C

CODE D

COMPREN

184/C
660

QUATRIÈME RAPPORT

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

COMMISSION

CHARGÉE DE

REVISER ET DE MODIFIER

LE

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS-CANADA

COMPRENANT LE TEXTE ENTIER DU CODE, LES RAPPORTS ANTÉRIEURS, ET LES PROJETS DE MODIFICATIONS AU CODE CIVIL ET AUX STATUTS

QUÉBEC
Imprimé par Léger Brousseau

1896

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

KF
8816
ZB5
C614
1893
vol. 3

QUATRIÈME RAPPORT

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Q

Comm
m

A Son Ho
l'hono
l

Qu'il plais

La comm
de procédu
transmettre

Les rappo
un projet en

Au fur e
communiqu
et aux princ
des efforts o
sont le plus
nistration d
été faites pa
changements

De son côt
examiné le p
sieurs amend
mais l'un d'
système actu
duquel le pro
nomie d'une

QUATRIÈME RAPPORT

DE LA

Commission chargée de la revision et de la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada

---

A Son Honneur
l'honorable Sir ADOLPHE CHAPLEAU, K. C. M. G.,
lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Honneur,

La commission chargée de reviser et de modifier le Code de procédure civile du Bas-Canada a l'honneur de vous transmettre son quatrième rapport.

Les rapports précédents qu'elle vous a soumis comprennent un projet entier de revision du code.

Au fur et à mesure de leur publication, ils ont été communiqués à la magistrature, au barreau, aux notaires et aux principaux officiers et corps publics de la province, et des efforts ont été faits pour provoquer les avis de ceux qui sont le plus immédiatement intéressés dans la bonne administration de la justice civile. Quelques observations ont été faites par la suite à la commission pour réclamer des changements.

De son côté, le comité conjoint des deux Chambres, qui a examiné le projet pendant la session de 1895, a formulé plusieurs amendements. La plupart portaient sur des détails ; mais l'un d'eux, consistant dans le remplacement, par le système actuel d'organisation judiciaire, de celui en vue duquel le projet avait été rédigé, altéra profondément l'économie d'une partie notable des premiers rapports.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Ces observations et ces amendements ont rendu nécessai un nouvel examen du texte par la commission, au cou duquel des modifications importantes ont été introduites.

Pour faciliter la tâche des Chambres, la commissi présente dans ce rapport le texte complet et amendé du cod ainsi que celui de ses observations antérieures destinées à aider l'intelligence, qu'elle a mises au courant de tous l changements apportés. De la sorte, le travail d'exam pourra se concentrer sur le présent rapport.

Dans un supplément, la commission a inséré des proje de loi comprenant des dispositions ayant pour objet de mett le Code civil et les Statuts refondus en harmonie avec forme et les règles du nouveau Code de procédure, et conférer au gouvernement le pouvoir de nommer des sté graphes officiels, soumis au contrôle des tribunaux et rém nérés par la province.

On trouvera également dans le supplément le rapp du comité conjoint des Chambres, approuvé par le Cons législatif et par l'Assemblée législative, et une table indiqua l'ordre dans lequel seront définitivement rangés les div titres du code.

Québec, 7 novembre 1896.

TH. CHASE-CASGRA

CHARLES LANCTOT, JULES E. LARUE,
PERCY C. RYAN, C. P. DAVIDSON,
Secrétaires. Commissair

OBSERVATIONS SPÉCIALES

Les changements de rédaction apportés au texte s'expliquent d'eux-mêmes ; ceux-là seuls qui modifient la loi actuelle font l'objet des commentaires qui suivent.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Ce chapitre contient des dispositions relatives à l'application et à l'abrogation des lois et des règles de pratique actuelles, à l'interprétation des lois de procédure, à la tenue et à la durée des termes, à la police des audiences et à l'ordre qui doit y être observé, au pouvoir des juges d'administrer et recevoir les serments et d'établir des tarifs en certains cas, aux pouvoirs des protonotaires et des greffiers en l'absence du juge, à la transmission des dossiers et aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur de faire des tarifs pour certains officiers de justice.

Les articles de ce chapitre sont, pour la plupart, la reproduction des articles du Code de procédure civile du Bas-Canada. Quelques-uns ont été empruntés aux Statuts refondus de la province de Québec, au Code de procédure civile de France, et à la Loi sur la procédure civile de Genève.

Les principales modifications se trouvent dans les articles 8, 9, 12, 13, 15 et 16.

L'article 8 autorise à rapporter, le jour plaidable qui suit immédiatement, toutes les procédures, y compris les brefs, rapportables un dimanche ou un jour férié.

L'article 142 modifie la forme des brefs d'assignation et édicte des règles nouvelles relatives au délai dans lequel le défendeur doit comparaître. L'amendement apporté à l'article 9 a pour objet de soustraire à son application les brefs qui tombent sous le coup de l'article 142.

L'article 13 donne au protonotaire le pouvoir additionnel d'ajourner la cour à plusieurs jours ultérieurs, durant le terme ou en dehors du terme, sur l'ordre du juge. L'article 12

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

investit le tribunal du même pouvoir. Grâce à ces changements, il ne sera plus nécessaire d'avoir recours à une proclamation pour ajourner la cour à plusieurs jours consécutifs en dehors des sessions régulières.

L'article 15 permet, pendant les vacances, l'instruction et les jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires et sommaires.

L'article 16 décrète la publicité des audiences des tribunaux et des séances des juges, sauf dans quelques cas exceptionnels.

L'article 23*a* est insérée afin d'éviter la nécessité de déclarer qu'un pouvoir qui est conféré à un juge appartient également au tribunal. En conséquence, les mots : *tribunal ou* ont été biffés de plusieurs articles.

L'article 32*a* crée une règle uniforme pour tous les délais qui ne sont pas spécialement déterminés.

CHAPITRE II

POUVOIRS ET COMPÉTENCE DES COURS

Ce chapitre réunit les dispositions contenues dans diverses parties du Code de procédure civile du Bas-Canada, relatives aux pouvoirs et à la compétence des cours, avec quelques modifications.

Le premier paragraphe de l'article 41*a* reproduit le premier paragraphe de l'article 1142 C. P. C., qui avait été abrogé par la loi 54 V., c. 48, s. 3. Malgré l'abrogation de cette disposition, les appels dans les cas auxquels elle se rapportait ont continué à être interjetés à la cour du banc de la reine grâce à l'article 1054, § 1.

La disposition finale de l'article 41*a* est basée sur l'article 1142*a* C. P. C., qui est modifié de manière à assimiler les règles gouvernant les appels de la cour de circuit à celles applicables aux appels de la cour supérieure dans les causes de cent à deux cent piastres.

Par suite des modifications apportées aux règles qui gouvernent les procès par jury, la cour de revision aura juridiction de première instance dans les causes réservées pour sa considération par le juge présidant le procès. (47). La juridiction territoriale de la cour de revision, relativement à ces matières, est déterminée par l'article 51.

CHAPITRE III

DE LA JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE

Les articles 66, 67 et 68 confèrent aux juges le pouvoir de déclarer, par règles de pratique, que des matières, autres que celles que la loi déclare telles, seront des affaires de chambre, ainsi que le pouvoir d'ajourner toute affaire de la cour en chambre et vice versa. Le dernier de ces articles est destiné à établir une concordance parfaite entre les jugements du tribunal et ceux rendus par les juges en chambre dans les matières sur lesquelles ils ont juridiction, relativement à l'appel, à la revision et aux autres moyens de recours.

Nous croyons que ce changement, emprunté des Règles de pratique d'Ontario, facilitera la prompte expédition des affaires.

CHAPITRES V, VI, VII ET VIII

DE L'ACTION ET DES PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES, ETC.

Le chapitre V contient les règles applicables à toutes les actions civiles. On ne trouve dans les CHAPITRES V, VI, VII et VIII aucune innovation importante.

CHAPITRE IX

PROCÉDURES *in formâ pauperis*

Ces dispositions ont pour objet de faire disparaître un abus, en rendant plus difficile l'obtention de la permission de procéder *in formâ pauperis*, et en supprimant absolument la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

faculté de se faire autoriser à procéder de cette manière dans les actions pénales et dans les actions en dommages à raison de diffamations écrites ou verbales (Articles 85, 86, 87).

Nous croyons qu'il est juste que les huissiers ne soient pas obligés de donner gratuitement leurs services dans ces causes et qu'il n'y ait pas exemption de payer la taxe du gouvernement.

La dernière partie de l'article 85, qui nie à l'avocat de la partie qui a obtenu la permission de plaider *in formâ pauperis* le droit de recevoir d'elle une compensation pour ses services, est tirée de la loi de la Nouvelle-Ecosse.

L'article 87*a* introduit une disposition nouvelle destinée à protéger l'adversaire de celui qui plaide *in formâ pauperis*. Sous l'empire du code, l'adversaire de la partie indigente condamné sur un incident et victorieux sur le fond est contraint de payer les frais qu'il a encourus sur l'incident et se trouve souvent empêché, par la pénurie de la partie adverse, de recouvrer les dépens mis à la charge de cette dernière. Il nous a paru plus équitable de suspendre l'exigibilité des dépens dus à l'indigent jusqu'au jugement sur le mérite, et de permettre de les compenser avec ceux qui sont accordés à la partie adverse.

CHAPITRE X

LIEU OU LES ACTIONS SONT INTENTÉES

Suivant le principe admis dans d'autres systèmes de procédure, nous avons reconstruit l'article 34 du Code de procédure civile du Bas-Canada, de manière à permettre l'assignation du défendeur devant la cour de l'endroit où l'engagement a été pris, ou de celui où il était exécutoire (Article 89, §§ 3 et 4).

L'action peut être aussi intentée devant le tribunal du lieu où le défendeur a élu domicile (Article 89, § 1).

L'article 89, § 5, contient une disposition importante reproduisant la section 61 du chapitre 83 S. R. B. C., laquelle

avait été retranchée du code, lors d'un amendement fait à l'article 68.

L'article 91, relatif à la séparation de corps et de biens, permet d'intenter l'action devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux. Cette règle a pour objet de prévoir les cas où le mari, défendeur, étant absent, la femme ne pouvait le poursuivre ici en vertu de l'article 91 du code actuel.

L'article 94 comble une lacune de notre code actuel.

CHAPITRE XI

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLAIDOIRIE

L'objet de ce chapitre est de faire disparaître la prolixité dans les procédures et de forcer les parties à plaider d'une manière précise.

La prolixité des pièces de plaidoirie est souvent directement attribuable à l'insertion qui y est faite des détails de la preuve ou des matières d'argument. L'article 100 met fin à cet abus en obligeant les parties à n'articuler que les faits matériels.

Tout en maintenant le principe que le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions (Article 108), nous avons permis, dans le chapitre des amendements, de corriger, de modifier et même d'augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture aux modifications qu'on y veut apporter (Article 524).

On trouvera encore, au chapitre des amendements, d'importantes règles relatives aux plaidoiries.

CHAPITRE XII

ASSIGNATIONS

Dans les observations générales de notre premier rapport, nous avons déclaré que nous n'étions pas loin de partager

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'opinion assez répandue de substituer au mode d'assignation actuel celui en vertu duquel le défendeur aurait à comparaître dans un certain délai après la signification, mais que cette innovation rencontrait une telle opposition que nous nous abstenions, pour le moment, de faire subir à la loi des changements sur ce point.

Les observations reçues depuis ont provoqué la reconsidération de cette question, et la nouvelle étude que nous en avons faite nous a déterminés à faire ce changement.

Les raisons qui nous y ont amenés ont été exposées dans notre premier rapport ; nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons à signaler les grandes lignes du nouveau système.

La substitution, au mode d'assignation actuel, de celui en vertu duquel le défendeur est tenu de comparaître dans un délai déterminé après la signification, a été effectuée par l'article 142. Des changements correspondants ont été faits par les articles 115, 121, 143, 147, 154, 189, 114*a* et 142*a*.

Les deux derniers de ces articles ont été inspirés par le désir de protéger le défendeur contre les menées du demandeur, qui, ne faisant pas signifier le bref dont il aurait obtenu l'émission, le tiendrait suspendu au-dessus de la tête du défendeur.

L'article 116 rend plus facile la désignation des femmes mariées et des veuves, des personnes qui n'ont ni résidence, ni domicile, ni place d'affaires, dans la province, et des sociétés commerciales étrangères qui n'ont pas de place d'affaires dans le district.

Un nouveau paragraphe de cet article, le deuxième, est destiné à autoriser la désignation du procureur général du Canada et celui de la province par leur nom d'office.

L'article 117, auquel se rapporte la cédule A de l'appendice du code, permet de se servir d'une formule brève et précise de déclaration dans la plupart des actions les plus fréquentes.

Le changement apporté par l'article 118 rend obligatoire la désignation d'un immeuble situé dans une circonscription où

le cadastre est en vigueur, par l'indication de son numéro officiel, et reproduit avec plus d'exactitude la règle de l'article 2168 du Code civil.

L'article 119 confère au protonotaire le droit qui, sous le code, appartient au juge seulement, d'autoriser les significations les dimanches et les jours fériés.

L'article 120 est modifié de manière à permettre les significations, après les heures ordinaires, avec la permission du juge ou du protonotaire.

L'article 57 C. P. C. permet de signifier une assignation au bureau d'affaires ou établissement de commerce, lorsque le défendeur n'a pas de domicile ; l'article 122 ne permet cette signication qu'en l'absence de domicile et de résidence ordinaire.

L'insertion d'un nouvel article, (128*a*), emprunté du Code de Genève, a été motivée par la nécessité de créer une manière facile de traduire en justice les héritiers d'un défunt et de leur signifier les actions dirigées contre sa succession, dans les premiers mois qui suivent son décès, alors qu'ils sont encore presque toujours inconnus des créanciers.

Les articles 129, 130 et 134 règlent l'assignation des absents, dans un délai uniforme d'un mois, par annonce publiée dans les journaux, ou, en certains cas, au moyen d'une signification faite par une personne lettrée.

L'article 139 autorise le juge à prescrire la manière de signifier l'assignation au défendeur qui s'y soustrait frauduleusement.

L'article 141, tout en maintenant la défense faite à un huissier d'exploiter dans les affaires où il a intérêt, ne lui défend plus de le faire dans celles qui intéressent ses parents ou ses alliés. Ce changement a été effectué parce que, dans plusieurs districts ruraux, il n'y a qu'un seul huissier pour plusieurs paroisses, lequel est souvent parent ou allié de l'une des parties, et que les plaideurs ont alors à supporter

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

les frais onéreux occasionnés par la nécessité de recourir à un huissier demeurant au loin.

L'article 142 rend plus courts les délais d'assignation, à cause de la facilité actuelle des communications.

CHAPITRE XIII

ENTRÉE DE LA CAUSE

Deux modifications résultent de ce chapitre.

La première consiste dans l'omission de l'article 79 C. P. C., entre lequel et l'article 159 C. P. C. il y avait une contradiction. Un article nouveau (227*a*) déclare que tous les procès-verbaux sont contestés par motion.

La seconde donne au défendeur un délai de trois jours pour demander congé-défaut de l'action, mais accorde, d'un autre côté, au demandeur le droit de rapporter son action aux conditions fixées par le juge, s'il en fait la demande dans le même délai (Article 147).

CHAPITRE XV

COMPARUTION ET DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

L'article 154 permet au défendeur de comparaître même après le dernier jour du délai accordé pour comparaître, pourvu que le demandeur n'ait pas procédé pendant le temps écoulé. Les délais pour plaider courent alors comme si le défendeur avait comparu au jour fixé.

CHAPITRE XVI

CONTESTATION DE L'ACTION

La section 1 traite des exceptions préliminaires (Articles 157 à 183).

A l'avenir, les exceptions préliminaires devront être proposées par voie de motion, dans les trois jours qui suivent

l'entrée de la cause, et elles seront accompagnées d'un dépôt. La procédure à laquelle elles donneront lieu sera sommaire, et nul plaidoyer écrit ne sera admis sans la permission du tribunal.

Nous avons adopté, pour l'exception déclinatoire, les dispositions du Code de procédure civile français, et de la Loi sur la procédure civile de Genève, qui, au lieu de mettre fin à l'action, dans le cas du bien fondé de l'exception, en permettent le renvoi devant le tribunal compétent (Articles 163, 164).

Nous avons inséré la litispendance dans un paragraphe de la même section, à l'exemple du Code de procédure civile français, qui la place dans le chapitre des *renvois* (Article 166).

Nous proposons un système entièrement nouveau pour ce qui regarde les défauts de forme. Ainsi, ils ne peuvent servir de base à une exception préliminaire que s'ils causent un préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas remédié (Articles 167 et 168). Le tribunal peut de son propre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul et de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice. Le CHAPITRE XXIII, qui traite des amendements, contient des dispositions relatives à la manière de remédier aux défauts de forme.

L'article 29 du Code civil étant plus à sa place dans le Code de procédure civile, nous l'y avons inséré, et nous recommandons qu'il soit enlevé du Code civil (Article 172).

L'article 173 autorise le défendeur à demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam*, ainsi que dans les actions pour dommages à raison de diffamation verbale ou écrite.

LA SECTION II traite de la contestation au mérite et comprend l'inscription en droit et la défense.

Les moyens de droit sont proposés par inscription en droit, et non par défense en droit comme autrefois (Article 185).

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

M. le juge Larue est d'opinion que les moyens de droit, qui constituent une réponse au mérite de l'action, ne peuvent pas, sans bouleverser notre système, être classés parmi les exceptions préliminaires, comme le fait le Code de New-York. De plus, il croit que dans la plupart des cas les délais préliminaires seraient insuffisants pour que la partie pût les plaider.

D'un autre côté, M. le juge Davidson croit que les plaidoyers devraient être divisés en exceptions préliminaires et en défenses. Il comprendrait dans les premières les différents moyens qui peuvent être allégués pour démontrer que le défendeur n'est pas tenu de plaider au mérite. Il étendrait ce principe aux moyens de droit qui peuvent être invoqués à l'encontre de la suffisance d'une pièce de plaidoirie. Il déclare que la loi actuelle, qui est reproduite en substance dans le projet soumis, fait naître des doutes sur la question de savoir si certains moyens doivent être opposés par exception à la forme ou par défense en droit. Ainsi l'article suivant :

" C. P. C., 116. Sont invoqués par exception à la forme les moyens résultant :

" 1. Des informalités dans le bref ou dans l'assignation ;

" 2. Des informalités dans la déclaration, lorsqu'elle est " en contravention avec les dispositions contenues dans les " articles 14, 19, 50, 52 et 56."

Maintenant rédigé comme suit (Article 167) :

" 1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration et la signification ;

" 2. .....

" 3. .....

" 4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est " pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ;

" 5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière."

Et l'article suivant :

" C. P. C., 147. Il y a lieu de plaider la défense au fond en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne don-

nent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer."

Maintenant rédigé ainsi (Article 184) :

" Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la " demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns d'entre " eux ne donnent pas ouverture au droit réclamé."

M. le juge Davidson cite la cause de McGreevy *v* Beaucage, M. L. R., 7 Q. B., 89, comme un précédent qui justifie sa théorie et fait ressortir la difficulté de décider parfois si une déclaration doit être attaquée par exception à la forme ou défense en droit. Par mesure de précaution, on plaide quelquefois les deux.

Les moyens de droits invoqués contre une défense ou une autre pièce de procédure sont aussi plaidés par voie d'inscription (Article 192).

Les articles 188 à 206 se rapportent à la défense, aux réponses et aux répliques. Sous le terme générique de défense, on a compris tous les plaidoyers au mérite autres que l'inscription en droit. Toutes les appellations particulières, autrefois employeés, sont supprimées.

La demande de plaider est abolie.

Une réponse n'est nécessaire que lorsque la défense contient de nouveaux faits (Article 190).

L'article 191 permet, conformément à la jurisprudence, de produire une défense ou réponse supplémentaire, actuellement connue sous le nom de *puis darrein continuance.*

L'article 194 astreint une partie à répondre catégoriquement aux allégations de son adversaire. Une dénégation générale peut être plaidée, mais à l'exclusion de toute autre défense.

L'article 195 permet l'emploi de formules brèves pour plusieurs des défenses les plus fréquentes.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XVII

DES INCIDENTS

La première section, qui traite des demandes incidentes, contient peu de changements.

L'article 208 porte qu'une simple déclaration suffit pour la demande et supprime la requête, qu'on n'employait pas toujours malgré la lettre du code.

L'article 210 permet au défendeur de produire, avec la permission du tribunal, sa demande reconventionnelle, même après la production de la défense.

L'intervention, aux termes de l'article 213, est formée par voie de déclaration. Elle ne peut être reçue que par ordre du juge (Article 514). Bien que la nécessité de cette formalité ait été attaquée, il est difficile de voir comment on pourrait la supprimer, sans faire de l'intervention une cause féconde de délais. Les moyens doivent être articulés dans l'intervention même (Article 213).

L'article 216 est conforme, en ce qui concerne les délais, à la règle nouvelle de l'article 211.

Les procédures relatives à l'inscription en faux sont indubitablement longues et compliquées, mais elles ont été ainsi faites avec intention et nous n'avons pas cru devoir les simplifier. On remarquera, cependant, que nous avons supprimé, comme inutile, la condition onéreuse contenue dans l'article 168 C. P. C., qui astreignait les parties à dresser procès-verbal des documents argués de faux.

Un nouvel article (227 *a*) est inséré sous un titre particulier qui en rend l'application générale. Il est destiné à fournir une règle uniforme pour la contestation de tous les procès-verbaux, quel qu'en soit leur auteur : shérif, huissier, officier judiciaire quelconque, ou autre personne autorisée à faire un procès-verbal. Il remplace les dispositions, sous quelques rapports contradictoires, des articles 79 et 159 du code actuel.

A la section du désaveu, l'article 243 substitue une disposition conforme à la doctrine, à la place du renvoi inexact qui se trouve dans l'article 193 C. P. C. Ce dernier article énonce en effet que le chapitre de la requête civile contient les règles du désaveu après jugement, tandis qu'en réalité l'article 505 C. P. C. se borne à constater que le désaveu est *dûment* formé après jugement, sans spécifier *comment* il est formé.

A la section du désistement, l'article 267, en n'exigeant plus la signification d'un désistement qui a lieu à l'audience, apporte un amendement qui est conforme à la jurisprudence.

La péremption d'instance est maintenant réduite à deux ans (Article 270).

La section de l'examen probatoire et de l'inspection de documents apporte des modifications importantes aux dispositions relatives à l'examen des parties, après la production de la défense et avant l'instruction.

L'article 277 permettra désormais d'interroger, à cette phase de la procédure, des personnes dont la position peut être assimilée, pour les fins de cet examen, à celle de parties ordinaires dans une instance, mais qui, à cause de la rigueur du texte, n'eussent pu être citées.

Ce même article porte que l'examen peut avoir lieu devant un juge ou le protonotaire, et l'article 277*a* édicte que les difficultés sont réglées par un juge. On décidait autrement ce dernier point sous l'empire du code, attendu que ce pouvoir n'était pas donné d'une manière expresse.

L'article 277*a* énonce que les règles qui gouvernent l'examen préalable sont, en général, celles qui régissent l'assignation, l'examen et la punition des témoins, et la prise de leurs témoignages.

L'article 279*a* fait disparaître les doutes qui pourraient s'élever sur la question de savoir si les frais de l'examen préalable font partie de ceux de la cause, et tranche ce point dans l'affirmative.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XVIII

DE L'INSTRUCTION

Ce chapitre a été presque complètement refondu, et l'ordre des dispositions qu'il renferme est nouveau.

L'idée qui y domine est que l'instruction des causes doit avoir lieu sous la surveillance immédiate du tribunal, de la manière connue actuellement sous le nom d'*Enquête et Mérite*.

La principale réforme apportée à l'instruction a été l'abolition de l'enquête. La publicité de l'examen des témoins et des procès est, à nos yeux, un principe de la plus haute importance. Le rôle d'enquête est directement responsable de la longueur des dépositions, de l'énormité du coût de la preuve, et souvent de la durée des procès. C'est l'ennemi de la magistrature et du barreau. Ce qu'il faut avant tout, c'est l'examen incisif des témoins en pleine audience, et l'intelligence de la contestation et des faits, par l'immixtion personnelle du juge, dans la cause.

Comme partie essentielle du mode d'instruction que nous proposons, nous avons permis l'examen des parties elles-mêmes dans toutes les causes, l'expérience ayant pleinement démontré la sagesse de la disposition conférant ce droit dans les affaires commerciales.

" Mettez, dit Seligman, les parties en présence devant le juge ; obligez-les à exposer elles-mêmes les faits dans leur simplicité à leur manière ; exigez qu'elles répondent de leur propre bouche, sans préparation, aux questions qui leur seront adressées...vous verrez bientôt les nuages se disperser, les faits s'éclaircir, la vérité se montrer dans tout son jour ; soit que les parties de bonne foi n'eussent besoin que d'une intervention impartiale, éclairée ; soit que la pénétration du juge ait reconnu la mauvaise foi de l'une d'elles à travers ses réponses évasives, ses réticences, ses contradictions [1] ."

L'article 284 exige qu'une copie des plaidoiries soit produite pour l'usage du juge présidant au procès.

(1) Réformes de la procédure, p. 187.

L'article 291 remplace par une simple ordonnance le bref d'*habeas corpus ad testificandum*.

L'article 301 reproduit l'article 1230 du Code civil, qui est plus à sa place dans ce code.

L'article 303 reproduit, avec un léger changement, les articles 260 et 252 de l'ancien code. Nous recommandons, à cause de cet article 303, l'abrogation de l'article 1231 du Code civil.

L'article 305 apporte une modification importante à l'article 251 C. P. C., qui est le complément de l'amendement fait par la loi 54 V., c. 45, s. 2. Les parties pourront à l'avenir rendre témoignage en leur faveur dans les causes ordinaires comme dans les causes d'une nature commerciale, à la condition d'être entendues avant tout autre témoin. Comme conséquence, nous recommandons l'abrogation de l'article 1252 du Code civil et de ses amendements.

L'article 309 modifie l'article 262 C. P. C., qui exclut le témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation.

Les articles 310 et 313 sont conservés ; mais il existe une opinion parmi nous qu'ils devraient être amendés conformément à la section 23 de l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893, 56 V. (C), c. 31, de manière à permettre aux personnes qui ne peuvent, par scrupule, prêter serment, de faire une affirmation.

L'article 326 a pour objet de remédier à un grave abus. La partie qui fait entendre plus de trois témoins sur un même fait, ne peut répéter le coût des dépositions qui excèdent ce nombre, sans la permission expresse du tribunal. L'article 281 du Code français n'accorde pas les frais de plus de cinq témoins assignés pour prouver un même fait. Cette règle contribuera dans une large mesure à diminuer les frais des procès.

L'article 329, à l'exemple du droit anglais, permet de transquestionner un témoin sur tous les faits de la contestation, et non pas seulement sur ceux qui découlent de son examen en chef. De cette manière, le tribunal peut ainsi

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

obtenir du témoin, d'une manière suivie, tout ce que sait ce dernier.

L'article 332 contient une disposition utile relative à l'admissibité de dépositions faites avant le procès.

Nous recommandons que la nomination de sténographes salariés soit faite par le gouvernement et que la loi soit modifiée en ce sens.

Aux termes de l'article 337, les notes des sténographes ne sont transcrites que dans les cas de revision ou d'appel, ou sur l'ordre spécial du juge. Elles le sont également en certains cas, dans les procès par jury.

La plupart des plaintes à l'occasion des mémoires de frais ruineux sont dues au coût élevé de la transcription des témoignages. Le système que nous proposons est basé sur celui de New-York. Il aura pour objet d'épargner aux parties les frais de transcription, sauf dans le cas où la cause est portée devant des juges qui n'ont ni vu, ni entendu les témoins.

CHAPITRE XIX

DES INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION

Des modifications de détails seulement sont apportées aux interrogatoires sur faits et articles. Nous avons conservé ces interrogatoires, bien qu'il soit reconnu que le droit d'une partie de rendre témoignage en sa faveur affecte l'utilité de ce mode d'instruction. Ils présentent en effet un excellent moyen d'obtenir jugement *pro confessis*, et force ainsi les parties à comparaître.

La disposition finale de l'article 349 permet l'examen sur faits et articles du défendeur qui fait défaut de comparaître, aussitôt après la constation de son défaut.

L'article 231 C. P. C., relatif à la divisibilité des aveux judiciaires en matière d'interrogatoires sur faits et articles, est retranché du projet. Nous recommandons qu'il soit généralisé de manière à s'appliquer à tous les aveux judiciaires, et qu'il soit inséré dans le Code civil après l'article 1243.

Les articles 448 à 447 C. P. C., qui se rapportent aux serments décisoires, sont abrogés, ainsi que les articles 1247 à 1253 du Code civil. Cette procédure est tellement incommode et sert si rarement qu'il est devenu nécessaire de la supprimer.

Le projet ne reproduit pas les articles 343*a*-343*k* C. P. C., inclusivement, vu qu'on ne se prévaut pas des dispositions qu'ils renferment.

L'article 345 confère au juge le pouvoir d'autoriser l'examen d'un témoin, de consentement, ailleurs qu'à l'audience.

CHAPITRE XX

DE L'ENQUÊTE ET AUDITION ET DE L'ENQUÊTE, DANS LES CAUSES PAR DÉFAUT ET *ex parte*

Ce chapitre réunit les dispositions relatives à l'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*, qui, dans le code actuel, se trouvent sous différents titres.

Il apporte quelques changements à ces dispositions.

D'abord, l'article 418 étend la règle de l'article C. P. C. 317, § 1, de manière à permettre de procéder dans le cas des articles 89, 90 et 91 (C. P. 534) comme dans les autres causes par défaut. Puis il autorise l'inscription à l'enquête et audition aussi bien qu'à l'enquête seulement dans toutes les causes par défaut et *ex parte*.

L'article 420 remplace l'article 318 C. P. C. Sa règle nouvelle est due au changement contenu dans l'article 418, § 2, qui permet l'inscription pour enquête et audition. Dans les causes ainsi inscrites la preuve étant en présence du juge, la règle de l'article 337 s'applique et les dépositions ne sont pas transcrites. L'article 420 s'applique en conséquence exclusivement aux causes *ex parte* et par défaut inscrites pour enquête seulement.

On trouvera, dans les articles 535 et 535*a*, les règles relatives à l'inscription pour jugement des causes par défaut et *ex parte* qui ont été inscrites à l'enquête.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XXI

DU PROCÈS PAR JURY

Le premier amendement important se trouve dans l'article 422. Le droit au procès par jury est limité aux actions excédant quatre cents piastres.

L'article 427 décrète une règle qui diffère de celle fondée sur les décisions basées sur l'article 352 C. P. C. (Article 424). Il a été jugé, en vertu de ce dernier article, qu'aucun amendement au mémoire des faits ne peut être permis après que le jour du procès a été fixé [1].

La partie qui y objectait était donc forcée d'appeler du jugement interlocutoire déterminant les faits, faute de quoi elle était liée par le mémoire.

Le nouvel article permet d'amender le mémoire en tout temps avant le verdict; si la cour refuse la requête, il peut y avoir lieu à un nouveau procès (Articles 500, § 1 ; 501).

Un seul changement a été apporté à la manière de former le tableau des jurés : il contiendra à l'avenir les noms de cinquante au lieu de quarante-huit personnes. La formation du jury sera ainsi rendue plus facile (Article 439).

L'article 444 contient une nouvelle règle concernant la déchéance du droit à un procès par jury.

L'article 459 indique la manière de juger les récusations, et fait disparaître la distinction entre les récusations pour causes et celles motivées sur la présomption de partialité en n'édictant qu'une seule manière de les juger, savoir : par des vérificateurs. Lorsque la cause de récusation est purement légale, il est évident que les vérificateurs doivent se conformer à l'avis du juge (Article 476).

L'article 471 donne au juge le pouvoir de débouter de son action le demandeur qui n'a pas fait une preuve suffisante pour que le jury puisse rendre un verdict. C'est la règle suivie en Angleterre et dans Ontario [2], et elle est analogue à celle qui est suivie, chez nous, dans les causes criminelles.

(1) *Mail Printing Co. v Canada Shipping Co.*, M. L. R., 4 Q. B., 225 ; *Brassard v Canada Life Assurance Co.*, M. L. R., 3 S. C., 388.
(2) Eng. R., 463 ; R. P. O., 682.

L'article 472 est très important. Le besoin d'une disposition générale de ce genre se faisait sentir depuis longtemps.

En vertu de l'article 485 il n'est pas nécessaire qu'un verdict soit " explicitement affirmatif ou négatif " ; il suffit qu'il soit explicite.

L'article 492 renferme une nouvelle disposition, très claire, relative aux jurés malades ou incapables de remplir leurs devoirs, qui est tirée, en grande partie, du Code de Californie, article 615. La loi criminelle française contient une disposition qui permet d'assermenter des jurés suppléants, dans toute cause qui paraît de nature à entraîner de longs débats (1).

L'article 493 contient un nouveau système de jugement après verdict.

Le juge qui a présidé au procès rend jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict est prononcé, à moins qu'il ne croie nécessaire, pour des raisons particulières, de réserver la cause pour la considération de la cour de revision. Cette manière de procéder est préférable à la règle qui forçait les parties à présenter à la cour de revision leurs motions pour ou contre les verdicts. Elle est conforme à la pratique suivie en Angleterre (2).

Dans Ontario il n'y a pas de causes réservées (3). Nous croyons que le pouvoir de réserver des questions pour la considération de la cour de revision sera d'une grande utilité dans les causes qui demandent un examen spécial.

Sous l'empire de l'ancien code, le juge qui avait présidé au procès siégeait en cour de revision. Ceci n'aura plus lieu en vertu des nouveaux articles (Article 894).

Le jugement du juge qui a présidé au procès est sujet à appel ou à revision comme tout jugement final de la cour supérieure (Article 494).

Les recours contre les verdicts se réduisent maintenant à deux : le nouveau procès et le jugement différent.

---

(1) C. I. C. F., 394 ; Dalloz, Rép. Vo. " Instruction Criminelle ", Nos. 1804, 1806.

(2) Eng. R., 463 ; Eng. J. A., 1873, s. 46 ; Benschor v Coley, 52 L. J ; Q. B., 398.

(3) Ont. J. A., 61 ; H. et L., 71.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Les anciens articles, conformément à ce qui avait lieu en Angleterre avant les *Actes de judicature*, reconnaissaient trois recours contre le verdict : la motion pour nouveau procès, la motion pour jugement *non obstante veredicto*, et la motion pour arrêt de jugement (C. P. C., 426, 431, 433).

Depuis les *Actes de judicature* il n'y a plus en Angleterre de motion pour arrêt de jugement ni de motion *non obstante veredicto ;* on les a remplacées par la *motion pour jugement.*

La loi actuelle permet au tribunal d'ordonner un nouveau procès, mais ne l'autorise pas à rendre un jugement contraire au verdict, quelque contraire qu'il soit à la preuve (1).

En Angleterre et dans Ontario, les tribunaux ont un pouvoir beaucoup plus étendu sur les verdicts. Dans les cas extrêmes, il leur est même permis de rendre un jugement contraire au verdict.

Les changements que nous proposons permettent au tribunal devant lequel un appel est porté de rendre jugement final sur-le-champ, au lieu de renvoyer la cause pour nouveau procès, s'il est d'avis qu'il a devant lui tous les matériaux voulus pour arriver à une décision. Un jugement de ce genre peut être donné à la suite d'une motion pour un nouveau procès ou d'une motion pour jugement différent. Ce système, qui est celui exposé aux articles 493 à 510, rendra plus rapide l'obtention de la justice.

L'article 500 réduit de dix-neuf à neuf les paragraphes qui énumèrent les causes donnant ouverture au nouveau procès.

L'article 505 contient l'énonciation d'un principe très utile emprunté de la loi anglaise. L'article 506 en est le corollaire.

L'article 507 explique les termes énigmatiques de l'ancien article 426, § 16.

L'article 510 traite de la motion pour jugement différent, laquelle, nous l'avons déjà mentionné, est substituée à la motion *non obstante veredicto* et à la motion pour arrêt de jugement, et en étend l'application.

---

(1) *Mackay v Glasgow and London Ass. Co.*, M. L. R., 4 S. C., 130 ; Turnbull v Travellers Ins. Co., 2. S. C. Q., 3.

CHAPITRE XXII

ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT QUAND LES FAITS SONT ADMIS

Ce chapitre présente un moyen facile et expéditif d'obtenir jugement sur un point de droit, quand les parties sont d'accord sur les faits.

L'expérience a démontré son efficacité. Des dispositions du même genre existent en Angleterre, dans l'Etat de New-York, dans la Californie, dans la province d'Ontario et ailleurs.

On espère, par ce moyen, régler en peu de temps les points contestés entre les parties, sans avoir à observer les formalités nécessaires aux causes dans lesquelles se présentent des questions de fait et de droit.

CHAPITRE XXIII

AMENDEMENTS

Les différentes règles qui régissent les amendements ont été réunies et placées, autant que possible, suivant l'ordre dans lequel leurs diverses applications se présentent généralement dans un procès.

Ces règles sont conformes au principe que nous avons déjà signalé, en parlant des exceptions à la forme : que les défauts de forme n'entraînent nullité que si on n'y a pas porté remède.

L'article 524 contient la seule restriction apportée au pouvoir d'amender, savoir : que la nature de la demande ne peut être changée. En Angleterre et dans plusieurs pays de droit anglais, le pouvoir d'amender semble être illimité ; mais les décisions tendent à le maintenir dans les limites que nous lui avons assignées dans le projet.

Le même article porte aussi que le tribunal peut permettre de modifier les conclusions et même de les augmenter, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé. Cette disposition est basée sur le droit français actuel, qui autorise des conclusions additionnelles ou supplémentaires (1). La rigueur de la règle relative à l'adju-

(1) Rousseau & Laisney, Vo. "Conclusions", 70 et seq.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dication *ultra petita* est ainsi considérablement adoucie. La cour doit cependant encore s'en tenir aux conclusions amendées telles qu'elles lui sont soumises à la clôture des débats.

CHAPITRE XXIV

JUGEMENT

D'après les Codes de New-York et de Californie, la *confession du jugement* avant l'action est permise. Nous n'avons pas cru devoir introduire cette procédure dans notre droit. Les arguments en sa faveur sont, en effet, détruits par les fraudes nombreuses auxquelles son fonctionnement a donné lieu, si on s'en rapporte à la jurisprudence de ces états.

Les jugements dans les causes par défaut et *ex parte* sont soumis aux mêmes règles qu'autrefois.

L'article 535*a* assujettit l'avis d'inscription pour jugement dans les causes *ex parte* aux mêmes dispositions que celles qui régissent l'avis d'inscription pour preuve *ex parte*.

Les termes larges des articles 535 et 535*a* rendent ces articles applicables à toutes les espèces de causes par défaut et *ex parte*, aussi bien qu'à celles qui sont visées par l'article 534.

L'article 536 règle une question à propos de laquelle la pratique a varié en différents districts. Le principe suivi est celui qui est reconnu en France, à Genève, en Angleterre et dans Ontario.

Aucun changement important n'a été apporté aux règles générales relatives aux jugements.

L'article 548 présente une manière sommaire de corriger les erreurs cléricales qui entachent les jugements.

L'article 93 C. P. C. édictait que le désistement des jugements rendus par le protonotaire dans les causes régies par les articles 89, 90, 91 et 92 pouvait se faire en tout temps avant l'exécution. Cette limitation du droit de se désister ne se

rencontrait pas dans les autres matières, lesquelles, à cet égard, tombaient sous le coup de l'article 477 C. P. C. La règle de ce dernier article est rendue applicable à tous les désistements par l'article 550.

CHAPITRE XXV

FRAIS

Les dispositions de l'ancien code relatives aux frais ont donné lieu à de nombreuses discussions. Tout en laissant au tribunal le pouvoir d'adjuger sur les frais, l'article 551, tel qu'amendé, fait ressortir le principe que les frais devraient suivre le sort de la cause, à moins que, dans l'exercice d'une discrétion strictement judiciaire, le tribunal ne croie juste d'en ordonner autrement.

L'article 552*a* est destiné à diminuer le chiffre élevé des mémoire de frais dans les actions pour pension alimentaire, en édictant qu'il ne peut être accordé plus de dépens dans ces actions que dans une action pour le montant de la pension mensuelle.

L'article 553 permet de condamner personnellement aux frais les tuteurs, etc., qui font des contestations évidemment mal fondées.

En vertu de l'article 554, l'adjudication des frais en faveur d'une partie emporte distraction de plein droit. Il n'est donc plus nécessaire de demander distraction des frais dans chaque procédure.

Le deuxième paragraphe de l'article 555 est nouveau, mais il se borne à consacrer législativement des règles certaines en doctrine et en jurisprudence.

Le troisième paragraphe du même article confère au protonotaire, pour les fins de la taxation, le pouvoir de recevoir des affidavits et, s'il est nécessaire, d'entendre des témoins.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XXVI

EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS

Dans l'article 568, les mots, relatifs à la signification de la demande pour prolongation de délai de production du compte, ont été retranchés comme surabondants, vu l'article 32*a*.

L'article 571 ajoute à l'énumération des frais que le rendant compte peut porter en dépense, ceux de la préparation du compte.

L'observation relative au changement qu'a subi l'article 568, s'applique à celui qui a été apporté à l'article 573 pour ce qui concerne la production des débats de compte.

L'article 575 réduit à six jours le délai pour répondre aux débats de compte.

L'article 577 dispense de la formalité de l'obtention d'une ordonnance avant de procéder à l'instruction de la contestation sur le débat.

D'après l'article 582, le droit de demander la nomination d'un curateur est conféré à un créancier, dans le cas où le demandeur néglige d'y procéder.

CHAPITRE XXVII

EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT

Les dispositions de ce chapitre ont été inspirées par le désir de tracer une voie par laquelle le créancier, qui a vainement tenté de faire exécuter un jugement sur les biens de son débiteur, pourra procéder à obtenir de celui-ci des renseignements sous la foi du serment, concernant ses biens et ses créances.

Cette procédure, qui a sous plusieurs rapports beaucoup d'analogie avec l'examen visé par les articles 277 à 279*a*, a lieu de plein droit dans certains cas (Article 591), et dans d'autres, avec la permission du juge (Article 592).

Cet examen, dont il est superflu de faire valoir les avantages pratiques, a été emprunté des systèmes en vigueur dans Ontario, en Angleterre et dans plusieurs des états américains.

Ainsi qu'il résulte des articles du projet, les renseignements donnés par le débiteur ne peuvent servir de base à une ordonnance lui enjoignant de payer le montant du jugement, à des époques déterminées, sous peine de contrainte par corps, comme la chose a lieu dans la province d'Ontario pour certaines dettes. La commission a longuement étudié l'opportunité d'introduire cette procédure rigoureuse, mais elle ne peut en recommander l'adoption.

CHAPITRE XXVIII

EXÉCUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire existait dans l'ancien droit [1]. Cette procédure n'ayant été abrogée, ni par une loi antérieure au Code de procédure, ni par le code lui-même, peut, il semble, si on y fait l'application de l'article 1360 C. P. C., être considérée comme encore existant.

On trouve l'exécution provisoire dans les systèmes de la France et de Genève [2].

En Angleterre, elle est de droit commun, l'appel n'étant pas suspensif de l'exécution, à moins d'une ordonnance à cet effet [3].

Les principales raisons qui ont motivé l'adoption de ce remède, pour les cas où il y aurait urgence, sont énoncées comme suit par Bellot et Seligman :

" L'institution de l'appel, dit Bellot, nécessaire, indispensable pour prévenir et pour réprimer à la fois des décisions erronées ou injustes, est loin d'être exempte d'inconvénients.

(1) Ord. 1667, t. XVII, art. 13, 15.
(2) C. P. C., t. 135 et *seq.* ; C. P. G., 315, 316.
(3) Eng. R., 595, 880.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

" Les frais, les délais, dont nous avons démontré ailleurs les conséquences fâcheuses, offrent un premier inconvénient, commun à tous les appels, à ceux mêmes de bonne foi. La faculté qu'a le plaideur de mauvaise foi d'abuser de ce moyen, en offre un plus grave. Ce n'est plus pour redresser un tort, mais pour le consommer, qu'il y recourt. Son but est atteint si, en prolongeant indéfiniment une injuste contestation, en accablant son adversaire de frais, de délais, de démarches, il parvient à lui arracher, de lassitude, quelque sacrifice, à se soustraire à de légitimes engagements, à échapper à une juste condamnation ou à en éluder l'exécution.

" Plusieurs dispositions de notre loi sont destinées à déjouer toutes ces tentatives de la chicane. Telle est celle qui, en cas d'appel, autorise l'exécution provisoire du premier jugement. " (1)

" Un moyen très efficace, dit Seligman, pour déjouer toutes ces tentatives de la mauvaise foi, c'est le pouvoir donné aux tribunaux de première instance de prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, à la charge du demandeur de fournir caution, à moins que la loi ne l'en dispense.

" Tant que la partie condamnée, ' disait le président de Lamoignon, ' se promet d'avoir quelque ressource en son affaire, la passion de plaider dure toujours ; mais elle se passe au moment qu'elle satisfait par l'exécution de la sentence. ' Cette faculté du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire ne doit être limitée que par une seule exception, facile à comprendre, c'est quand l'exécution serait irréparable en appel.

" Elle pourrait même être prescrite en appel, si les premiers juges avaient omis de la prononcer ; de même le tribunal supérieur aura la faculté de l'arrêter s'il le juge nécessaire.

" Ce moyen diminuerait grandement le nombre des appels abusifs et ferait connaître la véritable utilité de l'institution. Il contribuerait aussi à augmenter le respect des tribunaux de première instance ; les plaideurs, craignant l'exécution provisoire, feraient valoir tous leurs moyens et ne songeraient pas à les ménager pour les débats qui vont s'ouvrir en appel (2)."

(1) Procédure civile de Genève, 117.
(2) Réformes de la procédure, 241.

Nous avons emprunté les dispositions relatives à cette matière des codes français et genevois, en y apportant toutefois certaines modifications, et, à l'exemple de ces codes, nous n'avons rien dit des jugements exécutoires de droit par provision, au sujet desquels on trouve d'amples dispositions dans divers articles du Code civil et du Code de procédure (1).

Le code français et celui de Genève reconnaissent deux sortes d'exécutions provisoires : l'impérative et la facultative (2).

Nous n'avons pas tenu compte de cette distinction et nous avons rendu toutes les exécutions provisoires facultatives.

Dans la détermination des cas où il y a lieu à exécution provisoire, nous avons suivi la méthode du code français qui énumère chaque affaire où elle peut être accordée, à la différence du code de Genève qui ne définit d'une manière précise que les cas où il y a lieu à exécution provisoire impérative, et se borne, pour la facultative, à déclarer que le tribunal peut l'accorder dans tous les cas où l'exécution ne sera pas irréparable en définitive.

Quant au cautionnement, nous nous sommes éloignés, et du code français, et du code de Genève, dont les dispositions sont d'ailleurs dissemblables, le code français permettant l'exécution impérative sans caution et l'exécution facultative avec ou sans caution, et le code de Genève autorisant l'exécution impérative avec ou sans caution et l'exécution facultative avec caution. Aux termes du projet soumis, l'exécution provisoire est accordée avec ou sans caution, à la discrétion du tribunal.

CHAPITRE XXIX

CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES

Les dispositions concernant les exemptions de saisie, éparses dans le code, ont été remaniées et réunies dans ce chapitre, indépendamment de la nature du bref en vertu duquel a lieu l'exécution.

(1) *Inter alia* C. C., 280 ; C. P. C., 885.

(2) C. P. C. F., 135 ; Genève, 315, 316 ; Mourlon, Répétitions écrites sur la procédure civile, 435.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Le groupement de ces règles dans un titre particulier, en dehors de l'exécution des jugements, rendra certaine leur application à tous les cas où la loi permet de saisir des biens, soit avant, soit après jugement, et tranchera, dans le sens accrédité par la jurisprudence, la controverse qui s'est quelquefois produite à ce sujet.

Nous avons conservé la distinction du code entre les choses absolument insaisissables (Article 600) et celles que le débiteur peut conserver à son choix (Article 599).

Les principaux changements apportés par l'article 599 sont les suivants :

Le paragraphe 9 exempte de la saisie les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres.

Le paragraphe 10 porte de trente à deux cents piastres le chiffre pour lequel des outils ou autres instruments doivent être laissés au saisi.

L'article 600 stipule une importante innovation. Le paragraphe 11, faisant à tous les salariés l'application du principe qui a valu à une classe seulement des travailleurs, aux *operarii*, le privilège édicté par l'article 628 C. P. C., détermine, dans une mesure à peu de choses près semblable à celle qui est établie pour les officiers publics, la proportion dans laquelle tous les traitements et salaires seront insaisissables. Cette règle a nécessité l'abrogation du paragraphe 5 de l'article 558 C. P. C.

CHAPITRE XXX

EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

SECTION I

Dispositions générales

L'article 604, en stipulant que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait, introduit une modification importante. Empruntée des règles d'Angleterre et d'Ontario, cette disposition est destinée à simplifier la procédure en abolissant la règle qui exige plusieurs brefs,

lorsque des obstacles apportés à la vente ne sont écartés qu'après le jour du rapport ou celui fixé pour les enchères.

Cette nouvelle règle a déterminé la suppression, dans le bref d'exécution, d'un jour fixe pour le rapport (Cf. 545 C. P. C., et 603 C. P., mais ses principaux effets se produisent relativement aux brefs subséquents.

Sous l'empire du code actuel, de nouveaux brefs sont requis dans deux cas :

1. S'il n'a pas été satisfait au bref d'exécution avant le jour fixé pour le rapport, un nouveau bref ou un *venditioni exponas*, selon les circonstances, est nécessaire.

2. Si une opposition ou un autre obstacle n'est écarté qu'après le jour indiqué pour la vente, on ne peut procéder qu'en vertu d'un bref de *venditioni exponas*.

Dans le système du projet, le premier bref est suffisant pour toutes les procédures, même pour celles qui n'ont lieu qu'après le jour originairement déterminé pour les enchères. L'anomalie de deux brefs coexistants est ainsi rendue impossible. Comme conséquence de ce changement, le bref de *venditioni exponas* n'est nécessaire que dans le cas où un bref d'exécution a été perdu ou détruit après la saisie (Article 605.).

Le nouveau système est complété par l'obligation imposée à l'officier chargé du bref de le rapporter dans un certain délai après la vente (Articles 671, 767).

L'innovation apportée par l'article 606 a pour objet de mettre fin à l'action exécutoire (C. P. C. 546). Le Code Napoléon (Article 877) s'est, sur ce point, éloigné de l'ancien droit (1), dont nos codificateurs ont adopté la règle. A ce sujet, ces derniers s'exprimaient comme suit dans leur Cinquième Rapport sur le Code civil (2) :

" L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres qui étaient exécutoires contre les défunts demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans

(1) Poth'er, Proc. Civ., No. 413 et *seq.* ; Coutume de Paris, art. 168.
(2) p. 144.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

les pays de coutume, où, malgré la règle : le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

" Les commissaires sont d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle."

Nous croyons, néanmoins, que l'action exécutoire est une procédure inutile, et l'avons en conséquence remplacée par un simple avis signifié aux héritiers ou représentants.

" Ces diverses dispositions ', dit Bellot [1], en commentant l'article correspondant du Code de Genève, " sont fondées sur ce que le décès du débiteur ne doit pas être onéreux pour le créancier ; or, sa position eût été fort aggravée si la loi eût exigé qu'il refît contre les héritiers les poursuites et les actes d'exécution déjà commencés, ou si elle l'eût obligé à attendre, pour les continuer, que les héritiers fussent connus et eussent pris qualité ; obligations qui eussent entraîné des frais et des délais dont il eût été victime."

La règle du projet est conforme au système français et genevois, et à ceux des Etats de New-York et de la Californie [2].

La signification de l'avis exigé par l'article 606 doit être faite personnellement, au domicile ou à la résidence des héritiers ou représentants. Elle peut aussi être faite en la manière prescrite par l'article 128*a*, mais dans ce cas l'exécution est restreinte aux biens de la succession (Article 607) [3].

SECTION II

Exécution sur action réelle

L'article 612 exige la présence d'un seul témoin lors de l'exécution du bref de possession.

(1) Lois sur la procédure civile de Genève, 153.
(2) C. N., 877 ; C. P. G., 399, 400 ; C. N. Y., 1380, 1381 ; Cal., 686.
(3) Voir aussi Bellot, Lois sur la procédure civile de Genève, 155.

SECTION III

De l'exécution sur action personnelle

§ 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 552 du code actuel est supprimé, vu qu'il consacre une distinction qui n'a aucun fondement juridique. Les jugements rendus contre les défendeurs assignés par la voie des journaux, sont, en général, exécutoires à l'expiration des mêmes délais que ceux rendus contre les défendeurs présents. Nous ne trouvons rien qui justifie l'exception admise par le code pour ce qui regarde l'assignation accompagnée d'un simple arrêt. Il semble, au contraire, que l'arrêt soit une voie de plus pour porter la poursuite à la connaissance du défendeur.

L'article 614 apporte deux changements. Le premier consiste dans la substitution des mots : " y consentent " aux mots : " n'y objectent pas ", afin de faire disparaître la divergence qu'il y a entre les articles 553 et 612 C. P. C. ; le second, dans l'omission de la disposition finale de l'article 553 C. P. C., qui n'est que la répétition de ce qui se trouve dans l'article 677 du projet (Article 612 C. P. C.).

L'amendement fait par l'article 615 est destiné à supprimer la formalité de la discussion préalable des meubles lorsqu'il s'agit d'un bref subséquent.

Il a fallu remanier les dispositions de l'article 555 C. P. C., à cause de la diversité des objets qu'elles régissent. Les unes, d'une application générale, ont été laissées dans les dispositions communes aux meubles et aux immeubles (Articles 616, 617) ; les autres, particulières à l'exécution des meubles, ont été placées dans le paragraphe relatif à cette matière (Article 618).

L'article 617 réunit dans une disposition unique, en les assimilant, les prescriptions des articles 555 et 635 C. P. C. qui autorisent le créancier à choisir un huissier pour certaines fins.

L'innovation introduite par le premier aliéna de cet article est destiné à permettre aussi au saisissant de demander à

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'officier auquel est adressé le bref, de le faire exécuter par un huissier de la localité où sont les biens à saisir, lorsque ces biens sont à plus de neuf milles du bureau ou du domicile de cet officier. La loi actuelle n'autorise cette demande que lorsque c'est entre l'endroit où sont les biens et celui où le bref est émis qu'il y a plus de neuf milles (C. P. C, 555, 635).

L'irresponsabilité de l'officier chargé d'un bref, à raison d'un acte commis par celui auquel est confiée une partie de l'exécution, n'exige pas, dans notre opinion, une disposition expresse cemme celle qui est contenue dans les articles 555 et 635, et peut être laissée à l'opération de la loi commune.

§ 2.—EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES

I.—SAISIE DES BIENS MEUBLES

A cause des changements apportés par les articles 603 et 604, l'article 618 n'exige plus que le jour du rapport soit exprimé dans le bref.

Les articles 619 et 620 confèrent au juge ou au protonotaire le pouvoir d'autoriser l'exécution du bref après les heures qui y sont mentionnées ou les jours non juridiques, dans d'autres circonstances que celles maintenant spécifiées.

L'article 624 impose au gardien nommé lors d'une première saisie l'obligation d'accepter la garde des mêmes effets lors d'une saisie subséquente.

Les articles 847 et 848 C. P. C., qui se trouvent parmi les dispositions particulières à la saisie-arrêt avant jugement, ne sont pas à leur place dans cette section. Ils ont, en conséquence, été incorporés avec l'article 568 C. P. C., qui se bornait à y renvoyer (Articles 627, 628).

Les mots relatifs à la signature du procès-verbal ont été retranchés de l'article 561 C. P. C. (Article 633), attendu qu'ils ne font que répéter ce qui est contenu dans l'article 631.

L'amendement de l'article 634 est inspiré par l'idée d'épargner au créancier le coût de la signification du procès-verbal, quand elle ne peut être faite dans le district où le jugement est rendu. Ce n'est qu'une extension du principe de l'ancien article.

L'article 634*a* reproduit ici, parce qu'elle y est plus à sa place, la règle de l'article 872 C. P. C., qui, dans le code actuel, est particulière à la saisie-revendication.

L'article 635 apporte une modification semblable à celle faite par l'article 634, relativement à l'avis de vente.

La disposition de l'article 636 est nouvelle. Elle a pour objet de mettre fin à un abus qui se répétait très fréquemment. Toutes les parties sont intéressées à ce que la vente se fasse à des heures qui permettent à un grand nombre d'enchérisseurs de s'y rendre commodément.

L'article 637 étend la disposition de l'article 563 C. P. C., en autorisant le transport ailleurs des effets saisis, s'ils y peuvent être plus avantageusement vendus.

L'article 639 ajoute à l'énumération des localités dans lesquelles l'avis de vente peut être donné par la voie des journaux.

II.— OPPOSITION A LA SAISIE-EXÉCUTION

L'article 645 contient deux modifications importantes : —

Les mots : " lorsque cette irrégularité cause un préjudice, " sont insérés dans le premier paragraphe, comme ils l'ont été dans l'article 167 relatif aux exceptions à la forme, dans le but d'empêcher la production d'oppositions motivées par de légères irrégularités.

La disposition finale de l'article a été rédigée de nouveau, de manière à consacrer législativement, à l'égard des oppositions tendant à faire réduire le montant réclamé, ce qui était reconnu en jurisprudence, et afin d'étendre la même règle aux cas où l'opposition n'affecte qu'une partie des effets saisis. Cette innovation a entraîné la règle nouvelle du second alinéa de l'article 649.

L'article 647 met fin à la formalité de l'élection de domicile dans les oppositions. En outre, il exige qu'une déposition sous serment accompagne toujours les oppositions, et abroge ainsi l'article 584 C. P. C., qui permet de remplacer la déposition par une ordonnance de sursis.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Lorsqu'une opposition ne s'applique qu'à une partie des effets saisies ou du montant réclamé, l'article 649 indique la voie à suivre pour procéder à la vente de la partie des biens qui n'est pas affectée par l'opposition ou pour le montant non contesté.

La motion pour mettre les parties en demeure de déclarer si elles entendent contester l'opposition, et la motion subséquente pour obtenir mainlevée (Article 586, C. P. C), ont été supprimées et remplacées par des procédures plus simples et moins coûteuses : un avis et une inscription (Articles 650, 652).

L'article 651 permet en termes exprès, conformément à la jurisprudence, le renvoi sur motion des oppositions frivoles. Il autorise de plus l'examen de l'opposant avant ce renvoi.

La règle nouvelle de l'article 653, stipulant que la contestation de l'opposition est une affaire sommaire, sera trouvée avantageuse.

III.—VENTE DES BIENS MEUBLES

L'article 655 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 589 C. P. C. relative à la vente après le jour fixé pour le rapport du bref, à cause de la règle nouvelle des articles 603 et 604.

L'omission, dans l'article 656, du dernier paragraphe de l'article 578 C. P. C., a été déterminée par la même considération.

En donnant aux termes dont se sert l'article 593 de la version française du Code de procédure civile reproduit par le premier paragraphe de l'article 662 du projet, la signification qui leur est attribuée dans le langage ordinaire, on arrive à la conclusion qu'une vente judiciaire exige qu'il y ait au moins une offre et deux enchères. Le nouveau paragraphe de l'article, en n'exigeant qu'une offre et une enchère, tranche dans le sens reconnu par la jurisprudence la controverse qui s'est produite sur ce point. (1)

(1) Voir 2 Doutre, No. 874; Poirier *v* Plouffe, 21 L. C. J., 103; Bousquet, Dictionnaire de droit, *Vbo Enchère*; Littré, Dictionnaire, *Vbis Offre et Enchère.*

L'article 669 du projet ne reproduit pas les derniers mots de l'article 600 C. P. C., qui ont été considérés comme surabondants.

IV. RAPPORT DU BREF, PAYEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

La détermination, par l'article 671, du délai dans lequel l'officier chargé du bref doit le rapporter au greffe est une conséquence de la suppression du jour du rapport dans le bref. Ce délai est fixé à six jours, afin que l'officier ne soit pas tenu de faire rapport de ses procédures avant l'expiration des quatre jours mentionnés dans l'article 670.

L'article 674 exige que la réclamation soit toujours accompagnée d'un affidavit.

Le dernier paragraphe de l'article 676 apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey v. Bethune (1).

Nous recommandons que les articles 607 à 610, inclusivement, soient insérés dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, et que l'article 611 soit abrogé, vu qu'il y a conflit entre ses dispositions et celles du paragraphe 10 de l'article 1994 du Code civil (2).

§ 3—SAISIE-ARRÊT

L'article 678 conserve pour la saisie-arrêt en mains tierces le système de la comparution à jour fixe, tant en ce qui regarde le débiteur que le tiers saisi. C'est une dérogation à la règle nouvelle apportée par le projet en matière d'assignation.

L'article 679 innove sur deux points. D'abord, il permet la condamnation par défaut du tiers saisi lorsque la signification lui a été faite à domicile, ce qui a entraîné l'abrogation du troisième alinéa de l'article 615 C. P. C. Ensuite, il autorise la dénonciation de la saisie-arrêt au défendeur, en en laissant copie au greffe, lorsqu'il n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu.

(1) 3 D. C. A., 333.
(2) The Exchange Bank of Canada v Queen, 11 App. Cas., 157.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

La nouvelle rédaction de l'article 681 met fin à la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le débiteur doit contester la validité de la saisie par voie de défense ou par voie d'opposition (1), en adoptant le premier mode. Ensuite, elle assujettit la contestation de la part du débiteur aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. Enfin, elle fixe le jour du parachèvement de la déclaration du tiers saisi comme point de départ dans la computation des délais accordés pour la production de la contestation. Grâce à cette dernière innovation, le débiteur ne sera plus tenu, comme il peut l'être aujourd'hui, de contester la saisie-arrêt avant de connaître la déclaration du tiers saisi (615 C. P. C.).

Les changements apportés par l'article 682 sont destinés à empêcher le tiers saisi de faire sa déclaration en l'absence du saisissant, en le contraignant à la faire au *jour* et à l'*heure* fixés dans le bref, et en lui enlevant la faculté de comparaître dans ce but le jour juridique qui suit le rapport.

L'article 683 exige que le tiers saisi, qui désire faire sa déclaration dans un district autre que celui où le bref a été émis, en donne un avis de deux jours au saisissant.

Le second paragraphe de l'article 684 étend le privilège accordé au trésorier de la cité de Montréal à tous les trésoriers municipaux.

L'article 687 du projet, à la différence de l'article 620 C. P. C. qui n'accorde que les frais de transport, autorise l'indemnisation du tiers saisi dans la même mesure qu'un témoin ordinaire.

L'article 693 contient des règles nouvelles relativement à la contestation de la déclaration du tiers saisi.

En vertu de l'article 626 C. P.C., le saisissant doit contester cette déclaration dans les huit jours de sa date. D'un autre coté l'article 615 C. P. C. porte que le défendeur doit contester la saisie-arrêt dans les mêmes délais qu'une action ordinaire. Il peut ainsi arriver qu'il soit nécessaire de produire la contestation de la déclaration avant l'adjudication sur le débat

(1) O'Neil v Fontaine, 1 Q. L. R., 222; Gingras v Vézina, 5 Q. L. R., 237; Lévêque v Mousin, 10 L. N., 239.

relatif à la validité de la saisie-arrêt. Sous l'empire d'un tel système, un long et dispendieux procès peut s'engager au sujet d'une déclaration, et il n'aboutit à rien si les prétentions du saisi dans le débat sur la validité de la saisie sont reconnues bien fondées. L'objet de l'amendement est de faire disparaître cette anomalie en faisant commencer du jugement sur la validité de la saisie la computation des délais pour contester la déclaration.

Un autre défaut de l'article 627 C. P. C. consiste en ce que le saisissant seul semble pouvoir contester la déclaration, alors que ce droit appartient indubitablement au saisissant et au saisi, La nouvelle rédaction fait disparaître ce vice (1).

Aux termes de l'article 626 C. P. C., le saisissant ne peut être forclos du droit de contester sans une ordonnance du tribunal ; d'après l'article 693, il est forclos de le faire par la seule expiration des délais s'ils ne sont pas prolongés.

Les dispositions relatives aux devoirs des tiers saisis, dans les cas d'arrêt de salaires et de traitements, sont reproduites dans l'article 697 avec deux modifications importantes. Un des plus grands inconvénients du système actuel est l'obligation imposée aux tiers saisis de comparaître tous les mois au greffe pour y renouveler leur déclaration. Sous l'empire du nouvel article il leur sera loisible d'indiquer, lors de leur première déclaration, la date de leurs déclarations subséquentes, et de les transmettre par la poste.

§ 4—EXÉCUTION DES IMMEUBLES

I. SAISIE DES IMMEUBLES

Plusieurs des dispositions des articles 632 et suivants du présent code ont été supprimées, vu qu'elles ne font que répéter des règles qui se trouvent déjà dans le CHAPITRE XXX, SECTION III, PARAGRAPHE 1, contenant les dispositions générales.

L'article 702 a pour objet de déterminer, d'une manière plus générale, le district où doit être saisi-exécuté un immeuble situé dans deux districts.

Aux termes de l'article 703, le shérif pourra désormais exiger du saisissant une somme suffisante pour faire face aux

(1) 2 Doutre, No 910.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

frais de saisie et d'annonce. L'article 647 C. P. C. lui permet de se faire remettre seulement quatre piastres pour les frais d'annonce.

L'article 704 ajoute, dans son premier paragraphe, un autre cas à ceux qui sont mentionnés dans l'article 637 C. P. C. où le débiteur peut n'être pas interpellé d'indiquer ses immeubles à l'officier saisissant.

La nécessité de faire le procès-verbal de saisie en double et d'en signifier un double au saisi, n'est qu'implicitement prescrite par le quatrième paragraphe de l'article 638 C. P. C. Nous l'avons exprimée d'une manière expresse dans l'article 706 et avons prescrit un nouveau mode de signification.

D'après l'article 642 C. P. C., l'exécution ne peut être suspendue à raison d'une opposition, lorsque des brefs ont été notés, que si l'opposition s'applique tant au saisissant qu'aux créanciers dont les brefs ont été notés. L'article 655 C. P. C., en imposant au shérif l'obligation de faire rapport de ses procédures dès qu'une opposition lui est signifiée, ne tient aucun compte de cette restriction. C'est pour concilier ces deux dispositions que les mots de l'article 642 : " s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée", n'ont pas été reproduits par l'article 710 du projet.

II.—ANNONCES

Les annonces requises par le projet en matière de saisie immobilière sont les suivantes :

1. Une annonce publiée *deux* fois dans l'espace *d'un* mois dans la *Gazette Officielle*, la première au moins trente jours avant la vente (Article 715) ;

2. Une annonce publiée dans deux journaux de la localité, lorsque la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean ; ou, si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans ces cités, en un avis à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés (Article 716) ;

III.- SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITION

Les changements qui sont apportés par l'article 721 ont pour objet d'assimiler les moyens d'opposition à fin d'annuler que peut invoquer le saisi, en matière de saisie immobilière, à ceux qu'il peut invoquer lorsqu'il s'agit de meubles, et de permettre l'annulation de la saisie pour partie seulement, lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des immeubles saisis ou du montant réclamé.

La forme de l'affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie ou vente des immeubles est la même que celle de l'affidavit en matière de meubles (Article 726).

L'article 727 étend de quinze à douze jours avant la vente le délai pour la signification des oppositions au shérif.

A l'instar de l'article 649 relatif aux meubles, l'article 728 permet au shérif de procéder à la vente lorsque l'opposition n'affecte qu'une partie des biens saisis ou du montant réclamé. Il l'autorise également à y procéder si l'opposition s'applique à un premier bref seulement et n'est pas basée sur des moyens de forme, ou si elle ne vise qu'un bref subséquent.

Les changements apportés par l'article 732 sont la conséquence de la règle nouvelle de l'article 604 qui stipule que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait. Sous l'empire du code, le shérif procède à la vente sur le premier bref, si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente ; mais si elle est décidée après cette époque, il ne peut continuer ses procédures que s'il y est autorisé par un *venditioni exponas.* Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'article 604, il procédera désormais aux enchères, dans l'un et l'autre cas, en vertu du bref originaire. Le jugement sur l'opposition, qui devra nécessairement accompagner la remise du bref entre ses mains, lui fera connaître les conditions, jusqu'ici énoncées dans le *venditioni exponas* (Article 663 C. P. C.), qu'il sera tenu d'observer en faisant la vente.

Nous avons conservé la règle exigeant de nouveaux avis pour annoncer la vente suspendue, mais nous en avons diminué la longueur (Formule G).

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

IV.—ENCHÈRES ET VENTE

L'article 734 ne reproduit pas la dernière partie de l'article 665 C. P. C., à cause de la règle nouvelle que la vente se fait en vertu du bref originaire (Articles 604, 732).

La disposition de l'article 666 C. P. C., qui confère le pouvoir au juge et au protonotaire de recevoir le serment de l'enchérisseur, a été retranchée (Article 736) comme surabondante, à cause de l'article 23 du projet.

Deux innovations de l'article 740 méritent d'être signalées. La première stipule que les immeubles sis dans une paroisse comprise en tout ou en partie dans l'île de Montréal seront vendus au bureau du shérif du district de Montréal. L'amélioration des voies de communication sur l'île ont fait de la cité un centre d'un accès facile pour toutes ces opérations. La seconde autorise le juge à permettre la vente d'un immeuble dans un endroit autre que celui déterminé par la loi, s'il y peut être plus avantageusement vendu.

Un nouvel article (741) a été inséré afin de permettre au shérif de se protéger en exigeant du saisissant une somme suffisante pour faire face à ses déboursés et honoraires.

D'après l'article 746, le fol enchérisseur, qui n'a pas purgé sa folle enchère, ne pourra plus enchérir.

L'article 747 contient deux changements. Le premier a pour objet d'empêcher que le shérif n'exige un dépôt de l'enchérisseur lorsque la vente a été suspendue par une opposition, à moins que le juge n'ait imposé cette condition. Le second est destiné à permettre à toute personne de donner la déposition, qui ne pouvait être faite, en vertu de l'article 679 C. P. C., que par le saisissant ou son avocat.

L'article 749 rend nécessaire le consentement de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition, outre celui du saisissant, pour que le shérif puisse, dans les cas visés par les articles 747 et 748, recevoir une enchère qui n'est pas accompagnée d'un dépôt.

Comme assez fréquemment des immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, l'article 752 permet au juge d'en ordonner la vente en bloc.

Il a été proposé, à cause de la controverse qu'a provoquée la question de savoir si le shérif devait accorder un quart d'heure pour chaque immeuble, de modifier l'article 684 C. P. C. Nous ne croyons pas devoir le faire. En effet, nous rapprochons cet article de l'article 673 C. P. C., qui déclare que le shérif *met les immeubles à l'enchère*, il nous semble évident qu'il n'est pas nécessaire qu'un quart d'heure soit accordé pour la vente de chaque immeuble, mais qu'il suffit qu'il s'écoule un quart d'heure pour le premier immeuble. Le débiteur n'est pas exposé à voir sacrifier ses immeubles à vil prix par suite de cette règle, car le shérif est tenu, quoique le temps requis soit expiré, de recevoir toutes les enchères offertes (Article 753).

Les observations relatives à l'article 662 s'appliquent à l'article 754.

L'addition, dans l'article 757, du mot *hypothécaire* après le mot *créancier*, règle, dans le sens adopté par les tribunaux, le point discuté dans la cause de Fairbanks v. Barlow (1).

V.—VENTE À LA FOLLE ENCHÈRE

L'article 759 restreint les cas où la requête pour folle enchère peut être laissée au greffe, à ceux où l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district.

La modification apportée par l'article 765 consiste en ce que le shérif procède à la folle enchère en vertu du bref originaire, qui, aux termes de l'article 604, reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.

VI - RAPPORT DE L'EXÉCUTION

Les principaux changements contenus dans l'article 767 sont les suivants :—

Le délai dans lequel le shérif est tenu de faire son rapport est fixé à six jours après la vente.

Le procès-verbal doit être accompagné du certificat des hypothèques ou d'une déclaration indiquant si le shérif le transmettra au protonotaire. Ce dernier changement est

(1) M. L. R., 4 S. C., 180.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

nécessité par les règles nouvelles de l'article 768 relatives à la production de ce certificat.

Avant la loi 55-56 Victoria, chapitre 42, les shérifs étaient tenus de faire, pour l'obtention des certificats d'hypothèques, des débours qui souvent ne leur étaient remboursés que longtemps après, ou qui, parfois, ne l'étaient jamais. Ce statut, dans le but de remédier à cet inconvénient, a contraint les régistrateurs à fournir des certificats pour lesquels ils sont colloqués par privilège.

L'article 768 trace les règles d'un système plus équitable. Les parties intéressées fournissent le certificat au régistrateur ; à défaut par elles de le faire, le shérif se le procure, s'il a suffisamment de deniers pour en payer le coût, et le transmet au protonotaire avec son procès-verbal. Arrive-t-il qu'il ne les ait pas, les parties intéressées peuvent le fournir au protonotaire.

Un autre avantage résulte de l'article 768. Les parties pourront utiliser les certificats en leur possession répondant aux exigences de l'article 769.

Le système proposé est complété par les articles 774, 775 et 796.

VII.—EFFET DU DÉCRET

L'article 780 présente un mode plus simple de faire mettre l'adjudicataire en possession de l'immeuble lorsque le défendeur refuse de le lui livrer.

Les articles 711*a* à 711*f*, ajoutés à notre code par la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 14, ont trait aux ventes faites par des liquidateurs, en vertu de la section 31 du chapitre 129 des Statuts revisés du Canada, et à certaines formalités qui doivent être accomplies à la suite de ces ventes. Il n'est pas à propos de conserver dans le code de procédure d'une province des dispositions dont l'utilité dépend de l'existence d'un statut fédéral. Aussi, des règles de la nature des articles sous examen devraient-elles se trouver dans des lois qui peuvent être facilement modifiées.

VIII.—DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCRET

L'amendement contenu dans l'article 784 fixe la règle sur un point douteux [1]. Il astreint les créanciers et les intéressés, à l'exception de l'adjudicataire, à former leur demande en nullité de décret dans les mêmes délais que ceux qui sont accordés au saisi.

IX.—OPPOSITION À FIN DE CONSERVER

L'article 787 détermine d'une manière plus précise ce que doit contenir le registre du protonotaire.

X.—PAYEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION

Les articles 723 et 752 C. P. C., qui contiennent des dispositions semblables, ont été remaniés et réunis (Article 791).

XI.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

Le troisième paragraphe de l'article 796, qui contient une disposition nouvelle, est en harmonie avec l'article 775. Le huitième paragraphe du même article apporte une modification conforme à ce qui a été décidé dans la cause de Tansey Bethune [2].

Aux termes du dernier alinéa de l'article 798, le juge ne peut plus nommer le séquestre ou dépositaire que si les parties ne s'entendent pas sur son choix.

L'article 800 du projet comble une lacune de l'article 632 C. P. C. en attribuant au débiteur, à défaut de créanciers subséquents, l'intérêt jusqu'à l'échéance du terme. L'article actuel a d'ailleurs été judiciairement interprété dans ce sens [3].

L'article 806 assujettit la signification de la contestation du certificat de hypothèques à toutes les dispositions qui régissent les assignations ordinaires.

Il a été jugé, sous l'empire de l'article 740 C. P. C., que le régistrateur est toujours tenu de faire taxer ses frais par le protonotaire [4]. L'article 808 du projet ne l'y oblige que dans les cas où ils sont contestés.

(1) Bérard *v* Barrette, 5 R. L., 703.
(2) M. L. R., 3 Q. B., 333
(3) Barrette *v* Lallier, 5 C. S. Q., 65, per Pagnuelo, J.
(4) Catudal *v* Lessard, St-Jean, 27 juin 1887.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

L'article 809 reproduit, en en élargissant les termes, les dispositions de l'article 741 C. P. C. de manière à permettre l'investigation des faits qui pourraient affecter les créances chirographaires. De plus, il fait tomber les cas qu'il prévoit sous le coup des règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins.

L'article 812 apporte une légère modification au mode de signification de la contestation de l'ordre, du rang ou de la créance, et exige qu'elle soit accompagnée d'un avis du délai dans lequel il y doit y être répondu.

La disposition finale du premier alinéa de l'article 814 ne permet de prendre les frais encourus sur la contestation maintenue, sans qu'aucune partie s'y soit opposée et qui ne profite qu'à quelques créanciers, que sur la partie de la masse qui revient à ces derniers.

L'article 817 assujettit la contestation au mérite des oppositions ou créances aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 819 autorise l'homologation de la partie non contestée d'une réclamation.

XII.—SOUS ORDRE

L'article 825 détermine d'une manière plus précise quels créanciers sont reçus à intervenir à l'ordre pour exercer les droits de leur débiteur.

XIII.—PAYEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS

Des modifications de détail seulement ont été apportées aux articles de ce titre.

CHAPITRE XXXI

CESSION DE BIENS

L'importance actuelle de ce chapitre est en grande partie due à la série d'amendements, remontant à la loi 48 Victoria, chapitre 22, qui ont rangé les commerçants insolvables dans la catégorie des personnes tenues de faire cession de leurs biens.

Tout en constituant un système peu compliqué et effectif, ces amendements ont rompu l'ordre et l'harmonie du texte originaire du code. Quelques-unes des dispositions de ce chapitre sont, en effet, particulières à la cession faite à la suite d'un capias ou à la suite de la contrainte (Articles 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, 776, § 3, C. P. C.), tandis que d'autres s'étendent aussi aux commerçants qui ont cessé leurs payements (Articles 765, 768, 769 C. P. C).

Il est nécessaire de remanier ces diverses règles. Dans ce but, nous retranchons de ce chapitre celles qui sont exclusivement applicables au capias ou à la contrainte. Elles seront insérées dans la partie du projet relative à ces matières.

Une autre simplification consiste dans la suppression d'un des cas de cession de biens. Le second paragraphe de l'article 766 (C. P. C.) se rapporte à la cession que peut être contraint de faire celui qui est condamné à payer une somme de plus de quatre-vingts piastres ou plus, en outre des intérêts et des frais, pour une dette d'une nature commerciale, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents. Cette disposition n'est pas sans présenter quelque utilité, quoiqu'on s'en prévaille rarement si on la considère comme moyen d'arriver à connaître les biens du débiteur. Mais des règles plus larges et plus efficaces, tracées dans ce but, ayant été insérées dans le CHAPITRE XXVII, relativement à l'examen après jugement des débiteurs, nous croyons devoir recommander l'abrogation du paragraphe dont il s'agit.

Comme corollaire de ce changement, nous proposons l'abrogation des articles 2274 et 2275 du Code civil. On mettrait ainsi fin à une embarrassante contradiction entre les codes. On pourrait également abroger l'article 2277.

L'article 830 énumère les cas de cession de biens. Celui qui est mentionné au second paragraphe de l'article 766 C. P. C., est omis pour les motifs que nous avons déjà indiqués.

La règle nouvelle de l'article 831 a pour objet de satisfaire aux exigences du commerce, en permettant à des personnes agissant ès qualité de faire la demande de cession.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

L'article 832 règle la manière de signifier la demande aux personnes présentes dans la province. Les procédures contre les absents sont régies par un article subséquent.

L'article 833 exige que la procuration soit produite en même temps que la demande et les pièces justificatives.

On trouve dans l'article 834 les règles relatives à la contestation de la demande, sujet sur lequel le code est maintenant silencieux. Quoique le droit de contestation soit admis par nos cours, la question de savoir si le débiteur peut forcer la partie qui fait la demande à fournir caution, lorsqu'elle demeure à l'étranger, a provoqué des doutes sérieux. L'article les tranche en adoptant l'affirmative, et pose le délai dans lequel le cautionnement devra être demandé.

L'article 834*a* énonce en quoi consiste la cessions de biens.

L'article 835 reproduit la règle, introduite par la loi 55-56 Victoria, chapitre 43, section 1, qui exige que la déclaration, par laquelle le débiteur consent à faire cession, soit distincte du bilan, et il réorganise le système des délais concernant chacune de ces procédures.

L'article 836 est destiné à empêcher la répétition d'une difficulté qui se présente fréquemment, lorsque la demande est faite à une société dont quelque membre est mort ou absent.

Le dernier paragraphe de l'article 837 contient une modification rendue nécessaire par la faculté, édictée par l'article 35, de séparer la déclaration du bilan.

L'exclusion des biens insaisissables, prononcée par l'article 839, est en harmonie avec les dispositions actuelles de l'article 768 C. P. C. (Article 840 C. P.) et de ses amendements.

L'article 841 innove sur trois points. En premier lieu, le gardien provisoire sera désormais tenu de donner l'avis de la cession. Les créanciers ou le débiteur ne seront reçus à accomplir cette formalité que dans le cas où le gardien ne l'aura pas remplie. En second lieu, les avis adressés aux créanciers feront connaître la nature de chaque créance inscrite au bilan. En troisième lieu, les délais pour l'envoi

des avis se computent de la production du bilan, et non de la nomination du gardien provisoire, comme à présent.

Les articles 844 et 845 reproduisent et complètent les prescriptions de l'article 780 C. P. C. Le troisième paragraphe du premier de ces articles a été amendé de manière à comprendre les septuagénaires dans sa disposition.

L'addition d'un nouveau paragraphe à la fin de l'article 848 a été déterminée par la jurisprudence [1].

L'article 849 exige que les réclamations soient attestées sous serment.

L'article 850 contient des règles nouvelles qui autorisent le curateur ou un créancier ayant les qualités voulues, à requérir le débiteur de faire cession des biens qu'il a acquis depuis le dépôt du premier bilan. Le créancier qui provoque ainsi le rapport de quelques objets à la masse est payé des dépenses qu'il encourt en le faisant.

Le nouveau paragraphe de l'article 851 autorise la nomination d'un curateur *ad hoc* aux fins de poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Aux termes de l'article 853, les tiers peuvent, par voie de requête adressée au juge, faire valoir leurs droits sur les biens qui sont en la possession du curateur. Les lois de faillite contenaient une disposition semblable.

L'article 855 a été remanié de manière à faire disparaître la contradiction entre les troisième et quatrième paragraphes de l'article 772 C. P. C. Les immeubles de celui qui a fait cession de ses biens peuvent-ils être vendus autrement qu'en vertu du mandat du curateur ? L'affirmative semble résulter des termes larges du troisième paragraphe de ce dernier article. Cependant, comme cette opinion a été sérieusement révoquée en doute, nous avons restreint aux meubles l'application de l'article, et avons, par l'article suivant, rendu nécessaire le mandat du curateur chaque fois qu'il s'agit d'un immeuble.

(1) Thompson v. Kennedy, M. L. R. 4 S. C., 443.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

L'article 856 contient une importante modification. Aux termes des articles 697 et 772 C. P. C., le produit des immeubles est remis au curateur par le shérif pour distribution. A fin d'accorder aux créanciers hypothécaires la même mesure de sécurité qu'ils ont lorsqu'il s'agit des autres ventes par décret, nous avons ajouté un paragraphe stipulant que le shérif restera dépositaire des deniers et les payera en vertu des bordereaux de collocation que le curateur préparera en la manière ordinaire. Le bénéfice de la loi concernant les dépôts judiciaires est ainsi étendu à ces créanciers (S. R. 1192 *et seq*). Nous abrogeons en conséquence le dernier paragraphe des articles 697 et 772 C. P. C.

L'article 857 exige que les bordereaux de collocation, transmis aux créanciers, soient accompagnés d'un avis faisant connaître le jour auquel ils seront payables.

On trouve, dans le dernier paragraphe de l'article 858, une disposition qui confère au juge le pouvoir d'autoriser le payement total ou partiel des collocations non contestées.

Les articles 859, 860 et 861 complètent la règle de l'article 775 C. P. C. relativement à l'examen du débiteur.

L'article 862 innove sur trois points :

Le mot : " frauduleuse " est inséré après le mot : " omission", dans le premier paragraphe.

Le montant des biens dont l'omission est nécessaire pour donner ouverture à la contestation est porté de quatre-vingts à cent piastres.

Le troisième paragraphe stipule que le délai d'une année se compute du dépôt du bilan et non plus de la poursuite. Dans le système du projet, la règle du code actuel, ne s'applique qu'à la cession faite à la suite d'un capias ou de la contrainte ; elle est en conséquence renvoyée aux chapitres qui traitent de ces matières.

L'article 863 fixe le délai dans lequel le bilan peut être contesté. La règle qu'il édicte s'applique à la contestation qui est faite par le curateur et à celle qui est produite par le créancier. La dernière est seule visée par le code actuel (Article 773 C. P. C.).

En vertu de l'article 864, qui limite la période pendant laquelle la preuve de la contestation du bilan peut être faite, le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, prolonger le délai de temps à autre.

Le paragraphe final de l'article 865 énumère les articles, contenus dans le chapitre relatif à la contrainte par corps, qui s'appliquent aux débiteurs condamnés à l'emprisonnement pour dépôt de bilan frauduleux. La jurisprudence en a reconnu l'applicabilité dans plusieurs cas [1].

En vertu de l'article 68 du projet, les ordonnances d'un juge sont sujettes aux mêmes recours que les jugements du tribunal. L'article 866*a* apporte une limitation à cette règle dans certains cas.

La seconde partie de l'article 776 C. P. C. est renvoyée au capias.

L'article 866 est rédigé de manière que l'exemption qu'il stipule ne puisse être invoquée lorsque le débiteur est déjà arrêté en vertu d'un bref de capias.

L'article 867*a* contraint le curateur à tenir un registre de ses opérations, et trace des règles relatives à la tenue de ce registre.

CHAPITRE XXXII

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

Nous avons groupé dans ce chapitre les différents recours que la loi met à la disposition des parties dans la cour supérieure, pour se pourvoir contre les jugements.

SECTION I

Opposition à jugement

Après avoir séparé l'opposition à jugement (Article 483*a* et 484 C. P. C.) de la requête visée par l'article 483 C. P. C., le projet se borne à remanier les articles du code actuel et à y apporter quelques légères modifications. Il nous suffit de signaler brièvement les points qui doivent retenir l'attention.

---

(1) Winning v. Leblanc, 14 L. C. J., 335 ; Côté v. Vermette, 9 Q. L. R., 340 ; Ogilvie v. Farnan, M. L. R. 5 S. C., 380 ; Chartrand v. Campeau, 4 C. S. Q., 163.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Le changement contenu dans l'article 871 est destiné à permettre au demandeur d'abréger les délais pour la production de l'opposition, en signifiant le jugement à la partie adverse.

La disposition nouvelle introduite par l'article 872 a pour objet de tempérer ce que l'article précédent offre de trop rigoureux, en permettant au juge de recevoir l'opposition, nonobstant l'expiration des délais, dans des cas où aucune faute n'est attribuable au défaillant.

L'article 874 stipule que le dépôt fait par le défaillant restera consigné jusqu'au jugement final, au lieu de permettre au demandeur de le retirer avant la fin du procès, ainsi que c'est la pratique (Article 486 C. P. C.). Ce changement a entraîné l'abrogation de la disposition finale de l'article 492 C. P. C.

Aux termes de l'article 875, le défendeur doit toujours signifier copie de l'opposition et du certificat de production aux autres parties. Cette signification peut être faite à leurs procureurs, si l'opposition est formée dans l'an et jour du jugement dont la rétractation est demandée.

L'article 877 corrige ce qu'il y avait d'inexact dans l'article 488 C. P. C., en déclarant que c'est la signification de l'opposition et du certificat, et non pas la production de ces pièces, qui est suspensive de l'exécution.

Par l'article 878, l'opposition est assujettie aux mêmes règles et délais que l'action originaire, et les délais pour la contester sont computés de sa signification.

La seule restriction imposée, dans cette matière, au pouvoir discrétionnaire du juge pour ce qui regarde les dépens se trouve dans l'article 879. Les dispositions des articles 491 et 492 C. P. C., qui se rapportent aux dépens, ont été supprimées.

SECTION II

Requête en revision

L'article 880 tout en reproduisant l'article 483 C. P. C., le modifie en déclarant non recevable la requête en revision,

si l'assignation a été donnée à la place d'affaires du défendeur.

SECTION III

Requête civile

Aux termes de l'article 505 du code actuel, les jugements ne sont passibles de la requête civile que s'ils ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition. L'article 882 étend la portée de cette règle, en déclarant que cette voie de recours s'ouvrira également devant les parties condamnées, lorsque l'appel et l'opposition ne leur offriront pas un remède utile. On conçoit facilement tout l'avantage que présente une pareille disposition. Dans un grand nombre de cas, en effet, elle permettra à la partie qui oppose à un jugement des moyens qui exigent une nouvelle enquête, de pouvoir les faire valoir en saisissant de l'affaire, une seconde fois, le tribunal qui a statué en première instance.

Tel que rédigé de nouveau, l'article 882 énumère neuf cas de requête civile. Trois seulement sont indiqués dans l'article 505 C. P. C. Les décisions de nos cours ont, toutefois, déclaré que l'énumération de cet article n'était pas limitative (1).

Les cas ajoutés par l'article du projet sont empruntés de l'ancien droit et du droit français actuel. Un seulement n'en a pas été tiré. Il est contenu dans le huitième paragraphe.

Les articles 883, 884 et 885 déterminent avec plus de précision le point de départ du délai pour la production de la requête. Les règles nouvelles qu'ils renferment à ce sujet ont été commandées par les nouveaux cas de requête qu'énonce l'article précédent.

L'article 886 exige que la requête soit toujours acompagnée d'un affidavit.

L'article 889 applique à la requête civile les règles qui régissent l'action originaire.

SECTION IV

De la Tierce opposition

L'article 892 exige que la tierce opposition, pour arrêter la vente, soit accompagnée d'un ordre de sursis.

(1) Neil v Champoux, 7 Q. L. R., 210.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION V

Revision devant trois juges

L'application à la revision de certaines règles, qui, sous l'empire du code actuel, sont particulières à l'appel, est un des principaux changements apportés par le projet dans cette section (Articles 896, 897, 898, 903, 910 et 911).

L'article 894 permet au juge qui a rendu le jugement dont est appel, de siéger en revision dans trois cas peu importants.

En vertu de l'article 895, la cour pourra déterminer l'époque de ses sessions, ce qu'elle ne peut faire maintenant que dans le district de Montréal (Article 500 C. P. C.).

L'addition faite à l'article 897, un des articles empruntés des dispositions relatives à l'appel, régit les cas de décès ou de remplacement des exécuteurs testamentaires.

L'article 900 introduit des dispositions, en harmonie avec la jurisprudence, relativement aux dépôts qui sont nécessaires lorsque plusieurs contestations sont portées en revision.

Le changement apporté à la rédaction de l'article 902 est destiné à faire voir que la revision est seulement suspensive de l'appel.

Aux termes de la disposition finale de l'article 905, une ordonnance de la cour est nécessaire pour conserver leur rang aux causes privilégiées qui ont été appelées et dans lesquelles on n'a pas procédé.

L'article 906, en stipulant l'inapplicabilité de l'article aux causes dans lesquelles appel est interjeté au conseil privé, résout, en ce qui concerne l'envoi du dossier à la cour de première instance, la contradiction entre les articles 502 et 1178*a* C. P. C.

QUATRIÈME PARTIE

COUR DU BANC DE LA REINE

CHAPITRE XXXIII

PROCÉDURE EN APPEL

Le pourvoi par erreur, en tant que moyen de se pourvoir contre les jugements en matière civile, a été supprimé, et,

d'après les termes larges de l'article 40 et suivants du projet, il y a lieu à appel dans le cas où, dans le système du code actuel, le pourvoi par erreur est le remède prescrit (Article 1114 C. P. C).

Les trois derniers paragraphes de l'article 916 introduisent des règles nouvelles relatives au renvoi de l'appel en cas d'inexécution du cautionnement.

Aux termes de l'article 1121 du présent code, l'inscription est produite au greffe de la cour qui a prononcé le jugement dont est appel, tandis qu'en vertu de l'article 1124, le protonotaire prépare le dossier après que le cautionnement a été donné. La question se présente donc de savoir quel tribunal est saisi de l'appel pendant l'intervalle entre l'inscription et le cautionnement. Les amendements apportés ont pour effet de laisser la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement. Si le cautionnement n'est pas donné dans les délais prescrits, l'intimé pourra obtenir un certificat à cet effet du protonotaire, après quoi l'appel est censé déserté (Article 916). Aussitôt après l'exécution du cautionnement, le protonotaire transmettra copies de l'inscription et du cautionnement à la cour d'appel, qui pourra, dès ce moment, décider les contestations auxquelles ces procédures donneront lieu (Articles 919, 923). Le protonotaire préparera ensuite et transmettra le dossier (Article 919).

L'artcile 917 permet à la partie contre laquelle l'exécution provisoire a été prononcée de donner caution pour les frais seulement, lorqu'elle interjette appel. Si, par la suite, la cour d'appel, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 598, suspend l'exécution provisoire, elle devra condamner l'appelant à donner le cautionnement ordinaire.

L'article 921 autorise la production des actes de comparution immédiatement après la réception, par le greffier des appels, des copies de l'inscription et du cautionnement. C'est le corollaire du système organisé par les articles 916 et 919.

Les modifications apportées par l'article 924 ont pour but de permettre à la cour d'ordonner le remplacement du cautionnement qui est devenu insuffisant, et de conférer à un juge en

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

vacances le pouvoir d'exiger un nouveau cautionnement ou de réduire un cautionnement excessif.

La nouvelle rédaction, dans l'article 927, des articles 1132 et 1169 C. P. C., en formulant la règle que les parties ne seront pas tenues d'être présentes pour plaider leur cause avant l'expiration des délais accordés pour la production des factums, met fin à l'anomalie que présentent ces deux articles qui exigent la présence des parties immédiatement après l'expiration des délais pour comparaître et avant la production des factums (1).

Les règles relatives aux juges *ad hoc*, contenues dans l'article 1161 du code actuel, et les articles 2302 et 2303 des Statuts refondus, ont été remaniés et réunis dans l'article 934. Nous recommandons en conséquence l'abrogation des articles 2302 et 2303 des Statuts refondus.

L'article 936 ajoute la maladie aux causes de remplacement du juge *ad hoc*.

L'article 941 assujettit le désaveu, comme le désistement, aux règles qui gouvernent chacune de ces procédures dans la cour supérieure.

L'article 950 ne reproduit pas la prescription du texte actuel concernant les règles de pratique, au sujet desquelles les articles 69, 70 et 71 du projet contiennent d'amples dispositions. Il enlève aussi à la cour d'appel le pouvoir de faire des tarifs d'honoraires pour les avocats et procureurs, que l'article 3599 des Statuts refondus attribue maintenant au conseil général du Barreau.

CHAPITRE XXXIV

EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE ET CONTRAINTE PAR CORPS

Ce chapitre refond dans un ensemble unique les dispositions du Code civil qui déterminent les cas de contrainte par corps, et celles du Code de procédure qui tracent la voie à suivre pour en obtenir l'application. Il réunit ainsi des règles que rien ne différencie fondamentalement, et qui, toutes, se rapportent au même mode d'exécution.

(1) Mais voir 58 V. c. 47, ss. 2, 3, passé depuis la publication du texte de cette partie du projet.

Ce changement n'est pas proposé pour la première fois. Les codificateurs nous y ont préparés, en exprimant des doutes sur la véritable place à assigner aux règles qu'ils inséraient au Code civil, et le Conseil privé l'a recommandé [1].

Des articles dont se compose le titre du Code civil relatif à la matière dont il s'agit, trois ont été abrogés, le premier—2277—comme inutile ; le second—2275—parce qu'il a été inséré, avec modification, au nombre des règles proposées pour la cession de biens (866 C. P.), et le troisième—2274—pour les raisons exprimées dans les observations relatives à l'abrogation de l'article 766, § 2, C. P. C.

L'article 952 remplace l'article 2272 du Code civil en y faisant subir des modifications.

La première se rencontre dans le quatrième paragraphe. Il fixe à cinquante piastres le minimum pour lequel il y a lieu à contrainte dans les cas de dommages-intérêts accordés à raison d'injures personnelles, et, comme conséquence de cette limitation, omet les mots : " dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée ", qui sont dans l'article du Code civil.

La rédaction du paragraphe actuel est incomplète, et rend nécessaire le recours à l'ordonnance de 1667, titre 4, art. 2, aux amendements qu'il a subis lors de son enregistrement à Québec, et à la loi 12 Victoria, chapitre 42. L'examen de ces lois peut seul permettre de constater qu'il existe un minimum—100 livres ou $16.66⅔—pour la contrainte, et qu'un intervalle—quatre mois—doit séparer la signification du jugement portant adjudication de dommages et l'ordonnance de contrainte. Cette insuffisance du texte a soulevé des débats et provoqué des décisions judiciaires qui ont mis en relief les sérieux inconvénients qu'il présente. L'amendement sous examen corrige le défaut relatif à la somme requise, et l'article 955 celui qui a trait à l'intervalle entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte [2].

(1) de Rapport, 74 ; Carter et Molson, 8 App. Cas., 539.

(2) Nystel v Darbyson, 9 Q. L. R., 322 ; Goyette v Berthelot, 19, R. L., 147.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

En fixant à cinquante piastres le minimum pour lequel il peut y avoir contrainte dans le cas qui nous occupe, nous mettons sur un même pied l'incarcération de celui qui cause un tort personnel et celle du débiteur frauduleux.

Comme ce paragraphe couvre la matière de l'article 2938 des Statuts refondus, nous proposons le retranchement de cet article.

Le cinquième paragraphe apporte trois changements :—

Le premier consiste dans l'omission des mots : " et de l'article 800 du Code de procédure civile ", nécessitée par l'abolition du capias dans les cas de détériorations d'un immeuble hypothéqué, abolition dont nous faisons ailleurs connaître les motifs.

Le deuxième porte à cinquante piastres, comme lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, le chiffre minimum pour lequel la contrainte peut être prononcée.

Le troisième est dû à l'innovation consacrée par le nouvel article 955. Tel que modifié, cet article stipule qu'il doit y avoir un intervalle de trois mois entre la signification du jugement et la sentence de contrainte. Il était en conséquence nécessaire d'omettre du paragraphe dont il est question les mots : " et à la contrainte par corps ", qui autorisent le juge à décerner la contrainte lors du jugement principal.

Le sixième paragraphe atteindra plus sûrement les personnes qu'il énumère, grâce à la généralité des termes de sa nouvelle rédaction.

L'article 953 refond le texte des articles 2273 C. C. et 782 C. P. C., et n'y apporte d'autre changement que la limitation de la durée de l'emprisonnement à une année.

Des modifications importantes sont introduites par l'article 955.

Un délai est exigé entre la signification du jugement principal et l'ordonnance de contrainte dans deux des cas seulement de l'article 2272. Le quatrième paragraphe de cet

article le stipule, lorsqu'il s'agit de dommages pour injures personnelles, par un renvoi à l'ordonnance de 1667 (1) en ces termes : " dans les cas où la contrainte par corps est accordée ". Le délai est alors de quatre mois entre la signification du jugement principal et la demande de contrainte. L'article 783 C. P. C. requiert un délai, dont la durée est de quatre mois, entre le jugement fixant le reliquat et l'ordonnance de contrainte, dans les cas de tuteurs et de curateurs.

Le nouvel article reproduit la règle suscitée de l'article 2272 C. C., ainsi que celle de l'article 783 C. P. C., et l'étend à deux autres des cas de l'article 2272, en décrétant un délai de trois mois dans les cas visés par les paragraphes premier, quatrième, cinquième et sixième de l'article 952. D'après l'amendement, un délai sera nécessaire dans les cas où la contrainte est une voie d'exécution, et non une sanction, mais ne le sera pas lorsque le fait qui y donnera lieu renfermera un élément de rébellion à justice.

L'article 956 contient deux amendements. Le premier permet au juge, comme dans le cas d'une assignation ordinaire (Article 139 C. P.), de prescrire le mode de signification de la règle pour contrainte, lorsque le défendeur se soustrait à la signification. Le second confère au juge compétence en vacances pour ordonner la contrainte dans tous les cas où il y a lieu à cette mesure.

Par l'abrogation de l'article 788 C. P. C., nous faisons disparaître une disposition exceptionnelle—portant sur le bref d'emprisonnement lorsque le défendeur est domicilié hors du district où le bref est émis—que rien ne justifie, et nous laissons à l'opération des règles générales rendues applicables par l'article 957 toutes les exécutions des brefs de contrainte.

L'article 960 prohibe l'arrestation du débiteur dans un cas sur lequel la loi actuelle est silencieuse : pendant les séances d'un juge.

Les articles 964 et 965 tranchent les controverses qui se sont produites dans l'interprétation des articles 792, 793 et 794

(1) Tit. 34, art. 3.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. La première de ces dispositions a-t-elle trait aux mêmes cas que la deuxième, et, si oui, vise-t-elle l'inobservation des formalités prescrites ou est-il alors nécessaire de procéder par voie d'*habeas corpus ?* La jurisprudence et un des auteurs qui ont traité de ces questions ont apporté des solutions différentes (1). Le remède proposé par le projet consiste à définir clairement les vices auxquels se rapportent les articles 964 et 965, et à stipuler, dans l'article 966, la suffisance d'une requête.

Trois autres changements sont apportés par l'article 965 :—

D'abord, le cinquième paragraphe refuse à celui qui est incarcéré en vertu de l'article 953 le privilège d'obtenir sa relaxation en faisant une cession de ses biens, la cause de l'emprisonnement étant, dans le cas de cet article, de la nature d'une rébellion à justice.

Ensuite, le cinquième paragraphe de l'article 793 C. P. C., relatif à l'élargissement d'un débiteur conformément aux dispositions de la loi de faillite, n'est pas reproduite, vu que l'absence d'une loi de cette nature rend une pareille règle inutile.

Enfin le sixième paragraphe ne reconnaît plus l'arrivée de la soixante-dixième année comme une cause d'élargissement, dans les cas visés par les articles 952 et 953.

Les articles nouveaux 967*a*, 967*b*, 967*c* et 967*d* ont pour objet de remplacer, avec des modifications, la partie du paragraphe 4 de l'article 793 du code actuel, que ne reproduit pas le paragraphe 5 de l'article 965 du projet.

L'article 967*a* n'apporte par lui-même aucune modification à la loi.

L'article 967*b* introduit dans la contrainte la règle énoncée pour le capias par le dernier alinéa de l'article 764 C. P. C. (1003 C. P.).

---

(1) 2 Doutre, No. 1105, 1106 ; *ex parte*, McCaffrey, 3 L. N., 106 ; *ex parte* Ward, M. L. R., 2 Q. B., 405 (1886).

Le principe de l'article 967*b* est, pour ce qui regarde la contrainte, une innovation ; car, en vertu de l'article 764 C. P. C., la cession aurait dû être faite à l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, à l'endroit où il est domicilié.

L'article 967*c* constitue également une innovation. Il introduit dans la contrainte, avec amendements, la règle formulée pour le capias par l'article 768 C. P. C. (1004 C. P.), relativement à la transmission du dossier.

L'article 967*d* reproduit, en ce qui concerne la recherche d'un recel qui entache une cession faite pour se libérer de la contraite, la règle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 773 C. P. C., qui s'étendait à tous les cas où la cession était faite à la suite d'une poursuite. Une disposition semblable, applicable au capias, se trouve dans l'article 1005 du projet.

CINQIÈME PARTIE

Mesures provisionnelles

Nous avons groupé dans cette partie du code toutes les mesures provisionnelles dont l'objet est d'empêcher les tentatives qui sont de nature à rendre le jugement ineffectif, et qui garantissent que le procès ne sera pas gagné en vain. L'injonction a, en conséquence, été rangée sous cette rubrique.

CHAPITRE XXXV

DISPOSITION GÉNÉRALE

La disposition générale contenue dans l'article 968 a reçu les modifications suivantes :—

D'abord, les mots : " simultanément avec l'ajournement ou pendant l'instance " qu'on trouve dans l'article 796 C. P. C., ne sont pas reproduits pour le motif que le titre particulier à chaque mesure définit le temps auquel elle peut être adoptée. Ils étaient d'ailleurs inexacts, pour ce qui regarde le capias dont l'émission pouvait se faire après jugement (C. P. C., 802).

Ensuite, les mots : " ou obtenir un autre remède provisionnel " ont été insérés, afin d'étendre l'application de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'article aux injonctions que nous avons placées dans cette partie du code.

Le remplacement de l'expression : " cause probable " par les mots : " cause raisonnable et probable " est destiné à préciser le sens d'une règle importante, et à incorporer dans le texte les termes mêmes dans lesquels elle est généralement exprimée en jurisprudence(1).

CHAPITRE XXXVI

CAPIAS AD RESPONDENDUM

SECTION I

Émission du capias

L'article 970 apporte plusieurs changements :

Le montant pour lequel le capias peut être émis est porté de quarante à cinquante piastres.

Aux termes de l'article 806 du code actuel, le capias n'est pas autorisé lorsqu'il s'agit d'une dette créée hors de l'ancienne province du Canada. Nous avons pensé que cette règle était trop étroite, et nous l'avons étendue de manière à permettre le capias dans les cas où la dette est créée *ou est faite payable* dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Nous n'avons pas cru devoir nous rendre à la proposition qui a été faite d'autoriser le capias, lorsque le défendeur quitte la province de Québec, ou, en d'autres termes, lorsqu'il se soustrait à la juridiction de nos tribunaux. La multiplicité des rapports commerciaux et autres entre les provinces nous a déterminés à conserver la règle exigeant que le défendeur sorte des limites des provinces de Québec et d'Ontario.

Il n'y aura désormais lieu au capias que dans les trois cas énumérés par l'article 970. La disposition de l'article 800 C. P. C., relative à la détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, est en conséquence retranchée. Deux

(1) Abrath *v* North Eastern Ry Co., L. R., 11 App. Cas.

raisons ont motivé ce changement : la première consiste en ce que la contrainte par corps assure l'exécution du jugement accordant des dommages-intérêts ; la seconde, en ce que le projet autorise l'émission d'une injonction pour prévenir les détériorations.

L'omission, dans l'article 972 du projet, des mots : " à jour fixe ", qui se trouvent dans l'article 802 C. P. C., a été déterminée par la règle nouvelle de la comparution du défendeur dans un certain délai après la signification.

Les formules auxquelles renvoie l'article 973 sont nouvelles. On n'y trouve plus la lacune de la formule 42 de l'appendice du code relative à l'intention de frauder.

La disposition de l'article 807 C. P. C., relative au pouvoir du juge, du protonotaire ou d'un commissaire de recevoir le serment, a été retranchée de l'article 975 du projet comme surabondante, vu la règle générale de l'article 23 C. P.

L'article 976 contient une disposition nouvelle destinée à rendre obligatoire l'énonciation des raisons de la croyance et des sources du renseignement, chaque fois qu'un affidavit est basé sur la croyance du déposant et sur des renseignements.

On conçoit qu'une procédure rigoureuse comme l'est le capias, ne peut être obtenue sans que l'officier qui l'émet ait été contraint d'épuiser la plus sévère précaution. En conséquence, l'article 978 reproduit une disposition des Statuts refondus du Bas-Canada (1) qui stipule obligation, pour l'officier auquel on s'adresse, d'être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

L'article 979 n'apporte qu'une modification à la règle de l'article 803 C. P. C., relative à l'endossement du bref. Lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés, le bref devra contenir au dos indication, non plus du montant de la réclamation pour sûreté de laquelle il est émis, mais du chiffre du cautionnement fixé par le juge. L'objet principal de cette mention est, en effet, de faire connaître le montant du cautionnement requis pour la mise en liberté provisoire.

(1) c. 87, s. 1.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Nous recommandons l'abrogation des articles 812 à 815 du présent code, qui confèrent aux commissaires de la cour supérieure le pouvoir d'émettre leur mandat pour arrestation provisoire en certains cas. Nous considérons que la facilité actuelle des communications a, en grande partie, dépouillé ce mandat de son utilité, et que le défaut de connaissances du droit chez un grand nombre de commissaires les rend inhabiles à juger de la suffisance des affidavits.

SECTION II

Exécution du capias

L'article 984 innove en exigeant qu'une copie de l'affidavit soit remise au défendeur. Cette disposition facilitera la contestation.

SECTION III

Cautionnement

Le présent code reconnaît trois espèces de cautionnement :—

1. *Le cautionnement provisoire :*—Le défendeur donne caution, avant le jour du rapport, qu'il donnera caution conformément aux articles 824 ou 825 (Article 828 C. P. C.) ;

2. *Le cautionnement spécial :*—Le défendeur donne caution, dans les huit jours du rapport du bref, qu'il ne laissera pas la province du Canada (Article 824 C. P. C.) ;

3. *Le cautionnement ordinaire :* — Le défendeur donne caution, en tout temps avant jugement, qu'il se livrera au shérif dans les trente jours d'une ordonnance à cet effet (Article 825 C. P. C.).

Le projet n'en admet que deux :—

1. *Le cautionnement provisoire :* — Le défendeur donne caution, avant le rapport du bref, que dans les dix jours du rapport il donnera caution au désir de l'article 988 (Article 985) ;

2. *Le cautionnement ordinaire :* — Le défendeur donne caution qu'il fera cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, et qu'il se remettra sous la garde du shérif dans les trente jours d'une ordonnance l'y enjoignant (Article 988).

Comme on le peut voir, le système du projet supprime le cautionnement dont l'objet est d'empêcher le débiteur de quitter la province (Article 824 C. P. C.). Puis, il exprime clairement, dans la disposition relative au cautionnement ordinaire, l'obligation des cautions de payer si la cession n'est pas faite dans les trente jours du jugement, point sur lequel, à venir jusqu'à la loi 48 Victoria, chapitre 22, section 9 (Article 776, § 3, C. P. C.), le code était silencieux, et qui, même après cet amendement, a donné lieu à de nombreuses controverses et à des décisions qui n'attestent pas une interprétation uniforme.

Si on rapproche de ces changements les dispositions contenues dans la section cinquième de ce chapitre, on constatera que le capias bien fondé aboutira à l'avenir à une cession de biens ou au payement de la dette. Les amendements faits aux divers articles de cette section sont pour la plupart inspirés par le désir de réaliser ce double objet.

L'article 985 stipule que le renouvellement du cautionnement provisoire devra être fait dans les dix jours qui suivent celui auquel le défendeur est tenu de comparaître. Il confère ensuite au demandeur et au shérif la faculté de contraindre les cautions offertes à justifier sous serment de leur solvabilité.

L'article 988 complète la disposition de l'article 825 C. P. C. relative au cautionnement ordinaire, en posant expressément l'obligation du défendeur de faire cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias. Le complément de cette disposition se trouve dans les articles 1000 et 1001 du projet.

Aux termes de l'article 990, l'avis doit contenir la description des cautions offertes.

L'article 992 permet aux cautions de requérir une ordonnance pour faire incarcérer le défendeur, et laisse subsister le droit qu'elles ont, sous l'empire du code actuel, d'opérer elles-mêmes l'arrestation d'une manière sommaire.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION IV

Contestation du capias

La rédaction de l'article 994, tout en conservant la règle qu'il incombe au défendeur de démontrer qu'il est exempt d'incarcération ou que l'affidavit est insuffisant, rejette sur le demandeur le fardeau de la preuve des faits imputés par l'affidavit. Cette modification met fin à l'interprétation jurisprudentielle donnée jusqu'ici à l'article 819 C. P. C.

Aux termes de l'article 995, le point de départ de la computation des délais pour plaider, lorsque le juge a ordonné le rapport immédiat du capias, sera le jour où le rapport aurait été fait suivant le cours ordinaire des choses et non celui qui aura été fixé par le juge.

L'article 997 est marqué par trois modifications importantes :—

D'abord, la contestation, basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, sera désormais soumise aux règles et délais des causes sommaires. Ce changement, demandé par nombre de juges et de praticiens, fait disparaître une des embarrassantes anomalies qui entravent la pratique.

Ensuite, un cas oublié par l'article 821 C. P. C. est prévu : celui où la contestation est basée sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération. Cette contestation sera liée sur la requête, indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Enfin, la distinction faite par le dernier paragraphe de l'article 821 C. P. C. est supprimée. D'après cette disposition, la contestation basée sur la fausseté des allégations de l'affidavit était liée conjointement avec le fond de la demande, si l'exigibilité de la dette dépendait de la vérité de ces allégations, tandis que la contestation était liée indépendamment de la demande principale dans les autres cas. Il résultait de cette règle que chaque fois que l'exigibilité de la dette était en question, le défendeur était exposé à rester longtemps sous le coup d'un capias auquel il aurait pu se

soustraire dans quelques jours, s'il lui avait été permis de procéder à sa preuve sur la demande de libération avant l'instruction de l'action principale. Nous avons cru qu'il était plus juste de faire rentrer ce cas sous la règle ordinaire, et nous avons, en conséquence, omis du projet la disposition finale de l'article 821.

SECTION V

Effet du capias

Cette section n'existe pas dans le code actuel.

Elle est due principalement au désir d'attacher au capias des effets qui en feront un recours réellement effectif, et incidemment à celui d'insérer à leur véritable place, en leur faisant subir les modifications nécessaires, les dispositions des aricles 764, dernier alinéa, 766, § 1, 767, 768, dernier alinéa, 773, § 2, et 776, § 3 du présent code, qui se trouvent maintenant sous la rubrique CESSION DE BIENS.

Sous l'empire du code actuel le capias est souvent illusoire ; il l'est presque toujours quand le débiteur, chargé de recel, donne caution lors de son appréhension. Le jugement, en effet, lui est-il défavorable, il se hâte de faire cession ; et, bien qu'il omette de son bilan les choses recélées, il est à l'abri de toutes recherches, sauf le cas du deuxième paragraphe de l'article 773 C. P. C. Les dispositions nouvelles des articles 1000 et 1005 rendent ce résultat impossible. La confirmation du capias conférera toujours au créancier la faculté de faire décerner la contrainte contre son débiteur. Celui-ci ne pourra obtenir sa relaxation qu'après acquit du jugement ou à la suite d'une cession ; et, s'il omet de son bilan ses biens actuels ou ceux dont le recel a déterminé le maintien du capias, il se verra frappé de la peine réservée au débiteur frauduleux.

Le droit conféré au demandeur de faire prononcer la contrainte aussitôt après l'adjudication sur le capias tout en laissant subsister la responsabilité des cautions, a entraîné l'abrogation de la règle du troisième paragraphe de l'article 776, stipulant obligation pour le défendeur élargi sous caution de faire cession dans les trente jours du jugement. Ce défen-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

deur aura à l'avenir, en effet, tout intérêt à déposer son bilan au plus tôt après le jugement, afin de pouvoir obtenir plus rapidement sa libération, si le demandeur, usant du droit que lui confère l'article 1000, le fait incarcérer.

Le système que nous venons d'exposer est substitué à celui des articles 766, § 1, et 776, § 3, mais laisse subsister, en la rendant applicable au débiteur incarcéré ou élargi sous caution, la règle de l'article 767.

Il est presque superflu d'observer que les dispositions de la cession de biens continueront à régir celle qui est faite à la suite d'un capias. Leur application cessera seulement lorsqu'il s'agira d'un point au sujet duquel la section que nous examinons contient une règle particulière (Article 1002).

CHAPITRE XXXVII

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT

SECTION I

Arrêt simple

La plupart des changements que contient ce chapitre affectent la rédaction et l'ordre des articles, et ont été inspirés par le désir de suivre autant que possible la phraséologie et l'ordonnance des dispositions du capias.

L'article 1006 du projet présente une rédaction nouvelle de l'article 834 C. P. C., qui apporte plusieurs modifications :

Le premier paragraphe exige qu'il existe une dette excédant cinq piastres, pour qu'il y ait ouverture à l'arrêt dans le cas du dernier équipeur.

Aux termes de la disposition finale de l'article 834, il était nécessaire d'alléguer dans l'affidavit que le demandeur perdrait sa dette et souffrirait des dommages lorsque la saisie-arrêt était basée sur le recel, le départ ou le refus de faire cession, tandis que lorsqu'il s'agissait du capias, cette allégation n'était essentielle que dans les deux premiers cas. Cette différence ne nous a pas semblé justi-

fiable. Aussi, avons-nous uniformisé la règle sur ce point, en adaptant à la saisie-arrêt celle du capias.

Le projet conserve, cependant, une distinction entre le capias et la saisie-arrêt. Le départ ne donne ouverture au premier de ces recours que si le défendeur quitte les provinces de Québec et d'Ontario ; lorsqu'il s'agit du second, au contraire, il suffit qu'il s'éloigne de la province de Québec, c'est-à-dire qu'il se soustraie à la juridiction de nos tribunaux.

En remplaçant, par une référence à l'article 602 C. P., les termes de l'article 836 C. P. C., l'article 1007 du projet étend à tous les tribunaux la règle relative à la compétence de l'officier saisissant, qui était particulière à la cour supérieure et à la cour de circuit.

Une nouvelle disposition, l'article 1008, indique la forme que devra avoir l'affidavit.

L'article 1009 réunit les règles relatives à l'officier qui émet le bref d'arrêt, qui sont maintenant dans les articles 838 et 839 C. P. C.

L'article 1010 assimile l'arrêt simple à l'exécution, en ce qui concerne la saisie, la nomination et les pouvoirs du gardien. La généralité de ses termes explique l'omission de l'article 851 C. P. C., qui cesse d'exister comme disposition distincte, et des articles 847 et 848 C. P. C., qui sont devenus les articles 627 et 628 du projet.

L'abrogation des articles 842 à 845 C. P. C., relatifs aux mandats des commissaires, est recommandée pour les raisons données au chapitre du capias.

La règle de l'article 846 C. P. C. n'est pas suivie dans la pratique et est en conséquence omise du projet.

Les détails relatifs au rapport de l'arrêt, contenus dans l'article 849 C. P. C., sont également retranchés, vu que ce bref tombe sous la règle générale qui régit les rapports.

Le silence de l'article 1011 au sujet de la signification de la déclaration est dû à la référence à l'article 984, contenue dans l'article 1014 ; et l'omission de la règle relative au procès-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

verbal est déterminée par la disposition du premier paragraphe de l'article 1010.

L'article 1012 présente trois améliorations. Il étend sa règle touchant l'impossibilité de signifier le bref d'arrêt au cas où le procès-verbal ne peut être signifié. Puis, il permet de faire par le procès-verbal de l'huissier la preuve des faits qui autorisent le juge à prescrire une autre manière de faire la signification. Enfin, il confère au juge le pouvoir de prescrire un mode de signification quelconque, et non pas seulement d'ordonner que la signification se fera en la manière visée par l'article 68 C. P. C. (129 C. P.).

L'insertion, dans l'article 1013, de l'expression *officier saisissant* est une conséquence de l'abrogation de l'article 846 C. P. C.

Le même article prévoit un cas oublié par le code actuel : le chiffre du cautionnement, lorsqu'il s'agit de dommages non liquidés.

L'article 1014 énumère les règles du capias qui régiront l'arrêt simple.

SECTION II

Arrêt en mains tierces

L'article 1015 omet la référence, faite par l'article 855 C. P. C., aux articles 558 et 623 C. P. C., vu que les règles relatives à l'insaisissabilité ont été insérées dans un chapitre (XXIX), dont l'application est commune à toutes les espèces de saisies.

Le renvoi fait par l'article 1016 à l'article 602 du projet produit le même résultat que celui que nous avons signalé dans les observations sur l'article 1007, et rend surabondant l'article 857 C. P. C.

De même, l'article 859 C. P. C. n'est pas reproduit à cause de la référence faite par l'article 1017 aux articles 979 et 1009.

Au système de contestation de la déclaration du tiers-saisi tracé par les articles 862, 863 et 864, C. P. C., nous avons pré-

féré, en stipulant dans l'article 1018 l'applicabilité de l'article 693, celui qui est organisé par ce dernier article. La voie à suivre pour la contestation de la déclaration du tiers-saisi, dans une saisie-arrêt avant jugement sera, en conséquence, la même que lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt après jugement, et les parties n'auront plus à obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

CHAPITRE XXXVIII

SAISIE-REVENDICATION

Cette matière n'a subi aucun changement important. Nous nous bornons, à cause de sa généralité, à renvoyer l'article 872 C. P. C. parmi les règles qui concernent la saisie des meubles en vertu d'une exécution (634*a* C. P.). La référence de l'article 1023 à l'article 1010 continuera à en assurer l'application à la revendication.

Saisie conservatoire

La commission a sérieusement étudié ce sujet. Elle s'est toutefois abstenue de la traiter à cause des doutes qui se sont élevés relativement aux effets que pourrait avoir la saisie-conservatoire sur les règles du droit civil.

CHAPITRE XXXIX

SAISIE - GAGERIE

Dans la version anglaise de l'article 1027 du projet, le mot *due* a été inséré à la place du mot *payable*, afin de mieux rendre le sens du mot *exigible* de la version française.

L'article 1028 supprime les mots qui constituent un renvoi aux règles de l'insaisissabilité, vu que le remaniement des dispositions qui s'y rapportent assure maintenant leur applicabilité à tous les cas où la loi permet la saisie des biens.

La référence que fait l'article 1029 du projet à l'article 1010, permet de retrancher l'article 875 C. P. C., attendu qu'elle

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

fait tomber la possession des biens saisis sous le coup des règles qui régissent la saisie-exécution.

CHAPITRE XL

INJONCTIONS

Le projet organise dans ce chapitre un nouveau système d'injonction.

En Angleterre, il y a lieu à l'injonction dans tous les cas où il est *juste* ou *à propos* d'empêcher la commission ou la continuation d'un acte [1]. La loi d'Ontario est rédigée dans les mêmes termes [2]. A New-York, l'injonction est accordée pour empêcher les actes qui causent du tort au demandeur ou qui violent ses droits, ainsi que pour prévenir le recel des biens du défendeur [3]. Comme notre code, celui de la Louisiane présente une énumération limitative de cas bien définis [4]. Le Code de Californie, évitant la spécification restrictive du Code de la Louisiane, et ce qu'il y a de trop indéfini dans la loi anglaise, énonce trois cas généraux d'injonction [5]. Ce dernier système a servi de base à celui du projet. L'effet principal du changement sera d'étendre le champ d'action de ce recours utile.

Le projet reconnaît trois espèces d'injonctions : l'intérimaire, l'interlocutoire et la perpétuelle.

La première est accordée lorsqu'il est nécessaire de donner avis de la requête pour injonction interlocutoire, et elle ne reste en vigueur que durant le temps qui y est spécifié (Article 1034).

La seconde est accordée, soit lors de l'émission du bref d'assignation, soit postérieurement au cours de l'instance, et elle reste en vigueur jusqu'au jugement final, à moins qu'ayant été décernée sans avis elle ne soit dissoute plus tôt sur motion (Articles 1030, 1039).

(1) Eng. J. A., 1873, s. 25, s. s. 8 ; A. P., 1894, p. 877.
(2) Ont. J. A., 53, s. s. 8 ; H. & L., 52.
(3) N. Y. C., 603, 604.
(4) C. P. L., 298, 299.
(5) Cal., 526.

La troisième est octroyée par le jugement final qui prononce les injonctions requises soit pour un temps, soit pour toujours (Article 1041).

Quoique la procédure suivie pour obtenir ces diverses injonctions s'éloigne, sous plusieurs rapports, de celle qui est tracée par le code actuel, elle est exposée avec suffisamment de détails dans le projet pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y arrêter ici.

On observera que nous avons conservé plusieurs des dispositions de notre code dont la pratique a démontré l'efficacité.

L'affectation à un fonds particulier, des amendes prélevées pour contraventions aux injonctions, n'est pas à sa place dans ce code. L'article 1033*n* C. P. C. est en conséquence supprimé, et l'article 1044 se borne à déclarer que ces amendes sont payables à la couronne. (Voir 739 S. R.).

CHAPITRE XLI

SÉQUESTRE JUDICIAIRE

Nous n'apportons que quelques modifications aux articles du code que le projet reproduit, et nous retranchons de celui-ci plusieurs dispositions que contient le code.

Dans leur rapport sur le Code civil, les codificateurs s'étaient exprimés comme suit relativement au séquestre judiciaire (1) : " La matière de cette section pourrait peut-être appartenir " plus proprement au Code de procédure civile ; on a cependant soumis une série d'articles comprenant des règles " d'un caractère général, et on renvoie au Code de procédure " pour les règles plus spéciales. " On a objecté que l'examen attentif des dispositions qu'ils ont insérées au Code de procédure démontre, soit que la distinction entre les règles substantives et les règles adjectives du droit n'a pas été observée, soit que plusieurs de celles de la première espèce ont été oubliées lors de la confection du Code civil et ont dû être placées, par la suite, dans le Code de procédure, pour combler des lacunes.

(1) 6e Rapport, 123.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Ce dernier présente, en effet, tout comme le Code civil, des règles relatives aux droits, aux devoirs, aux incapacités et à la cessation des fonctions des séquestres ; il en offre même qui sont la répétition des dispositions du Code civil [1]. Et encore, ni l'un ni l'autre de ces corps de loi ne sont complets, car il faut remonter à l'ordonnance de 1667 pour connaître le délai dont l'expiration met fin à la charge de gardien [2].

Pour écarter toute cause d'objection, nous proposons que les articles 879, 880, 881, 882, 883 et 884 soient transportés du Code de procédure au Code civil, et recommandons qu'ils soient rédigés de manière qu'il n'y ait plus de répétitions inutiles, et que l'article 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 soit incorporé avec l'article 1823.

L'addition, tirée de l'ordonnance de 1667, qui est faite par l'article 1047 du projet à l'article 877 C. P. C., prévoit le cas où l'une des parties est défaillante au jour fixé pour la nomination du séquestre ; le juge nomme alors, lui-même, le séquestre, contrairement à ce qui se pratique lorsqu'il s'agit d'experts [3].

Deux questions qui concernent la nomination du séquestre au sujet desquelles nos codes sont muets, se sont présentées. Premièrement, de quelle manière l'avis de sa nomination doit-il être notifié au séquestre ? Deuxièmement, le séquestre est-il une charge obligatoire ?

L'article 1048 tranche la première de ces questions dans le sens de l'ordonnance de 1667 [4]. Quant à la seconde, une solution pourra y être apportée par le Code civil, dont elle fait proprement partie.

(1) Cf. C. C., 1825, 1826, 1827, 1823 ; C. P. C., 879, 880, 881, 882, 883, 884.
(2) Tit. 19, art. 22 ; Hallé v Hallé, 5 Q. L. R., 390 ; Beaudry v Brown, 3 L. N., 412.
(3) Tit., 19, art. 4.
(4) Tit., 19, art. 6.

SIXIÈME PARTIE

Procédures spéciales

CHAPITRE XLII

PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES

SECTION I

Corporations formées irrégulièrement, et corporations qui violent ou excèdent leurs pouvoirs

L'article 1052 est silencieux au sujet de la mention dans la requête des noms du poursuivant privé et des cautions, point qui fait l'objet du nouvel article 1053.

L'article 1056 ne reproduit pas le premier alinéa de l'article 999 C. P. C., relatif à la fixation du jour de la comparution du défendeur et à sa comparution. Deux considérations ont amené cette suppression. Aux termes de l'article 1055, le bref usité en cette matière est un bref d'assignation ordinaire, qui, en conséquence, contient assignation de comparaître. Ensuite, la cour d'appel a déjà décidé qu'il n'est pas nécessaire que le jour de la comparution soit fixé par le tribunal ou le juge [1].

Quant au second alinéa de cet article (999), le projet n'en conserve que ce qui concerne les personnes agissant illégalement comme corporation, vu que le mode de signification aux corps publics reconnus par la loi est prévu par plusieurs dispositions du code.

La substitution aux articles 1000 à 1006 C. P. C. de la règle nouvelle de l'article 1057, qui introduit dans cette matière la procédure sommaire, met fin aux embarras auxquels donnait lieu l'application de ces articles et aux difficultés qu'elle suscitait. Le praticien n'aura plus à rechercher s'il peut plaider à la requête d'une manière spéciale seulement (Article 1002 C. P. C.), ou si l'expiration des délais stipulés lui enlève le droit de procéder sans l'intervention du tribunal, etc. Elle a encore l'avantage de remplacer un système particulier et exceptionnel par des règles usuelles et connues.

(1) Ross v. Fafard, 19 R. L., 662.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

L'article 1060 confère aux créanciers et aux intéressés le pouvoir de provoquer la nomination d'un curateur, et assujettit, par un simple renvoi, les droits, pouvoirs et obligations de ce curateur aux règles qui régissent les curateurs aux biens des corporations éteintes (C. C., 371–373*a*). Il en résulte la suppression de la dernière partie de l'article 1008 et des articles 1009 à 1015 C. P. C.

SECTION II

Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises

Par la référence aux articles 1054, 1055 et 1057 du projet, l'article 1062 assimile, sous certains rapports, la procédure en cette matière à celle qui est suivie lorsqu'il s'agit des corporations formées illégalement. La contestation sera, en conséquence, assujettie aux règles et délais des causes sommaires.

L'article 1064, qui reproduit l'article 1019 C. P. C., se borne à déclarer que l'amende à laquelle peut être condamné le défendeur exclu d'une charge est dévolue à la couronne, sans spécifier l'officier auquel elle doit être payée. Des dispositions qui se trouvent aux Statuts refondus déterminent suffisamment ce point.

L'abrogation de l'article 1020 C. P. C. est destinée à faire tomber l'adjudication des frais sous le coup de la règle ordinaire (Article 551).

SECTION III

Mandamus

L'article 1066 apporte plusieurs modifications.

Les mots insérés au commencement de l'article sont destinés à tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans les décisions de nos tribunaux, qui refusent le mandamus lorsqu'il existe un autre remède légal, quoique ce remède n'offre pas autant d'avantages et ne soit pas aussi efficace. La règle qu'ils énoncent a été consacrée par plusieurs décisions anglaises[1].

(1) R. *v* Barlow, 30 L. J. Q. B., 271 ; R. *v* Registrar of Joint Stock Companies, 21 Q. B. D., 131 ; Bush *v* Beavan, 32 L. J. Ex., 54.

Le premier paragraphe formule un principe reconnu en doctrine et en jurisprudence, savoir que le mandamus peut être adressé à une corporation aussi bien qu'à ses officiers [1].

Le nouveau paragraphe cinquième remplace le paragraphe quatrième actuel. La règle qu'il consacre est tirée de la section 68 du *Common Law Procedure Act* [2] et des Règles de pratique anglaises [3]. Elle couvre tous les cas que pouvait atteindre la disposition remplacée, et offre l'avantage d'être complète par elle-même.

Enfin, la disposition finale de l'article 1022 C. P. C., portant que le bref enjoint au défendeur d'accomplir l'acte indiqué ou de justifier son refus de le faire, n'est pas reproduite. Cette suppression a été déterminée par la décision dans la cause de Brown v. L'Œuvre et La Fabrique de Notre-Dame de Montréal [4], par l'adjudication sur un point analogue dans l'affaire plus récente de Préfontaine v. La cité de Ste-Cunégonde [5], et par le désir de faire disparaître la contradiction entre le paragraphe retranché et le dernier alinéa de l'article 998 C. P. C., refondu dans le nouvel article 1068 [6]. Désormais—ce point ne pourra plus être contesté—le bref introductif de l'instance sera un bref d'assignation ordinaire.

L'article 1067 ne reproduit pas le dernier alinéa de l'article 1023 C. P. C. considéré comme surabondant. Le bref initial étant—comme nous l'avons dit—un simple bref d'assignation, est soumis, pour ce qui en regarde la signification et le rapport, aux règles ordinaires, sans qu'il soit besoin de le spécifier.

Le nouvel article 1069 assujettit la procédure aux règles et délais des causes sommaires. Nos observations sur l'article 1057 s'appliquent ici.

L'article 1070 contient une disposition nouvelle concernant la publication des avis lorsqu'il s'agit d'une élection à faire.

(1) Cunningham v Beaudet, 11 Q. L. R., 168.
(2) s. 68 (1854).
(3) Eng. R., 719.
(4) L. R. 6 P. C., 157 ; 20 L. C. J., 236.
(5) 3 B. R. Q., 429
(6) Cf. aussi C. P. C., 1023.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Le complément de cette innovation se trouve dans l'amendement apporté à l'article 1072, qui exige que le bref péremptoire énonce la manière de faire les avis. L'article 1028 C. P. C. est en conséquence abrogé.

Aux termes de l'article 1071, qui remplace l'article 1030 C. P. C., la signification du bref péremptoire se fait de la même manière que celle d'un bref d'assignation, sauf la restriction suivante. Le défendeur n'a-t-il pas de domicile dans la province et est-il impossible de l'y trouver, le juge est autorisé à prescrire le mode dont le bref lui sera signifié.

L'application au bref péremptoire des règles de signification des assignations rend inutile la prescription relative au certificat de signification, qui se trouve dans le paragraphe final de l'article 1030 C. P. C.

L'article 1075 modifie l'article 1025 C. P. C., en attribuant à la couronne la propriété des amendes dont sera frappée la corporation récalcitrante. Puis, la nouvelle disposition du dernier paragraphe autorise l'imposition répétée de l'amende pour persistance dans son refus de se conformer au bref péremptoire.

SECTION IV

Prohibition

La brièveté de cette section du code, qui ne renferme qu'un article, a été l'objet de quelque critique. Des dispositions nouvelles destinées à la compléter y ont été insérées.

L'addition faite au second alinéa de l'article 1031 C. P. C. par l'article 1077 du projet rend obligatoire la mise en cause de la partie qui procède devant le tribunal inférieur. Cet amendement est emprunté de la pratique anglaise (1).

SECTION V

Dispositions générales

La rédaction de l'article 1033 a donné lieu à quelque discussion. On s'est demandé s'il avait pour objet de refuser l'appel des jugements interlocutoires et la revision, vu qu'il y

(1) Shortt, on Informations, 486.

est question de l'appel des jugements définitifs seulement, ou s'il ne visait qu'à abréger le délai pour la production de l'inscription en appel d'un jugement final. La dernière alternative est la plus généralement acceptée. La forme nouvelle que présente l'article 1080 exprime cette manière de voir.

La règle de l'article, applicable aux appels des jugements de première instance, a été étendue aux appels des jugements de la cour de revision.

CHAPITRE XLIII

ANNULATION DES LETTRES PATENTES

La question de savoir si une personne autre qu'un officier de la couronne peut, aux termes de l'article 1035 C. P. C., porter la demande pour annulation de lettres patentes, a soulevé des débats, que nos tribunaux, en s'appuyant sur les Statuts refondus du Bas-Canada, ont toujours tranchés dans le sens négatif. Les codificateurs, dans leurs huitième et dixième rapports, déclarent n'avoir pas modifié ces statuts sur ce point. Il est intéressant de noter que le texte de l'article renfermé dans ces rapports diffère de celui de l'article du code actuel, les mots : " par poursuite en la forme ordinaire " ne s'y trouvant pas.

La nouvelle rédaction que présente l'article 1082 suit la jurisprudence. Elle stipule catégoriquement qu'à certains officiers de la couronne seuls appartient l'action, et l'article 1083 en assujettit l'exercice à tous les règles et délais des causes ordinaires.

Notre observation au sujet de l'appel, faite à l'occasion de l'article 1080, s'applique à l'article 1084.

CHAPITRE XLIV

PÉTITION DE DROIT

Ce chapitre renferme des dispositions qui, en principe, sont étrangères à un code de procédure. Ainsi, l'une—

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'article 886*a*—est une véritable loi substantive qui règle, non pas les formes à suivre pour obtenir de l'Etat ce qu'il doit, mais les cas mêmes où sa responsabilité est engagée ; d'autres—les articles 886*b*, 886*c*, 886*d* et 886*o*, *in fine*,—tiennent de la nature des règles du droit administratif, puisqu'elles indiquent la voie à laquelle il est permis de recourir pour déterminer l'exécutif à agir.

A l'origine, la loi relative à la pétition de droit ne faisait pas partie du code ; ce fut lors de la revision statutaire de 1888 qu'elle y fut insérée. C'est à ce fait qu'il faut sans doute attribuer la présence dans ce chapitre des dispositions que nous venons de signaler. Comme leur groupement sous un même titre présente toutefois quelques avantages dans la pratique, nous n'avons pas cru devoir les en exclure.

Le suppliant insère souvent dans la requête transmise au secrétaire de la province les détails de la preuve sur laquelle il s'appuie, et les arguments qui peuvent déterminer une décision favorable. Comme cette requête est la même que celle qui est ensuite déposée devant le tribunal, il s'en suit que le juge, pour se rendre un compte exact de la contestation, est forcé de rechercher les faits matériels dans le fouillis de la preuve et des arguments. Le changement fait par l'article 1086, en assujettissant la rédaction de la requête aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite, est destiné à mettre fin à cet inconvénient. Le suppliant ne sera pas privé, cependant, du droit de faire valoir la preuve et les arguments qu'il invoque : un amendement apporté à l'article suivant lui permet de transmettre au secrétaire de la province un factum avec sa requête.

La modification apportée par l'article 1093 du projet, relativement à l'époque de la comparution du tiers assigné avec la couronne, est due au mode d'assignation introduit par l'article 142.

L'observation relative à l'appel, faite à l'occasion de l'article 1080, s'applique à l'article 1094.

CHAPITRE LXV

POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS

Aucune innovation importante n'est à signaler dans ce chapitre.

Nous avons assimilé la description de l'immeuble que contient la cédule W, à celle que doit renformer le procès-verbal de saisie (Article 705).

L'addition faite à l'article 1103 dispense de la formalité de la publication de l'avis à la porte de l'église paroissiale, lorsque l'immeuble hypothéqué est situé dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean.

L'article 1107 déclare d'une manière catégorique que le requérant devra produire sa demande en déclaration d'hypothèque dans les deux mois à compter de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1104.

Observations relatives aux articles 911a à 918 C. P. C., supprimés par le projet

Le projet ne reproduit pas les articles 911*a* à 918 du code actuel, relatifs à la reprise des terres abandonnées et au partage des terres indivises dans les cantons.

Dans l'opinion des juges et des praticiens les plus familliers avec ces procédures exceptionnelles, les articles signalés ne répondent plus à aucun besoin et sont tombés en désuétude.

La suppression de ces dispositions rend nécessaire celle des articles 1561*a* et 1561*b* du Code civil.

CHAPITRE XLVI

PARTAGE ET LICITATION FORCÉE

Le projet se borne à faire quelques changements de détail à cette matière.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Il abrège les délais des articles 929, 932, 933 et 935 C. C. P., qui pouvaient entrainer des lenteurs inutiles (Articles 1121, 1124, 1125, 1127).

Il remanie les articles 929 et 930 C. P. C. de manière à assimiler autant que possible la publicité de l'avis de la licitation à celle de l'avis des ventes de shérif (Articles 1121, 1122).

Enfin, l'article 1129 fixe le délai dans lequel le prix d'adjudication doit être payé.

CHAPITRE XLVII

ACTION EN BORNAGE

La question de savoir si le bornage en justice est de droit absolu, et, en conséquence, si les frais du litige doivent toujours être partagés, ou s'il n'y a lieu à l'intervention de l'autorité judiciaire que dans les cas où le partage à l'amiable est impossible, et, par suite, si l'adjudication des frais est, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, a été fort controversée avant le code.

Par les derniers mots qu'ils ont ajoutés à l'article 646 C. N., que notre article 504 C. C. reproduit, les codificateurs ont voulu faire cesser cette dissidence, dans le sens de l'opinion la plus accréditée avant le code, en laissant les frais d'action à la discrétion du tribunal. Leur intention résulte clairement de leurs observations sur cet article. (1)

La divergence des opinions n'en a pas moins subsisté après le code, et les deux systèmes de l'ancien droit ont eu et ont encore des partisans qui ont donné à la nouvelle disposition de l'article 504 des interprétations différentes, dont l'expression la plus autorisée se trouve, d'une part, dans le remarquable travail de Sir L. N. Casault dans la cause de Bélanger v. Giroux (2), et, d'autre part, dans les causes de Loisel v. Paradis (3) et de Laframboise v. Taillefer, (4) toutes

(1) 3e Rapport, 386.
(2) 9 Q. L. R., 249.
(3) D. C. A., 264.
(4) M. L. R., 6 Q. B., 477.

deux décidées par la cour d'appel, la première avant, et la seconde après le jugement dans Bélanger v. Giroux.

Pour régler ce point, nous recommandons que les mots : " ceux du litige, au cas de constestation, sont à la discrétion du tribunal " soient retranchés de l'article 504 C. C., et qu'un article nouveau, rédigé comme suit, soit inséré à sa suite :

" 504*a*. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait seulement, soit avec l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal. " (1)

Une telle disposition terminerait cette controverse, aurait le mérite de la décider dans le sens du vieux droit commun de la France et de l'article 941 du Code de procédure, et mettrait un terme à l'injustice qui permet de charger un voisin de la moitié des frais d'une instance, malgré son consentement à borner et la justice de ses prétentions.

Un léger amendement a été fait par l'article 1137 à la référence faite par l'article 945 C. P. C.

CHAPITRE XLVIII

ACTIONS POSSESSOIRES

Les premiers mots de l'article 948 C. P. C. ne sont pas reproduits par l'article 1140, à cause de l'abrogation des dispositions concernant les poursuites sur détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage. (Article 1107-1113 C. P. C.)

CHAPITRE XLIX

PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE

Des modifications de détail et de rédaction seulement sont apportées à ce chapitre.

L'article 1143, relatif à la publicité de l'avis de la requête en ratification, diminue le nombre des annonces dans la

(1) 1 Fournel, Voisinage, 237.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Gazette Officielle, en abrège la durée, et adapte aux autres publications le principe de l'article 716. Un changement correspondant a été introduit dans l'article 1150.

Grâce à la référence faite par l'article 1146 à l'article 769, les trois derniers paragraphes de l'article 955 C. P. C., qui contiennent des dispositions en tous points semblables à celles de l'article 769, sont supprimés.

Aux termes de l'article 1148, les créanciers auront à l'avenir jusqu'au sixième jour *après* celui fixé pour la présentation de la requête pour produire leur opposition. Cette nouvelle règle mettra fin à l'anomalie résultant des articles 954 et 957 C. P. C. Un changement correspondant a été apporté à l'article 1142.

CHAPITRE L

SÉPARATION ENTRE ÉPOUX

Ce chapitre renferme des dispositions nouvelles destinées à compléter les règles relatives à la procédure en matière de séparation de biens et de séparation de corps. Plusieurs d'entre elles, celles des articles 1170, 1171, 1172 et 1173, sont tirées du Code civil. Nous recommandons que les changements rendus nécessaires par l'insertion de ces règles dans le Code de procédure soient apportés au Code civil.

D'autre part, le projet ne reproduit pas les articles 979, 980, 982, 983 et 984 du code actuel qui seront plus à leur place dans le Code civil.

SECTION I

Séparation de biens

L'article 91 détermine l'endroit où les actions en séparation de corps et de biens doivent être portées. L'article C. C. 1311 fixe aussi la compétence en cette matière. Par suite du changement apporté par l'article 91, ces deux articles sont maintenant en conflit. Pour y mettre fin, nous recommandons la suppression, dans l'article 1311, des mots : "devant le tribunal du domicile". Les modifications apportés à ces articles expliquent l'amendement de l'article 1164.

Le nouvel article 1166 n'introduit pas d'innovation. Le droit de la femme à la saisie-gagerie conservatoire au cours de l'action en séparation de biens est, en effet, admis [1]. En énonçant ce droit dans un texte exprès, nous avons eu soin de conserver les conditions limitatives que l'ancien droit apposait à son exercice.

Le dernier paragraphe ne fait que reproduire un principe reconnu dans l'ancien droit.

Le projet a omis comme surabondant l'article 978 du code actuel, à cause des articles 1170 et 1171, qui reproduisent en partie les articles 1312 et 1313 du code civil.

L'article 1171 réunit, sans les modifier, le premier alinéa de l'article 981 du Code actuel et partie de l'article 1312 du Code civil.

Les trois derniers alinéas de l'article 981 C. P. C. sont retranchés. Ils visent non seulement la femme séparée judiciairement, mais celle qui l'est contractuellement, et leur place est dans les Statuts refondus après l'article 5502.

SECTION II

Séparation de corps

L'article 985 du code actuel est omis.

L'observation que nous avons faite relativement au dernier alinéa de l'article 1166 s'applique à la nouvelle disposition finale de l'article 1175.

CHAPITRE LI

OPPOSITIONS AU MARIAGE

Les articles 1178, 1186 et le dernier alinéa de l'article 1184 reproduisent, avec changements de rédaction seulement, les articles 145, 147 et 138, dernière partie, du Code civil, dont la place est dans ce code.

(1) 2 Doutre, No 1522 ; 2 Figeau, 184 ; Rousseau et Laisnay, Vbo Séparation de biens, No 106 et seq.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

A l'exemple de l'article 142, l'article 1180 abrège le délai requis entre la signification et la présentation de l'opposition.

Grâce à la généralité de ses termes, l'article 1185 permet d'interjeter appel à la cour du banc de la reine et à la cour de revision. Puis, il incorpore la règle de l'article 146 du Code civil aux termes duquel la procédure dans ces appels est sommaire. Nous recommandons en conséquence l'abrogation de cet article 146.

CHAPITRE LII

" HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM " EN MATIÈRE CIVILE

La seule modification faite à la matière de ce chapitre se trouve dans l'article 1187, qui réunit les articles 1040 et 1052 du code actuel, après avoir fait subir à ce dernier les changements nécessaires pour lui faire exprimer la jurisprudence. La nouvelle rédaction autorise expressément le recours par *habeas corpus* chaque fois que l'emprisonnement en matière civile est décrété par un tribunal ou un juge incompétent.

SEPTIÈME PARTIE

Procédure devant la cour de circuit

Le projet continue à diviser les affaires devant la cour de circuit en celles qui sont susceptibles de revision et d'appel et en celles qui ne le sont pas, et assujettit les premières aux règles qui régissent les procédures en cour supérieure, et les dernières aux dispositions maintenant applicables aux causes non appelables de la cour de circuit.

Le projet s'est attaché, dans cette partie, à développer ces règles.

Dans un premier chapitre, il présente des dispositions générales ; dans un second, il énonce les règles des causes appelables, et, dans un troisième, il expose celles des causes non appelables.

La référence, avec certaines restrictions, aux règles de la cour supérieure, faite par l'article unique qui concerne les causes appelables (Article 1208), organise un système complet de procédure, et rend inutiles, pour ce qui regarde ces causes, les articles 1069 à 1092 du code actuel.

La plupart des dispositions de ces articles, cependant, ont été insérées, avec des modifications de détail, dans le chapitre relatif aux causes non appelables pour en continuer l'application à ces matières.

Le système exceptionnel de procédure, organisé pour les districts de Beauce, Rimouski et Terrebonne, par les articles 1092*a* à 1098 C. P. C., a été aboli.

Observations relatives aux articles 1105-1113 C. P. C. supprimés par le projet

Les titres troisième et quatrième du livre troisième du présent code ne sont pas reproduits par le projet. Le premier, relatif aux poursuites entre locateurs et locataires, traite d'une matière couvertes par les articles 1223 à 1236 du projet ; le second, qui s'occupe des poursuites à raison de la détention illégale des terres tenues en franc et commun soccage, contient des règles exceptionnelles dont l'utilité ne peut être justifiée.

HUITIÈME PARTIE

Matières sommaires

CHAPITRE LVI

PROCÉDURE EN MATIÈRES SOMMAIRES

La loi actuelle a été remaniée afin d'accroître la célérité de ces procédures exceptionnelles et de les mettre en harmonie avec les changements introduits par les chapitres précédents du projet.

L'énumération des matières sommaires que présente l'article 1223 est marquée par trois changements :

La règle du troisième paragraphe touchant les demandes des commerçants est étendue de manière à comprendre les

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

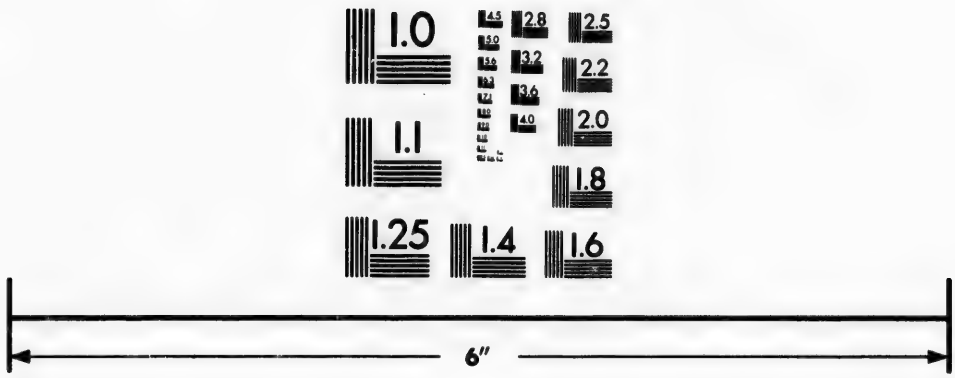

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
2.5
2.8
2.2
3.2
2.0
3.6
4.0
1.8
1.6

1.0
1.1
1.25
2.8
3.2
3.6
4.0

matériaux fournis et l'argent déboursé, dans le cours de leurs opérations.

Le septième paragraphe consacre une innovation pour ce qui regarde les prêts d'argent. Il est destiné à améliorer la position du prêteur, que sa créance soit garantie ou non.

La nouvelle rédaction du huitième paragraphe a pour objet de restreindre l'application de sa dernière partie aux rapports entre maîtres et serviteurs.

Une nouvelle disposition d'une grande importance, l'article 1224, assujettit, en tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce chapitre, les matières sommaires aux règles de la procédure ordinaire. Plusieurs articles du chapitre actuel ont, en conséquence, été omis.

Le second paragraphe de l'article 1225 ne reproduit pas les mots : " en résiliation ", à cause de la généralité des termes du premier paragraphe de l'article 1223.

Une addition faite à l'article sous examen autorise le locateur à joindre à son action une saisie-revendication pour recouvrer la possession des meubles loués.

L'article 889 C. P. C. est surabondant et a été retranché.

L'article 1226 s'occupe des délais de l'assignation. La règle relative aux délais supplémentaires dans les causes entre locateurs et locataires, lorsque la signification est faite dans un endroit éloigné, est tirée de l'article 142, dont toute la disposition est rendue applicable aux autres matières sommaires.

Les articles 1227 et 1228 contiennent des règles nouvelles, touchant la production des exceptions préliminaires et des défenses, basées sur les articles 157 et 189 du projet.

L'article 1230 a trait à l'inscription en droit. Le premier paragraphe introduit dans les matières sommaires le principe consacré par l'article 186. Le second, qui concerne seulement celles des causes de la cour de circuit qui ne sont pas susceptibles d'appel ni de revision, conserve la règle de l'article 1217.

Les articles 1231 et 1232 déterminent l'époque à laquelle l'inscription pour enquête et audition peut être produite, et l'avis qui en doit être donné à la partie adverse.

L'article 890 C. P. C. n'est pas reproduit vu que la matière à laquelle il se rapporte est couverte par l'article 10 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 du projet.

La modification que fait subir l'article 1236 à l'amendement apporté par la loi 53 Victoria, chapitre 61, section 3, est destinée à rendre obligatoire l'inscription des mots : "Procédure sommaire" sur le bref d'assignation seulement.

NEUVIÈME PARTIE

APPEL A SA MAJESTÉ

L'omission dans le projet, comme disposition distincte, de la partie de l'article 1178*a* C. P. C. qui n'est pas déjà reproduite par l'article 65, est due à son incorporation avec les articles 1237, 1239 et 1240.

Ces articles sont amendés de manière à s'appliquer également aux appels, tant de la cour du banc de la reine que de la cour de revision.

DIXIÈME PARTIE

JURIDICTIONS INFÉRIEURES

Cette partie du projet renferme seulement les règles relatives à la cour des commissaires et à la cour des magistrats de district, ainsi qu'à l'évocation, par voie de *certiorari*, des procédures devant les tribunaux inférieurs. A la différence du code actuel, il ne contient aucune référence aux juges de paix, aux recorders, ni aux autres tribunaux inférieurs. La raison en est que les dispositions des articles 1216 à 1219 C. P. C., qui régissent ces magistrats et tribunaux, ont été insérées dans les articles 59 à 62 du projet.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE LVIII

PROCÉDURE DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

L'article 1246 permet l'intervention dans les affaires mues devant les cours des commissaires.

La disposition exceptionnelle de l'article 1194 C. P. C. relative au délai d'assignation, lorsqu'il s'agit d'un bref accompagné de saisie conservatoire, est abrogée, en sorte que ce bref sera à l'avenir soumis à la règle ordinaire énoncée par le paragraphe premier de l'article 1252.

Le changement relatif au témoignage de l'huissier qui a signifié le bref d'assignation, apporté par l'article 1266 est conforme à la règle nouvelle de l'article 309.

L'abrogation de l'article 1215 C. P. C. est recommandée. Le tarif auquel il renvoie se trouve actuellement dans les articles 2441 et 2442 des Statuts refondus.

CHAPITRE LVIII*a*

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT

Des changements de détails et de rédaction seulement sont apportés par ce chapitre.

Le projet ne reproduit pas l'article 1215*j* C. P. C., vu qu'il est couvert par les articles 2520, 2531, 2532 et 2533 des Statuts refondus.

D'un autre côté, nous recommandons que les articles 2517, 2518 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2528, 2529, et 2530 soient retranchés des Statuts refondus, des dispositions équivalentes se trouvant dans le présent chapitre.

De la sorte, des répétitions inutiles seront évitées, et les dispositions qui sont conservées ne se rencontreront que dans le corps de loi où elles sont le plus à leur place.

CHAPITRE LIX

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

L'article 1275 exige d'une manière expresse la signification de l'avis de requête pour *certiorari*, aussi bien à la partie adverse qu'au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement. Cet amendement complète les dispositions du présent code qui, par l'article 1231, reconnaît aux parties le droit de comparaître et de combattre les conclusions de la requête.

Le nouvel article 1288 exige qu'avis de l'émission du bref et du jour fixé pour le rapport soit donné à la partie adverse.

ONZIÈME PARTIE

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

CHAPITRE LX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La référence à l'article 890 C. P. C., faite par l'article 1337 C. P. C., est incorrecte depuis les modifications apportées aux dispositions régissant les rapports entre locateurs et locataires par la loi qui organisa la procédure en matière sommaire. De plus, le délai accordé aux parties par suite de cette référence ne nous a pas paru suffisant. Aussi, avons-nous déclaré dans l'article 1288, qu'il sera le même que celui prescrit pour les affaires ordinaires.

Le projet ne reproduit pas l'article 1340. Les jugements du tribunal sont susceptibles d'appel et de revision en vertu des règles ordinaires, et, aux termes de l'article 68 du projet, les décisions rendues par le juge en chambre dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée le sont également.

De plus, le paragraphe 2 de l'article 48 déclare que les jugements rendus dans les matières non contentieuses sont susceptibles de revision.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE LXI

REGISTRES ET MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER

SECTION I

Registres de l'état civil

Aux termes de l'article 1295, la mise en cause des parties que le juge estime intéressées dans la rectification d'un acte de l'état civil, se fera par simple signification de la requête.

Le transfert au Code civil des articles 1241*a* à 1241*j* C. P. C. est recommandé. Des dispositions portant sur des sujets analogues se trouvent, en effet, dans ce code. La rédaction de ces articles requerra modification, et une extension suffisante devra leur être donnée pour que leur application ne s'arrête pas aux registres des paroisses, mais s'étende à ceux de toutes églises, congrégations et sociétés religieuses.

SECTIONS II ET III

Registres des bureaux d'enregistrement, des shérifs et des coroners

L'article 1242 du code actuel répète, avec changement de phraséologie seulement, cette partie de l'article 2181 du Code civil qui renferme les règles à suivre pour authentiquer les registres des bureaux d'enregistrement. Sa place véritable est dans ce chapitre. L'article du Code civil devrait être modifié en y insérant une simple référence au Code de procédure (1).

CHAPITRE LXII

COMPULSOIRES

Le projet n'apporte pas de changements sensibles à ce chapitre.

CHAPITRE LXIII

CONSEIL DE FAMILLE

L'article 1311 complète l'énumération de l'article 1256 C. P. C. par la mention du mode de nomination des conseils judiciaires et des subrogés tuteurs.

(1) Cf. C. C., 45, et C. P. C., 1236.

CHAPITRE LXIV

TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES

Un changement semblable à celui signalé au sujet de l'article 1311 est apporté par l'article 1317.

Le mot " insolvable ", qu'on trouve à l'article 1263 C. P. C. est omis de l'article 1318, parce qu'il en restreint trop l'application.

L'article 1266 C. P. C., relatif à la prestation du serment par les curateurs, fait double emploi avec les articles 339, 373, 89 et 686 du Code civil, et l'article 1334, § 1, du Code de procédure. Nous omettons en conséquence l'article 1266, et recommandons l'insertion dans le Code civil, après l'article 347, d'un article relatif à la prestation du serment par les curateurs aux biens.

CHAPITRE LXV

VENTE DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES

SECTION I

Biens excédant quatre cents piastres

L'amendement apporté par l'article 1322 du projet indique le mode de nomination des experts dans le cas où les biens à vendre appartiennent à un interdit. Il est basé sur la section 1 du chapitre 48 des Statuts refondus du Bas-Canada, dont une partie avait été omise par les codificateurs.

L'article 1324 supprime pour le rapport des experts la formalité inutile de l'acte en brevet.

Le nouvel article 1328 n'innove pas. Il se borne à reproduire une partie de l'article 298 du Code civil.

L'addition faite par l'article 1329 est due au pouvoir, que confère l'article 1336, de vendre certains effets au cours de la bourse.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

L'article 1331, qui reproduit partie de l'article 299 du Code civil, est inséré ici afin de grouper sous un même titre toutes les dispositions concernant cette matière. Nous y ajoutons la stipulation que la vente des biens d'un interdit se fera en présence de son curateur.

Les règles relatives à la publicité de la vente des immeubles, contenues dans l'article 1332, sont conformes à celles que prescrit l'article 716.

Quant à l'article 1333, qui se rapporte à la publicité de la vente de certains effets, il est tiré de l'article 299 du Code civil, et prévoit un cas sur lequel le Code de procédure est silencieux.

SECTION II

Biens n'excédant pas quatre cents piastres

Aux termes de l'article 1339, les avis de la vente dans les cas visés par cette section seront donnés en la manière indiquée dans les articles 1332 et 1333.

CHAPITRE LXVI

PROCÉDURES RELATIVES AUX SUCCESSIONS

SECTION I

Scellés

Le projet ne fait pas subir de changements à cette partie du code.

SECTION II

Inventaire

Grâce à la nouvelle rédaction de sa première partie, l'article 1374 permet de référer au juge la question du droit d'assister à l'inventaire chaque fois que des difficultés se produisent à ce sujet.

L'article 1324 du Code civil exige que l'inventaire, dans le cas auquel il se rapporte, soit clos en justice. Le Code civil et le Code de procédure ne disent pas comment se fait cette

clôture. L'ancien droit attribuait au juge le pouvoir de clore, sur présentation de l'inventaire et sur déclaration sous serment qu'il était fidèle et exact [1]. Les Statuts refondus du Bas-Canada [2] donnaient en cette matière le même pouvoir au protonotaire qu'au juge. Cette dernière disposition a été abrogée par les Statuts refondus de Québec [3], et la compétence du protonotaire a été fort douteuse jusqu'à l'adoption de la loi 59 V., c. 46. Le nouvel article 1377 détermine, conformément à l'usage, le mode à suivre dans tous les cas où la clôture en justice est requise. Il est complété, pour ce qui regarde la juridiction du protonotaire et du greffier, par l'article 1290.

SECTION III

Lettres de bénéfice d'inventaire

La modification apportée par l'article 1385 consiste dans l'insertion de la partie de l'article 1010 C. P. C., à laquelle l'article 1322 C. P. C. se borne à renvoyer. On trouvera dans l'appendice une formule de l'avis que doit donner l'héritier bénéficiaire. [3]

SECTION IV

Lettres de vérification

Outre de nombreuses améliorations apportées à la rédaction, le seul changement qu'il importe de signaler est celui de l'article 1393, qui assimile le mode de computer les délais pour la présentation de la requête à celui suivi pour les assignations ordinaires.

SECTION V

Envoi en possession

L'article 1401 met fin à une anomalie en attribuant au juge une compétence qui n'appartient maintenant qu'au tribunal (Article 1327 C. P. C.) et au protonotaire (Article 1339 C. P. C.). Nous recommandons que des changements correspondants soient apportés aux articles 93, 94, 95 et 97 du Code civil.

(1) 2 Pigeau, 344, 345.
(2) c. 78, s. 23.
(3) Appendice A.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION VI

Successions vacantes

Les articles 1331 et 1332 du code actuel sont retranchés, vu qu'ils ne font que reproduire les articles 684 et 685 du Code civil.

Le mode de publicité de l'avis de nomination du curateur est expressément énoncé dans le paragraphe premier de l'article 1406.

DOUZIÈME PARTIE

ARBITRAGES

Le projet n'apporte qu'un changement à cette matière.

En vertu de l'article 1414, les amiables compositeurs seront toujours tenus de donner avis aux parties, et de les entendre, elles et leurs preuves, si elles se présentent, mais ne seront pas obligés de juger suivant les règles de droit. Cette disposition est conforme à la jurisprudence.

Observation relative aux articles 1355-1358 C. P. C. supprimés par le projet

Ces articles, qui concernent la division de la province en districts judiciaires, ne sont pas reproduits par le projet, vu qu'ils sont couverts par les Statuts refondus.

Québec, 7 novembre 1896.

TH. CHASE-CASGRAIN,
JULES E. LARUE,
C. P. DAVIDSON,
Commissaires.

CHARLES LANCTOT,
PERCY C. RYAN,
Secrétaires.

CODE

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

LE

CHAP.

I.

II.

III. D

IV. D

V. D

VI. D

VII. D

VIII. D

IX. D

X. D

XI. D

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chap.		Art.
I.	Des dispositions déclaratoires et interprétatives.	1
II.	Du pouvoir et de la juridiction des cours.....	
Section I.	Dispositions générales.....	38
II.	Cour du banc de la reine (siégeant en appel).....	40
III.	Cour supérieure et cour de revision...	44
IV.	Cour de circuit.....	52
V.	Cour des commissaires.....	57
Va.	Cour de magistrat de district.....	58*a*
VI.	Juges de paix, cour du recorder et autres juridictions inférieures.....	59
VII.	Cour suprême du Canada et cour d'échiquier du Canada.....	63
VIII.	Sa Majesté en son conseil privé.....	64
III.	De la juridiction du juge en chambre.....	66
IV.	Des règles de pratique.....	69

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS

V.	De l'action et des personnes qui peuvent y être parties.....	72
VI.	Du mode de comparution des parties et de l'élection de domicile.....	79
VII.	Du cumul des causes d'actions.....	83
VIII.	Des actions contre les officiers publics.....	84
IX.	Des procédures *in formâ pauperis*.....	85
X.	Du lieu de l'introduction de l'action.....	89
XI.	Des règles générales relatives à la plaidoirie écrite.....	100

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

XII. De l'assignation..... 112
XIII. De l'entrée de la cause..... 143
XIV. De la production des pièces..... 148
XV. Des comparutions et du défaut de comparaître. 154
XVI. De la contestation en cause.....
Section I. Exceptions préliminaires.....
§ 1. Règles communes à toutes les exceptions préliminaires..... 157
§ 2. Exception déclinatoire..... 163
§ 3. Exception de litispendence..... 166
§ 4. Exception à la forme..... 167
§ 5. Exception dilatoire..... 170
II. Contestation au mérite.....
§ 1. Inscription en droit..... 184
§ 2. Défense..... 188
§ 3. Réponses et répliques..... 190
§ 4. Production des pièces..... 193
§ 5. Dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques.... 194
III. Contestation liée..... 206
XVII. Des incidents.....
Section I. Demande incidente et demande reconventionnelle..... 207
II. Intervention..... 212
III. Inscription en faux..... 217
IIIa. Contestation des procès-verbaux.... 227a
IV. Récusation..... 228
V. Désaveu..... 242
VI. Constitution de nouveau procureur.. 250
VII. Reprise d'instance..... 257
VIII. Désistement..... 266
IX. Péremption d'instance..... 270
X. Examen préalable et inspection de documents..... 277
XI. Réunion d'actions..... 280
XVIII. De l'instruction.. .....
Section I. Inscription..... 282
II. Assignation des témoins..... 286
III. Marche de l'instruction et ajournement..... 293
IV. Examen des témoins..... 301
V. Comment les dépositions sont prises. 334
XIX. Des incidents de la preuve et de l'instruction..
Section I. Examen des témoins, de consentement..... 345

Section II. Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province 346
III. Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante..... 347
IV. Faits et articles..... 349
V. Serment déféré par le tribunal..... 361
VI. Enquête devant un commissaire-enquêteur..... 363
VII. Commissions rogatoires..... 370
VIII. Expertises, visites des lieux, renvois en matière de comptes et arbitrage 381
§ 1. Expertises et visites des lieux 382
§ 2. Renvoi en matière de compte à des praticiens ou auditeurs..... 400
§ 3. Arbitrages 401
§ 4. Dispositions générales applicables aux trois paragraphes qui précèdent..... 414
XX. De l'enquête et audition et de l'enquête par défaut et *ex parte*..... 418
XXI. Du procès par jury.....
Section I. Dispositions préliminaires..... 421
II. Le jury..... 430
III. Formation du tableau et choix des jurés..... 435
IV. Assignation des jurés..... 445
V. De la composition du jury et récusations tant du rôle que des jurés.... 448
VI. Procédure devant le jury..... 464
VII. Ce qui est du ressort du juge et du jury..... 476
VIII. Verdict..... 478
IX. Jugement après le verdict..... 493
X. Moyens de se pourvoir contre les jugements et procédures dans les causes réservées.....
§ 1. Dispositions générales..... 494
§ 2. Nouveau procès..... 500
§ 3. Jugement différent..... 510
XXII. De l'adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis..... 511
XXIII. Des amendements..... 515
XXIV. Des jugements.....
Section I. Confession de jugement..... 529
II. Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider..... 534
III. Règles générales relatives aux jugements..... 538

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

XXV. Des dépens..... 551
XXVI. De l'exécution volontaire des jugements....
Section I. Réceptions de cautions..... 560
II. Redditions de comptes..... 567
III. Délaissement 580
IV. Offres réelles, judiciaires et autres et consignation 584
XXVII. De l'examen des débiteurs après jugement.. 591
XXVIII. De l'exécution provisoire..... 595
XXIX. Des choses qui ne peuvent être saisies..... 599
XXX. De l'exécution forcée des jugements.....
Section I. Dispositions générales..... 601
II. Exécution sur action réelle..... 611
III. Exécution sur action personnelle....
§ 1. Dispositions générales..... 613
§ 2. Exécution des biens meubles....
I. Saisie des biens meubles.... 618
II. Opposition à la saisie-exécution..... 644
III. Vente des biens meubles... 655
IV. Rapport du bref, paiement et distribution des deniers prélevés..... 670
§ 3. Saisie-arrêt..... 677
§ 4. Exécution des immeubles.....
I. Saisie des immeubles..... 698
II. Annonces..... 715
III. Suspension de la vente et opposition. 720
1. Opposition à fin d'annuler.. 721
2. " à fin de distraire 722
3. " à fin de charge. 723
4. " aux charges imposées sur les immeubles saisis..... 725
5. Dispositions générales..... 726
IV. Enchères et vente..... 734
V. Vente à la folle enchère... 759
VI. Rapport de l'exécution.... 766
VII. Effets du décret..... 776
VIII. Demande en nullité de décret..... 782
IX. Oppositions à fin de conserver..... 787
X. Paiement des deniers sans ordre de distribution..... 791
XI. Ordre et distribution des deniers prélevés..... 792
XII. Sous-ordre..... 822

Section XIII. Paiement des deniers prélevés.... 826
XXXI. De la cession des biens..... 830
XXXII. Des moyens de se pourvoir contre les jugements
Section I. Opposition à jugement..... 868
" II. Requête en revision.... 880
" III. Requête civile..... 882
" IV. Tierce opposition..... 890
" V. Revision devant trois juges..... 894

QUATRIÈME PARTIE

COUR DU BANC DE LA REINE SIÉGEANT EN APPEL

XXXIII. Procédure en appel..... 912
XXXIV. De l'emprisonnement en matière civile et de la contrainte par corps..... 951

CINQUIÈME PARTIE

MESURES PROVISIONNELLES

XXXV. Disposition générale..... 968
XXXVI. Du capias ad respondendum.....
Section I. Emission du capias..... 969
II. Exécution du capias..... 981
III. Mise en liberté provisoire moyennant caution..... 985
IV. Contestation du capias..... 994
V. Effet du capias..... 1000
XXXVII. De la saisie-arrêt avant jugement.....
Section I. Arrêt simple..... 1006
II. Arrêt en mains tierces..... 1015
XXXVIII. De la saisie-revendication..... 1021
XXXIX. De la saisie-gagerie..... 1027
XL. Des injonctions..... 1030
XLI. Du séquestre judiciaire..... 1046

SIXIÈME PARTIE

PROCÉDURES SPÉCIALES

XLII. Des procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques..... 1052

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Section I. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs..... 1052
II. Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.... 1061
III. Mandamus..... 1066
IV. Prohibition..... 1077
V. Dispositions générales..... 1080
XLIII. De l'annulation des lettres patentes..... 1081
XLIV. De la pétition de droit..... 1085
XLV. Des poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains..... 1099
XLVI. Du partage et de la licitation forcés..... 1111
XLVII. De l'action en bornage..... 1133
XLVIII. Des actions possessoires..... 1138
XLIX. De la purge des hypothèques ou ratification de titre..... 1141
L. De la séparation entre époux.....
Section I. Séparation de biens..... 1163
II. Séparation de corps..... 1172
LI. Des oppositions au mariage..... 1178
LII. De l'*habeas corpus ad subjiciendum* en matière civile..... 1187

SEPTIÈME PARTIE

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT

LIII. Dispositions générales..... 1199
LIV. Des causes susceptibles de revision ou d'appel..... 1208
LV. Des causes non susceptibles de revision ni d'appel..... 1209

HUITIÈME PARTIE

MATIÈRES SOMMAIRES

LVI. De la procédure en matières sommaires... 1223

NEUVIÈME PARTIE

APPEL À SA MAJESTÉ

LVII. Procédure sur l'appel à Sa Majesté..... 1237

DIXIÈME PARTIE

JURIDICTIONS INFÉRIEURES

LVIII. De la procédure devant les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes..... 1241
LVIII*a*. De la procédure devant la cour de magistrat de district..... 1271*a*
LIX. Des moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs..... 1272

ONZIÈME PARTIE

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

LX. Dispositions générales..... 1288
LXI. Des registres et de la manière de les authentiquer.....
Section I. Registres de l'état civil..... 1291
II. Registres des bureaux d'enregistrement..... 1297
III. Registres des shérifs et coroners.. 1298
LXII. Des compulsoires..... 1300
LXIII. Du conseil de famille..... 1311
LXIV. Des tuteurs, curateurs et conseils judiciaires..... 1317
LXV. De la vente des biens des mineurs et autres incapables.....
Section I. Biens excédant quatre cents piastres..... 1321
II. Biens n'excédant pas quatre cents piastres..... 1337
LXVI. Procédures relatives aux successions.....
Section I. Scellés.....
§ 1. Apposition des scellés..... 1341
§ 2. Levée des scellés..... 1354

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Section II. Inventaire .....
§ 1. Confection de l'inventaire... 1366
§ 2. Vente 1378
III. Bénéfice d'inventaire..... 1384
IV. Lettres de vérification..... 1390
V. Envoi en possession.... 1401
VI. Successions vacantes..... 1405

DOUZIÈME PARTIE

ARBITRAGES

LXVII. Des arbitrages 1409

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

A. R. O.—Règles et ordonnances de la cour d'échiquier du Canada dans les causes d'amirauté.

Bellot.—Procédure civile de Genève, par P. F. Bellot.

B. R. Q.—Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour du Banc de la Reine.

Cal.—Code of Civil Procedure of California.

C. C.—Code civil du Bas-Canada.

C. I. C. F.—Code d'instruction criminelle, français.

C. P.—Code de procédure civile (*présent projet*).

C. P. C.—Code de procédure civile du Bas-Canada.

C. P. C. F.—Code de procédure civile, français.

C. P. G.—Code de procédure civile de Genève.

C. P. L.—Code of Civil Procedure of Louisiana.

C. S. N. B.—Consolidated Statutes of New-Brunswick.

C. S. Q.—Rapports judiciaires officiels de Québec, Cour Supérieure et Cour de Revision.

Eng. J. A. 1873.—English Judicature Act, 1873.

Eng. R.—English " Rules of Supreme Court", 1883, ainsi que consolidées dans "l'Annual Practice, 1893".

H. & L.—Holmested and Langton, Ontario Judicature Act and Rules of Practice.

H. L. C.—House of Lords Cases.

Loranger.—Commentaires sur le Code civil.

Doutre.—Gonzalve Doutre, Les lois de la Procédure Civile dans la province de Québec.

N. S. R. O.—Nova Scotia, Rules of Supreme Court Order.

N. Y. C.—Code of Civil Procedure of New-York.

Ont. J. A.—Ontario Judicature Act; (R. S. O., c. 44).

R.—Rule.

R. C. C. S.—Rapport de la commission de codification de Statuts, sur les réformes judiciaires, 1882.

R. P. C. S.—Règles de pratique de la Cour Supérieure.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

R. P. O.—Consolidated Rules of Practice of the Supreme Court of Judicature for Ontario.

R. S. N. S.—Revised Statutes of Nova Scotia.

S. R.—Statuts refondus de Québec.

S. R. C.—Statuts revisés du Canada.

V. c. s.—Statuts de Québec. Victoria. Chapitre. Section.

V. (*C.*)—Statuts du Canada.—Victoria.

DES DI

1. Les lo
existant lor
abrogées :
1. Dans l
qui a expres
2. Dans l
avec quelqu
où le code
particulier d
Néanmoin
tières et cho
tions relativ
preuve, anté
quels on ne p
un effet rétro
s'appliquerai
en vigueur
qu'en autant
Nouveau, p
152 *et seq.*; *

2. Dans l
français du p
lois existant
compatible a
prévaloir. Si
les lois exista
de l'article d'
doit prévaloir
C. P. C., 1

3. Si ce c
valoir ou m
procédure ad
disposition de
est valable.
C. P. C., 21

Code de Procédure Civile

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogées :

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires à, ou incompatibles avec quelqu'une des dispositions de ce code, ou dans les cas où le code contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de ces lois ;

Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes, ou les droits d'appel, ou les restrictions relatives à un droit matériel sauf celles relatives à la preuve, antérieurs à la mise en vigueur de ce code, et auxquels on ne pourrait en appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et choses, restent en vigueur et s'y appliquent ; et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1360, *amendé ;* Loranger, C. C., 152 *et seq.* ; Attorney-general v. Sillem, 10 H. L. C., 704.

2. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir.

C. P. C., 1361.

3. Si ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit ou une réclamation, toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelque disposition de la loi ou de ce code doit être accueillie et est valable.

C. P. C., 21, *partie, amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

4. Les règles et dispositions concernant la procédure s'interprètent les unes par les autres et de manière à leu nner tout l'effet requis.

C. P. C., 21, *partie, amendé.*

5. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans les dispositions déclaratoires et interprétatives de l'article 17 du Code civil et des articles 12 à 36 inclusivement des Statuts refondus, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code, sont interprétés en la manière y indiquée.

Chaque fois que les mots, termes, expressions ou dispositions qui suivent sont employés dans ce code ou dans des amendements à icelui, ils sont interprétés en la manière ci-après indiquée, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1. Les mots : " Code de procédure civile " désignent le présent code ;
2. Les mots : " Statuts refondus " signifient les Statuts refondus de la province de Québec ;
3. Les mots : " autres provinces du Canada " signifient les provinces du Canada autres que la province de Québec, et comprennent les territoires ;
4. Les mots : " cour de revision " signifient la cour supérieure siégeant en revision ;
5. Le mot : " juge " signifie le juge en chef, un juge puîné ou un juge suppléant du même tribunal ;
6. Le mot : " protonotaire " signifie le protonotaire de la cour supérieure, ou le greffier de toute autre cour à laquelle la disposition est applicable ;
7. Le mot : " greffe " signifie le bureau du protonotaire, ou du greffier de toute cour à laquelle la disposition est applicable.

Nouveau, partie ; C. P. C., 26, *partie ;* 5, *partie.*

6. Les formules contenues dans l'appendice de ce code, ou d'autres de même teneur sont bonnes et suffisantes lorsqu'elles sont employées dans les cas pour lesquels elles sont proposées.

C. P. C., 1359, *amendé.*

7. Sont jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le premier jour de l'an ;
3. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël ;
4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche ;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.

C. P. C., 2, *partie, amendé ;* S. R., 5854 ; 56 V., c. 40 ; S. R. C., c. 1, s. 2, s. s. 7 ; 56 V. (C), c. 30.

8. Si le jour auquel une chose doit être faite est ou devient non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement.

Cette règle s'applique aussi au rapport des brefs et aux ventes par autorité de justice.

C. P. C., 2, *partie*, 3, *amendés ;* S. R., 20.

9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés ; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

La même règle s'applique à tout autre délai de procédure.

C. P. C., 24, *amendé.*

10. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le trente juin, et une partie ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge, sauf dans les matières ou causes énumérées dans l'article 15.

Cependant, les jours entre le trente juin et le premier septembre sont comptés dans les délais de huit jours fixes par les articles 899 et 905.

C. P. C., 463 ; 1, § § 6, 7 ; 317, § 3 ; S. R., 5898.

11. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières.

C. P. C., 1, *partie* ; S. R., 5853.

12. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un ou à plusieurs jours ultérieurs avant le terme suivant ; et, à chaque séance en vertu de cet ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes, matières ou choses soumises, qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement.

C. P. C., 1, *partie, amendé* ; S. R., 5853.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

13. En l'absence du juge qui doit présider le tribunal, le protonotaire peut ajourner la cour à un jour ultérieur durant le terme, ou, sur l'ordre du juge, à tout jour ou à tous jours en dehors du terme.

C. P. C., 1, *partie, amendé ;* S. R., 5853.

14. Les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

C. P. C., 1, *partie ;* S. R., 5853.

15. Les tribunaux ne peuvent siéger entre le trente juin et le premier septembre, et, en outre, ne sont pas tenus de siéger entre le trente et un août et le dix septembre, ni entre le vingt décembre et le dix janvier excepté, dans chacun de ces cas, lorsqu'il s'agit :

1. Des actions qui résultent des rapports entre locateurs et locataires ;
2. De l'instruction et des jugements par défaut de comparaître dans les matières ordinaires ou sommaires ;
3. De l'instruction et des jugements par défaut de plaider dans les matières sommaires, à moins que la comparution ne soit accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que la comparution est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures ;
4. Des procédures relatives aux corporations et fonctions publiques ;
5. Des oppositions aux mariages ;
6. Des brefs *d'habeas corpus* en matière civile ;
7. Des procédures réglées par les articles 712, 732, 747, 748, 780, 790, 798, 830 à 867*a*, 967*a* à 967*d*, 968 à 1051, inclusivement ;
8. Des cours de magistrat de district ;
9. Des cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes ;
10. De la cour du banc de la reine ;
11. Des procédures dans les districts de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

Les protonotaires ont, relativement aux matières qui sont énumérées ci-dessus et qui sont de leur compétence, les mêmes pouvoirs en vacance qu'en tout autre temps.

C. P. C., 1, *partie*, 317, *partie, amendés;* S. R., 5853 ; Nolan *v.* Dastous, 4 Q. L. R., 335.

16. Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique devait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Nouveau ; C. P. C. F., 87 ; C. P. G., 84 ; Bellot, 611.

17. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence.
C. P. C., 4, *amendé.*

18. Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur-le-champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge.
C. P. C., 5, 6, 7, *amendés* ; C. C., 2273 ; R. C. C. S., 240 ; C. P. C. F., 88 *et seq.* ; Cal., 1209 ; N. Y. C., 8 *et seq.*

19. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède.
C. P. C., 8.

20. Les tribunaux et les juges, peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux.
C. P. C., 9, *amendé.*

21. Le juge peut nommer un interprète, et lui allouer une rémunération raisonnable qui fait partie des frais du procès.
C. P. C., 10.

22. Le tribunal ou le juge a droit d'exiger le serment lorsqu'il l'estime nécessaire.
C. P. C., 11, *partie.*

23. Le juge, le protonotaire, ou le commissaire autorisé à cet effet, peut faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.
C. P. C., 30, *partie, amendé.*

23*a*. Le tribunal a sur les matières dont la compétence est attribuée à un juge les mêmes pouvoirs que ce juge.
Nouveau.

24. Le juge de la cour supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouve nécessaire, commissaires pour recevoir les affidavits qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.

C. P. C., 30, *partie.*

25. Le juge en chef et un autre juge de la cour supérieure et, dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la cour supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans une autre province du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les cours de la province.

C. P. C., 30, *partie.*

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes compétentes résidant dans tout pays situé hors des limites du Canada, commissaires pour y recevoir les affidavits qui peuvent servir dans une des cours de la province ou qui sont nécessaires à un acte ou document qui doit être mis à exécution ou avoir des effets civils dans la province.

C. P. C., 30, *partie*, 30*a*, *partie*, *amendés* ; S. R., 5859.

27. Tout commissaire nommé en vertu des trois articles précédents porte le nom de " Commissaire de la cour supérieure pour le district de.. *ou* la province de Québec, *suivant le cas*)."

Nouveau ; C. P. C., 30*a*, *partie.*

28. Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus cour tenante.

C. P. C., 30, *partie*, 30*a*, *partie*, *amendés.*

29. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre ; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville ; ou un juge d'une cour supérieure d'une colonie de Sa Majesté ou d'une de ses dépendances ; ou un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.

C. P. C., 30, *partie* ; 26 V., c. 41.

30. Chaque fois qu'un dossier ou document doit être, en vertu de la loi, transmis d'un tribunal à un autre, ou dans un endroit différent, cette transmission doit se faire par la poste ou par express, par le protonotaire, et la partie qui requiert la transmission est tenue d'avancer les frais de port.

Le retard causé par la partie qui néglige de payer ces frais lui est imputé comme une faute.

Du consentement de toutes les parties, le dossier peut être transmis par toute autre voie, mais par le même officier.

C. P. C., 25, *amendé.*

31. Deux juges ou plus de la cour supérieure ou de la cour de circuit exerçant leurs fonctions dans le même circuit ou district, peuvent et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires l'exige, siéger en même temps et au même endroit dans des salles séparées, pendant ou hors des termes ; et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en cet endroit.

C. P. C., 464, *amendé* ; S. R., 5899.

32. Lorsqu'il n'y a pas de juge compétent à connaître d'une matière au chef-lieu d'un district, ou lorsque le juge est incapable pour une raison quelconque d'y remplir ses devoirs, le protonotaire en remplit les fonctions, dans les cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger.

L'ordonnance ou le jugement rendu par le protonotaire peut être revisé par le tribunal, à la séance suivante, ou par un juge de la cour supérieure présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée produise, sous trois jours, au greffe, une exception énonçant les motifs pour lesquels la revision est demandée, accompagnée du dépôt fixé par les règles de pratique.

La décision du tribunal ou du juge annulant l'ordonnance ou le jugement du protonotaire, remet les choses dans le même état qu'elles auraient été si l'ordonnance ou jugement n'avait pas été rendu.

Nouveau, partie ; C. P. C., 465 ; S. R., 5900.

32*a.* En l'absence de règles spéciales, le délai de signification de toute pièce de procédure est d'au moins un jour franc.

Nouveau.

33. Dans tous les cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, la procédure ou le bref qu'il devrait signifier ou exécuter doit être adressé au coroner du district et être par lui signifié ou mis à exécution.

C. P. C., 466, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

34. Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

C. P. C., 467, *amendé.*

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners et huissiers-audienciers conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus.

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant.

C. P. C., 29, *partie;* S. R., 5858.

36. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; ces tarifs doivent être promulgués de la manière prescrite pour les règles de pratique.

C. P. C., 29, *partie.*

37. Des dispositions exceptionnelles relatives à certaines matières de procédure dans les districts de Saguenay, Chicoutimi, Gaspé et les îles de la Madeleine, se trouvent dans les Statuts refondus.

C. P. C., 27 ; S. R., 2333, 2342, 2368-2405, 5714, 5715.

CHAPITRE II

DU POUVOIR ET DE LA JURIDICTION DES COURS

SECTION I

Dispositions générales

38. Les tribunaux qui ont, dans la province, juridiction en matière civile, sont :

1. La cour du banc de la reine, siégeant en appel ;
2. La cour supérieure ;
3. La cour de circuit ;

4. La cour des commissaires ;
5. La cour de magistrat de district ;
6. Le tribunal des juges de paix ;
7. La cour du recorder ;
8. La cour d'échiquier du Canada, qui est une cour d'institution fédérale.

La juridiction de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit et du tribunal des juges de paix, est générale et embrasse toute la province ; la juridiction de la cour des commissaires et de la cour du recorder est limitée à des endroits particuliers.

Nouveau ; S. R., 2289.

39. Les tribunaux suivants ont aussi une juridiction, par voie d'appel des tribunaux civils de la province :

1. La cour suprême du Canada ;
2. Sa Majesté en son conseil privé.

Nouveau.

SECTION II

Cour du Banc de la Reine siégeant en appel

40. La cour du banc de la reine siégeant en appel et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal.

Nouveau ; S. R., 2295.

41. A moins qu'il ne soit autrement pourvu par statut, il y a appel à la cour du banc de la reine siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour supérieure, excepté :—

1. Dans les cas de *certiorari ;*
2. Dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux, tel que porté en l'article 1080.
3. Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de deux cents piastres, et dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de revision ;

Néanmoins, il n'y a pas d'appel dans les causes où le montant réclamé est de moins de deux cents piastres et dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de revision ; et quiconque a inscrit en revision et a procédé sur cette inscription jusqu'après jugement ne peut appeler à la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

cour du banc de la reine du jugement de la cour de revision, si ce jugement confirme celui rendu en première instance.
C. P. C., 1115, *amendé* ; S. R., 2313 ; 6005 ; 54 V., c. 48, s. 2.

41*a*. Il y a également appel à la cour du banc de la reine siégeant en appel des jugements suivants de la cour de circuit :—

1. Lorsque la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement des cotisations d'écoles ou maisons d'écoles, ou pour rétribution mensuelle d'écoles, et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières ;

2. Lorsque la demande, au-dessous de cent piastres, se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent papables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande, au-dessous de cent piastres, a rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Néanmoins, il n'y a pas d'appel à la cour du banc de la reine, dans les causes de la cour de circuit susceptibles d'appel, dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de revision.
C. P. C., 1142, *partie ;* 1142*a*, *amendé;* S. R., 5008 ; 54 V., c. 48, s. 3.

41*b*. Des dispositions particulières règlent l appel des jugements rendus dans les Iles de la Madeleine.
C. P. C., 1142, *partie ;* 54 V., c. 48, s. 3.

42. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les matières susceptibles d'appel, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;

2. Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;

3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

C. P. C., 1116 ; 54 V., c. 48, ss. 2, 4.

43. L'appel des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois est porté, plaidé et jugé dans la cité de Montréal ; et celui des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski,

Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé dans la cité de Québec.
C. P. C., 1117, *amendé ;* 54 V., c. 48, s. 2.

SECTION III

Cour Supérieure et Cour de Revision

44. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit ou de la cour d'échiquier du Canada ; et, dans le district de Québec, elle exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit.
C. P. C., 28, *amendé ;* S. R., 5858 ; 54-55 V. (C), c. 29.

45. La cour supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la cour de circuit, et se rapportant à :
1. Un honoraire d'office ;
2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;
3. Un titre à des terres ou héritages ;
4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.
C. P. C., 1058, *partie.*

46. A l'exception de la cour du banc de la reine, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour supérieure et de ses juges, en la manière et forme que prescrit la loi.
S. R., 2329, *partie, amendé.*

47. La cour de revision exerce une juridiction exclusive en première instance pour décider toute cause réservée pour sa considération par le juge présidant un procès par jury.
Nouveau.

48. Il y a lieu à appel à la cour de revision :
1. De tout jugement final de la cour supérieure et de la cour de circuit susceptible d'appel à la cour du banc de la reine ;
2. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses en vertu des dispositions contenues dans la onzième partie de ce code ;
3. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou un *capias ad respondendum ;*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

4. De tout jugement dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux, sur les procédures prises en vertu du chapitre quarante-deux de ce code.

C. P. C., 494, *amendé ;* S. R., 5906 ; 54 V., c. 48, s. 1.

49 (*retranché*).

50 (*retranché*).

51. La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal ; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu dans la cité de Québec.

Cet article s'applique également aux causes réservées pour la considération de la cour de revision par le juge présidant un procès par jury.

Nouveau, partie ; C. P. C., 496, *amendé.*

SECTION IV

Cour de Circuit

52. La cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour d'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit ;

2. De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

C. P. C., 886*a*, 1053 ; S. R., 5976, 5993 ; 54-55 V. (C), c. 26.

53. Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de circuit connaît en première instance et privativement à la cour supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui précède;

2. De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne, ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir,

lors même que cette demande est pour moins de cent piastres.

C. P. C., 1054 ; S. R., 5994.

54. La cour de circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.

C. P. C., 1055.

55. Elle a, de la même manière que la cour supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la cour des commissaires mentionnée en l'article 54, et par les juges de paix, par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles.

C. P. C., 1056, *amendé.*

56. Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la cour des commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

C. P. C., 1057 ; S. R., 5995.

SECTION V

Cour des Commissaires

57. La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres ;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres :

(*a*) Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

(*b*) Contre un défendeur résidant dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ; et

(*c*) Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.

C. P. C., 1188, 1190 ; S. R., 6011 ; 53 V., c. 62, s. 1.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

58. Elle ne peut connaître des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

C. P. C., 1189.

SECTION Va

Cour de Magistrat de district

58*a*. La cour de magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort :

1. Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres dans le comté de Pontiac, dans le comté du Lac St-Jean et dans le comté de Gaspé y compris les îles de la Madeleine, ainsi que dans le comté de Saguenay pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux îles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province ;

2. Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires, ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers dus et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, et des lois qui ont rapport aux abus, préjudiciables à l'agriculture ;

3. Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois, dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté, la cité ou la ville pour lequel la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.

C. P. C., 1215*a* ; S. R., 6013 ; 59 V., c. 45, s. 1.

58*b*. Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation ou rescision de bail, et en recouvrement de dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire.

C. P. C., 1215*b*, *partie* ; S. R., 6013.

SECTION VI

Juges de Paix, Cour du Recorder et autres juridictions inférieures

59. Les juges de paix ont juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, et autres matières.
C. P. C., 1216.

60. Dans certaines localités, la cour du recorder connaît aussi des actions en recouvrement de certaines créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs.
C. P. C., 1217, *amendé.*

61. Les commissaires du havre exercent de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aux salaires et indemnités des pilotes.
C. P. C., 1218, *amendé.*

62. L'étendue de la compétence de ces tribunaux spéciaux et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui les constituent ou qui y ont rapport, et à certains égards par la pratique qui y est suivie.
C. P. C., 1219, *amendé.*

SECTION VII

Cour Suprême du Canada et Cour d'Echiquier du Canada

63. L'étendue de la juridiction de la cour suprême du Canada, ainsi que de la cour d'échiquier du Canada, et la manière d'y procéder sont réglées par des statuts particuliers.
S. R. C., c. 135, s. 2; 54-55 V. (C), c. 25; 54-55 V. (C), c. 26, 29.

SECTION VIII

Sa Majesté en son conseil privé

64. Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement final rendu par la cour du banc de la reine en appel :

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1. Dans tous les cas où la matière en question se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

C. P. C., 1178, *amendé ;* C. C., 17.

65. Les causes jugées en revision qui sont susceptibles d'appel à Sa Majesté en son conseil privé, mais dont l'appel à la cour du banc de la reine est prohibé par les articles 41 et 41*a*, peuvent néanmoins être portées en appel à Sa Majesté.

C. P. C., 1178*a*, *partie* ; S. R. 6009, *partie.*

CHAPITRE III

DE LA JURIDICTION DU JUGE EN CHAMBRE

66. Sont de la compétence du juge en chambre les matières qui sont déclarées l'être par la loi ou par les règles de pratique.

Nouveau, partie.

67. Le tribunal peut, de lui-même ou à la demande d'une des parties et aux conditions qu'il juge à propos, renvoyer de l'audience à la chambre toute affaire qui peut y être plus commodément instruite et jugée, et, pour le même motif, le juge peut renvoyer toute affaire de la chambre à l'audience.

Nouveau ; R. P. O., 548.

68. Les décisions rendues par le juge en chambre, dans des affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à revision, à appel et aux autres recours contre les jugements.

R. P. O., 549.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES DE PRATIQUE

69. Des règles de pratique, applicables à un ou à plusieurs circuits ou districts et nécessaires à la mise à exécution des dispositions de ce code, dans leur cour respective, peuvent être faites :

1. Pour la cour du banc de la reine, par la majorité des juges de cette cour à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour ;

2. Pour la cour supérieure et pour la cour de circuit, par au moins les deux tiers des juges de la cour supérieure, à une assemblée convoquée pour cet objet par le juge en chef de la cour supérieure.

Néanmoins dans les districts où il y a des juges de circuit, ces derniers peuvent seuls faire des règles de pratique pour la cour de circuit du district pour lequel ils sont nommés.

Nouveau, partie ; C. P. C., 29, *partie ;* 1177, *partie ;* S. R. 5858, *partie.*

70. Ces règles de pratique ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions du présent code.

C. P. C., 29, *partie ;* 1177, *partie ;* S. R., 5858.

71. Elles viennent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*, et doivent, immédiatement après cette publication, être transcrites par le protonotaire ou greffier, suivant le cas, dans le registre de chaque tribunal respectivement, dans les circuits ou districts pour lesquels elles sont faites.

Le protonotaire ou greffier doit en outre afficher au greffe un avis indiquant que de nouvelles règles ont été transcrites dans le registre du tribunal et faisant connaître la date de leur entrée en vigueur.

C. P. C., 29, *partie ;* S. R., 5858, *partie.*

DEUXIÈME PARTIE

Règles applicables à toutes les actions

CHAPITRE V

DE L'ACTION ET DES PERSONNES QUI PEUVENT Y ÊTRE PARTIES

72. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

C. P. C., 12.

73. Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt.

Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

Nouveau, partie ; C. P. C., 13 ; R. C. C. S., 288.

74. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.
C. P. C., 14, § § 1, 2.

75. Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.
C. P. C., 14, § 3.

76. Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.
C. P. C., 14, § 4.

77. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.
Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom en leur qualité respective.
Les corporations plaident en leur nom corporatif.
C. P. C., 19.

78. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.
C. P. C., 16.

CHAPITRE VI

DU MODE DE COMPARUTION DES PARTIES ET DE L'ÉLECTION DE DOMICILE

79. Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.
Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la onzième partie de ce code et les présenter au juge ou au protonotaire, et peuvent même signer, au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures.
C. P. C., 23; S. R., 5857.

80. Toute partie qui comparaît en personne est réputée élire domicile au greffe où elle a produit l'acte de sa comparution.
C. P. C., 84, *partie*; S. R., 5868, *partie*.

81. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son procès-verbal qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver et qu'au meilleur de sa connaissance elle ne se trouve pas dans les limites de la province.

C. P. C., 84, *partie;* S. R., 5868, *partie.*

82. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de l'édifice où siège le tribunal, et de faire enregistrer cette élection, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet.

A défaut de cette élection de domicile, de l'enregistrement de cette élection ou de tout changement de domicile, ou dans le cas où le domicile est trouvé fermé, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement.

C. P. C., 85, *amendé;* Lemay *v.* Gingras, 12 Q. L. R., 17.

CHAPITRE VII

DU CUMUL DES CAUSES D'ACTION

83. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête.

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement au moyen de plusieurs actions.

C. P. C., 15.

CHAPITRE VIII

DES ACTIONS CONTRE LES OFFICIERS PUBLICS

84. Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

Cet avis doit être par écrit ; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile.

C. P. C., 22, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE IX

DES PROCÉDURES " IN FORMA PAUPERIS "

85. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in formâ pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'exemption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre ; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services sans se rendre coupable de mépris de cour.

Nouveau, partie ; C. P. C., 31, *partie ;* S. R., 5860 ; R C., C. S., 167.

86. La permission de plaider *in formâ pauperis* est accordée sur requête, accompagnée d'un affidavit établissant que la partie requérante a un bon droit d'action ou une bonne défense et qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés.

Le juge peut permettre la production d'affidavits contradictoires, la transquestion des personnes qui ont donné les affidavits, et l'examen oral de nouveaux témoins.

Nouveau, partie ; C. P. C., 31, *amendé* ; S. R., 5860.

87. La permission de plaider *in formâ pauperis* peut être révoquée par le juge, s'il est établi que la partie est, depuis, devenue en état de subvenir aux déboursés, ou a commis des manœuvres indignes, ou a retardé la procédure volontairement sans nécessité.

Nouveau, partie ; C. P. C., 32, *amendé* ; N. Y. C., 462.

87*a*. Si la partie contre laquelle il est procédé *in formâ pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse.

Nouveau.

88. Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis* réussit, l'autre partie peut être condamnée à payer les dépens, y compris ceux des officiers de justice, qui ont alors droit à

une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, par la partie condamnée.

Il ne peut néanmoins être délivré qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dus ; cette exécution est émise à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

C. P. C., 33, *amendé.*

CHAPITRE X

DU LIEU DE L'INTRODUCTION DE L'ACTION

89. En matières purement personnelles, autres que celles mentionnées dans les articles 91, 92, 93, 98 et 99 ci-après, le défendeur peut être assigné :

1. Devant le tribunal de son domicile ; et, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile convenu ;

2. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ;

3. Devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance ;

4. Devant le tribunal du lieu où l'engagement a été pris ou est exécutoire, ou de celui où la dette est stipulée payable, ou de celui où les effets ont été expédiés ou de celui où ils ont été reçus, lorsqu'elle a pris naissance dans plusieurs districts ;

5. Devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens, en tout ou en partie, lorsqu'il a laissé son domicile dans la province ; ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance.

Nouveau, partie ; C. P. C., 34, § 1 ; S. R., 5861, *partie ;* C. C., 85 ; 52 V., c. 48 ; S. R. B. C., c. 83, s. 61.

90. Une compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée par l'assuré, ses héritiers et ayants cause, pour un droit résultant d'une police d'assurance contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles ou les immeubles assurés ; et, pour un droit résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.

C. P. C., 34, § 2 ; S. R., 5861, *partie.*

91. Dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

abandonné son domicile, devant le tribunal de la dernière résidence commune des époux.
C. P. C., 35, *amendé.*

92. L'action en dommages contre un officier public, à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où cet acte a été commis.
C. P. C., 36.

93. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quelque soit leur domicile.
C. P. C., 40.

94. Lorsque plusieurs causes d'action, réunies dans une même action personnelle, ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.
Nouveau.

95. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige.
C. P. C., 37.

96. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement, ou dans le district où le défendeur a son domicile.
C. P. C., 41, *amendé.*

97. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, si elle s'ouvre dans la province : sinon, devant celui du lieu où sont situés les biens, ou celui du domicile du défendeur ou de quelqu'un des défendeurs.
C. P. C., 39.

98. En matière purement personnelle, s'il y a plusieurs défendeurs dans la même action résidant dans différents districts, ils peuvent tous être amenés devant le tribunal du district où l'un d'eux a été assigné, pourvu que cette assignation ne soit pas faite dans le but de soustraire les véritables parties à la juridiction du tribunal compétent.
En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige.

En matière mixte, ils le sont devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs.
C. P. C., 38, *amendé.*

99. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence ; et, si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.
C. P. C., 42.

CHAPITRE XI

DES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PLAIDOIRIE ÉCRITE

100. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière, et sans entrer dans les détails de la preuve ni dans aucune argumentation.
Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire.
Nouveau, partie; C. P. C., 20 ; R. P. O., 399.

101. Les dates, les nombres et les quantités peuvent être indiqués par des chiffres.
Nouveau ; Eng. R., 200.

102. Toute formule de renvoi à une loi ou partie de loi suffit, si elle peut se comprendre.
C. P. C., 26, *partie ;* S. R., 15.

103. Les allégations sont divisées en paragraphes numérotés consécutivement, et chaque paragraphe ne doit contenir, autant que faire se peut, qu'une allégation.
Nouveau ; Eng. R., 200.

104. Les admissions et les négations sont faites et les explications données par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis, nié ou expliqué, en autant que faire se peut.
La répétition d'une allégation, dans les pièces de procédure subséquentes, est faite par un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant l'allégation répétée.
Nouveau ; R. P. O., 401.

105. Tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever une

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

contestation qui ne relève pas des plaidoiries, doit être expressément plaidé.

Nouveau ; Eng. R., 211.

106. Tout fait allégué par la partie adverse, dont l'existence ou la vérité n'est pas niée d'une manière expresse ou qui n'est pas déclaré n'être pas à sa connaissance, est censé admis.

C. P. C., 144, *partie, amendé.*

107. Chaque affidavit doit être rédigé à la première personne, et les allégations en doivent être divisées en paragraphes numérotés consécutivement.

Il doit y être fait mention des noms et prénoms, de l'occupation et du domicile de celui qui le donne.

Le jour et le lieu de l'attestation doivent être insérés dans le jurat.

Nouveau ; A. R. O., 95, 96, 97.

108. Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie.

C. P. C., 17.

109. Une question sur la constitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada ne peut être soulevée devant les tribunaux civils de première instance ou d'appel, à moins que la partie qui la soulève n'ait, huit jours au moins avant le jour fixé pour la plaidoirie, donné au procureur général un avis de la question qu'elle entend soulever, avec les développements suffisants pour lui faire connaître la nature de sa prétention.

Après cet avis, le procureur général peut intervenir dans la cause, au nom de la couronne, et y prendre par écrit des conclusions sur ces questions.

Le jugement du tribunal doit faire mention de cette intervention et de ces conclusions sur lesquelles il prononce comme si le procureur général était partie au procès.

Copie de ce jugement est transmise sans délai au procureur général.

C. P. C., 20*a*, *amendé ;* S. R. Q., 5856.

110. Excepté lorsqu'il est autrement prescrit, toute pièce de la contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas régulièrement produite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 462, § 1.

111. Lorsqu'une pièce de procédure ou un bref doit être signifié hors du district, la signification peut, en l'absence

de dispositions contraires, en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, soit par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite ; mais, dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime juste.

Cette disposition s'applique aussi aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement.

C. P. C., 461, *amendé ;* S. R., 5897.

TROISIÈME PARTIE

Procédures devant la cour supérieure

CHAPITRE XII

DE L'ASSIGNATION

112. Toute action devant la cour supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions contenues dans ce code, et les autres cas auxquels il est prévu par des lois particulières.

C. P. C., 43.

113. Ce bref d'assignation est rédigé en français ou en anglais, signé et attesté par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit du demandeur.

C. P. C., 44, 45, 46, *amendés.*

114. Dans les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau, même un dimanche ou un jour férié, sans timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soit déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, lequel les appose sur le *fiat* aussitôt que possible.

C. P. C., 467*a*, *amendé* ; S. R., 5901.

114*a*. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié ; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié.

Nouveau ; R. P. O., 238.

115. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district d'où est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés.

C. P. C., 48, *amendé ;* S. R., 5863.

116. Le bref doit contenir les noms, occupation, qualité et domicile du demandeur et les noms et la résidence actuelle du défendeur ou sa dernière résidence connue.

Le procureur général du Canada et celui de la province sont suffisamment désignés par leur nom d'office lorsqu'ils plaident au nom du souverain.

La femme mariée et la veuve défenderesse peuvent être désignées sous le nom du mari, ou du mari défunt, en ajoutant les mots " épouse de " ou " veuve de ", selon le cas, et les noms ou une désignation suffisante du mari ou du mari défunt.

Dans les poursuites sur lettres de change, billets, ou autres écrits sous seing privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans la province, et que ses noms soient incertains ou inconnus, il suffit de le désigner de manière que son identité puisse être clairement constatée, pourvu que le bref lui soit personnellement signifié.

Lorsqu'un corps légalement constitué est partie en cause, il suffit d'insérer son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement.

Lorsqu'une société commerciale, dont le principal bureau d'affaires est hors du district et dont la raison sociale n'est pas enregistrée, dans le district, est partie défenderesse, il suffit d'insérer sa raison sociale et l'endroit où elle a son principal bureau d'affaires ; mais le jugement rendu contre elle est alors exécutoire contre les biens de la société seulement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 49 ; S. R., 5864 ; R. P. O., 317.

117. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.

Toutefois, dans les poursuites sur actes de vente ou obligations notariées, sur lettres de change, billets, écrits sous seing privé ou sur comptes, il suffit de mettre dans le bref ou d'annexer au bref une déclaration, rédigée conformément à la cédule A de l'appendice de ce code.

La déclaration devra être signée par le procureur du demandeur, ou par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 50.

118. Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité.

S'il s'agit d'un immeuble corporel ou de partie d'un immeuble corporel, situé dans une circonscription où le cadastre est en vigueur, il doit être décrit conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.

S'il est question d'un lot ou de partie d'un lot situé dans une division territoriale où le cadastre n'est pas en vigueur, il faut le décrire avec certitude et précision, en indiquant sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou canton, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenants et aboutissants ; et si l'immeuble est connu sous un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation.

S'il s'agit de rentes constituées pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions des articles 5720 à 5727 des Statuts refondus.

C. P. C., 52 ; C. C., 2168 ; N. Y. C., 1511.

119. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.

C. P. C., 54, *amendé.*

120. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum.*

C. P. C., 55, *amendé.*

121. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref contient mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.

C. P. C., 56, *amendé.*

122. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.

Nouveau, partie ; C. P. C., 57.

123. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.

C. P. C., 72, *amendé.*

124. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission du juge ou du protonotaire.

C. P. C., 58.

125. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.

C. P. C., 59.

126. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

C. P. C., 66.

127. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.

C. P. C., 67, *partie.*

128. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets.

C. P. C., 70.

128*a.* Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur résidence, au domicile qu'avait le défunt ; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires.

Nouveau ; C. P. C., 41.

129. Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires ; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province,—

Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être publié dans les langues française et anglaise et être inséré deux fois dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance.

C. P. C., 62, 67, *partie*, 68, *amendés ;* S. R., 5866 ; 53 V., c. 55, s. 2.

130. Dans les cas énoncés dans l'article précédent et sans préjudice du mode d'assignation qui y est prescrit, le juge, ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la signification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexera au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la cour supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite cour.

C. P. C., 69, *amendé ;* S. R., 5867 ; 53 V., c. 55, s. 3.

131. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé, recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.

C. P. C., 65.

132. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et, si la société n'en a pas, à l'un des associés.

C. P. C., 60.

133. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.
C. P. C., 61, *amendé.*

134. Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal.
C. P. C., 62, *amendé.*

135. L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.
C. P. C., 63.

136. Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'article 133, et, si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 134.
Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 130.
C. P. C., 64, § 1 ; S. R., 5865.

137. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.
C. P. C., 64, *partie, amendé ;* R. P. O., 268.

138. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 129 et 134, ou ordonner un autre mode de signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 136 et 137.
Nouveau ; C. P. G., 54.

139. Si le défendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal

l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.
Nouveau.

140. On ne peut donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.
C. P. C., 71, *amendé.*

141. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt ; il peut, mais n'est pas tenu de le faire, dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.
C. P. C., 74, *amendé.*

142. Dans les causes ordinaires, le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cent milles.
Lorsque la distance excède cent milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cent milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.
Nouveau ; C. P. C., 75, *partie ;* Smith v. Donovan, 19, L. C. J., 336.

142*a*. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.
Nouveau.

CHAPITRE XIII

DE L'ENTRÉE DE LA CAUSE

143. Le bref d'assignation doit être rapporté et produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.
C. P. C., 76, 81, *amendé.*

144. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.
C. P. C., 77.

145. Ce procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier ;

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1. Son nom, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;
2. Le jour et l'heure de la signification ;
3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ;
4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification ;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.

C. P. C., 78, *amendé.*

146 (*retranché*).

147. Si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

Le juge peut, toutefois, permettre l'entrée de l'action aux conditions qu'il juge à propos, si demande en est faite dans le même délai de trois jours.

C. P. C., 82, *amendé.*

CHAPITRE XIV

DE LA PRODUCTION DES PIÈCES

148. Le demandeur doit, en produisant l'exploit d'assignation, mettre au greffe les preuves littérales invoquées au soutien de sa demande, avec une liste ou inventaire de ces pièces.

S'il ne le fait pas, il ne peut ensuite les produire qu'en en donnant avis à la partie adverse.

C. P. C., 99, 106, *amendés.*

149. Aucune production en blanc ni inventaire dont les cotes ne sont pas remplies ne peuvent être reçus.

C. P. C., 105.

150. Jusqu'à ce que les pièces aient été produites en la manière ci-dessus prescrite, le demandeur ne peut procéder sur sa demande.

C. P. C., 103.

151. Toute pièce produite devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent s'en faire expédier

des copies par le protonotaire tant qu'il en est ainsi dépositaire.
C. P. C., 104.

152. Les pièces produites ne peuvent être déplacées, à moins que ce ne soit du consentement de la partie adverse, et en en donnant récépissé.
C. P. C., 101.

153. Une personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur motion, sans préjudice du recours pour les dommages.
C. P. C., 102.

CHAPITRE XV

DES COMPARUTIONS ET DU DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

154. Le défendeur dûment assigné doit produire un acte écrit de sa comparution au greffe du tribunal le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

Si le défendeur n'a pas comparu et que le demandeur n'ait fait aucune procédure, le défendeur peut comparaître, mais il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses, que s'il avait comparu dans le délai prescrit, à moins que le juge n'en ordonne autrement.
Nouveau, partie; C. P. C., 83.

155. Si le défendeur ne comparaît pas dans les délais prescrits, le demandeur peut faire enregistrer défaut contre lui par le protonotaire, et, sur certificat de cet enregistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement.
C. P. C., 86, *amendé.*

156. Nonobstant toute procédure faite par le demandeur, le défendeur peut, en tout temps avant jugement, en montrant cause suffisante, obtenir du juge la permission de comparaître, aux conditions estimées convenables.
C. P. C., 87, *amendé.*

CHAPITRE XVI

DE LA CONTESTATION EN CAUSE

SECTION I

Exceptions préliminaires

§ 1.—RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

157. Les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu, sauf les cas portés dans les articles 170, § 6, 171 et 174.

Cette motion doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion, permettre à chaque partie de plaider ou de répondre par écrit et de faire une enquête, si c'est nécessaire.

Nouveau ; C. P. C., 107.

158. Cette motion ne peut être présentée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un certificat du protonotaire dont avis doit avoir été donné à la partie adverse en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique.

Nouveau ; C. P. C., 112.

159. Toutes les exceptions préliminaires, sauf dans les cas des articles 170, § 6, 171 et 174, doivent être proposées en même temps, mais l'exception déclinatoire doit être d'abord vidée et les autres moyens sont ensuite décidés par le tribunal compétent.

Nouveau ; C. P. C., 107.

160. En tout temps avant jugement sur les exceptions préliminaires, sauf dans les cas prévus par les articles 170, § 6, 171 et 174, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclore, si la défense n'est pas produite dans les six jours qui en suivent la demande : et, dans ce dernier cas, le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires.

C. P. C., 120, 128, 131, *amendés.*

161. Si le défendeur produit sa défense, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; et, s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé, suivant les dispositions de l'article qui précède.

C. P. C., 132, *amendé.*

162. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite, obtenue contre lui suivant l'article 160, n'a pas d'effet ; mais il est tenu de produire sa défense dans les six jours après l'expiration des délais accordés

sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet.

S'il a plaidé au mérite sur la mise en demeure du demandeur, il peut, dans les six jours qui suivent le jugement maintenant son exception dilatoire, amender sa défense ou en produire une nouvelle, sans être tenu aux frais à cet égard ; à défaut de ce faire, il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit.

C. P. C., 133, *amendé.*

§ 2.—EXCEPTION DÉCLINATOIRE

163. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant le tribunal compétent, ou le débouté de l'action s'il n'y a pas de tel tribunal.

C. P. C., 113, *amendé ;* C. P. C. F., 168, 169 ; C. P. G., 65.

164. Lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

C. P. C., 114, *amendé.*

165. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

C. P. C., 115.

§ 3.—EXCEPTION DE LITISPENDANCE

166. Le défendeur peut, en cas de litispendance, demander par voie d'exception préliminaire que le demandeur soit débouté de son action.

Nouveau ; C. P. C., 136.

§ 4.—EXCEPTION À LA FORME

167. Le défendeur peut invoquer par exception à la forme, lorsqu'ils lui causent un préjudice, les moyens résultant :

1. Des irrégularités dans le bref, la déclaration et la signification ;
2. De l'incapacité du demandeur ou du défendeur ;
3. De l'absence de qualité du demandeur ou du défendeur ;
4. De ce qu'un exposé des causes de la demande n'est pas contenu dans le bref ni dans la déclaration ;
5. De ce que l'objet de la demande est décrit d'une manière irrégulière.

C. P. C., 116 ; C. P., 74, 75, 76, 77, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 117, 118.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

168. Les irrégularités dans l'assignation ou la demande, causant un préjudice, n'emportent nullité que dans les cas où il n'y est pas remédié.
Nouveau.

169. Les irrégularités dans l'assignation ou la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.
C. P. C., 119, *amendé.*

§ 5.—EXCEPTION DILATOIRE

170. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :
1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés ;
2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;
3. Si le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;
4. Si la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;
5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal ou originaire ;
6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents ; et dans ce cas le défendeur ne peut être tenu d'y répondre avant que le demandeur ait fait option ;
7. Si le demandeur ne réside pas dans la province, et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part ;
8. Si, dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause.
C. P. C., 120.

171. Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, et même pour plaider les autres moyens préliminaires, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire cet inventaire et délibérer.
C. P. C., 121.

172. Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire, qu'il soit ou

non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

Nouveau ; C. C., 29.

173. Le défendeur peut aussi exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités, et dans les poursuites pour dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 128 ; R. P. O., 1242 *et seq.* ; S. R., 5716.

174. Dans les cas où une partie est tenue de donner caution, l'instance est suspendue, à la demande de la partie adverse, jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Les délais pour produire les exceptions préliminaires et la défense ne courent qu'après la date de la signification d'un avis, adressé au procureur du défendeur, l'informant que ce cautionnement a été fourni.

C. P. C., 128, *amendé* ; S. R., 5871 ; C. C., 29.

175. La demande de cautionnement pour sûreté des frais peut être faite devant le juge, ou le protonotaire durant les vacances ; et il peut y être fait droit sur-le-champ.

A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir.

Sans préjudice de la disposition précédente, toute personne de qui on peut exiger caution, peut en tout temps, que demande lui en ait été faite ou non, donner un cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse.

C. P. C., 129, *amendé.*

176. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

C. P. C., 122.

177. Le délai pour appeler garants est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, computé d'après les règles ordinaires, à moins que le tribunal ne fixe un autre délai.

C. P. C., 123, *amendé.*

178. L'action en garantie doit contenir un exposé sommaire des causes de la demande en garantie, et une copie

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

de la demande principale et des pièces de plaidoirie qui nécessitent la mise en cause du garant.
C. P. C., 124, *amendé.*

179. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur ; il peut seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble.
C. P. C., 125.

180. En matière de garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause.
C. P. C., 126.

181. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert.
Cependant, quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits.
Les jugements rendus contre le garant sont, après signification au garanti, exécutoires contre ce dernier.
C. P. C., 127.

182. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de six jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie.
Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non.
C. P. C., 134, *amendé.*

183. L'exception de discussion, dans les cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section et aux règles spéciales contenues au Code civil, articles 1941, 1942, 1943, 2066 et 2067.
C. P. C., 130.

SECTION II

Contestation au mérite

§ 1.—INSCRIPTION EN DROIT

184. Il y a lieu de plaider en droit à toute ou partie de la demande, lorsque les faits invoqués ou quelques-uns d'entre eux ne donnent pas ouverture au droit réclamé.
C. P. C., 147, *amendé.*

185. Le plaidoyer en droit est proposé par voie d'inscription pour un jour fixe, qui est produite en même temps que la défense et qui contient tous les moyens au soutien.

Nul moyen qui n'y est pas allégué ne peut être soulevé lors de sa discussion.

Nouveau ; R. P. C. S., 35.

185*a*. La contestation sur l'inscription en droit est liée par la production d'icelle dont toutes les allégations sont censées niées par la partie adverse.

Nouveau.

186. L'audition sur l'inscription ne peut avoir lieu que trois jours après sa signification à la partie adverse.

Nouveau ; C. P. C., 462, § 2.

187. Nulle contestation en fait ne peut être inscrite avant le jugement sur l'inscription en droit.

Nouveau.

§ 2.—DÉFENSE

188. Le défendeur peut faire valoir par sa défense :

1. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu ni la condition arrivée ;
2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur ;
3. La fausseté des allégations ou de partie des allégations de l'action.

Nouveau, partie ; C. P. C., 136.

189. La défense doit être produite dans les six jours à compter de l'expiration du délai accordé pour comparaître.

Si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section précédente.

Nouveau, partie ; C. P. C., 137.

§ 3.—RÉPONSES ET RÉPLIQUES

190. Dans les six jours, le demandeur doit répondre à une défense contenant des faits nouveaux, et le défendeur à une réponse de même nature.

Si ces pièces de plaidoirie sont insuffisantes pour développer les moyens des parties, le juge peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

Nouveau ; C. P. C., 138, 139, 148.

191. Le tribunal peut permettre à chaque partie, aux conditions qu'il juge convenables, de faire valoir, par voie de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

défense ou de réponse supplémentaire, des faits essentiels, arrivés depuis la contestation.
Nouveau ; Cal., 464 ; Boone, s. 83.

192. Les moyens de droit, à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie, sont proposés par voie d'inscription, conformément aux dispositions des articles 184 à 187 ; et les moyens d'exception préliminaire, par voie de motion conformément aux règles des articles 157, 158 et 159.
Nouveau ; C. P. C., 138, *partie.*

§ 4.—PRODUCTION DES PIÈCES

193. Les dispositions des articles 148 à 158 régissent, en autant qu'elles sont applicables, la production des pièces ou preuves littérales invoquées à l'appui des défenses et réponses.
Si ces pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse ou avec la permission du juge.
Le juge peut prolonger le temps pour la production de ces pièces ou preuves littérales.
Nouveau, partie ; C. P. C., 141, *partie.*

§ 5.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉFENSES, RÉPONSES ET RÉPLIQUES

194. Chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse, en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.
Elle peut, cependant, nier généralement toutes ces allégations ; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses, réponses ou répliques en fait.
Nouveau.

195. La partie qui plaide payement, novation, remise, compensation ou prescription, peut rédiger sa plaidoirie conformément aux formules contenues dans la cédule D de l'appendice de ce code.
Nouveau.

196. Lorsqu'un amendement à une pièce de plaidoirie a été permis, le délai pour répondre à cette pièce court du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.
C. P. C., 142.

197. Après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge.
C. P. C., 140, *amendé.*

198. Cette forclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans l'ordre du juge, si l'autre partie n'a pas produit, en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées.
C. P. C., 141, *partie, amendé.*

199. Dans le cas de forclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte* à jugement.
C. P. C., 143, *partie.*

200. La dénégation de la signature ou d'une partie importante d'une lettre de change, d'un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé sur lequel est basée une demande, ou de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d'un signataire, faiseur ou endosseur, qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d'une lettre de change ou d'un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d'un affidavit attestant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision suffisante au lieu indiqué ; sinon la présentation à l'échéance au lieu indiqué est présumée à l'encontre du faiseur et de l'accepteur.
C. P. C., 145, *partie, amendé*; C. C., 1223.

201. La dénégation d'un document désigné dans l'article 1220 du Code civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de ce document.

Dans les cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé doit de plus être accompagnée d'un affidavit de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté de la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite, d'en prouver l'original, et, à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée ; et le proto-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

notaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, aux frais du contestant.

L'original, dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve.

C. P. C., 145, § 3.

202. La défense qui a été ou qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu hors du Canada.

C. P. C., 42*a*, *amendé*; S. R., 5862.

203. La défense qui aurait pu être faite à l'encontre de l'action originaire, peut être opposée à la poursuite basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, s'il n'y a pas eu d'assignation personnelle dans cette province ou s'il n'y a pas eu de comparution du défendeur.

C. P. C., 42*d*, *amendé*; S. R., 5862.

204. Semblable défense ne peut être faite, si le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou s'il a comparu lors de l'action originaire, sauf dans les cas où il s'agit de décider d'un droit affectant un immeuble situé dans cette province, ou de la juridiction d'une cour étrangère concernant ce droit.

C. P. C., 42*b*, *amendé* ; S. R., 5862 ; 54 V., c. 42, s. 1.

205. Dans le cas de poursuite contre une corporation, la signification faite dans une autre province conformément à la loi de cette province, est censée être une signification personnelle, dans le sens des deux derniers articles précédents.

Nouveau, partie ; C. P. C., 42*c* ; S. R., 5862.

SECTION III

Contestation liée

206. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande et la défense, quand cette dernière ne soulève pas de faits nouveaux ;

2. Par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux et la réponse qui n'en soulève pas ;

3. Par la demande, la défense et la réponse qui soulèvent des faits nouveaux et les répliques ;

4. Par la demande, la défense, la réponse, la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production a été permise par le juge ;

5. Par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits.

C. P. C., 148, *partie, amendé.*

CHAPITRE XVII

DES INCIDENTS

SECTION I

Demande incidente et demande reconventionnelle

207. Le demandeur peut, pendant le cours de l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant et qui lui est dû sur une même cause d'action ;
2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;
3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur.

C. P. C., 18, 149, *amendés.*

208. La demande incidente se fait par voie de déclaration ordinaire.

C. P. C., 150, *amendé.*

209. Le défendeur peut exercer par demande reconventionnelle toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale, qu'il ne peut faire valoir par défense.

Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation en deniers, le défendeur peut aussi former une demande reconventionnelle pour une réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres causes ; mais cette demande reconventionnelle est distincte de l'action principale et ne peut la retarder.

Lorsque le tribunal adjuge sur les deux demandes en même temps, il peut déclarer qu'il y a compensation, s'il y a lieu.

C. P. C., 151, 1110, *amendés.*

210. La demande reconventionnelle est de la même forme que la demande incidente et doit être produite avec le défense, à moins que pour raison valable le juge n'en permette plus tard la production.

Nouveau, partie ; C. P. C., 152.

211. La contestation sur demande incidente ou reconventionnelle est liée de la même manière que sur demande principale, et est assujettie aux mêmes règles et délais.

C. P. C., 153, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION II

Intervention

212. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties, peut y intervenir en tout temps avant jugement.
C. P. C., 154, *amendé.*

213. L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire, contenant tous les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir.
Nouveau ; C. P. C., 155.

214. Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge.
Nouveau ; C. P. C., 156.

215. Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et, à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du protonotaire constatant ce défaut équivaut à un jugement renvoyant l'intervention.
La signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureur.
C. P. C., 157, *amendé.*

216. La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se computent du jour de la signification de l'intervention.
Nouveau ; C. P. C., 158, *amendé.*

SECTION III

Inscription en faux

217. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse.
C. P. C., 159, § 1 ; 160, *partie, amendé.*

218. L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité.
C. P. C., 161.

219. La présentation de cette requête doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.
C. P. C., 163, *amendé.*

220. Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.
La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux.
C. P. C., 164.

221. Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration signée d'elle ou d'un procureur spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.
Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet.
C. P. C., 165, 166, *amendés.*

222. Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit.
C. P. C., 167, *amendé.*

223. Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux.
C. P. C., 169, *amendé.*

224. Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 221, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux.
C. P. C., 170, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

225. Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais
C. P. C., 172, *amendé.*

226. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit.
C. P. C., 173.

227. Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 219, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.
C. P. C., 175.

SECTION IIIa

Contestation des procès-verbaux

227*a*. La vérité d'un procès-verbal de shérif, d'huissier ou de tout autre officier judiciaire, ou d'une autre personne autorisée à faire un procès-verbal de signification, est contestée par motion.
C. P. C., 159 § § 1, *partie*, 2, 3 ; 79.

SECTION IV

Récusation

228. Tout juge peut être récusé :
1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause ;
3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;
4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;
5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui ont précédé la récusation ; ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;
6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
7. S'il a quelque intérêt à favoriser une des parties.
C. P. C., 176.

229. Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès.
C. P. C., 177, *amendé.*

230. Le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier.
C. P. C., 179.

231. Une partie qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance.
C. P. C., 180.

232. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante.
C. P. C., 181.

233. S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.
C. P. C., 182.

234. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et qui doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.
Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne.
C. P. C., 183.

235. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent.
C. P. C., 184

236. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est immédiatement transmis par le protonotaire.
C. P. C., 185.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

237. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour rapporter une preuve par écrit.
C. P. C., 186.

238. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement.
C. P. C., 187.

239. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal originaire.
C. P. C., 188, 189.

240. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 229.
C. P. C., 190.

241. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants.
C. P. C., 191.

SECTION V

Désaveu

242. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice de ses droits, si elle ne le fait pas.
C. P. C., 192.

243. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement.

Il est question du premier dans cette section.

Le second est soumis aux mêmes règles de procédure qu'une action ordinaire. Il ne suspend pas l'exécution, à moins d'un ordre de sursis donné par le juge.

Nouveau, partie; C. P. C., 193, § 1 ; 1 Pigeau, 555 ; 3 Rousseau et Laisney, 630 ; Union Bank *v* Dawson, 11 Q. L. R., 329.

244. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire la procédure répudiée.
C. P. C., 194.

245. Le désaveu se forme par une déclaration au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, comme n'ayant jamais donné pouvoir de le faire.
C. P. C., 195.

246. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce, par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse.
C. P. C., 196.

247. Après la dénonciation du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale.
C. P. C., 197.

248. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire.
C. P. C., 198.

249. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis à néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où les actes désavoués ont été faits.
C. P. C., 199.

SECTION VI

Constitution de nouveau procureur

250. Si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur ou mise en demeure et défaut de le faire.
C. P. C., 200, *amendé.*

251. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse.
C. P. C., 201.

252. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad litem*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis.

C. P. C., 202.

253. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur.

C. P. C., 203.

254. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*.

Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, il peut être débouté de son action, sauf à se pourvoir.

C. P. C., 204.

255. Une partie ne peut révoquer son procureur qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement, ou après avis.

C. P. C., 205, *amendé*.

256. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer immédiatement un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et, à défaut de cette nomination, il est procédé tel que prévu en l'article 254.

C. P. C., 206.

SECTION VII

Reprise d'instance

257. Lorsque la cause est en état, elle ne peut être retardée, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

C. P. C., 434, *amendé*.

258. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause a été mise en délibéré.

C. P. C., 435.

259. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est tenu de le signifier à l'autre.

Les poursuites sont valables jusqu'au jour de cette signification.

C. P. C., 436.

260. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toute procédure faite postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédait, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés ou que ces derniers aient été appelés en cause.
C. P. C., 437.

261. L'instance peut être reprise :
1. Par les héritiers ou ayants cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.
C. P. C., 438.

262. La reprise d'instance est formée par requête produite au greffe.
La contestation sur cette demande est soumise aux règles et délais de l'action au cours de laquelle elle est faite.
C. P. C., 439, *amendé.*

263. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise.
C. P. C., 440, *partie.*

264. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande, en la forme ordinaire, qui est jointe à l'instance originaire et qui est soumise aux mêmes règles et délais que cette instance.
C. P. C., 441, *amendé.*

265. La reprise d'instance a lieu en continuant les derniers errements valides de la poursuite originaire.
C. P. C., 442, *amendé.*

SECTION VIII

Désistement

266. Une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais.
C. P. C., 450.

267. Le désistement peut être formé par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.
C. P. C., 451, *amendé*; La Banque d'Echange *v.* Gilman, 17 Can. S. C. R., 108.

268. Le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.
C. P. C., 452.

269. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.
C. P. C., 453.

SECTION IX

Péremption d'instance

270. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans.
C. P. C., 454, *amendé.*

271. Néanmoins la péremption n'a pas lieu :—
1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas des articles 251 et 252 ;
2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état;
3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par un incident ou un jugement interlocutoire.
C. P. C., 455.

272. La péremption court contre les corporations et toutes personnes même mineures lorsqu'elles sont représentées, sauf leur recours contre ceux qui les représentent.
Elle ne court pas contre le souverain.
C. P. C., 456.

273. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur motion signifiée au procureur, ou à la partie elle-même si elle n'a pas de procureur.
C. P. C., 457, *amendé.*

274. La péremption est couverte par toute procédure utile adoptée après les deux ans et avant la signification de la demande en déclaration de péremption; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande.
C. P. C., 458, *amendé.*

275. La péremption n'éteint pas le droit d'action, mais seulement la procédure ou instance.
C. P. C., 459.

276. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.
C. P. C., 460.

SECTION X

Examen préalable et inspection de documents

277. En tout temps avant le procès, mais après la production de la défense, une partie peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense :

1. La partie adverse ;
2. Si la partie adverse est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation ;
3. Si la partie adverse est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

Nouveau ; C. P. C., 251*a* ; S. R., 5879 ; R. P. O., 488 *et seq.* ; Eng. R., 343.

277*a*. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par l'article précédent, en autant qu'elles sont applicables.

Dans le cas où l'examen a lieu devant le protonotaire, s'il s'élève quelques difficultés, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.
Nouveau ; C. P. C., 225.

278. La déposition prise en vertu des articles précédents peut servir de preuve dans la cause ; mais si la partie interrogée comme témoin est encore dans la province et peut être produite lors de l'instruction, elle doit y être examinée de nouveau et la déposition prise avant l'instruction ne peut plus servir de preuve.
Nouveau.

279. Sur demande de l'une des parties, le juge peut, en tout temps après la production de la défense et avant l'instruction, ordonner à la partie adverse d'exhiber tout objet ou de donner communication ou copie, ou de laisser prendre copie de tout livre ou document, dont elle a le contrôle et qui se rapporte au mérite de la demande ou de la défense,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

aux conditions, temps et lieu, et en la manière qu'il juge à propos.

Nouveau ; C. P. C., 273 ; N. Y. C., 803, 804, 805 ; R. P. O., 507, *et seq.*

279*a.* Les frais de l'examen font partie de ceux de la cause, à moins que le juge, en adjugeant sur les dépens de l'instance, n'en ordonne autrement.

Nouveau ; Eng. R., 345.

SECTION XI

Réunion d'actions

280. Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties, dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être réunies par ordre du juge aux conditions estimées justes.

Nouveau ; A. R. O., 33.

281. Le juge peut en outre ordonner que plusieurs actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve ; ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre action ; ou que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

Nouveau ; A. R. O., 34.

CHAPITRE XVIII

DE L INSTRUCTION

SECTION I

Inscription

282. La cause qui ne doit pas être instruite devant un jury peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation.

Nouveau ; C. P. C., 220, 234, 243, *partie.*

283. Pour les fins de cette inscription, le protonotaire doit tenir un rôle sur lequel les causes sont inscrites.

C. P. C., 237, *amendé.*

284. Nulle cause ne peut être mise sur le rôle, à moins qu'une copie des pièces de plaidoirie, nécessaires pour lier la contestation, ne soit produite au greffe pour l'usage du juge

présidant au procès, et que le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique pour payer les frais de sténographe n'y ait été fait.

Nouveau ; C. P. C., 320*a*, § 1, 320*b* ; S. R., 5888 ; Eng. R., 454 ; N. Y. C., 981.

285. Un avis d'au moins six jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

Nouveau, partie ; C. P. C., 235.

SECTION II

Assignation des témoins

286. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpœna* dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.

C. P. C., 244, *amendé.*

287. Le témoin peut être assigné, soit pour déclarer ce qu'il connaît, soit seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, soit pour ces deux objets à la fois.

C. P. C., 245, *amendé.*

288. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.

C. P. C., 246, *amendé*; S. R. C., c. 70, ss, 4, 5, 6.

289. L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpœna.*

C. P. C., 247, *amendé* ; S. R. C., c. 79, s. 7.

290. La signification du bref de *subpœna* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.

C. P. C., 248, § 1, *amendé* ; S. R., 5878.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

291. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au geôlier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.
C. P. C., 253, *amendé.*

292. Le témoin assigné qui, sans raison suffisante, ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée personnellement, ou s'il se cache, signifiée en la manière indiquée par le juge, être condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne de la même manière que toute autre somme adjugée par jugement, ou au payement des dépens frustratoires prélevables par voie d'exécution en la manière ordinaire, ou aux deux, sans préjudice du recours de la partie qui l'a assigné pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage du témoin au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile.
Si le témoin défaillant réside dans la province d'Ontario, il n'est, pour son défaut, punissable que par le tribunal de sa résidence, sur transmission d'un certificat, donné par la cour, de son défaut de comparaître, suivant les dispositions qui précèdent.
C. P. C., 249, *amendé;* S. R. C., c. 79, s. 8.

SECTION III

Marche de l'instruction et ajournement

293. Si, au jour fixé pour le procès, une des parties ne produit pas de témoins et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, son enquête peut être déclarée close.
C. P. C., 283, *amendé.*

294. Si, au jour fixé pour le procès, un témoin d'une des parties est absent pour une raison valable, la cause peut être ajournée à un jour ultérieur, pourvu que la partie jure que le témoin absent est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part.
Nouveau ; C. P. L., 464.

295. Lorsqu'une partie demande l'ajournement de la cause à raison de l'absence d'un témoin, la partie adverse peut la requérir de déclarer sous serment les faits qu'elle entend prouver par ce témoin ; et, si cette partie admet la vérité de ces faits ou si elle admet que le témoin témoi-

gnerait de ces faits, il est procédé à l'instruction comme si ce témoin était examiné.
Nouveau ; C. P. L., 465, 466.

296. Lorsqu'il est constaté sous serment qu'un témoin, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut se rendre à l'audience, le tribunal, au lieu d'ajourner la cause, peut ordonner que son témoignage soit pris conformément à l'article 346.
Nouveau ; C. P. L., 467.

297. Pour toute autre raison jugée valable, le tribunal peut aussi accorder l'ajournement d'une cause à toute partie qui en fait la demande.
Nouveau ; C. P. L., 468.

298. Dans tous les cas ci-dessus, le tribunal, en accordant l'ajournement, impose les conditions qu'il juge convenables
Nouveau.

299. Sauf les dispositions relatives à l'examen des parties elles-mêmes, c'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de ses témoins.
La partie adverse procède ensuite à faire sa preuve, après quoi l'autre partie peut faire une contre-preuve.
Le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'examen d'autres témoins.
Nouveau ; C. P. C., 282 ; C. P. L., 476, 477 ; H. et L., 594.

300. L'enquête étant close, la partie sur laquelle reposait le fardeau de la preuve plaide la première ; l'autre la suit ; le première réplique, et, si dans sa réplique elle soulève un nouveau point de droit, son adversaire peut lui répondre.
Nulle autre plaidoirie ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal.
Nouveau ; C. P. L., 485.

SECTION IV

Examen des témoins

301. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.
Nouveau ; C. C., 1230.

302. Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience.
C. P. C., 254, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

303. Toutes personnes sont témoins compétents excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Les époux l'un pour ou contre l'autre. Cependant, si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux, comme agent, ait administré les biens de l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne cette administration ; pourvu que le tribunal, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner cet examen.

Nouveau ; C. C., 1231, *amendé* ; C. P. C., 260, 252, *partie.*

304. Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

L'intérêt, ou partialité présumée à raison de parenté ou autrement, affecte le degré de créance à accorder au témoignage.

C. P. C., 252, *partie, amendé* ; S. R., 5889.

305. Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur, pourvu qu'elle soit entendue avant tout autre témoin.

Si la partie adverse désire témoigner, elle doit le faire aussitôt après l'examen de l'autre partie.

Nouveau ; C. P. C., 251 ; 54 V., c. 45, s. 2.

306. Les parties doivent offrir leur témoignage et donner leur déposition dans le même ordre que celui suivi pour l'examen de leurs témoins respectifs.

Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle.

Nouveau ; C. P. C., 251, *partie, amendé* ; 251*a.*

307. Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage.

C. P. C., 252, *partie* ; S. R., 5880.

308. Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable d'entendre ou de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses

réponses par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète.
C. P. C., 261, *amendé* ; 56 V. (C), c. 31, s. 6 ; Stephen, Ev., 107.

309. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.
Nouveau ; C. P. C., 262.

310. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot *jurer* doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement.*
C. P. C., 255.

311. La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité.
C. P. C., 256.

312. Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage.
C. P. C., 257.

313. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse ; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort.
C. P. C., 259.

314. Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée.
C. P. C., 250, *amendé.*

315. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement.
C .P. C., 258.

316. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âge, qualité ou occupation et domicile.
C. P. C., 267.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

317. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui.
C. P. C., 268.

318. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel ; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard.
C. P. C., 269.

319. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps.
C. P. C., 277.

320. Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.
Lui seul peut élever cette objection.
C. P. C., 274.

321. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat, lorsque l'ordre public y est concerné.
C. P. C., 275.

322. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner ; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.
Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes.
C. P. C., 273, *amendé.*

323. Le témoin est tenu de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits si ce document est sous seing privé ; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit.
C. P. C., 276.

324. Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et, si elle est requise, il doit l'octroyer eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin.
C. P. C., 280, *amendé.*

325. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.
Le témoin peut faire émettre exécution contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exécution à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté.
C. P. C., 281, *amendé.*

326. La partie qui fait entendre plus de trois témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions, sans la permission du juge.
Nouveau ; C. P. C. F., 281 ; Boitard, No. 496.

327. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal.
C. P. C., 278, *amendé.*

328. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation. Les questions ne doivent pas être formulées de manière à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie.
C. P. C., 270.

329. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner de toutes manières sur les faits de la contestation, ou faire constater son refus de transquestionner.
Lorsque les transquestions se rapportent à des faits dont il n'a pas été question dans l'examen en chef, elles sont régies par les règles qui s'appliquent à l'examen en chef.
Nouveau ; C. P. C., 271, *partie ;* Stephen, Ev., 127.

330. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui le produit, lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions.
C. P. C., 272.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

331. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation.

C. P. C., 279, *amendé.*

332. La déposition, donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin.

Nouveau ; C. Crim., 687 ; Stephen, Ev., 32.

333. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires.

C. P. C., 263, *partie, amendé ;* S. R., 5881.

SECTION V

Comment les dépositions sont prises

334. Les témoignages sont pris par le moyen de la sténographie sous la direction du tribunal, à moins que celui-ci n'en ordonne autrement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 320*a*, § 5 ; S. R., 5888.

335. Le tribunal, à la demande du protonotaire, peut, au cours de l'instruction, exiger de chaque partie le dépôt d'une somme supplémentaire pour faire face aux frais de sténographie, s'il y a lieu.

Nouveau, partie ; C. P. C., 320*a*, § 4 ; S. R., 5888.

336. Le tribunal peut ordonner que les notes du sténographe soient lues au témoin et corrigées cour tenante.

C. P. C., 320*a*, § 6, *première partie, amendé* ; S. R., 5388.

337. Les notes du sténographe ne sont transcrites que dans les cas de revision ou d'appel, ou à la suite d'un procès par jury lorsqu'il y a demande pour nouveau procès, ou pour un jugement différent, ou pour jugement dans une cause réservée, chaque partie payant le coût de transcription de ses propres témoignages, lequel est néanmoins considéré comme faisant partie des frais de la cause.

Le juge peut, cependant, se faire lire ou se faire donner une transcription totale ou partielle des notes.

Chaque partie peut obtenir, sur paiement de l'honoraire exigible, qui n'entrera pas en taxe, une transcription totale ou partielle des notes.

Nouveau ; C. P. C., 320*a*, § 6, *deuxième partie* ; S. R., 5888 ; C. N. Y., 82-88 ; Ont. A. J., 146 ; R. P. O., 205, 206, 802.

338. Le sténographe certifie sous son serment d'office la vérité et la fidélité de la transcription de ses notes.

Sur demande d'une partie intéressée, le juge qui a entendu le témoignage, peut faire corriger les erreurs qui se sont glissées dans la copie ainsi transcrite. Les frais de correction doivent être payés par la personne en défaut.

Le sténographe doit déposer les livres contenant ses notes sténographiques à l'endroit et en la manière déterminés par les règles de pratique.

Nouveau, partie; C. P. C., 320*a*, § 6, *partie* ; § 7, *amendé ;* S R., 5888.

339. Lorsque le tribunal ordonne qu'un témoignage ne sera pas pris par le moyen de la sténographie, il prend ou fait prendre par écrit, sous sa direction, des notes des parties importantes des témoignages et de toutes les objections sur lesquelles une des parties insiste, ainsi que de la décision de ces objections.

C. P. C., 263, § 1, *partie, amendé;* S. R., 5881.

340. Lorsque le témoignage est ainsi pris par écrit, lecture en est donnée au témoin dès qu'il l'a terminé ; il est interpellé de déclarer si la déposition contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer.

S'il ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition.

C. P. C., 264, *partie*, 293, *amendé.*

341. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de son témoignage, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin, avant la clôture de la déposition.

C. P. C., 264, *partie*, 294, *amendé.*

342. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non parafés, ni aux surcharges et interlignes.

Le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation.

C. P. C., 295.

343. Au commencement de la déposition, il est fait mention du nom du juge présidant à l'instruction, de la désigna-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

tion des parties, des noms, âge, qualité ou occupation et domicile ou résidence du témoin, et de l'affirmation ou du serment par lui fait.

C. P. C., 288, § 2, *amendé*; S. R., 5887.

344. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties ; et ces notes, signées par le juge, font foi, de même que si elles étaient signées par les parties.

C. P. C., 266.

CHAPITRE XIX

DES INCIDENTS DE LA PREUVE ET DE L'INSTRUCTION

SECTION I

Examen des témoins de consentement

345. Le tribunal peut dispenser un témoin de comparaître à l'audience et recevoir son témoignage pris de consentement.

Toutes les objections faites au cours de ce témoignage doivent être réservées pour audition lors de l'instruction.

Nouveau ; C. P. C., 239, 285, 290.

SECTION II

Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province

346. Dans tous les cas où il est établi sous serment qu'un témoin est sur le point de quitter la province, ou que par suite de maladie ou d'infirmité, il ne pourra se rendre à l'audience, un des juges du tribunal ou le protonotaire sur l'ordre de ce juge, peut prendre la déposition de ce témoin, en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise au procès.

Si le témoin peut être produit lors de l'instruction, il doit être examiné de nouveau, en la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert.

C. P. C., 240, *amendé*.

SECTION III

Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante

347. Le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou autre formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de

toute personne, même des parties sur faits et articles ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la cour supérieure ou la cour de circuit, devant le juge qui s'y trouve ; et, après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire ou du greffier du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante.

C. P. C., 241.

348. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire ou au greffier du tribunal à l'endroit indiqué, avec la partie du dossier qui peut être nécessaire, et le protonotaire ou greffier peut, là-dessus, faire les procédures nécessaires pour forcer les témoins ou parties à comparaître à l'endroit indiqué, tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent.

Dans les cas de cet article et de l'article précédent, il y a lieu à l'application des règles contenues aux articles 290, 292 et 558.

C. P. C., 242, *amendé.*

SECTION IV

Faits et articles

349. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles, aussitôt après la production de la défense, sur la contestation telle qu'alors engagée, sans retarder l'instruction non plus que le jugement.

Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de répondre à l'action, il peut être interrogé sur faits et articles aussitôt après son défaut.

Nouveau, partie ; C. P. C., 221 ; S. R., 5873.

350. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée.

C. P. C., 222, 226, *partie, amendés.*

351. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie ; ou, s'il indique le lieu où elle se trouve alors, il peut demander que la partie adverse la fasse interroger sur commission rogatoire.

C. P. C., 223, *amendé.*

352. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne pour donner ses réponses après serment prêté.

C. P. C., 224, § 1, *amendé ;* S. R., 5874.

353. Dans le cas d'assignation d'une corporation ou communauté légalement reconnue, les réponses peuvent être données sous serment par le président, le gérant, le secrétaire, le trésorier ou un autre officier ou employé, s'il est le porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet ; ou les réponses qu'il doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner, peuvent être spécifiées par une délibération spéciale.

Lorsque cette assignation est faite à une corporation étrangère faisant affaires en cette province, les réponses peuvent aussi être données sous serment par la personne qui y est alors chargée de la conduite des opérations de la corporation, quelle que soit sa désignation ou son titre officiel ; mais ces réponses peuvent aussi être données par une personne spécialement autorisée à l'avance, par une délibération du bureau de direction de cette corporation étrangère, à comparaître et donner pour elle les réponses aux interrogatoires qui peuvent lui être signifiés.

C. P. C., 224, *1 artie, amendé ;* S. R., 5874.

354. Si la partie assignée ne comparaît pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés.

Le juge peut, néanmoins, pour raison valable et aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, permettre à la partie défaillante de répondre ensuite aux faits et articles, avant la clôture de l'enquête de la personne qui l'a assignée.

C. P. C., 225, *partie, amendé.*

355. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu.

C. P. C., 227.

356. Les réponses sont prises par écrit et signées par la partie.

Le tribunal ou la personne devant laquelle la partie est assignée à venir répondre, peut proposer tous autres interrogatoires qu'elle considère nécessaires et pertinents.

Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le tribunal, le juge ou le protonotaire, suivant le cas, les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés avérés.

C. P. C., 226, *amendé.*

357. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge, pour adjudication.

C. P. C., 228, 225, *partie, amendés.*

358. La réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés.

C. P. C., 229.

359. Les frais résultant des interrogatoires sur faits et articles forment partie des frais de la cause.

C. P. C., 232, *amendé* ; S. R., 5875.

360. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.

Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie.

C. P. C., 233.

SECTION V

Serment déféré par le tribunal

361. Quand il a été fait quelque preuve de la demande ou de la défense, le tribunal peut, dans sa discrétion, ordonner que l'une ou l'autre des parties ou toutes deux comparaissent pour compléter la preuve nécessaire à la détermination du montant pour lequel jugement devrait être donné.

C. P. C., 448, 1254, *amendés.*

362. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

C. C., 1256.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION VI

Enquête devant un commissaire enquêteur

363. Le juge peut nommer une personne compétente commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, il est démontré par une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination de ce commissaire.
C. P. C., 300, *amendé.*

364. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée.
Ce délai peut être prolongé par le juge pour cause suffisante.
C. P. C., 301, *amendé.*

365. Avant d'entrer en fonctions, le commissaire enquêteur doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la cour supérieure de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et ce serment doit être rédigé par écrit et attaché à son rapport.
C. P. C., 302, *amendé.*

366. Il doit donner aux parties un avis d'au moins six jours du temps et du lieu où il commencera l'enquête.
C. P. C., 303, *amendé.*

367. Les témoins sont assignés à comparaître devant le commissaire enquêteur, par bref de *subpœna* émis par le tribunal saisi de la cause.
Le commissaire peut faire prêter serment aux témoins, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant à l'instruction, pour ce qui regarde l'examen des témoins.
C. P. C., 304, *amendé.*

368. Chaque partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles devant le commissaire enquêteur, qui a tous les pouvoirs d'un juge pour la conduite de l'examen et l'enregistrement du défaut.
Ces faits et articles sont régis par les dispositions des articles 349 à 360, en autant qu'elles sont applicables.
C. P. C., 305, *amendé.*

369. Après avoir complété l'enquête, le commissaire enquêteur doit faire rapport de ses procédures le ou avant le jour fixé par le juge.
C. P. C., 306, *amendé.*

SECTION VII

Commissions rogatoires

370. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger réside hors de la province, ou même dans la province à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis.

C. P. C., 307, *amendé.*

371. Cette demande doit être faite dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du juge ; et elle est accordée, si la nécessité de cette commission lui est démontrée par des affidavits.

C. P. C., 308, *amendé.*

372. Les commissaires sont choisis comme suit :

Si les parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms.

Sur la liste ainsi fournie, les parties retranchent alternativement chacune deux noms, à l'audience ou en présence du juge, et, sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée.

Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes indiquées par celui qui la demande.

C. P. C., 309, *amendé.*

373. Du consentement des parties, la commission peut n'être adressée qu'à une seule personne choisie par les parties et, à défaut d'entente sur le choix, nommée par le juge.

Nouveau.

374. Le juge fixe le nombre de commissaires qui devront être présents pour exécuter la commission rogatoire, et règle et autorise la manière dont les témoins seront assermentés.

C. P. C., 310, *amendé.*

375. A cette commission sont attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge, après avis à la partie adverse.

C. P. C., 311, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

376. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution.
C. P. C., 312.

377. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert des cédules qui y sont annexées.
Il doit être scellé, avec endossement du titre de la cause et indication du contenu.
Il ne peut être ouvert et publié que par ordre du juge.
C. P. C., 313, *amendé.*

378. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence.
C. P. C., 314.

379. Si les parties ont concouru dans la commission, elles sont également tenues de la transmettre et de la faire exécuter.
C. P. C., 315, *amendé.*

380. Le défaut de rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :
1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;
2. Si le rapport est retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent.
C. P. C., 316.

SECTION VIII

Expertises, visites des lieux, renvois en matière de comptes et arbitrages

381. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le juge, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés avant, pendant ou après l'instruction.
C. P. C., 321, *amendé.*

§ 1.—EXPERTISES ET VISITES DES LIEUX

382. Lorsque quelque fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal, d'office ou sur réquisition de l'une des parties, ou le juge, sur réquisition de l'une des parties, peut ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissants.

Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier.
C. P. C., 322, *amendé.*

383. Les experts sont au nombre de trois convenus par les parties ; toutefois, si les parties y consentent ou si le juge le croit à propos, eu égard à la nature de l'objet du litige, il n'en sera nommé qu'un seul.
C. P. C., 323, *amendé* ; C. P. C. F., 303 ; C. P. G., 216.

384. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination.
C. P. C., 324.

385. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le juge fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination ; et, à défaut de cet ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi dans un délai raisonnable pour procéder à cette nomination.
C. P. C., 325, *amendé.*

386. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si elles ne peuvent alors convenir des experts, le juge les nomme pour elles.
Au cas de récusation jugée valable, il est nommé en la manière ci-dessus prescrite, d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés.
C. P. C., 326, *amendé.*

387. Les causes de récusation d'un expert sont :
1. La parenté ou alliance jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
2. L'intimité ;
3. L'inimitié ;
4. La subornation ;
5. L'intérêt ;
6. La domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties ;
7. Si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance ;
8. Généralement les causes d'exclusion applicables aux témoins.
C. P. C., 327, *amendé.*

388. Aussitôt après la nomination des experts, l'une ou l'autre des parties peut leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter.
C. P. C., 328, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

389. Si quelqu'un des experts néglige ou refuse de faire serment ou d'agir, une des parties peut assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination d'un remplaçant.
C. P. C., 329, *amendé.*

390. Avant de s'immiscer dans l'expertise, les experts doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance.
Cette prestation de serment doit être dressée par écrit et certifiée par la personne devant qui elle a lieu.
C. P. C., 330.

391. La prestation du serment doit se faire devant le juge ou le protonotaire, un commissaire de la cour supérieure, un expert déjà régulièrement assermenté ou une autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise.
C. P. C., 331, *amendé.*

392. Copie du jugement qui ordonne l'expertise, avec les pièces nécessaires, doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé.
C. P. C., 332.

393. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinquante milles, et d'un jour supplémentaire pour chaque cent milles de plus.
C. P. C., 333, *amendé.*

394. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins, conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme ; et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, selon le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelle que soit la distance.
C. P. C., 334.

395. Les témoignages doivent être pris par écrit, certifiés et annexés au rapport des experts ; et il doit être fait mention si les témoins sont parties, parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs, ou intéressés dans le procès.
C. P. C., 335, *amendé.*

396. Si tous les experts s'accordent, ils font un seul et même rapport ; sinon chacun d'eux fait un rapport séparé, s'il le juge à propos.
C. P. C., 336, *amendé.*

397. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge.
Il doit être motivé et détaillé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en la forme notariée et en brevet.
C. P. C., 337, *amendé.*

398. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, dans les délais de la procédure ordinaire, par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire.
C. P. C., 338.

399. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.
C. P. C., 339.

§ 2.—RENVOI EN MATIÈRE DE COMPTES À DES PRATICIENS OU AUDITEURS

400. Lorsqu'il s'agit de redditions ou règlements de compte ou de matières qui exigent des calculs, ou de matières de séparation de biens, ou de partages de communautés ou de successions, le juge peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans ces matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts.
Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés aux experts par les articles qui précèdent et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du juge ; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.
C. P. C., 340, *amendé.*

§ 3.—ARBITRAGES

401. Le tribunal, d'office ou à la demande de l'une des parties, ou le juge à la demande de l'une des parties, peut renvoyer la cause à la décision d'arbitres, dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans toute autre cause.
C. P. C., 341, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

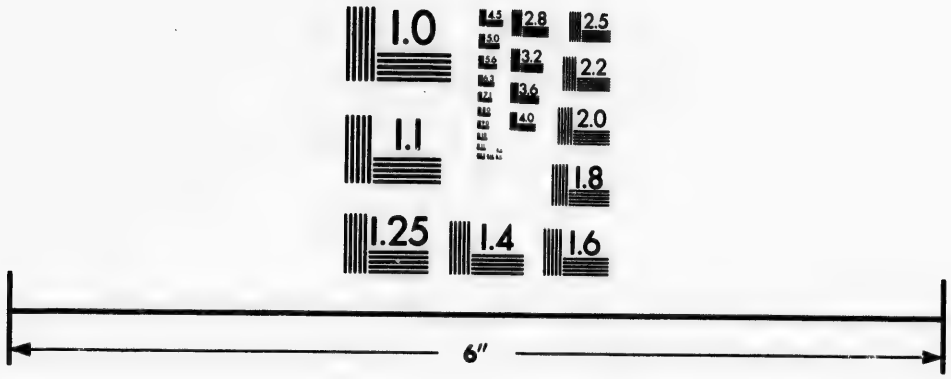

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.6
1.1
1.0
2.8

402. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins, les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans les cas où l'ordonnance l'exige.
C. P. C., 342.

403. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises.
Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, suivant les articles 394 et 395, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens, à moins que le tribunal ne leur en ait donné le pouvoir.
C. P. C., 343.

404-413 (*retranchés*).

§ 4.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TROIS PARAGRAPHES QUI PRÉCÈDENT

414. Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit déposé en cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à l'adjudication du tribunal.
Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause.
C. P. C., 344.

415. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs, doit demander qu'il soit reçu ; et, si la partie adverse veut se prévaloir des irrégularités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire.
C. P. C., 345.

416. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il forme, avec les témoignages et documents qui y sont annexés, partie de la preuve de la cause.
C. P. C., 346.

417. S'il s'agit d'un rapport d'arbitres, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu conformément à sa teneur.
L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non admissible pour cause d'irrégularité ou d'autre nullité.
C. P. C., 347.

CHAPITRE XX

DE L'ENQUÊTE ET AUDITION ET DE L'ENQUÊTE, PAR DÉFAUT ET EX PARTE

418. Nonobstant les dispositions de l'article 534, lorsque le défendeur ne comparaît pas ou ne répond pas à l'action, le demandeur, dans toutes les causes, peut inscrire :

1. Pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si une enquête est nécessaire ; et la preuve se fait alors devant un juge ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, faire prendre notes de leur témoignage, par sténographie ou autrement, de la même manière que dans les causes contestées, et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire ; ou

2. Pour preuve et audition en même temps.

Un avis d'un jour de l'inscription doit être donné au défendeur forclos de plaider. Ce dernier peut transquestionner les témoins, et faire les objections qu'il croit convenables, dont il doit être pris notes, mais il ne peut produire aucun témoin.

C. P. C., 317, § § 1, 2, *amendés.*

419. Dans les causes par défaut, et avec le consentement des parties ou de leurs avocats dans les causes *ex parte*, les dépositions des témoins peuvent être prises, en tout état de cause, par la sténographie ou autrement, en la manière indiquée en l'article 345, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes.

C. P. C., 239, *amendé ;* 54 V., c. 44, s. 1.

420. Lorsque la preuve offerte par le demandeur n'est pas prise en présence du juge, elle est produite et demeure au dossier.

Nouveau ; C. P. C., 318.

CHAPITRE XXI

DU PROCÈS PAR JURY

SECTION I

Dispositions préliminaires

421. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.
C. P. C., 348, *amendé.*

422. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée par l'action excède quatre cents piastres.
C. P. C., 349, *amendé.*

423. L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.
C. P. C., 350, *amendé.*

424. Le procès n'est fixé qu'après que le juge a décidé les contestations au sujet du droit au procès par jury et a, sur la motion de quelqu'une des parties, défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir.
C. P. C., 352, *amendé.*

425. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit nécessaire de soumettre à l'appréciation du jury.
C. P. C., 353.

426. La définition des faits par le juge peut être omise du consentement écrit de toutes les parties.
C. P. C., 354.

427. Le juge présidant au procès peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, rejeter ou modifier les faits ainsi définis, ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure ainsi une instruction plus complète des faits en contestation.
Nouveau.

428. Le procès doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que, pour quelque motif suffisant, le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée.
C. P. C., 355, *amendé.*

429. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public, à raison de quelque illégalité dans l'exécution de ses fonctions, le juge peut ordonner que le procès ait lieu dans un autre district, s'il est démontré que la cause ne peut être instruite avec impartialité dans le district où l'action a été portée.
C. P. C., 356, *amendé.*

SECTION II

Le jury

430. Le protonotaire de la cour supérieure de chaque district est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste indiquant les personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les cours criminelles, déposée dans son bureau, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de quinze milles du siège de la cour, dans l'ordre dans lequel ils se présentent.

C. P. C., 357, *amendé.*

431. Immédiatement après la réception de l'avis donné par le shérif, que la revision des listes des grands jurés a été faite par lui, le protonotaire est tenu de corriger sans délai la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées ; et ces corrections sont certifiées par le shérif.

La liste des jurés en matière civile est revisée par le protonotaire sur celle des grands jurés en matière criminelle ainsi revisée, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou incompétentes, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés.

Le protonotaire est aussi tenu de temps à autre, de rayer sur sa copie les noms de tous ceux que le shérif, dans une cause pendante, rapporte comme décédés, absents ou incompétents, ou que le tribunal a déclarés tels.

C. P. C., 361, *amendé* ; S. R., 2636, 2641, 5893.

432 (*retranché*)

433 (*retranché*)

434. Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle.

C. P. C., 360, *amendé ;* S. R. 2621 ; 5892 ; 59 V., c. 43, s. 2.

SECTION III

Formation du tableau et choix des jurés

435. Le juge, sur motion de l'une des parties, peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour, soit pendant les vacances, et ordonner l'assignation d'un corps de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et, dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé.

C. P. C., 362, *amendé.*

436. La demande de fixer un jour pour un procès par jury doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme déterminée par les règles de pratique.

C. P. C., 365, *amendé*; R. P. C. S., 65.

437. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées dans la liste des jurés, comme marchands ou commerçants, parlant la langue requise, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et, dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et objecte à un jury enttèrement composé de commerçants, le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soit composée de commerçants.

S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit.

C. P. C., 363.

438. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le juge peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise.

Si les parties sont d'origines différentes et si l'une d'elles demande un jury *de medietate linguæ*, ou si cette demande est faite par une corporation qui est partie à l'instance, le tribunal ou le juge ordonne que le jury soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise.

C. P. C., 364, *amendé.*

439. Après que l'ordonnance a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms de cinquante jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant, dans les cas spéciaux, les qualités requises par l'ordonnance du juge, en commençant par le nom du premier juré ayant les qualités voulues, qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau de jurés fait et il en dresse un tableau spécial pour former partie du dossier de la cause.

C. P. C., 366, *amendé.*

440. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder.
C. P. C., 367.

441. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en parafant chaque rature, et les vingt-six noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre des douze jurés qui doivent servir dans la cause.
C. P. C., 368, *amendé.*

442. Dans le cas des articles 437 et 438, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non-commerçants, suivant le cas.
C. P. C., 369.

443. Si l'une des parties ne comparaît pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau, en observant les prescriptions des articles qui précèdent.
C. P. C., 370.

444. A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande dans les trente jours qui suivent celui où la cause est mûre pour le procès ou pour un nouveau procès, elle est en plein droit déchue de la faculté de le faire ; mais le juge peut, sur demande faite dans l'intervalle, lui accorder un délai additionnel pour raison valable.

L'autre partie peut, dans les quinze jours après l'expiration de ce délai, procéder au procès par jury.

A défaut de le faire dans aucun de ces cas, la cause peut être inscrite pour enquête et audition en la manière ordinaire.
Nouveau ; C. P. C., 371.

SECTION IV

Assignation des jurés

445. Aussitôt que le rôle des jurés est formé, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *venirefacias*, au nom du souverain, signé et attesté par le protonotaire, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-six personnes dont les noms composent le rôle. Copie du rôle est annexée à ce bref.
C. P. C., 372, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

446. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès.
C. P. C., 373.

447. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne une copie du bref de *venire facias*, mais seulement un avis portant sa signature, lui intimant, en vertu du dit bref, de comparaître aux jour, lieu et heure fixés pour le procès.

Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualité et résidence de la personne assignée pour être juré, les jours, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *venire facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé.
C. P. C., 374, *amendé.*

SECTION V

Composition du jury et récusation tant du rôle que des jurés

448. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le shérif doit produire à l'audience le bref de *venire facias*, auquel est annexée une copie du tableau des jurés, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats d'assignation ou d'essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ces tableaux.
Nouveau ; C. P. C., 375, 377 ; S. R., 2667.

449. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal. Cette amende est prélevée par le shérif sur les biens meubles de la personne ainsi condamnée, laquelle, à défaut de biens meubles pour satisfaire à cette condamnation, peut être incarcérée pour un terme n'excédant pas quinze jours.

Peut néanmoins le tribunal pour raison valable, réduire ou remettre entièrement l'amende ou l'emprisonnement.

Le juré dûment assigné qui ne comparaît pas aux temps et lieu indiqués, sans excuse valable, est en outre responsable envers les parties des dommages causés par son défaut.
C. P. C., 376, *amendé ;* S. R., 5894.

450. Après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, l'une ou l'autre des parties peut récuser le rôle entier, pour les motifs que l'officier auquel le bref de *venire facias* a été adressé a été partial, a agi frauduleusement ou a fait preuve d'incurie volontaire, ou à raison

des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés, ou dans la confection des listes et du tableau.
C. P. C., 377, *amendé* ; C. Crim., 666, § 1.

451. Cette récusation doit être par écrit, doit énoncer les moyens invoqués et conclure au rejet du rôle.
C. P. C., 378.

452. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée.
C. P. C., 379.

453. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *venire facias.*
C. P. C., 380.

454. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés, ou si la récusation est déclarée non recevable, le protonotaire procède à appeler et à assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, sauf les cas dans lesquels le choix doit être fait à raison de qualités spéciales.
C. P. C., 381, *amendé ;* S. R. B. C., c. 84, s. 43.

455. Dans les causes d'une nature commerciale, les noms des marchands ou commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et, s'ils ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété à même les autres personnes assignées.
C. P. C., 390, *amendé.*

456. Chacune des parties peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait prêté le serment ; mais lorsqu'il y a plusieurs parties d'un même côté, elles doivent se réunir pour faire leur récusation.
Nouveau, partie ; C. P. C., 382 ; Cal., 601.

457. Les causes de récusation d'un juré sont :
1. Qu'il est sujet à une cause d'inhabilité ou d'incompétence prévue par la loi ;
2. Qu'il est parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement ;
3. Qu'il est intéressé dans la cause ou n'est pas impartial.
Nouveau ; C. P. C., 384 ; S. R., 2620 ; 53 V., c. 31, s. 6. C. Crim, 668, §§ 4, 5.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

458. Le tribunal peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.
Nouveau ; C. Crim., 668, § 6.

459. La récusation est décidée sommairement par les deux derniers jurés assermentés ; ou si deux jurés n'ont pas encore été assermentés, par deux personnes présentes que la cour choisira, et qui seront assermentées pour la décider impartialement.
Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, le tribunal peut les dispenser de rendre jugement et ordonner d'assermenter d'autres personnes à leur place.
C. P. C., 386, 387 ; C. Crim., 668, § 8, *in fine.*

460. La personne récusée comme juré peut être examinée sous serment sur les faits articulés contre elle.
C. P. C., 388, *amendé.*

461. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation.
C. P. C., 389.

462. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut, ou sont exemptées, ou sont incompétentes, et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant peut, du consentement des parties et non autrement, ordonner par écrit au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut alors avoir lieu.
C. P. C., 391, *amendé.*

463. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la matière en litige et de donner son verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.
C. P. C., 392.

SECTION VI

Procédure devant le jury

464. Trois jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enve-

loppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, une copie des pièces de plaidoiries nécessaires pour lier la contestation, ainsi qu'un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions.

C. P. C., 393, *amendé.*

465. Après le rapport du bref de *venire facias* au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparaît, les jurés sont libérés ; si le demandeur comparaît et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte* ; si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté sauf recours est enregistré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens.

C. P. C., 394.

466. Le demandeur peut aussi se retirer de l'audience ou se désister de la demande en tout état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté, sauf à se pourvoir, est prononcé avec dépens.

C. P. C., 395.

467. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission du juge ; et, s'il n'est pas authentique, la preuve en doit être préalablement faite.

C. P. C., 396.

468. Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, comprenant toutes les admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience.

C. P. C., 397, *partie, amendé.*

469. Une copie de ces notes est faite par le protonotaire, laquelle, après avoir été certifiée par le juge, est mise au dossier et est considérée comme formant le véritable dossier de toutes procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties.

C. P. C., 398, *amendé.*

470. Les témoins sont entendus de vive voix devant le jury, sauf les dispositions des articles 332, 346, 349 à 360 et 370 à 380.

C. P. C., 397, *partie,* 399, 402.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

471. Chaque fois que le juge est d'avis que le demandeur n'a pas fait de preuve suffisante pour justifier un verdict, il peut renvoyer l'action.
Nouveau.

472. Les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury.
Nouveau ; C. P. C., 399*a* ; S. R., 5895.

473. C'est à celui sur lequel repose le fardeau de la preuve à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve.
La partie adverse procède ensuite à exposer sa cause et à faire sa preuve ; et immédiatement après la contre-preuve, ou s'il n'y a pas de contre-preuve immédiatement après sa preuve, elle plaide sa cause devant le jury.
La partie qui a commencé a ensuite le droit de réplique.
Si son adversaire n'a fait aucune preuve, la partie qui a commencé plaide sa cause immédiatement après son enquête, et la partie adverse a droit de réplique.
C. P. C., 403 ; R. P. C., 675.

474. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire.
C. P. C., 404.

475. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la partie de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur-le-champ, soit aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite.
Cet écrit après avoir été signé par le juge fait partie du dossier.
C. P. C., 405, *amendé.*

SECTION VII.

Ce qui est du ressort du juge et du jury

476. Au juge appartient de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale.
C. P. C., 406, *amendé.*

477. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.
C. P. C., 407.

SECTION VIII

Verdict

478. Après l'audition de la cause, les jurés peuvent rendre leur verdict sur-le-champ ou se retirer pour délibérer.

S'ils se retirent, ils doivent rester ensemble dans un lieu convenable, sous la garde d'un officier préposé par le tribunal, jusqu'à ce qu'ils s'accordent sur un verdict.

L'officier en charge ne leur permet pas de communiquer avec qui que ce soit, à moins que le tribunal ne l'ordonne ; et il ne doit faire connaître à personne, avant que le verdict soit rendu, ni leurs délibérations ni le verdict sur lequel ils se sont accordés.

Nouveau, partie ; C. P. C., 408, § 1 ; Cal., 613.

479. Le juge peut néanmoins, pendant leurs délibérations, de même que pendant l'instruction, permettre aux jurés de se séparer sous l'obligation de se représenter à un temps fixé.

A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour, sans préjudice du recours des parties contre eux pour les dommages.

C. P. C., 408, § 2 ; 409.

480. Si les jurés sont autorisés à se séparer, le juge doit les avertir de ne pas parler de la cause avec d'autres ni de permettre à d'autres de leur en parler.

Nouveau ; Cal., 611.

481. Le jury peut en tout temps, même après le résumé du juge, mais en sa présence, cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus.

Il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent, et peut, avec sa permission, prendre communication des documents au dossier.

C. P. C., 410, *amendé.*

482. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict.

C. P. C., 411.

483. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury peut être renvoyé, à la discrétion du tribunal, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury.

C. P. C., 412, *amendé.*

484. Le protonotaire, après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

registre de la cour, en inscrivant leurs noms et en mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict s'il n'est pas unanime.

C. P. C., 413.

485. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial, explicite et articulé sur chaque fait soumis.

C. P. C., 414, *amendé.*

486. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général, soit en faveur du demandeur pour une somme définie, soit en faveur du défendeur.

C. P. C., 415.

487. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ait payé pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'a duré le procès.

A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprenant ceux encourus sur le procès et l'allocation des jurés à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire.

Le défaillant est en ce cas de plein droit déchu de son droit d'avoir un procès par jury.

C. P. C., 416., *amendé.*

488. Le protonotaire doit aussitôt, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif.

C. P. C., 417.

489. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury.

C. P. C., 418.

490. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.

C. P. C., 419.

491. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ainsi que dans le verdict.

C. P. C., 420, § 1.

492. Si, en quelque temps avant verdict, un juré devient, à raison de maladie ou d'une autre cause, empêché d'accomplir son devoir, le juge peut ajourner la cause ou libérer le juré ; et, dans ce dernier cas, le procès peut être continué devant les jurés qui restent, ou un autre juré peut être assermenté et le procès commencé de nouveau, ou le jury peut être libéré et un autre jury assermenté, devant lequel se fait le procès.

Nouveau ; C. P. C., 420, §§ 2, 3 ; Cal., 615 ; C. I. C. F., 394 ; Dalloz, Rep., *vbo* Instruction criminelle, 1846, 1804 *et seq.*

SECTION IX

Jugement après le verdict

493. Le juge présidant au procès doit, sur-le-champ ou après délibéré, rendre jugement pour la partie en faveur de laquelle le verdict a été prononcé, à moins que, pour des raisons spéciales alléguées dans un certificat mis au dossier, il ne réserve la cause pour la considération de la cour de revision.

Nouveau ; R. P. O., 682.

SECTION X

Moyens de se pourvoir contre les jugements et procédures dans les causes réservées

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

494. Il y a lieu à appel du jugement final rendu par le juge présidant au procès, de la même manière que d'un jugement final de la cour supérieure.

Nouveau.

495. L'appelant doit joindre à son inscription en revision ou en appel un exposé concis des raisons sur lesquelles il se base, ainsi que les conclusions pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, ou alternativement pour chacun de ces remèdes.

Nouveau.

496. Quand le juge présidant au procès a réservé la cause pour la considération de la cour de revision, l'une des parties peut demander par voie de motion, jugement sur ce verdict.

Motion peut aussi être faite pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent du verdict, ou alternativement pour chacun de ces remèdes. Un exposé des raisons à

VOIR UNIVERSITY LIBRARY

l'appui, semblable à celui mentionné dans l'article précédent, doit être joint à la motion.

Les motions doivent être faites devant la cour de revision, le premier ou le second jour du terme suivant, commençant au moins dix jours après le jour où la cause a été réservée.

Nouveau.

497. Le jugement de la cour de revision, rendu dans l'exercice de sa juridiction de première instance dans les causes réservées, est exécutoire et sujet à appel, de la même manière qu'un jugement final de la cour supérieure.

Nouveau.

498. La cour peut, dans toute cause où le jugement rendu par le juge présidant au procès, ou le verdict rendu dans une cause réservée, est attaqué, appliquer le remède qu'il juge le plus propre à remplir les fins de la justice, même si ce remède n'a pas été spécialement demandé par une des parties.

Nouveau ; R. P. O., 755.

499. On ne reçoit pas d'affidavit exposant les raisons et motifs qui ont influencé les jurés, ou alléguant que le verdict rendu n'est pas celui que les jurés avaient l'intention de rendre.

C. P. C., 428, 429, *amendés.*

§ 2.—NOUVEAU PROCÈS

500. Sujet aux dispositions des articles ci-après, un nouveau procès peut être accordé dans les cas suivants :

1. Si la définition des faits est insuffisante ou défectueuse ;
2. Si le juge a illégalement admis ou rejeté quelque preuve ;
3. Si le juge a mal avisé les jurés ou refusé de les éclairer sur un point de droit, et si la partie plaignante a objecté à ce refus ou à ce mauvais avis ;
4. Si le verdict est contraire à la loi ou évidemment contraire au poids de la preuve ;
5. Si le montant accordé est excessif ou insuffisant ;
6. Si la partie a été surprise ou si une nouvelle preuve concluante a été découverte depuis le procès ;
7. S'il a été commis, de la part du jury ou d'un juré, des actes d'inconduite de nature à empêcher la considération et la décision justes et impartiales de la cause ;
8. Si un témoin important était absent au moment du procès sans la faute de la partie qui l'a assigné, et que son témoignage puisse encore être obtenu ;

9. Si une récusation de la liste entière ou une récusation d'un juré a été erronnément admise ou rejetée.
C. P. C., 426, *amendé.*

501. Les défauts entachant la définition des faits doivent être de nature à empêcher de juger les points essentiels, et il doit être établi qu'une objection a été faite exposant les modifications qui auraient dû être faites, et qu'elle a été repoussée avant le verdict.
C. P. C., 426, § 1, *amendé ;* Cannon *v* Huot, 1 Q. L. R., 139.

502. Il n'est pas accordé de nouveau procès pour cause d'erreur dans le résumé du juge ou d'admission ou de rejet à tort de quelque preuve, à moins qu'un préjudice réel n'ait été ainsi occasionné ; et, s'il est constaté que ce préjudice n'affecte qu'une partie de la matière en contestation, la cour peut ordonner un nouveau procès sur cette partie seulement.
Nouveau ; C. P. C., 426, §§ 2, 3, 4 ; Eng. R., 556 ; R. P. O., 791.

503. Un verdict n'est pas considéré comme étant contraire à la preuve, à moins qu'il ne soit de telle nature que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre.
Nouveau ; C. P. C., 426, § 13 ; Metropolitan Ry Co *v* Wright, 11 App. Cas., 152.

504. Un nouveau procès est accordé quand le montant adjugé est si minime ou tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mus par des motifs indus ou ont été induits en erreur.
C. P. C., 426, § 11, *amendé.*

505. Si le montant accordé par le verdict est de beaucoup excessif, la cour peut refuser un nouveau procès, pourvu que le demandeur consente à ce que les dommages soient réduits à un montant que la cour considère juste.
Nouveau ; C. P. C., 426 ; Belt *v* Lawes, 12 Q. B. D., 356 ; Mail Printing Co *v* Laflamme, 12 L. N., 33 ; Taylor *v* Northern Assurance Co, 35 L. C. J., 6.

506. Si le montant accordé par le jury est trop minime, la cour peut aussi refuser un nouveau procès, pourvu que le défendeur consente à ce qu'il soit porté à une somme que la cour considère suffisante.
Nouveau ; Belt *v* Lawes, 12 Q. B. D., 358.

507. La découverte de nouvelle preuve depuis le verdict ne peut servir de base à une demande pour nouveau procès que lorsque la partie qui la fait, démontre :

1. Que la preuve est telle que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent ;

2. Qu'à l'époque où cette preuve aurait dû être faite, ni la partie, ni son procureur ou agent ne la connaissait ;

3. Qu'elle ne pouvait pas, avec toute diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir ;

4. Que diligence raisonnable a été faite après la découverte de la nouvelle preuve.

Nouveau ; C. P. C., 426, § 16 ; H. et L., 595, 596.

508. Les moyens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 9 de l'article 500 ne peuvent être jugés que sur les notes des procédures de l'instruction et lorsque la partie y a fait entrer ses objections.

C. P. C., 427, *amendé.*

509. Si le jugement sur le verdict a été infirmé et qu'aucun ordre n'ait été donné, un nouveau procès doit avoir lieu.

C. P. C., 430, *amendé.*

§ 3.—JUGEMENT DIFFÉRENT

510. Un jugement différent, en tout, ou en partie, de celui rendu par le juge présidant au procès, ou du verdict dans une cause réservée, peut être rendu dans chacun des cas suivants :

1. Lorsque les faits, tels que constatés par le jury, exigeaient que le jugement fût en faveur de la partie qui fait la motion, ou qui inscrit, ou lorsque le juge s'est trompé relativement à l'effet véritable du verdict ;

2. Lorsque les allégations de la partie en faveur de laquelle le verdict ou le jugement a été rendu, ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions ;

3. Lorsqu'il appert d'une manière évidente de toute la preuve, que nul jury ne pourrait rendre un verdict autre qu'en faveur de la partie qui fait la motion ou qui inscrit.

Nouveau ; C. P. C., 431, 432, 433 ; R. P. O., 798, 749, 755 ; Eng. R., 568 ; H. et L., 640, 641.

CHAPITRE XXII

DE L'ADJUDICATION SUR UN POINT DE DROIT LORSQUE LES FAITS SONT ADMIS

511. Excepté lorsqu'il s'agit de nullité de mariage, de séparation de corps et de biens, de séparation de biens, de

dissolution de corporation ou de demande pour annulation de lettres patentes, les personnes, majeures et capables, qui ne s'entendent pas sur une question de droit susceptible de faire la base d'une action entre elles, tout en s'accordant sur les faits, peuvent la soumettre au tribunal pour adjudication, en produisant au greffe un factum conjoint contenant un exposé de la question de droit en litige et des faits qui y donnent lieu, accompagné d'une déposition sous serment de chacune des parties, attestant que les faits sont vrais, que le débat est réel et qu'il n'a pas pour objet l'obtention d'une opinion.

Nouveau ; Eng. R., 389 *et seq.* ; N. Y. C., 1279, *et seq.* ; Cal., 1138 ; R. P. O., 554, *et seq.*

512. Immédiatement après la production du factum conjoint, l'une ou l'autre des parties peut inscrire pour audition, suivant les règles ordinaires.

Nouveau ; *Ibid.*

513. La décision rendue par le tribunal a la même valeur et les mêmes effets qu'un jugement dans une instance.

Nouveau ; *Ibid.*

514. Les parties à une instance peuvent, en tout état de cause, soumettre à la décision du tribunal les questions de droit résultant de l'action, par voie de factum conjoint, en se conformant aux exigences de l'article 511.

Nouveau ; R. P. O., 554.

CHAPITRE XXIII

DES AMENDEMENTS

515. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur peuvent être amendés ou changés sans frais, une fois sans la permission du juge, en tout temps avant la signification d'une exception préliminaire ou de la défense.

Nouveau ; C. P. C., 53 ; R. P. O., 424 ; N. Y. C., 542.

516. La défense peut être amendée ou changée sans frais, une fois sans la permission du juge, en tout temps avant que le demandeur ait signifié sa réponse.

Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant la signification de l'inscription.

Nouveau ; C. P. C., 53 ; R. P. O., 425 ; N. Y. C., 542.

517. Toute autre pièce de plaidoirie peut être également amendée ou changée sans frais, une fois sans la permission

YUDY HUNT SOCIETY AND LIBRARY

du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie ; et, lorsque cette réponse n'est pas nécessaire, avant la signification de l'inscription.
Nouveau ; Ibid.

518. Dans tous les cas non prévus par les articles qui précèdent, les parties peuvent, en tout temps avant jugement, avec la permission du juge, aux conditions jugées convenables, amender tant le bref d'assignation et la demande que la défense et toute autre pièce de plaidoirie.
Nouveau ; C. P. C., 117 ; R. P. O, 390, 429, 444 ; N. Y. C., 497.

519. Si la copie d'une pièce de plaidoirie est incorrecte ou différente de l'original, la partie qui l'a fait signifier peut, avant la signification d'une réponse à icelle, en fournir à l'autre partie une copie correcte, sans la permission du juge, et avec cette permission après la signification de cette réponse, aux conditions jugées convenables.
C. P. C., 118, *amendé.*

520. Le juge peut, de lui-même, en tout temps avant jugement et aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'amendement immédiat, dans une pièce de plaidoirie, des erreurs de rédaction, de calcul et d'écriture et de toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice.
Nouveau ; R. C. C. S., 249 ; R. P. O., 446.

521. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.
C. P. C., 80, *amendé* ; 159, § 4, *amendé.*

522. Le juge peut, en tout temps avant jugement, aux conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ; et il suffit, pour soutenir un plaidoyer, que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le juge soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et de prouver.
C. P. C., 320.

523. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence est nécessaire n'entraîne pas nullité, pourvu que, par amendement, elle soit faite partie à l'action.
Nouveau ; R. C. C. S., 1. 3½ ; R. P. O., 324 ; N. Y. C., 723.

524. Nul amendement ne peut être fait ni permis s'il change la nature de la demande.

Le tribunal peut, cependant, en tout temps avant jugement, permettre de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

Nouveau ; C. P. C., 53, *partie ;* Eng. R., 309 *et seq. ;* Russel *v* Lefrançois, 7 L. N., 57 ; 8 Can. S. C. R., 335.

525. La partie qui fait un amendement doit le faire signifier sans délai.

Si l'amendement est fait à la suite d'une permission, elle doit le faire signifier et le produire dans le délai fixé par l'ordonnance, et, si aucun délai n'est prescrit, dans les trois jours de la date de l'ordonnance, à défaut de quoi, la permission devient ineffective.

Lorsque l'amendement est fait à l'audience, au cours du procès, en présence de la partie adverse, il n'est pas nécessaire de le lui signifier, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Nouveau ; R. P. O., 430, 433.

526. Dans les cas où un amendement ne peut être fait qu'avec permission, copie de l'amendement projeté et de l'avis du jour auquel cette permission sera demandée doit être signifiée à la partie adverse, au moins un jour avant celui fixé pour faire cette demande.

Néanmoins, lorsqu'un amendement est demandé à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'il soit précédé de l'avis ci-dessus, à moins que le tribunal ne l'ordonne.

Nouveau.

527. Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle ; et l'action, à son égard, n'est censée avoir commencé que depuis cette signification.

Nouveau ; R. P. O., 324, 326.

528. Le juge peut, en tout temps, aux conditions qu'il juge à propos, permettre au demandeur de signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration, lorsque la signification est irrégulière.

Nouveau.

CHAPITRE XXIV

DES JUGEMENTS

SECTION I

Confession de jugement

529. Le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

Cette confession doit être signée par le défendeur, ou être faite par un procureur spécial dont la procuration en forme authentique doit être produite avec la confession.
C. P. C., 94, *amendé.*

530. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation ou le contre-seing de son procureur *ad litem.*
C. P. C., 95.

531. Si le demandeur accepte cette confession, il peut inscrire sa cause pour jugement immédiatement, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal.
C. P. C., 96, § 1, *amendé.*

532. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur ou à son procureur.
A compter de la signification de cet avis, la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire ; et, si le tribunal n'accorde pas au demandeur plus que ce dernier aurait eu sur la confession, le demandeur ne peut avoir plus de frais que si la confession de jugement eût été acceptée.
C. P. C., 97, *amendé.*

533. Lorsqu'il y a, dans la même instance, plusieurs défendeurs dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur cette confession au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.
C. P. C., 98.

SECTION II

Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider

534. Si le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le juge ou le protonotaire, au nom du tribunal, peut, en terme ou en vacances, rendre jugement dans les actions énumérées dans les paragraphes suivants, de la manière y indiquée :

1. Sans preuve après inscription pour jugement, sur vu de la pièce qui fait la base de l'action, dans toute action fondée sur acte authentique, sur lettre de change, billet, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé ;

2. Sur production, avec l'inscription pour jugement, d'un affidavit du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne

pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû à la connaissance du déposant par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres.

C. P. C., 89, 90, 91, 92, *amendés.*

535. Dans toutes les causes par défaut, la signification de l'inscription n'est pas nécessaire.

Nouveau.

535*a.* Dans toutes les causes *ex parte*, avis de l'inscription doit être donné au défendeur au moins un jour franc avant celui fixé pour le jugement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 317, 462, *partie.*

536. S'il y a plusieurs défendeurs dont quelques-uns comparaissent et plaident et dont les autres font défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur peut obtenir jugement et exécution contre ces derniers, sans préjudice de son droit de procéder contre les premiers.

Nouveau ; C. P. C. F., 153 ; C. P. G., 135 ; R. P. O., 706

537 (*retranché*).

SECTION III

Règles générales relatives aux jugements

538. Le jugement dans une cause prise en délibéré peut être prononcé à tout jour juridique.

C. P. C., 469, *partie* ; 470, *amendé.*

539. Les jugements doivent être prononcés à l'audience, sauf dans les affaires qui sont de la compétence d'un juge en chambre et dans les causes prévues par les articles 531 et 534.

C. P. C., 469, *partie, amendé.*

540. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause est incapable par maladie, éloignement ou autre cause de rendre jugement en personne, il peut en transmettre la minute, par lui certifiée, au protonotaire avec instructions d'enregistrer ce jugement et de le lire ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le protonotaire, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions ; et le jugement ainsi enregistré a le

YORK JURIDICAL SOCIETY / YORK JURIDICAL SOCIETY

même effet que s'il avait été prononcé par le juge, séance tenante.

C. P. C., 469*a*, *amendé ;* S. R., 590.

541. Le jugement de l'instance qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur.

C. P. C., 468, *partie.*

542. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge en chef ou juge de la même cour, ou juge en chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

C. P. C., 468, *partie.*

543. Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.

S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir un sommaire des points de droit et de faits soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendue.

C. P. C., 472.

544. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation.

C. P. C., 471.

545. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a lieu ; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labours, semences et récoltes par elle faites.

C. P. C., 475.

546. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute parafée par le juge.

C. P. C., 473.

547. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre.

C. P. C., 474.

548. Le juge peut, en tout temps, à la demande d'une des parties, corriger les erreurs cléricales entachant un jugement.
Nouveau.

549. A moins d'une injonction spéciale ou d'une disposition de la loi, ou à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile connu dans cette province, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée.
C. P. C., 476, *amendé.*

550. Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur pour une portion seulement, ou pour le tout, en en donnant avis à la partie adverse, et en obtenir acte du protonotaire; et dans le dernier cas la cause est remise dans l'état dans lequel elle était avant le jugement.
C. P. C., 98, *amendé ;* 477.

CHAPITRE XXV

DES DÉPENS

551. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.
C. P. C., 478, § 1, *amendé.*

552. Dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages n'excèdent pas huit piastres courant, il ne peut être accordé de dépens au delà du montant de ces dommages.
C. P. C., 478, § 2, *amendé.*

552*a*. Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.
Nouveau.

553. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.
Nouveau ; 1 Pigeau, 418; C. P. C. F., 132 ; C. P. G., 119 ; Cal., 1031.

554. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie auquel ils sont accordés.
Nouveau.

555. Les dépens sont taxés par le protonotaire après un avis d'un jour à la partie adverse sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.

Le protonotaire peut, pour ces fins, recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le payement aurait eu lieu avant cette revision.
C. P. C., 479, *amendé.*

556 (*retranché*).

557. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde.
C. P. C., 478*a* ; S. R., 5904.

558. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.
C. P. C., 480.

559. Dans les cas des articles 130 et 288, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté.
C. P. C., 481.

CHAPITRE XXVI

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS

SECTION I

Réceptions de cautions

560. Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées.

Le cautionnement est donné au greffe.
C. P. C., 514, *amendé ;* 515, *partie.*

561. Les cautions sont présentées après avis signifié à la partie adverse.
C. P. C., 515, *partie, amendé.*

562. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée, elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles, avec pièces justificatives.
La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier sous serment de sa solvabilité.
C. P. C., 516, *amendé.*

563. La caution peut être contestée ;
1. Si elle n'a pas les qualités requises par le Code civil, au titre du *Cautionnement ;*
2. Si elle n'est pas suffisante.
C. P. C., 517.

564. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et affidavits produits, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête.
C. P. C., 518.

565. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause.
C. P. C., 519.

566. Les réceptions de cautions sont jugées sommairement, sans requête ni écritures, et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier.
C. P. C., 520.

SECTION II

Redditions de comptes

567. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire.
C. P. C., 521.

568. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives.
Néanmoins, le juge peut, sur motion, prolonger le délai pour rendre compte.
C. P. C., 522, *amendé.*

569. Le compte doit contenir, dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, et se terminer par la récapitulation de ces recettes et dépenses, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer.
C. P. C., 523.

570. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion.
C. P. C., 524.

571. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyage, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de préparation, de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises.
C. P. C., 525, *amendé.*

572. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte.
C. P. C., 526.

573. L'oyant est tenu de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire ses débats du compte, s'il le conteste, dans un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le juge, sur requête.
C. P. C., 527, *amendé.*

574. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur ; faute de s'accorder sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent.
C. P. C., 528.

575. Le rendant-compte a un délai de six jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses.
C. P. C., 529, *amendé.*

576. A défaut de produire les débats, les soutènements et les réponses dans le délai fixé, la partie défaillante est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas.
C. P. C., 530, *amendé.*

577. Après la contestation liée, les parties procèdent à l'instruction en la manière ordinaire ; mais le tribunal peut,

en tout temps avant jugement, renvoyer la cause devant des arbitres, un praticien ou un auditeur, suivant le cas.
C. P. C., 531, *amendé.*

578. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe.
C. P. C., 532, *amendé.*

579. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir en la manière portée dans l'article 569.
C. P. C., 533.

SECTION III

Délaissement

580. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir ; et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles du Code civil, au titre des *Obligations.*
C. P. C., 534.

581. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration au greffe que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble.
C. P. C., 535.

582. A la suite du délaissement, le juge, à la requête du demandeur ou d'un autre créancier à défaut du demandeur, nomme au délaissement un curateur contre qui les procédures sont dirigées.
C. P. C., 536, *amendé.*

583. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement, et même peut faire bail, si la vente est arrêtée pendant un temps considérable.
Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.
C. P. C., 537.

SECTION IV

Offres réelles, judiciaires et autres, et Consignation

584. Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

décrire les objets offerts ; et, si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité.
C. P. C., 538.

585. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale.
Celles qui sont faites dans une instance le sont par une simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation.
C. P. C., 539.

586. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention.
C. P. C., 540.

587. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier ou par son représentant, avec mention de l'interpellation de signer cette réponse et constater s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.
C. P. C., 541, *amendé.*

588. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant.
Si, toutefois, la consignation en a été régulièrement faite au bureau général des dépôts de la province, la production du reçu de cette consignation tient lieu de ce renouvellement d'offres dans la défense.
C. P. C., 542, *amendé ;* S. R., 5912.

589. Les deniers consignés en justice ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, être retirés par celui qui les a déposés.
A moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, sans compromettre ses droits quant au surplus.
C. P. C., 543.

590. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur ; mais, si elles sont déclarées suffisantes, les frais de la consignation sont à la charge du créancier.
C. P. C., 544.

CHAPITRE XXVII

DE L'EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT

591. Après le rapport d'un bref d'exécution accompagné d'un procès-verbal de carence ou d'un procès-verbal consta-

tant qu'il a été satisfait à partie du bref seulement, le créancier qui a fait émettre l'exécution peut assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour répondre aux questions qui leur seront posées relativement aux biens et créances du débiteur :

1. Le débiteur ;

2. Si le débiteur est une corporation, le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation ;

3. Si le débiteur est une société étrangère ou une corporation étrangère faisant affaires en cette province, l'agent de cette société ou corporation.

Nouveau ; R. P. O., 926, 928 ; Eng. R., 610 ; Cal., 714 ; N. Y. C., 1871, 1878.

592. A la demande du créancier, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières énumérées dans l'article précédent, et l'examen des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières devant le juge ou le protonotaire.

Nouveau ; Eng. R., 610, 611 ; R. P. O., 927.

593. Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins, ainsi qu'à la prise des dépositions, régissent les cas prévus par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

S'il s'élève quelques difficultés devant le protonotaire, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau.

594. Les frais de l'examen font partie de ceux de l'exécution, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Nouveau ; Eng. R., 612.

CHAPITRE XXVIII

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

595. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la partie, s'il s'agit :

1. D'une demande basée sur un titre authentique ou un acte sous seing privé ;

2. Du possessoire ;

3. D'appositions et levées de scellés ou confections d'inventaire ;

4. De réparations urgentes ;

5. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré ;

6. De nomination de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs et de reddition de compte ;

7. De pension ou provision alimentaire.

Nouveau ; Ord., 1667, t. 17, art., 13, 15 ; C. P. C. F., 135 *et seq. ;* C. P. G., 315, 316.

596. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

Nouveau ; C. P. C. F., 137.

597. Si le tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, elle ne pourra plus être ordonnée si ce n'est sur revision ou appel.

Nouveau ; C. P. C. F., 136.

598. Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la reine ou deux juges de la cour supérieure, selon que l'appel a été porté à la cour du banc de la reine ou à la cour de revision, peuvent :

1. Ordonner l'exécution provisoire, si elle n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée ;

2. Défendre l'exécution provisoire si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, et suivant les circonstances la défendre ou la suspendre dans les autres cas ;

3. Assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance lors du jugement permettant l'exécution provisoire.

Nouveau ; C. P. C. F., 458, 459 ; C. P. G., 317, 318.

CHAPITRE XXIX

DES CHOSES QUI NE PEUVENT ÊTRE SAISIES

599. Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille ;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle ;

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillers et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les

planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres ;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six piège les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai ;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins ou peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage ;

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois ;

8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour ; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux ; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture.

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres ;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier, jusqu'à la somme de deux cents piastres ;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches ;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus.

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

C. P. C., 556, *amendé* ; S. R., 5917 ; 52 V., c. 50, s. 3 ; 53 V., c. 58, s. 1.

600. Sont insaisissables :

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux ;

2. les portraits de famille ;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi ; et les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4. Les provisions alimentaires adjugées par la justice et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées

insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires ;

5. Les bâtiments, barges, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche et les provisions appartenant à un pêcheur, nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent cependant être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre ;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat ;

7. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs ;

9. Les traitements des fonctionnaires publics ; sauf quant à ceux des officiers publics, permanents ou non, de la province, qui sont saisissables pour :

(*a*) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année ;

(*b*) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;

(*c*) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année ;

10. Les traitements des greffiers dans les cités et villes constituées en corporation, excepté dans la proportion mentionnée dans le § 9 ;

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour :

(*a*) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour ;

(*b*) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres mais n'excèdent pas six piastres par jour ;

(*c*) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour ;

12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641.

Nouveau, partie ; C. P. C., 558, *amendé* ; 556, § 5, *partie* ; S. R., 5918 ; 52 V., c. 50, s. 4 ; 54 V., c. 12, s. 2 ; C. P. C., 628, *partie, amendé ;* S. R., 5931 ; 54 V., c. 12, s. 3 ; C. P. C., 632, *partie ;* 557,

TORONTO UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XXX

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

SECTION I

Dispositions générales

601. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.
C. P. C., 545, *partie, amendé* ; S. R., 5913.

602. A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.
Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.
C. P. C., 545, *partie, amendé* ; S. R., 5913.

603. Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.
C. P. C., 545, *partie, amendé* ; S. R., 5913.

604. Il reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été satisfait.
Nouveau.

605. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.
Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou détruit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref *de vendioni exponas* enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.
Nouveau ; C. P. C., 579, *amendé.*

606. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.
S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront

été signifiés personnellement, ou à leur domicile ou résidence ordinaire.

Nouveau ; C. P. C., 546 ; C. P. G., 399, 400 ; Bellot, 153 *et seq* ;

607. Les dispositions de l'article 128*a*, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur, ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens personnels de l'héritier, des représentants ou ayants cause du débiteur.

Nouveau ; C. P. G., 401 ; Bellot, 155.

608. Si le jugement n'a pas pour objet une chose purement personnelle au demandeur, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir dans la contestation.

C. P. C., 547.

609. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

C. P. C., 548.

610. Une première exécution d'un bref dispense de la demande de paiement lors de toute nouvelle exécution dans la même cause.

C. P. C., 548*a*, *amendé ;* S. R., 5914.

SECTION II

Exécution sur action réelle

611. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession.

C. P. C., 549.

612. L'officier chargé de l'exécution de ce bref doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger procès-verbal de ses procédures.

C. P. C., 550, *amendé.*

SECTION III

Exécution sur action personnelle

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

613. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.

C. P. C., 551, *amendé.*

614. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.

C. P. C., 553, *partie, amendé ;* S. R., 5915.

615. Le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécution que la loi lui accorde.

Il peut faire saisir, en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du défendeur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gage et celui de l'article 1106, les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et les jugements en déclaration d'hypothèque. Néanmoins, un bref subséquent peut être noté comme opposition à fin de conserver, avant nouvelle discussion des biens meubles.

Nouveau, partie ; C. P. C., 554, *amendé.*

616. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution.

C. P. C, 555, § 3 ; S. R., 5916.

617. Lorsque les biens à saisir sont à plus de neuf milles du lieu où le bref est émis, ou du bureau ou du domicile de l'officier auquel le bref est adressé, à la demande par écrit du créancier ou de son procureur cet officier est tenu d'employer, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué, résidant dans la localité où se trouvent les biens meubles ou immeubles.

Le saisissant peut également, pour éviter des frais, se charger de la transmission des pièces de procédure relatives à l'exécution, et l'huissier est tenu de les lui remettre.

C. P. C., 555, § 4, *amendé ;* S. R., 5916 ; C. P. C., 635, *partie, amendé.*

§ 2.—EXÉCUTION DES BIENS MEUBLES

I.- SAISIE DES BIENS MEUBLES

618. Dans le cas de saisie-exécution de biens meubles, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est émis, lequel peut l'exécuter dans ce district ou dans tout autre, ou adressé à un shérif ou à un huissier du district où sont situés les biens meubles du débiteur ou dans lequel ce dernier a son domicile, enjoignant à ce shérif ou à cet huissier de prélever le montant de la dette, de l'intérêt et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution.
C. P. C., 555, §§ 1, 2, *amendés ;* S. R., 5916.

619. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.
Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.
C. P. C., 574, *amendé.*

620. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonoraire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin.
C. P. C., 575, *amendé.*

621. Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal ; et sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou, en son absence, le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.
C. P. C., 569, *amendé*; S. R., 5921.

622. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.
C. P. C., 560, § 7 ; S. R., 5920.

623. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au dégré de cousin germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.
C. P. C., 560, §§ 8, 9, *amendé* ; S. R., 5920.

624. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.
C. P. C., 577, *amendé.*

625. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.
C. P. C., 562, § 1.

626. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.
C. P. C., 562, § 3, *amendé.*

627. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.
C. P. C., 568, 847, *amendés.*

628. A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande ; et, à défaut de paiement de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, dans le délai prescrit, la saisie devient caduque.
C. P. C., 568, 848, *amendés.*

629. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.
C. P. C., 562, § 2, *amendé.*

630. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.
C. P. C., 559 ; S. R., 5919.

631. Le procès-verbal doit contenir :

1. L'indication du domicile actuel du créancier ;
2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;
3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature ; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou les principales dispositions de ce certificat ;
4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur ;
5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite ;
6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 621, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal, et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.

C. P. C., 560, §§ 1 à 6, 10, *amendés ;* S. R., 5920.

632. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.

C. P. C., 564.

633. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi.

C. P. C., 561, *amendé.*

634. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.

C. P. C., 570, *amendé ;* S. R., 5922.

634*a* Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détériorations, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.

C. P. C. 872, *amendé.*

635. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.

C. P. C., 571, *amendé ;* S. R., 5923.

636. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continué après cinq heures de l'après-midi.
Nouveau.

637. Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.
C. P. C., 563, *amendé.*

638. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie ; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.
Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.
La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après la publication.
C. P. C., 572, *amendé.*

639. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St-Jean, la vente des effets saisis est annoncée au moyen d'un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un journal publié dans la langue française, et en anglais dans un journal publié dans la langue anglaise ; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.
Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.
La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours de la publication.
C. P. C., 573, *amendé ;* S. R. 5924.

640. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un récolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu et du temps de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 635 ou l'article 539, suivant le cas.
C. P. C., 576.

641. Les *débentures*, billets négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur.
C. P. C., 565, *partie, amendé.*

642. La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.
Même avis est donné au débiteur.
C. P. C., 566, *amendé.*

643. Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.
La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.
C. P. C., 567.

II.—OPPOSITIONS À LA SAISIE-EXÉCUTION

644. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.
C. P. C., 580.

645. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :
1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice ;
2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis ;
3. Pour cause d'extinction de la dette ;
4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.
Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.
C. P. C., 581, *amendé.*

646. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis.

TUNA UNIVERSITY LAW LIBRARY

Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des biens meubles affectés à son gage ; il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente.
C. P. C., 582.

647. L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.
C. P. C., 583, *partie, amendé.*

648. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.
C. P. C., 585, *partie, amendé.*

649. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et l'officier chargé du bref d'exécution doit sans délai faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes ses procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ces cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.
Nouveau ; C. P. C., 583, *partie ;* 585, *partie ;* C. P. L., 642, § 4.

650. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut faire signifier un avis à la partie saisissante ou à son avocat, ainsi qu'aux autres parties en cause, que l'opposition est rapportée et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification de cet avis.
Nouveau ; C. P. C., 586, *partie.*

651. En tout temps après le rapport de l'opposition et avant l'expiration des quatre jours qui suivent la signification de l'avis de ce rapport, le juge peut, sur motion d'une des parties, renvoyer l'opposition si elle est faite dans le but de retarder injustement la vente, ou ordonner l'examen de l'opposant et la renvoyer après cet examen.
Nouveau.

652. Si les parties ne produisent pas leur contestation dans les douze jours qui suivent la signification de l'avis du rapport de l'opposition, ou, lorsque la motion mentionnée dans l'article qui précède a été produite, dans les six jours qui suivent le jugement sur icelle, l'opposant peut faire enregistrer défaut contre elles, et, sur certificat de cet enregistrement, et inscription conformément aux dispositions de l'article 535*a*, il a droit à mainlevée avec dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.
Nouveau.

653. Si les autres parties ou quelqu'une d'elles contestent l'opposition, la contestation est assujettie aux règles et délais des causes sommaires.
C. P. C., 587, *amendé.*

654. Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice ; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par un juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après qu'un avis d'un jour a été signifié à la partie adverse.
C. P. C., 588*a* ; S. R., 5925 ; C. P. C., 664 ; S. R., 5936.

III.—VENTE DES BIENS MEUBLES

655. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis ou annonces doivent être faits.
C. P. C., 589, *amendé.*

656. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.
C. P. C., 578, § 1.

657. Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.
C. P. C., 590, *amendé.*

658. Le gardien ou dépositaire doit, sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.
C. P. C., 597.

659. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.
C. P. C., 596.

660. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.
C. P. C., 591, *amendé.*

661. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.
C. P. C., 592.

662. Les effets saisis sont adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur-le-champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, la chose est remise immédiatement à l'enchère.
Néanmoins, s'il n'y a qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.
Nouveau, partie ; C. P. C., 593.

663. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.
C. P. C., 594, *amendé.*

664. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.
A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.
C. P. C., 595.

665. L'adjudication des biens meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés.
C. P. C., 598, § 1.

666. Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.
C. P. C., 565, *partie.*

667. Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations ; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi.
C. P. C., 598, § 2, *amendé.*

668. Sans préjudice du recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour lui, aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf le cas de fraude ou de collusion.
C. P. C., 599, *amendé.*

669. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.
C. P. C., 600, *amendé.*

IV.—RAPPORT DU BREF, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

670. Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paye au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.
C. P. C., 601, *amendé ;* S. R., 5926.

671. Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.
Nouveau.

672. Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le saisissant a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf, néanmoins, le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi et les cas de privilège.
C. P. C., 602, *amendé.*

673. Lorsque les deniers sont rapportés et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution n'en peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés.

Cet appel se fait sur l'ordre du juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations dans les quinze jours de la date de la première insertion.

La même règle s'applique, dans les mêmes circonstances, à tous les cas où il y a lieu à distribuer des deniers qui ne représentent pas des immeubles ou des deniers dont il est rendu compte en justice.

C. P. C., 603, *amendé ;* S. R., 5927.

674. Il suffit que la réclamation énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande.

Elle doit être accompagnée d'un affidavit que la somme réclamée est justement due, ainsi que des pièces justificatives, s'il y en a.

C. P. C., 604, *amendé.*

675. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit par le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, dans celui des *Bâtiments marchands*, dans les statuts et dans les dispositions contenues dans ce code.

C. P. C., 605, *amendé.*

676. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants ; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant ; néanmoins, si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur les jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence ;
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal ;
8. Les frais d'action du saisissant.

C. P. C., 606, *amendé ;* S. R., 5928 ; Tansey *v* Bethune 3 D, C. A., 333.

§ 3.—SAISIE-ARRÊT

677. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641.

C. P. C., 612.

678. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer ; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

Nouveau, partie ; C. P. C., 613, 614, *amendés.*

679. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.

C. P. C., 615, *amendé.*

680. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien.

C. P. C., 616.

681. Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport, les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires.

Nouveau ; C. P. C., 615, *partie.*

682. La déclaration du tiers saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant l'heure et le jour, est donné au saisissant.

C. P. C., 618, *amendé.*

683. Le tiers saisi doit faire sa déclaration sous serment devant le protonotaire au greffe du tribunal qui a émis le bref de saisie-arrêt.

Néanmoins, lorsque le tiers saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, il peut, en donnant deux jours d'avis au saisissant, faire sa déclaration le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où le bref est émis.

C. P. C., 617, *partie, amendé ;* S. R., 5929.

684. Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 353 pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration.

C. P. C., 617, *partie, amendé ;* S. R., 5929.

685. Le tiers saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le payement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient.

C. P. C., 619, *partie.*

686. Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

C. P. C., 619, *partie, amendé.*

687. Le tiers saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant ,de la manière et après le délai prescrits pour les jugements en matières sommaires.

C. P. C., 620, *amendé.*

688. Si le tiers saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens.

C. P. C., 631 ; 53 V., c. 59, s. 3.

689. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée, le tribunal, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers saisi de payer au saisissant sur ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié et le delai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification.

C. P. C., 621 ; 53 V., c. 59, s. 1.

690. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

C. P. C., 623.

691. Le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au payement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers saisi défaillant, le saisi peut obtenir le renvoi de la saisie avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut.
C. P. C., 624 ; S. R., 5930 ; 53 V., c. 59, s. 2.

692. Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation.
C. P. C., 625.

693. La contestation de la déclaration du tiers saisi doit être signifiée au tiers saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrêt, et, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.
Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite.
C. P. C., 626, 627, *amendés.*

694. S'il y a plusieurs saisies-arrêts de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673 ; et les tiers saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir.
C. P. C., 622.

695. Si le tiers saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.
Dans le cas où le tiers saisi a entre ses mains des valeurs ou titres de créance payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances.
C. P. C., 629.

696. Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution.
C. P. C., 630.

697. S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article

600, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue.

Les autres créanciers porteurs de jugements contre le débiteur peuvent déposer dans le dossier de la cause copie de ces jugements et en donnent avis aux parties intéressées.

Le protonotaire fixe d'une manière sommaire, sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée, le montant revenant à chacun des créanciers, suivant leurs droits respectifs.

Le tiers saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir ; et, si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers saisi en fait la déclaration.

Le tiers-saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour avant le quinze d'un mois où il renouvellera sa déclaration.

Les deniers saisis et payés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt.

C. P. C., 628, *partie ;* S. R., 5931.

§ 4.—EXÉCUTION DES IMMEUBLES

I.—SAISIE DES IMMEUBLES

698. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée et qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini.*

C. P. C., 632, *partie.*

699. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 à 5727 des Statuts refondus.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le payement des taxes et cotisations municipales.

C. P. C., 632, *partie ;* 633, *partie.*

700. Dans le cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles

appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens.

C. P. C., 633, *partie, amendé ;* 634, *partie.*

701. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers.

C. P. C., 634, *partie.*

702. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.

C. P. C., 636, *amendé.*

703. Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger de la personne qui lui remet le bref une somme suffisante pour faire face aux frais de la saisie et des annonces.

C. P. C., 647, *amendé.*

704. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit :

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles ;
2. D'immeubles délaissés en justice ;
3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains ;
4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.

C. P. C., 637, *amendé.*

705. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;
2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède ;
3. La description des immeubles saisis indiquant la cité, ville, village, paroisse ou canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du

titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens à saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il n'est pas nécessaire d'indiquer les numéros des immeubles traversés par ce chemin de fer, et il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée ;

4. La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant.

C. P. C., 638, *partie, amendé ;* 57 V., c. 48, s. 1.

706. Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires.

Si, cependant, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.

Nouveau, partie ; C. P. C., 638, *partie, amendé.*

707. Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.

C. P. C., 641, *amendé ;* 907.

708. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.

C. P. C., 640, *amendé.*

709. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.

C. P. C., 639, *amendé.*

710. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un débiteur ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste ; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition à fin de conserver

au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.
C. P. C., 642, *amendé.*

711. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie ou recevrait le payement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédures au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.
C. P. C., 643.

712. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication ; mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et à la discrétion du juge, obtenir la nomination d'un séquestre pour en percevoir les revenus.
C. P. C., 645, *amendé ;* S. R., 5932.

713. Nul ne peut faire une coupe de bois ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, prononcé par le tribunal ou par un juge en vacances.
C. P. C., 646, *amendé.*

714. A compter de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, sous peine de nullité.

Néanmoins, l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les réclamations du créancier au nom de qui la saisie a été faite, ainsi que celles des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés ; et le montant ainsi déposé est immédiatement payé par le shérif au créancier qui y a droit.
C. P. C., 644.

II.—ANNONCES

715. Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref ;
2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement ;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule F de l'appendice de ce code.

C. P. C., 648, *amendé*, 649 ; S. R., 5933.

716. Le shérif est en outre tenu :

1. Si la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal, et d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication ; ou

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse, autre que celles comprises dans les cités ci-dessus, de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 650*b*, *partie*, *amendé* ; 650, *amendé* ; S. R., 5934.

717. Lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer passant à travers plusieurs municipalités, l'avis requis par le second paragraphe de l'article qui précède doit être donné par le secrétaire-trésorier de chacune de ces municipalités.

C. P. C., 650, *partie*, *amendé* ; 57 V., c. 48, s. 2.

718. Dès que l'avis requis par l'article 715 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code civil.

Le défaut de donner ces avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le créancier, porteur du jugement, est condamné à payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.

C P. C., 650*a*, 650*c*, 650*d*, *amendés ;* S. R., 5934 ; C. C., 2161*a*-2161*l*.

719. Après que mainlevée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.

C. P. C., 650*e*, *amendé ;* S. R., 5934.

III.—SUSPENSION DE LA VENTE ET OPPOSITIONS

720. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

1. Du consentement des parties ;
2. Sur l'ordre d'un juge ;
3. A la suite d'une opposition.

C. P. C., 651, *partie, amendé.*

1.—*Opposition à fin d'annuler*

721. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncés en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

C. P. C., 657, *amendé.*

2.—*Opposition à fin de distraire*

722. L'opposition à fin de distraire est accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.

C. P. C., 658, *amendé.*

3.—*Opposition à fin de charge*

723. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par le décret.

C. P. C., 659, *partie, amendé.*

724. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;
2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des prestations seigneuriales ou censuelles.
C. P. C., 659, *partie, amendé.*

4.—Opposition aux charges imposées sur les immeubles saisis

725. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.
C. P. C., 660.

5.—Dispositions générales

726. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.
C. P. C., 651, *partie, amendé.*

727. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.
C. P. C., 652, *partie,* 654, *amendés.*

728. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec* et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisis, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Si l'opposition s'appliquant au premier bref seulement n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport du bref contre lequel l'opposition est dirigée et continue ses procédures sur le premier bref.

Nouveau, partie ; C. P. C., 651, *partie ;* 655 ; 653, § 2, *amendé ;* C. P. L., 642, § 4.

729. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.

C. P. C., 653, *partie, amendé.*

730. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles.

C. P. C., 661, *amendé.*

731. L'opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente, qui succombe, est tenu envers le saisissant et le saisi, non seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui peuvent en résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant pendant le sursis.

C. P. C., 656, *amendé.*

732. Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Québec,* quinze jours au plus tard avant la vente, un avis rédigé conformément à la cédule G de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 716 et 717.

Le shérif doit, dans tous ces cas, observer les conditions prescrites par le jugement.

C. P. C., 662, *amendé ;* 663, *partie ;* S. R., 5935.

733. L'article 654 s'applique à la saisie-exécution des immeubles.
C. P. C., 664, *amendé ;* S. R., 5936.

IV.—ENCHÈRES ET VENTE

734. L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.
C. P. C., 665, *amendé.*

735. Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer :
1. La cause dans laquelle elle est faite ;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait ;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère ;
4. Le montant offert.
C. P. C., 668, *amendé.*

736. L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et, si celui qui la fait est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.
Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.
C. P. C., 666, *amendé ;* 667, *partie.*

737. Si l'offrant ou l'enchérisseur n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de cette offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.
C. P. C., 667, *partie, amendé.*

738. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offre et enchères avec ses autres procédures.
C. P. C., 669, *amendé.*

739. Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offre et enchères régulièrement produites.
C. P. C., 670, *amendé.*

740. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants :

UNIVERSITY OF MONTREAL LIBRARY

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés qu'au bureau du régistrateur dans la division duquel ils sont situés ;

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou aillleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau ;

3. Les lignes de chemin de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 671 ; S. R., 5937 ; 57 V. c. 48, s. 3.

741. Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer ses honoraires et les frais de vente, ainsi que les frais de saisie et d'annonce si la somme déposée en vertu de l'article 703 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune somme n'a été exigée en vertu de cet article.

Nouveau.

742. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offre et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été fait une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et s'il y a eu enchères la plus haute enchère offerte.

C. P. C., 673.

743. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 744, 745, 756, 757, 777 et 778, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.

C. P. C., 675, *amendé.*

744. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.

C. P. C., 674, *partie, amendé ;* 677.

745. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.
C. P. C., 674, *partie, amendé.*

746. Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires :
1. Le saisi, débiteur personnel de la dette ;
2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil ;
3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente ;
4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.
Nouveau, partie ; C. P. C., 676.

747. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants, a imposé cette condition :
1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;
2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.
Il n'est pas nécessaire que les annonces fassent mention de cette condition.
C. P. C., 678, 679, *amendés ;* S. R., 5938, 5939.

748. Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé de toute personne qui fait une offre ou une enchère un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant, en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres.
C. P. C., 680, *amendé ;* S. R., 5940; 58 V., c. 47, s. 1.

749. L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.
Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.
C. P. C., 681, *amendé.*

750. A défaut par l'offrant ou l'enchérisseur de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.
C. P. C., 682.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

751. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication.

C. P. C., 683, *amendé.*

752. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.

Nouveau.

753. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit avant d'adjuger recevoir toutes les enchères offertes.

C. P. C., 684.

754. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 685.

755. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu, sous trois jours, de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel.

Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire.

C. P. C., 686.

756. L'adjudicataire doit payer, dans les trois jours, le prix ou la balance du prix de son adjudication, délai après lequel il est tenu aux intérêts.

C. P. C., 687.

757. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le

juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

C. P. C., 688, *amendé ;* S. R., 5941 ; Fairbanks *v.* Barlow, M. L. R., 4 S. C., 180.

758. Sur payement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu ;
2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties ;
3. La description de l'immeuble vendu ; et, si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée ;
4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;
5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;
6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 777 et 778 ;
7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé ;
8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

C. P. C., 689, *amendé ;* 57 V., c. 48, s. 4.

V.—VENTE À LA FOLLE ENCHÈRE

759. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.

C. P. C., 690, *amendé.*

760. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.

C. P. C., 691, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

761. La procédure sur la demande pour revente à la folle enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission du juge.
C. P. C., 692, *amendé ;* S. R., 5942.

762. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère en consignant entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut.
C. P. C., 694.

763. Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers judiciaires et le saisi des intérêts, des frais et des dommages résultant de son défaut ou retard de payer le prix d'adjudication, et de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur.
Il n'a aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers.
C. P. C., 693, *amendé.*

764. Si le prix d'adjudication sur la folle enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère, le fol enchérisseur peut être contraint de payer la différence, même par corps, à la demande d'une partie dans l'instance, en la même manière et aux mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle enchère.
C. P. C., 695.

765. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 732.
Nouveau ; C. P. C., 696.

VI.—RAPPORT DE L'EXÉCUTION

766. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit sans délai rapporter le bref et un procès verbal à cet effet.
C. P. C., 697, *partie, amendé.*

767. Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter :
1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente ;
2. Un certificat de ses procédures ;
3. Le procès-verbal de saisie ;

4. Un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées ;

5. Le procès-verbal des enchères ;

6. Les conditions de la vente ;

7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 774 ;

8. Le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificat ne lui a pas encore été remis, une déclaration qu'il le transmettra ou ne le transmettra pas au protonotaire ;

9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

C. P. C., 697, *partie*, 698, *partie*, *amendés*.

768. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier ; et, si plusieurs lui sont présentés en même temps, le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au protonotaire, il est loisible à toute partie intéressée de le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.

Nouveau ; C. P. C., 699.

769. Ce certificat doit contenir :

1. Les hypothèques enregistrées contre la propriété, dès qu'il y a ces hypothèques ainsi enregistrées après que le plan et le livre de renvoi sont en vigueur dans la division d'enregistrement ;

2. Les hypothèques enregistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ;

3. Les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période.

Il doit aussi contenir la date de l'acte enregistré comme créant ou prouvant chaque hypothèque et la date de son enregistrement et de son renouvellement, s'il y en a ; les

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

noms, qualité et résidence du créancier et le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si cet acte est notarié ; spécifier celui des immeubles saisis, lorsqu'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque, avec mention, pour chaque hypothèque, de tout payement partiel enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé.

Mais le régistrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité ; et, dans la recherche des hypothèques, le régistrateur ne doit pas aller au delà de la date d'un titre du shérif, d'une vente par licitation forcée, ou d'une autre vente ayant l'effet du décret ou sentence de ratification, concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré ; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes.

S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.

C. P. C., 700, *amendé.*

770. Si le régistrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble dans les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'en enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble ; et ces personnes sont tenues de donner au régistrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance.

Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait sur lequel est basé son certificat soit attesté par deux témoins et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment attestées sous serment par lui ou par quelque autre fonctionnaire compétent.

C. P. C., 701.

771. Si l'immeuble s'est trouvé, pendant les dix années qui ont précédé la vente, dans un autre comté ou dans une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble ou une copie d'iceux n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvait l'immeuble au temps de la vente, le régistrateur énonce ce fait dans son certificat ; et, dans ce cas, il doit être obtenu du régistrateur de cet autre comté ou de cette autre division d'enregistrement un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans ce comté ou cette division

d'enregistrement, et ce dernier régistrateur est également soumis aux dispositions des deux articles qui précèdent.
C. P. C., 702, *amendé.*

772. Après le dépôt des plan et livre de renvoi dans un bureau d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 2168, 2169, 2176*a* et 2176*b* du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme du certificat des hypothèques ; et tout arrêté à cette fin est publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté.
C. P. C., 703, *amendé ;* S. R., 5943.

773. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.
C. P. C., 704, *amendé.*

774. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques ; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.
C. P. C., 705, *amendé ;* 55-56 V., c. 42, s. 2.

775. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypothèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, a voir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.
Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.
Nouveau.

VII.—EFFETS DU DÉCRET

776. L'adjudication n'est parfaite que par le payement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.
C. P. C., 706.

777. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.
C. P. C., 707.

778. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

C. P. C., 708.

779. Le décret purge tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente, excepté :

1. Les servitudes dont l'immeuble est chargé ;

2. L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente ;

3. Le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause.

C. P. C., 709, 710, 711.

780. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, peut s'adresser au juge par simple requête dûment signifiée au saisi, et obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice du recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et les frais résultant de ce refus.

C. P. C., 712, *amendé ;* S. R., 5945.

781. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle enchère.

C. P C., 713.

VIII.—DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉCRET

782. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé :

1. S'il y a eu dol ou artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour écarter les enchères ;

2. Si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées ; mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalité provenant de lui ou de son procureur.

C. P. C., 714, *partie.*

783. Le décret peut être déclaré nul à la poursuite de l'adjudicataire :

1. S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ;

2. Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à

présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eût connu cette différence.
C. P. C., 714, *partie.*

784. La requête en nullité de décret en vertu de l'article 782 doit être présentée dans les mêmes délais que ceux prescrits pour l'appel à la cour du banc de la reine des jugements de la cour supérieure.
C. P. C., 716, *amendé ;* Bérard *v* Barrette, 5 R. L., 703.

785. La demande doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.
Celui qui a poursuivi la saisie et la vente a la préférence pour la contestation de cette demande ; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais, dans aucun cas, l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.
C. P. C., 715, *amendé.*

786. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle enchère.
C. P. C., 717.

IX.—OPPOSITION À FIN DE CONSERVER

787. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, des réclamations produites, soit entre les mains du shérif, soit au greffe du tribunal, des contestations et de la date de l'affichage et de la présentation des motions pour l'homologation du rapport.
C. P. C., 718, *amendé.*

788. L'opposition à fin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques, tel que prescrit en l'article 769.
Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire un état de ces réclamations, certifié par le secrétaire-trésorier ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent, peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du créancier ou de son agent.

C. P. C., 719, *amendé.*

789. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées dans l'article précédent.

C. P. C., 721, *amendé.*

790. Les oppositions à fin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe dans les six jours qui suivent le rapport.

Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du juge et aux conditions qu'il impose.

C. P. C., 720, *amendé ;* S. R., 5946.

X.—PAYEMENT DES DENIERS SANS ORDRE DE DISTRIBUTION

791. Les deniers peuvent être adjugés par le protonotaire, sans la formalité d'un ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur motion à cet effet :

1. Lorsqu'il n'y a aucune opposition à fin de conserver, ni créance constatée par le certificat des hypothèques ;
2. Lorsque les deniers prélevés n'excèdent pas les frais de saisie ;
3. Lorsque toutes les parties y consentent.

C. P. C., 723, 752, *amendés.*

XI.—ORDRE ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRÉLEVÉS

792. Entre le sixième et le douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé les deniers, le protonotaire doit en préparer l'ordre de collocation ou de distribution et en faire rapport.

Si, cependant, le shérif n'a pu rapporter avec son rapport le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat.

C. P. C., 724, *amendé.*

793. L'ordre doit contenir le nom et la description des demandeurs, défendeurs, opposants et réclamants, la mention de la somme prélevée, des noms de la personne entre les mains de qui elle se trouve et de la production du certificat des hypothèques.

C. P. C., 725, *amendé.*

794. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix à distribuer ou seulement sur le prix d'un immeuble ou de partie d'un immeuble particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement.

C. P. C., 726.

795. Le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, et aux règles contenues dans le Code civil, au titre des *Privilèges et Hypothèques*, au titre de l'*Enregistrement des droits réels*, et à celles ci-après exprimées.

C. P. C., 727, *amendé.*

796. Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 775, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques ;
4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;
5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction ;
6. Les frais d'apposition des scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi ;
7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;
8. Les frais d'action du saisissant.

C. P. C., 728, *amendé ;* Tansey *v* Bethune, M. L. R., 1 Q. B., 28.

797. Après les frais de justice, doivent être colloqués, suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui se sont pourvus trop tard par opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge, ou qui ont produit leur opposition à fin de conserver, déduction faite, néanmoins, des créances auxquelles ils pouvaient être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble et des dépens mentionnés en l'article qui précède.

C. P. C., 729.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

798. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre ; mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, en par eux donnant cautions, dans le délai fixé par le juge, de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée.

S'il n'y a pas de créanciers subséquents ou s'ils ne donnent pas ce cautionnement, ce montant est payable au saisi en donnant le même cautionnement.

A défaut par les créanciers ou le saisi de fournir le cautionnement, ce montant est payable aux créanciers conditionnels, en par eux donnant cautions de rapporter les deniers, si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, et payant l'intérêt aux personnes indiquées par le juge, s'il y a lieu.

Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être remis à un séquestre ou dépositaire choisi par les parties ou par le juge, si elles ne s'entendent pas sur le choix.

C. P. C., 730, *amendé ;* S. R., 5947.

799. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée ou non liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour y satisfaire, et cette somme reste entre les mains du shérif jusqu'à la détermination ou liquidation de la créance ou jusqu'à ce que le juge en ordonne autrement.

C. P. C., 731, *amendé.*

800. La créance à terme devient exigible par la discussion et la vente de l'immeuble hypothéqué, et est portée à l'ordre.

Si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'en donnant caution d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre ou à leur défaut au débiteur, jusqu'à l'échéance du terme.

Si le créancier n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance.

C. P. C., 732, *amendé ;* Barrette *v* Lallier, 5 C. S. Q., 65.

801. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée conformément aux articles 1914, 1915, 1916 et 1917 du Code civil.

C. P. C., 733.

802. Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

C. P. C., 734.

803. Si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au juge dans les cas suivants :

1. Lorsque plusieurs immeubles ou parties d'immeubles affectés séparément à différentes créances sont vendus pour un seul et même prix ;

2. Lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur ;

3. Lorsqu'un créancier a quelque réclamation préférable sur une partie de l'immeuble, à raison d'impenses ou d'autres causes.

C. P. C., 735, *amendé ;* S. R., 5948.

804. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le juge ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des immeubles ou parties d'immeubles ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer.

C. P. C., 736, *amendé ;* S. R., 5949.

805. La ventilation étant établie sur le rapport des experts, le juge renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers.

C. P. C., 737, *amendé ;* S. R., 5950.

806. Le certificat des hypothèques fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistrateur ou dans ses livres ; et, en ce cas, le juge peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée pour répondre à la contestation, qui doit être également signifiée au régistrateur.

Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification de l'ordonnance du juge, faite en observant les règles et délais des assignations ordinaires.

C. P. C., 738, *amendé ;* S. R., 5951.

807. Toute partie dans la cause ou toute personne comparaissant volontairement peut produire une quittance

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ou un document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistrateur à le recevoir.

Le juge peut, en conséquence, corriger le certificat ou ordonner qu'il soit remis au régistrateur pour le corriger, ou le régistrateur peut transmettre au protonotaire un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent.

C. P. C., 739.

808. Le régistrateur est officier du tribunal pour tout ce qui concerne le certificat d'hypothèque, et la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard.

Ces honoraires et frais sont taxés, en cas de contestation, par le protonotaire, après avis au régistrateur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 740 ; 2 Dentre, No 1021.

809. Toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne devant le juge ou le protonotaire, pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation.

La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs et de les produire, si elle les a en son pouvoir.

S'il appert du certificat des hypothèques, d'une opposition ou d'une réclamation que cette personne est la créancière, ses admissions font preuve.

Les règles relatives à l'assignation, à l'examen et à la punition des témoins régissent les cas prévus par cet article, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 741, *partie, amendé.*

810. Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice ou ses représentants légaux ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés, le juge, sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été déchargée ou éteinte, peut ordonner que ce créancier ou ses représentants soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent ; et, à leur défaut de comparaître, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat des hypothèques.

C. P. C., 741, *partie, amendé.*

811. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché.

C. P. C., 742, *amendé.*

812. La contestation peut être :
1. De l'ordre ;
2. Du rang des collocations ;
3. Du mérite de quelqu'une des créances colloquées.

La contestation doit être accompagnée des pièces au soutien et d'un avis du délai dans lequel il doit y être répondu, et copie en doit être signifiée à la partie intéressée, soit personnellement, soit à son domicile, à sa résidence ou à sa place d'affaires, soit au greffe si elle n'a pas de domicile, de résidence ni de place d'affaires dans le district.

Lorsqu'une contestation est produite, l'ordre est arrêté jusqu'à concurrence.

C. P. C., 743, *amendé.*

813. La contestation de l'ordre ou du rang des créances peut être inscrite immédiatement sur le rôle pour audition, après avis donné aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de réponse par écrit à cette contestation.

C. P. C., 744.

814. Si la contestation de l'ordre, du rang ou d'une créance est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés, ou, si la contestation ne procure un avantage qu'à quelques créanciers, sur les deniers échéant à ces créanciers.

Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer de la même manière, sauf au créancier qui souffre de cette collocation à demander la subrogation contre la partie qui y a été condamnée.

C. P. C., 745, *amendé.*

815. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au protonotaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties.

C. P. C., 746, *amendé.*

816. La contestation des oppositions, réclamations ou collocations appartient à la partie intéressée la plus diligente. Le contesté n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et, à sa demande, toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec le premier contestant, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, et même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation.

C. P. C., 747, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

817. Pour le surplus, la contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles et délais des causes sommaires.

C. P. C., 748, *amendé.*

818. Après l'expiration des délais pour contester l'ordre, le poursuivant ou, à son défaut de le faire dans les deux jours, toute autre partie intéressée peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle.

Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours.

C. P. C., 749.

819. Lorsque partie seulement d'une créance est contestée, le créancier peut, après avis au contestant, demander l'homologation de la partie non contestée, moins une somme suffisante pour faire face à la contestation.

Nouveau.

820. L'homologation mentionnée dans les deux articles précédents peut être accordée par le juge ou par le protonotaire, à moins qu'il n'y ait demande contraire ou contestation, auxquels cas le tribunal doit adjuger.

C. P. C., 750, *amendé ;* Belleau *v* Bender, 3 B. R. Q., 134.

821. Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par ce créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée.

A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit.

S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur requête adressée au juge, et il y a lieu, en ce cas, à l'application des articles 809 et 810. Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la province, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, le juge peut, sur certificat à cet effet, ordonner qu'ils soient appelés en la manière pourvue par l'article 129.

C. P. C., 751, *amendé.*

XII.—SOUS-ORDRE

822. Le créancier de celui qui a droit d'être colloqué, ou qui est colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au payement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, dans les cas suivants :

1. Lorsque son débiteur est insolvable ;
2. Lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

C. P. C., 753, *amendé.*

823. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont arrêtés.

C. P. C., 754.

824. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre dans le même rapport ou par un rapport séparé.

Elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles que l'ordre, et les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est arrêtée.

C. P. C., 755.

825. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier, opposant en sous-ordre, peut intervenir à l'ordre pour les exercer de la même manière et sans plus de frais que le débiteur lui-même.

C. P. C., 756, *amendé.*

XIII.—PAYEMENT DES DENIERS PRÉLEVÉS

826. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement d'homologation, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus.

C. P. C., 757.

827. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et, à défaut par lui de payer dans les quinze jours de cette signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour payer les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à sa folle enchère.

C. P. C., 760.

828. La partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause, soit que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par opposition au jugement.
C. P. C., 761.

829. Dans le cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret est annulé ou que l'adjudicataire ou ses représentants sont évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport, sur ordonnance du tribunal à cet effet.
C. P. C., 762.

CHAPITRE XXXI

DE LA CESSION DE BIENS

830. Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1. Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*, en la manière prescrite dans le chapitre relatif à cette matière :

2. Le débiteur qui a cessé ses payements et qui a été requis de faire cession de ses biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

C. P. C., 763, 763*a*, *amendés ;* S. R., 5952, 5953.

831. La demande requise par le deuxième paragraphe de l'article précédent doit être signée par le créancier ou par son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local dans et pour le district où la cession doit être faite, ou son fondé de pouvoirs spéciaux.

La demande faite par un fondé de pouvoirs spéciaux doit mentionner ce fait.
Nouveau.

832. La signification de la demande à une personne présente dans la province est assujettie aux mêmes règles que la signification des brefs d'assignation.
Nouveau.

833. La demande doit être produite au greffe de la cour supérieure, et être accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces justificatives, et de la procuration, s'il en est, en vertu de laquelle a été faite la demande.
C. P. C., 763*a*, *partie, amendé :* S. R., 5953 ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

834. La demande peut être contestée par voie de requête sommaire produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.

Nouveau.

834*a*. La cession de biens consiste dans la production de la déclaration et dans le dépôt du bilan, tel que ci-après prévu.

Nouveau ; C. P. C., 764, *partie ;* S. R., 5954.

835. Si le débiteur ne conteste pas la demande, il doit, dans les deux jours de la signification qui lui en est faite, déposer au lieu où, d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent la signification de la demande.

Ces délais se computent de la date du jugement rendu sur la contestation ou sur la motion demandant la production d'une procuration ou d'un cautionnement pour les frais.

Le juge peut prolonger le délai pour déposer le bilan.

Nouveau, partie ; C. P. C., 763*a* ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

836. Si un ou plusieurs membres d'une société sont morts ou absents de la province, la déclaration et le bilan peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas dans ces cas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

Nouveau.

837. Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1 Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède ;

2. Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

A moins que le débiteur n'ait fait la déclaration voulue par l'article 835, il doit joindre au bilan une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

C. P. C., 764, *partie, amendé ;* S. R., 5954 ; 55-56 V., c. 43, s. 2.

838. La déclaration et le bilan se produisent au greffe de la cour supérieure pour le district où le débiteur a son

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

principal établissement d'affaires, et, en l'absence de cet établissement, où il est domicilié.

C. P. C., 764, *partie ;* S. R., 5954.

839. La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de compte et de ses titres de créance, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

C. P. C., 778 ; S. R., 5964.

840. Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, accompagnée ou non du dépôt du bilan, le protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, lequel, soit par lui-même ou par une personne déléguée par lui, prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou, en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956; 55-56 V., c. 43, s. 3.

841. Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1. Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. Par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun de ses créanciers, mentionnant la date du dépôt du bilan, et le montant et la nature de chaque réclamation.

A défaut par le gardien provisoire de donner ces avis dans le délai prescrit, le débiteur ou un créancier peut les donner.

C. P. C., 765, *amendé ;* S. R., 5955.

842. Aux fins de donner leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs, les créanciers sont convoqués devant le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre recommandée, et inséré dans un journal publié dans le district ou dans un district voisin, s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation.

C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 4.

843. Le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux, à sa discrétion.

C. P. C., 768, *partie ;* S. R., 5956 ; 55-56 V., c. 43, s. 4.

844. Le juge peut nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1. Lorsqu'un *capias* n'a pu être exécuté, parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé ;

2. Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses payements et qui a laissé la province ou n'y réside pas ;

3. Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique, et qu'il n'y a pas été obtempéré.

C. P. C., 780, *partie, amendé ;* 763*a ;* S. R., 5965 ; 55-56 V., c. 43, s. 1.

845. Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

Les pouvoirs et obligations du gardien provisoire et du curateur ainsi nommés sont, autant que possible, les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession.

Le juge peut exiger l'accomplissement des formalités et la publication des avis qu'il estime nécessaires.

Nouveau, partie ; C. P. C., 780, *partie ;* S. R., 5965.

846 (*retranché*).

847. Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés de la manière ci-après mentionnée.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur, que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

C. P. C., 771, 772, *partie, amendés ;* S. R., 5960 ; 52 V., c. 51, s 1.

848. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles du débiteur est suspendue ; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.

Nouveau, partie ; C. P. C., 769 ; S. R., 5957 ; Thompson *v* Kennedy, M. L. R. 4 S. C., 443.

849. Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec*, et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chaque créancier.

Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire leurs réclamations attestées sous serment entre ses mains dans un délai de trente jours.

C. P. C., 770, *amendé ;* S. R., 5958.

850. Si, après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis d'en faire cession, au moyen d'une nouvelle demande.

Aussitôt après cette cession, le curateur prend possession de ces biens et procède à les vendre et à en distribuer le produit comme dans les cas ordinaires ; mais il est tenu de rembourser les dépenses encourues par la personne qui en a fait profiter la masse.

Cette demande peut être faite par le curateur, du consentement des inspecteurs, ou par un créancier habile à faire une demande de cession.

Nouveau.

851. Le curateur nommé peut être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.

Le juge peut, s'il est nécessaire, nommer un curateur *ad hoc*, pour poursuivre le recouvrement du cautionnement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 770*a*, *partie ;* S. R., 5959.

852. Le curateur est soumis à la juridiction sommaire du juge.

C. P. C., 770*a*, *partie ;* S. R., 5959.

853. Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession, peuvent être, sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.
Nouveau.

854. Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.
C. P. C., 772, *partie, amendé ;* S. R., 5960.

855. Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles du débiteur, en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.
C. P. C., 772, *partie, amendé ;* S. R., 5960.

856. Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif compétent, aux termes des articles 700 et 702, lui enjoignant de saisir et de vendre ses immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref contre des immeubles ; et toutes les procédures postérieures à l'émission du mandat, jusqu'à la distribution des deniers provenant de la vente, se font à la cour supérieure.

Ces deniers restent entre les mains du shérif qui doit les payer à qui de droit en vertu des bordereaux de collocation préparés conformément à l'article suivant.
Nouveau, partie ; C. P. C., 772, § 4, *amendé ;* S. R., 5960 ; 52 V., c. 51, s. 1.

857. Les deniers réalisés par le curateur ou par le shérif, à même les biens du débiteur, doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

L'avis de la préparation est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Un exemplaire des bordereaux de collocation, indiquant le jour auquel ils seront payables, doit être transmis avec cet avis par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Ces bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.

C. P. C., 772*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5961 ; 53 V., c. 60, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 2.

858. Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée, ou par le curateur, aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs.

La contestation à cet effet est produite entre les mains du curateur, qui doit la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans la contestation peuvent convenir ; et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire par le juge.

Le juge peut autoriser le payement en tout ou en partie des réclamations ou collocations qui ne sont pas contestées, s'il lui est démontré qu'il est retenu une somme suffisante pour faire face à la contestation.

Nouveau partie ; C. P. C., 772*a*, *partie, amendé ;* S. R., 5961 ; 53 V., c. 60, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 2.

859. Un créancier, en tout temps après le depôt du bilan, ou le curateur, du consentement des inspecteurs, peut assigner le débiteur à comparaître devant le juge ou le protonotaire et l'interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires.

Nouveau ; C. P. C., 775.

860. A la demande d'un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou du curateur, autorisé à cet effet par les inspecteurs, le juge peut ordonner la production des livres ou documents se rapportant aux matières mentionnées dans l'article précédent, et l'examen de l'époux du débiteur et des personnes qu'il croit en état de donner quelques renseignements sur ces matières.

Nouveau ; 772*b partie ;* 55-56 V., c. 43, s. 5.

861. Les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins et à la prise des dépositions régissent les cas visés par les deux articles précédents, en autant qu'elles sont applicables.

La personne assignée qui refuse de comparaître, ou de répondre, ou de produire un livre ou document, peut être condamnée par le juge à un emprisonnement n'excédant pas un an.

S'il s'élève quelques difficultés au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication.

Nouveau.

862. Le curateur, du consentement des inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1. De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres ;

2. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, et à la nature ou au montant de leurs créances ;

3. De recelé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

C. P. C., 773, *amendé ;* S. R., 5962 ; 55-56 V., c. 43, s. 6.

863. Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion, dans la *Gazette Officielle de Québec*, de l'avis de la nomination du curateur.

Nouveau ; C. P. C., 773, *partie ;* S. R., 5962.

864. La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit.

Le juge peut, néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le juge peut, s'il est convaincu que le retard est dû à la faute du débiteur, accorder de temps à autre un nouveau délai de deux mois.

Nouveau, partie ; C. P. C., 774, *amendé.*

865. Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 862, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Les dispositions des articles 957, 958, 959, 960 et 961 régissent les procédures nécessaires pour exécuter ce jugement, en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 776, *partie, amendé ;* S. R., 5963.

866. Si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier est exempt d'arrestation ou d'emprisonnement à raison d'une cause d'action antérieure à la production du bilan, à moins qu'il ne soit déjà arrêté sur *capias*, ou qu'il ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 952 et 953 ; et, au cas de cet emprisonnement ou arrestation, il peut obtenir du juge sa mise en liberté sur requête et preuve suffisante.

C. P. C., 777, *amendé ;* C. C., 2275.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

866*a*. Les jugements et ordonnances rendus en vertu des articles 842, 843, 844, 848, 851, 854, 855, 856, 859 et 860 ne sont sujets ni à revision ni à appel.
Nouveau.

867. La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.
C. P. C., 779.

867*a*. Le curateur doit tenir un registre contenant le nom et la description du débiteur, la date de la cession, le montant des deniers réalisés, le montant de chaque réclamation, le montant payé à chaque créancier, le nombre des collocations et le chiffre de ses déboursés et honoraires.

Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant des heures raisonnables, à la place d'affaires du curateur.

Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour qu'il appartient.
Nouveau.

CHAPITRE XXXII

DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

SECTION I

Opposition à jugement

868. Le défendeur condamné par défaut de comparaître ou de plaider peut, s'il a été empêché de produire sa défense par surprise, par fraude ou par une raison estimée suffisante par le juge, se faire relever du jugement prononcé contre lui en formant opposition.
C. P. C., 483*a*, *partie* ; 484, *partie*.

869. L'opposition doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition que ceux sur lesquels est basée la défense.
C. P. C., 485, *amendé* ; 483*a*, *partie*.

870. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance du déposant.
C. P. C., 486, *partie* , 483*a*, *partie*.

871. L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, et, s'il n'est pas

signifié, soit avant la vente à la suite d'une saisie, soit dans les dix jours d'un procès-verbal de carence, soit dans les dix jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

C. P. C., 484, *partie, amendé.*

872. Nonobstant l'expiration des délais ci-dessus, le défendeur peut être admis dans son opposition, s'il justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

Dans ce cas, cependant, l'opposition n'est plus recevable si, dès la cessation de l'obstacle ou dès la connaissance acquise de l'instance, du jugement ou d'un acte d'exécution, le défendeur a laissé écouler, sans former opposition, présent, le délai de quinze jours, absent, le délai estimé nécessaire d'après la distance des lieux.

Nouveau ; C. P. C., 138, 139.

873. L'opposition est produite au greffe, mais n'a aucun effet et ne peut être reçue par le protonotaire, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production.

C. P. C., 487, *partie ;* 483*a*, *partie.*

874. Le défendeur doit faire au greffe dépôt d'une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui.

Ce dépôt est remis à la partie désignée par le jugement sur l'opposition.

C. P. C., 486, *partie, amendé.*

875. Dans les trois jours après la production de l'opposition, le défendeur doit, sous peine de nullité, en signifier une copie, avec copie du certificat de production, aux parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, à leurs procureurs.

C. P. C., 489, *amendé.*

876. Si l'opposition est faite après l'émission d'un bref d'exécution, une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.

C. P. C., 488, *partie, amendé.*

877. La signification de l'opposition et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

l'opposition, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.

C. P. C., 488, *partie, amendé.*

878. L'opposition fait partie de la procédure dans la poursuite originaire et est une défense à l'action.

Elle est assujettie aux mêmes règles et délais que cette action.

Les délais pour constater l'opposition sont comptés de sa signification.

Nouveau, partie ; C. P. C., 489, *partie ;* 490.

879. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

Nouveau ; C. P. C., 145, § 1.

SECTION II

Requête en revision

880. Dans les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur, ni à sa place d'affaires, le défendeur peut, par simple requête, dans l'an et jour, faire reviser le jugement rendu contre lui par défaut.

C. P. C., 483, *partie, amendé.*

881. La requête en revision est assujettie aux règles des articles 869, 870, 872, 873, 875, 876, 877, 878 et 879, en autant qu'applicables.

Nouveau.

SECTION III

Requête civile

882. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la partie adverse ;
2. Si la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'ait pas été couverte par les parties ;
3. S'il a été prononcé sur des choses non demandées ;
4. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
5. S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de la demande ;
6. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;

7. Si depuis le jugement il a été découvert des pièces décisives retenues par une circonstance de force majeure ou retenues ou celées par le fait de la partie adverse ;

8. Si depuis le jugement une autre preuve concluante a été découverte, qui rencontre les conditions énoncées dans l'article 507 ;

9. Si, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, ils n'ont pas été défendus ou ne l'ont pas été valablement.

Nouveau, partie ; C. P. C., 505 ; C. P. C. F., 480, 481 ; C. P. G., 281, 284 ; *Ord. de* 1667, t. 35.

883. La requête civile ne peut être reçue que dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, de la signification du jugement, et, à l'égard des mineurs, de la signification du jugement faite depuis leur majorité.

Nouveau, partie ; C. P. C., 506, *partie ;* C. P. C. F., 483.

884. Lorsque les ouvertures de requête civile sont la fausseté de pièces, le dol ou la découverte de pièces retenues ou celées ou d'une autre preuve, les délais ne courent que du jour où soit la fausseté des pièces, soit le dol ont été reconnus ou les pièces ou la preuve découvertes.

Nouveau, partie ; C. P. C., 506, *partie ;* C. P. C. F., 488 ; Ord. 1667, t. 35, art. 12.

885. Dans le cas où les ouvertures à la requête civile sont des offres ou consentements non autorisés, le délai cour de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable

Nouveau.

886. La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit affirmant que les faits qui y sont allégués sont vrais.

Nouveau.

887. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution sans un ordre de sursis donné par le juge.

C. P. C., 507.

888. Le procureur qui a occupé en la cause peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

C. P. C., 508.

889. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.
C. P. C., 509, *amendé.*

SECTION IV

Tierce opposition

890. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition.
C. P. C., 510.

891. La tierce opposition se forme par simple requête adressée au tribunal, et est accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués.
Elle doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou, si l'opposition est faite dans l'an et jour du jugement, aux procureurs qui les ont représentées.
C. P. C., 511, *amendé ;* S. R., 5911.

892. La tierce opposition ne peut empêcher ou arrêter l'exécution, sans un ordre de sursis donné par le juge.
Nouveau.

893. Il est procédé sur la tierce opposition, produite en observant les règles et délais de l'instance originaire.
C. P. C., 512.

SECTION V

Revision devant trois juges

894. Cette revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure siégeant comme cour de revision.
Le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger si ce n'est dans les cas suivants :
1. Lorsque les procédures en revision se font par défaut ou *ex parte ;*
2. Lorsque le jugement en revision doit être rendu de consentement ;
3. Lorsque le point contesté se rapporte seulement à la procédure en revision.
Nouveau, partie ; C. P. C., 495 ; S. R., 5907.

895. Le temps et la durée des séances en revision sont réglés par le tribunal ou par les règles de pratique.
C. P. C., 500, *partie, amendé ;* S. R., 5909.

895*a*. Le tribunal peut siéger dans deux divisions ou plus en même temps dans des salles séparées.

Chaque division de la cour siégeant ainsi a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et elle a le même pouvoir que si elle siégeait dans une division seulement.

C. P. C., 499*a* ; 59 V., c. 44, s. 1.

896. Les procédures en revision peuvent être formées par les représentants légaux de la partie décédée.

Nouveau ; C. P. C., 1154, *partie.*

897. Les procédures en revision peuvent de même être portées au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle ; ou par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure, ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur ou curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en cour de première instance ; ou, dans le cas d'un jugement rendu contre des exécuteurs testamentaires dont tous ou quelques-uns sont décédés ou ont été remplacés depuis, par les personnes choisies pour les remplacer ou par les exécuteurs testamentaires encore en fonctions.

Nouveau ; C. P. C., 1154, *partie.*

898. Si quelques-unes de plusieurs parties décèdent après l'inscription en revision, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes.

Nouveau ; C. P. C., 1155.

899. Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement :

1. La somme de vingt piastres dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres ;
2. La somme de quarante piastres dans toutes les autres causes.

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde ; sinon, elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation et la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.

C. P. C., 497, *amendé* ; S. R., 5908.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

900. Lorsque plusieurs parties inscrivent séparément en revision, un dépôt doit accompagner chaque inscription.

Un seul dépôt est néanmoins suffisant, lorsqu'il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement sur une demande principale et une demande incidente ou reconventionnelle.

Nouveau.

901. La partie qui inscrit doit produire au greffe, aussitôt que le dépôt a été fait, une inscription pour revision, dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur.

Le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier, avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà.

C. P. C., 498.

902. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet d'arrêter l'exécution du jugement et de suspendre les procédures en appel.

C. P. C., 499, *amendé ;* Cassils *v* Fair, 2 D. C. A., 382.

903. Les dispositions des articles 270 à 276, relatives à la péremption d'instance, s'appliquent à la revision.

La péremption a l'effet de faire renvoyer l'inscription en revision.

Nouveau ; C. P. C., 1168.

904. Si la cause est pendante à la cour supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits ; et, si elle est pendante ailleurs, aussitôt qu'il reçoit le dossier.

C. P. C., 501, *amendé.*

905. L'inscription n'est pas faite pour un jour défini ; mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

Le tribunal peut toutefois, sur motion dont avis a été donné à la partie adverse, accompagnée d'un affidavit attestant que l'inscription en revision d'une cause a été faite dans le but d'obtenir injustement du délai, ordonner qu'après l'expiration des délais ci-dessus, elle sera entendue avant son rang à un ou des jours spécialement fixés pour cet objet.

Les causes mues en vertu du paragraphe 4 de l'article 48 ont préséance sur toutes les autres causes ; mais cette pré-

séance n'est plus accordée sans la permission du tribunal, si elles sont appelées et qu'on néglige d'y procéder.

C. P. C., 500, *partie ;* 500*a*, *amendé ;* S. R., 5909, 5910 ; 59 V., c. 44, s. 2.

906. Le jugement dont est appel peut être confirmé, infirmé ou modifié par tous les juges qui ont entendu la cause ou par une majorité de ces juges ; et, à moins qu'il ne soit interjeté appel à Sa Majesté, leur sentence, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire.

C. P. C., 502, *partie, amendé.*

907. Lorsqu'une cause a été entendue en revision par trois juges, et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent pour y siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause, et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, ce juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.

C. P. C., 502, *partie.*

908. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission, ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause, pour pouvoir rendre jugement, soit interlocutoire, soit final.

C. P. C., 503.

909. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, soit interlocutoire, soit final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

C. P. C., 504.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

910. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un d'eux.

Nouveau ; C. P. C., 1171.

911. La cour de revision peut exercer tous les pouvoirs nécessaires pour cette juridiction, et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour arrêter toutes procédures en cour de première instance dans une cause portée en revision, pour faire des règles relatives au dépôt, pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie.

Nouveau ; C. P. C., 1177, *partie.*

QUATRIÈME PARTIE

Cour du Banc de la Reine siégeant en appel

CHAPITRE XXXIII

PROCÉDURE EN APPEL

912. L'appel doit être pris dans les six mois de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 99, 1080, 1084 et 1094.

Ce délai est de rigueur même contre les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits, et les personnes absentes de la province, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause.

Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court contre ses héritiers ou représentants légaux que du jour de son décès.

Dans le cas de jugement rendu par défaut, le délai ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition.

C. P. C., 1118, *partie, amendé ;* 54 V., c. 48.

913. L'appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une revision devant trois juges, ou après que la procédure sur cette revision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée.

C. P. C., 1118, *partie ;* 54 V., c. 48.

914. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur la permission accordée par un des juges de la cour du banc de la reine, sur requête sommaire, accompagnée de copie des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires

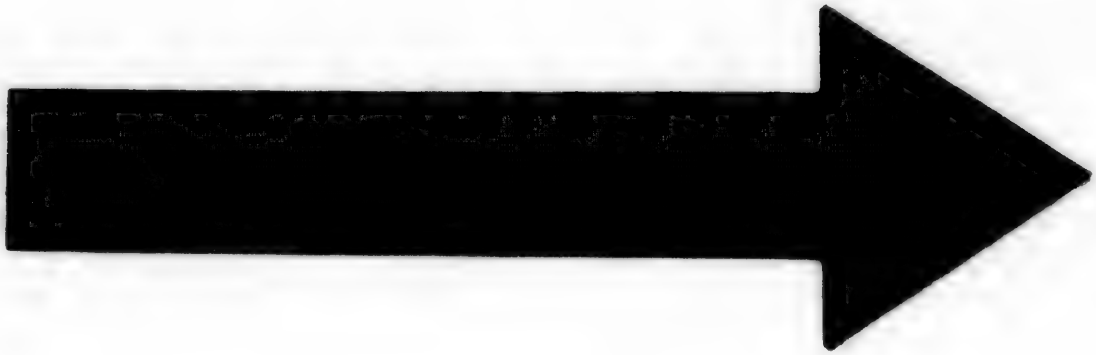

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

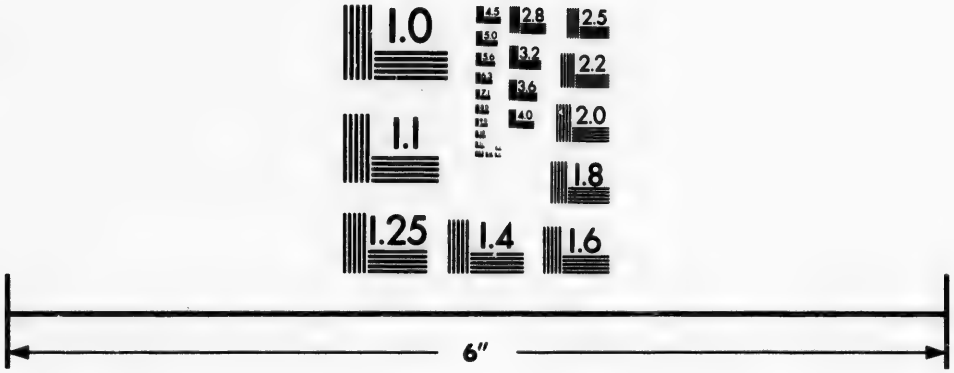

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
2.8
2.5
3.2
3.6
4.0
2.2
2.0
1.8
1.6

1.1
1.0

pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et tombe dans l'un des cas spécifiés en l'article 42 ; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la cour alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme.

Cette demande doit être faite dans les trente jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite.

C. P. C., 1119 ; 54 V., c. 48 ; 56 V., c. 42, s. 1.

915. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour inférieure.

C. P. C., 1120 ; 54 V, c. 48.

916. L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée au greffe de la cour qui a rendu jugement, et avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Cette inscription doit contenir la désignation des parties, la date du jugement dont est appel, la désignation des cautions proposées et un avis de la date, de l'heure et du lieu auxquels les cautions comparaîtront pour signer l'acte de cautionnement.

Le cautionnement doit être donné dans les cinq jours qui suivent la production de l'inscription, ou dans tel autre délai que fixera un des juges de la cour qui a rendu ce jugement.

Si le cautionnement n'est pas fourni dans les délais prescrits, la partie adverse peut obtenir du protonotaire un certificat de défaut, et l'inscription en appel est ensuite censée désertée, sauf recours.

Les frais encourus sur la procédure ainsi désertée sont taxés par le protonotaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1121 ; 54 V., c. 48.

917. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel ; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner cautions de payer les frais d'appel, s'il succombe ; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.
C. P. C., 1122, *amendé ;* 54 V., c. 48.

918. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.
C. P. C., 1123 ; 54 V., c. 48.

919. Aussitôt que le cautionnement a été exécuté, il est du devoir du protonotaire d'en transmettre une copie certifiée, avec copie de l'inscription, au greffier des appels à Québec ou à Montréal, selon le cas.
Il doit également faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la cour d'appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites aux registres, le tout certifié sous son seing et le sceau de la cour, et le transmettre au greffier des appels sur payement de ses honoraires, droits et frais de port.
Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en envoyer un reçu au protonotaire.
Nouveau, partie ; C. P. C., 1124, *amendé ;* 54 V., c. 48.

920. Si la copie de l'inscription et celle du cautionnement ne sont pas transmises sans délai ou si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent l'exécution du cautionnement, et si le protonotaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la cour qui a rendu le jugement une ordonnance enjoignant au protonotaire de transmettre ces documents ou ce dossier.
C. P. C., 1125, *amendé ;* 54 V., c. 48.

921. En tout temps après que le cautionnement a été exécuté, et avant l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du dossier par le greffier des appels, l'appelant et l'intimé doivent, sous peine de forclusion, produire un acte de comparution au greffe des appels.
C. P. C., 1126, *amendé ;* 54 V., c. 48.

922. A défaut de rapport du dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du cautionnement, l'intimé peut, sur production d'un certificat à cet effet délivré par le greffier des appels, obtenir congé d'appel, à moins que l'appelant ne se justifie de sa négligence.
C. P. C., 1127 ; 54 V., c. 48.

923. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut, dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par requête sommaire, les exceptions résultant :

1. Des irrégularités dans l'inscription ou la signification de l'avis ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;
3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement rendu.

C. P. C., 1128, *amendé ;* 54 V., c. 48.

924. La cour d'appel, en terme, ou un juge de ce tribunal hors de terme, peut réduire un cautionnement excessif ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

C. P. C., 1129 ; 54 V., c. 48.

925. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à la réunion des deux appels.

C. P. C., 1130, *amendé ;* 54 V., c. 48.

926. Dans les quinze jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et, à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut.

C. P. C., 1131, *amendé ;* 54 V., c. 48.

927. Aussitôt que les parties ont produit leur comparution, ou après l'expiration du délai pour la produire, si une seule des parties a comparu et que le dossier ait été reçu par la cour d'appel, la cause est mise sur le rôle par le greffier des appels pour être entendue à son tour conformément aux règles de pratique et aux ordonnances du tribunal ; mais les parties ne sont pas tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent.

C. P. C., 1132, 1169, *amendés ;* 54 V., c. 48 ; 58 V., c. 47, ss. 2, 3.

928. L'appel des jugements interlocutoires doit être inscrit par le greffier des appels et entendu par privilège d'une manière sommaire, sans factums.

C. P. C., 1133 ; 54 V., c. 48.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

929. Les articles 896, 897 et 898 s'appliquent aux procédures en appel.
C. P. C., 1154, 1155, *amendés.*

930. Quatre des juges de la cour du banc de la reine peuvent former un *quorum* en appel.
Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour recevoir les rapports et requêtes sommaires, appeler les parties, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire.
C. P. C., 1156, *amendé.*

931. Il y a lieu à récuser les juges en appel dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour supérieure.
C. P. C., 1157, *amendé.*

932. Tout juge qui a rendu le jugement final dans la cause ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel.
C. P. C., 1158, *amendé.*

933. La requête en récusation n'est pas nécessaire, si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier.
C. P. C., 1159.

934. Le juge en chef ou, en son absence, le plus ancien juge de la cour du banc de la reine, peut, par avis écrit adressé au juge en chef de la cour supérieure, demander qu'un juge de cette dernière cour assiste aux séances de la cour d'appel, dans les cas suivants :
1. Lorsqu'un ou plusieurs juges de la cour du banc de la reine sont incompétents, absents de la province, malades, en congé ou décédés ;
2 Lorsque quatre juges seulement sont disponibles pour entendre une cause ;
3. Lorsqu'une nouvelle audition devient nécessaire, parce que la cause a été plaidée devant quatre juges seulement, et que trois d'entre eux ne s'accordent pas sur le jugement à rendre.
C. P. C., 1161, *amendé ;* S. R., 2302, 2303.

935. Dans tous ces cas, les juges de la cour supérieure remplacent ceux de la cour du banc de la reine ; et, sur communication entre le juge en chef de la cour supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des

juges de la cour du banc de la reine qui se trouve dans l'impossiblité de siéger.
C. P. C., 1162, *partie.*

936. Les dispositions des deux articles qui précèdent ont effet si le juge nommé en remplacement est inhabile, incompétent, décédé, absent, en congé ou malade.
C. P. C., 1162, *partie, amendé.*

937. Le retour, l'expiration du congé, la cessation de l'incapacité du juge remplacé, ou la nomination d'un juge de la cour du banc de la reine qui ne serait pas inhabile à entendre la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, relativement aux causes dont il a pris connaissance.
C. P. C., 1163.

938. Si, néanmoins, le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé peut prendre connaissance de la cause et la juger.
C. P. C., 1164.

939. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document ou par l'inobservation de quelque formalité importante, la cour d'appel, à la demande de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal auquel il appartient, au moyen d'un bref au nom du souverain, de compléter le dossier et de renvoyer le tout dûment certifié.
C. P. C., 1165.

940. Il y a lieu en cour d'appel à intervention, reprise d'instance, constitution de nouveau procureur et autres procédures incidentes, sur requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.
C. P. C., 1166, *amendé.*

941. Le désistement de l'appel et le désaveu se font de la même manière et aux mêmes conditions que dans la cour supérieure.
C. P. C., 1167, *amendé.*

942. Les règles concernant la péremption d'instance en cour supérieure s'appliquent également aux appels.
La péremption en appel a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.
C. P. C., 1168, *amendé.*

942*a*. La cour peut recevoir des affidavits et permettre la production des documents relatifs aux procédures incidentes

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

mues en appel, ou renvoyer une affaire à la cour dont est appel, dans le but de faire quelque preuve s'y rapportant.
Nouveau.

943. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent ; et ce jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges lorsque cinq juges ont entendu la cause.

Les dispositions relatives aux jugements, contenues dans les articles 908 et 909, s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements à rendre par la cour du banc de la reine.

Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux, et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors, si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement par écrit pour être prononcé par tout autre juge, ce juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante.
C. P. C., 1170.

944. Lorsque, à raison de l'absence, congé, perte de qualité ou incompétence de quelqu'un des juges ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges, ou par l'un d'eux.
C. P. C., 1171.

945. La cour peut s'ajourner à un ou plusieurs jours ultérieurs, et de jour en jour, en vacances, pour entendre les causes, ou pour rendre jugement.
C. P. C., 1172, *amendé ;* 54 V., c. 48, s. 5.

946. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que, sans cela, les parties seraient exposées à des délais inutiles.

En ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacances, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées au moins trois jours avant celui auquel le jugement doit être rendu. Néanmoins, le jugement est entré et enregistré à l'endroit où il aurait été rendu suivant le cours ordinaire.
C. P. C., 1173, *amendé.*

947. Tout jugement rendu en appel doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui ont concouru ou ont différé, et adjudication sur les dépens.
C. P. C., 1174, *amendé.*

948. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf revision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant à la partie adverse.
Cette revision ne peut, cependant, arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal.
C. P. C., 1175.

949. Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la cour de première instance, et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.
C. P. C., 1176.

950. La cour d'appel peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à sa juridiction ; et rendre les ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défectuosités du dossier, pour arrêter toute procédure en cour inférieure dans une cause portée en appel, pour régler les cas où un cautionnement doit être donné ou renouvelé, et pour prévoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède spécifique à la partie.
Elle peut aussi faire et établir des tarifs pour ses officiers dont le salaire ou les honoraires ne sont pas autrement fixés.
C. P. C., 1177, *amendé.*

CHAPITRE XXXIV

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

951. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.
Nouveau ; C. C., 2271.

952. Les personnes contraignables par corps sont :
1. Les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ;
2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ;

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus ;

5. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages en vertu des articles 2054 et 2055 du Code civil, pour une somme de cinquante piastres ou plus ;

6. Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements, ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux autrement que prévu par l'article 981*o* du Code civil, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'acte qui concerne les biens administrés.

C. C., 2272, *amendé* ; S. R., 5852.

953. Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, ou pour résistance à cette ordonnance ou injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou l'injonction en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement en ce cas ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

Nouveau, partie ; C. C., 2273 ; C. P. C., 782.

954. Ne peuvent être arrêtés ni incarcérés pour dettes ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les deux articles précédents :

1. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ;
2. Les septuagénaires ;
3. Les femmes.

C. C., 2276, *amendé.*

955. La contrainte par corps ne peut être décernée dans les cas prévus par les paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 952, avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat ou qui adjuge les dommages.

C. P. C., 783.

956. La contrainte par corps ne peut être prononcée que sur ordonnance spéciale, accordée par le tribunal,

après avis donné personnellement à la partie qui en est passible.

Si elle se soustrait frauduleusement à la signification, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.

Dans les cas prévus par l'article 953, et dans tous les autres cas en vacances, le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte.

C. P. C., 781, *amendé ;* 782, *partie.*

957. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés qu'un bref d'exécution.

C. P. C., 787.

958. La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.

C. P. C., 789.

959. Le contraint ne peut obtenir sa mise en liberté provisoire en donnant caution.

Nouveau.

960. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Les jours non juridiques ;
2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation ;
3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin ;
4. Pendant l'audience d'un tribunal ou les séances d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

C. P. C., 784, 785, *amendés.*

961. Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.

C. P. C., 786, *amendé.*

962. Une personne ainsi incarcérée peut, sur requête à un juge, signifiée à la partie adverse et accompagnée d'un affidavit établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir une ordonnance enjoignant au

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

créancier de lui payer, par forme d'aliments pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.
C. P. C., 790.

963. Néanmoins, s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments.
C. P. C., 791.

964. Le débiteur peut se pourvoir contre la contrainte exercée contre lui pour cause d'extinction de la dette, ou pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte.
Nouveau ; C. P. C., 792.

965. Le débiteur peut obtenir son élargissement :
1. Si les formalités prescrites pour l'exécution du jugement n'ont pas été observées ;
2. En consignant entre les mains du shérif ou du protonotaire, le montant de la condamnation en principal, intérêts et frais ;
3. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;
4. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du geôlier ;
5. Par la cession de biens, excepté dans le cas prévu par l'article 953 ;
6. S'il a atteint et complété sa soixante-dixième année, excepté dans les cas visés par les articles 952 et 953.
C. P. C., 793, *amendé.*

966. La nullité ou l'élargissement sont ordonnés par le juge sur requête signifiée au créancier.
C. P. C., 794, *amendé.*

967. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.
C. P. C., 795.

967*a*. La cession de biens faite à la suite d'une contrainte est régie par les règles contenues dans les articles 831 à 867*a* inclusivement, sauf les règles particulières ci-après énoncées.
Nouveau.

967*b*. La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été rendue l'ordonnance de contrainte.
Nouveau.

967c. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession de biens est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni place d'affaires ni domicile dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

Nouveau ; C. P. C., 768, *dernier alinéa, amendé ;* S. R., 5956.

967d. Le bilan peut, en outre des cas énoncés en l'article 862, être contesté à raison du recelé par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite à la suite de laquelle l'ordonnance de contrainte a été rendue ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

C. P. C., 773 § 2.

CINQUIÈME PARTIE

Mesures provisionnelles

CHAPITRE XXXV

DISPOSITION GÉNÉRALE

968. Dans les cas prévus dans les chapitres qui suivent, le demandeur peut obtenir que la personne du débiteur, ses biens ou la chose en litige soient mis sous la main de la justice, ou obtenir un autre remède provisionnel ; sauf au défendeur son recours en dommages, en prouvant absence de cause raisonnable et probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires.

C. P. C., 796, *amendé.*

CHAPITRE XXXVI

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM

SECTION I

Emission du capias

969. La cour supérieure est seule compétente en matière de capias.

C. P. C., 808.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

970. Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette ait été créée ou soit payable dans les limites des provinces de Québec et d'Ontario, et que le défendeur :

1. Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

2. Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

3. Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

C. P. C., 797, *partie ;* 798, *partie ;* 799, *partie, amendés ;* 806 ; S. R., 5966.

971. Sauf dans les cas contenus dans les articles 952 et 953, le bref de capias ne peut être émis :

1. Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ;
2. Contre les septuagénaires ;
3. Contre les femmes.

C. P. C., 805, *amendé.*

972. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'assignation, ou être émis pendant l'instance comme un incident de la cause.

Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation pour le voir joindre à la demande principale et déclaré valable.

Le bref peut aussi être émis après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette.

C. P. C., 802, *amendé.*

973. Le bref de capias est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, outre la dette personnelle requise, l'existence d'un ou plusieurs cas pour lesquels le capias peut être émis.

L'affidavit doit être rédigé suivant la cédule R de l'appendice de ce code ou toutes autres formules de même teneur.

Nouveau, partie ; C. P. C., 798, *partie ;* S. R., 5966.

974. Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'affidavit doit, en outre, énoncer la

nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et être soumis au juge sans l'ordre duquel le bref ne peut être émis.

En autorisant l'émission du bref, le juge doit fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement.

C. P. C., 801, *amendé.*

975. L'affidavit peut être fait par une seule personne ou par plusieurs qui déposent, chacune, de quelqu'un des faits requis.

C. P. C., 807, *partie.*

976. L'affidavit, basé sur la croyance du déposant ou sur des renseignements, doit énoncer les raisons de la croyance et les sources des renseignements.

Nouveau.

977. Le bref est émis par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure, et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

Nouveau, partie ; C. P. C., 797, *partie* ; 810, *partie* ; 811, *partie.*

978. Avant d'émettre le bref, l'officier auquel on s'adresse doit être convaincu de la suffisance des allégations de l'affidavit.

Nouveau ; S. R. B. C., c. 87, s. 1.

979. Le bref est signé par l'officier qui l'expédie ; il contient, au dos, la mention du nom de la personne qui a donné l'affidavit et de la somme pour sûreté de laquelle il est émis, et, dans le cas de l'article 974, du montant du cautionnement fixé par le juge.

C. P. C., 807, *partie* ; 803, *amendé.*

980. Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 602.

C. P. C., 809, 810, *amendés* ; S. R., 5967.

SECTION II

Exécution du capias

981. Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.

C. P. C., 817.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

982. Si le bref de capias est adressé à un huissier, il doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable.
C. P. C., 816, *amendé.*

983. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district, jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.
C. P. C., 818, *amendé.*

984. Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.
Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laissée à lui-même ou au greffe.
Nouveau, partie ; C. P. C., 804.

SECTION III

Mise en liberté provisoire moyennant caution

985. Avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, le défendeur appréhendé sur capias peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 974, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 988, dans les dix jours qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.
Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles.
Nouveau, partie ; C. P. C., 828, *amendé.*

986. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.
C. P. C., 829.

987. Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.
Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.
C. P. C., 830, *amendé.*

988. Le défendeur peut obtenir son élargissement en fournissant bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du juge ou du protonotaire, qu'il fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi qu'il se remettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions, et qu'à défaut de faire cette cession et de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, ses cautions payeront au demandeur le montant du jugement en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 974 le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge.

C. P. C., 776 § 2; 825, *partie, amendé.*

989. L'élargissement peut être obtenu en tout temps avant jugement, en la manière prescrite par l'article précédent.

C. P. C., 825, *partie.*

990. Ce cautionnement est présenté sur avis contenant la désignation des cautions proposées, signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire.

C. P. C., 826, *amendé.*

991. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles.

C. P. C., 827.

992. Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 981, 982 et 983.

C. P. C., 831, *partie, amendé.*

993. Quand les cautions arrêtent elles-mêmes le défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause et les cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.

C. P. C., 832, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION IV

Contestation du capias

994. Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le capias dans les cas suivants :

1. S'il établit que les allégations de l'affidavit sur lequel est basé le capias sont insuffisantes ;
2. S'il établit qu'il est exempt de l'incarcération ;
3. Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

C. P. C., 819, *amendé.*

995. Aux fins de juger cet incident, le juge peut ordonner le rapport immédiat du bref de capias et des procédures sur icelui ; mais, les délais pour plaider à l'action ne commencent à courir que du jour où le rapport du bref eût autrement été fait.

C. P. C., 820, *amendé.*

996. Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de l'affidavit, le juge peut en disposer après avoir entendu les parties.

C. P. C., 821, *partie.*

997. Si la contestation est basée sur la fausseté des allégations ou sur ce que le défendeur est exempt d'incarcération, elle doit être liée sur la requête du défendeur indépendamment de la contestation sur la demande principale.

Cette contestation est soumise aux règles et délais des causes sommaires.

C. P. C., 821, *partie, amendé.*

998. Le défendeur dont la demande de libération est repoussée peut se pourvoir en revision ou en appel.

C. P. C., 822, *amendé.*

999. Au cas où le capias est annulé par le tribunal ou le juge, le demandeur peut obtenir la suspension du jugement, en déclarant immédiatement qu'il entend le faire reviser ou le porter en appel.

Dans le premier cas, il doit faire signifier l'inscription et faire le dépôt requis par l'article 899 avant l'expiration du jour juridique qui suit le prononcé du jugement, et, dans le second, faire signifier l'inscription dans le même délai et donner caution en la manière ordinaire.

S'il y a lieu à appel en faveur du demandeur de la sentence en revision, il doit déclarer immédiatement son intention à cet effet, produire son inscription en appel avant l'expiration

du jour juridique qui suit le prononcé du jugement en revision, et donner caution en la manière ordinaire.

A défaut par le demandeur de remplir ces formalités, le défendeur est libéré.

C. P. C., 823, *amendé ;* 54 V., c. 41, s. 2.

SECTION V

Effet du capias

1000. A la requête du demandeur, le débiteur, contre lequel un capias a été maintenu et qui a été élargi sous caution, peut être condamné par le tribunal à être emprisonné pour un temps indéterminé.

L'ordonnance qui prononce l'incarcération peut être rendue aussitôt après le jugement maintenant le capias, mais elle n'est exécutoire que trente jours après sa signification.

Pour le surplus, elle est demandée, contestée et mise à exécution comme la contrainte.

Nouveau ; C. P. C., 776, *partie.*

1001. Sauf la responsabilité encourue par les cautions lorsque le défendeur n'a pas fait cession de ses biens dans les trente jours du jugement maintenant le capias, le débiteur peut en tout temps faire cession de ses biens.

Nouveau, partie ; C. P. C., 766, §1 ; S. R., 5963.

1002. La cession faite à la suite d'un capias est régie par les règles contenues dans les articles 831 à 867*a* inclusivement, sauf les règles particulières énoncées dans la présente section.

Nouveau.

1003. La cession de biens se fait par la production de la déclaration et du bilan au greffe de la cour supérieure pour le district où a été émis le capias.

C. P. C., 764, *partie, amendé ;* S. R., 5954.

1004. Après la nomination du curateur, le dossier des procédures sur la cession est transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires, et, en l'absence de semblable établissement, du district où il est domicilié.

Néanmoins, si le débiteur n'a ni domicile ni place d'affaires dans la province, le dossier reste au greffe où la cession a été faite.

Nouveau, partie ; C. P. C., 768, *partie, amendé ;* S. R., 5956.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1005. Le bilan peut, en outre des cas énoncés dans l'article 862, être contesté à raison du recelé qui a précédé le capias et qui en a déterminé le maintien, à moins que les objets recélés ne soient compris dans le bilan ; et, s'il est établi que ces effets n'y ont pas été compris, le débiteur est passible de la peine édictée par l'article 865.

Nouveau, partie; C. P. C., 773, *part e, amendé.*

CHAPITRE XXXVII

DE LA SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT

SECTION I

Arrêt simple

1006. Le créancier peut obtenir avant jugement un bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur, dans les cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur :

1. Dans le cas du dernier équipeur ;
2. Dans le cas où le défendeur,—

(*a*) Est sur le point de quitter la province avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

(*b*) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur ; ou

(*c*) Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

C. P. C., 834, *amendé;* S. R., 5940.

1007. Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 602.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.

C. P. C., 836, *partie ;* 840, *partie, amendés ;* S. R., 5971.

1008. Le bref est obtenu sur production d'un affidavit du demandeur, de son teneur de livres, de son commis ou de son fondé de pouvoirs, affirmant, dans le cas de dernier équipeur, l'existence de la dette requise, et, dans les autres cas, outre la dette requise, l'existence d'un ou de plusieurs

des autres cas pour lesquels le bref de saisie-arrêt peut être émis.

Nouveau ; C. P. C., 834, *partie ;* S. R., 5970.

1009. Ce bref est expédié par le protonotaire ou par le greffier de la cour de circuit suivant le cas, et il est assujetti aux mêmes formalités que les assignations ordinaires.

Il peut aussi être expédié pour la cour supérieure par le greffier de la cour de circuit qui agit en ce cas comme officier de la cour supérieure, et qui rédige le bref comme s'il était expédié par le protonotaire.

C. P. C., 838, 839, *amendés ;* 840, *partie.*

1010. La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.

C. P. C., 841, 851, *amendés.*

1011. Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.

C. P. C., 850, *partie.*

1012. Si le défendeur a quitté la province ou se cache afin d'empêcher la signification du bref ou du procès-verbal, le juge, sur procès-verbal l'attestant, peut prescrire le mode de signification.

C. P. C., 852, *amendé.*

1013. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée au dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés ;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.

C. P. C., 853.

1014. Les dispositions contenues dans les articles 974, 975, 976, 978, 979, 984 et 994 à 999 inclusivement,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

régissent l'émission, la forme, l'exécution et la contestation du bref d'arrêt simple en autant qu'elles sont applicables.

Nouveau ; C. P. C., 835, 837, 854.

SECTION II

Arrêt en mains tierces

1015. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir.

C. P. C., 855, *amendé.*

1016. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref, adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 602, enjoignant aux tiers-saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au défendeur et des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et leur ordonnant de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets ils ont en leur possession appartenant au défendeur ou auront à lui payer et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, avec assignation au défendeur de comparaître au jour fixé, de répondre à la demande et de voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

C. P. C., 856, 857, *amendés*, 860 ; S. R., 5972.

1017. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire, et est sujet aux dispositions contenues dans les articles 974, 975, 976, 978, 979, 984, 1008 et 1009 en autant qu'elles sont applicables.

C. P. C., 858, 859.

1018. Les dispositions contenues dans les articles 679, 680, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696 et 697 sont également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces.

C. P. C., 860, 862, 863, 864, *amendés.*

1019. Si la déclaration des tiers-saisis n'est pas contestée, le juge, en prononçant sur la demande principale, adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis.

C. P. C., 861.

1020. La contestation de l'arrêt par le défendeur et l'appel du jugement sur la requête pour annulation sont sujets aux règles des articles 994 à 999.
C. P. C., 865.

CHAPITRE XXXVIII

DE LA SAISIE-REVENDICATION

1021. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité.
Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué.
C. P. C., 866.

1022. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués, et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.
Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis.
C. P. C., 867.

1023. Les formalités prescrites dans les articles 984, 1007, 1009, 1010 et 1011 sont observées dans la saisie-revendication en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.
C. P. C., 868, *amendé* ; 872.

1024. Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.
Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions.
C. P. C., 869, *amendé.*

1025. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire.
C. P. C., 870.

1026. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé ; ou bien, à la demande de l'une ou de l'autre

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre.

C. P. C., 871.

CHAPITRE XXXIX

DE LA SAISIE-GAGERIE

1027. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée.

C. P. C., 873, *partie* ; S. R., 5973.

1028. Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur, qui doit être mis en cause pour la voir d clarer exécutoire.

C. P. C., 873, *partie, amendé* ; S. R., 5973.

1029. Les dispositions contenues dans l'article 1010, ainsi que celles contenues dans l'article 984 relativement à la signification de la déclaration, sont également applicables à la saisie-gagerie.

C. P. C., 874, 875, *amendés* ; S. R., 5974.

CHAPITRE XL

DES INJONCTIONS

1030. Un juge de la cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants :

1. Lors de l'émission du bref d'assignation :

(*a*) Lorsque le demandeur a droit au remède demandé, et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération, soit pour un temps, soit pour toujours ;

(*b*) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable au demandeur.

2. Au cours d'une instance :

(*a*) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations, ou un tort sérieux ou irréparable au demandeur ;

(*b*) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande, qui est de nature à rendre le jugement inefficace.

Nouveau; C. P. C., 1033*a*; S. R., 5991; Cal., 526; N. Y., 603, 604; Eng. J. A., 1873, s. 25, s. s. 8; Eng. R., 657*a*, 662; Ont. J. A., s. 53, s. s. 8; H. et L., 52 *et seq.*

1031. Une injonction ne peut être accordée :

1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle;

2. Pour empêcher l'exercice d'une charge dans une corporation publique ou privée.

Nouveau; Eng. J. A., 1873, s. 24, s. s. 5; Cal. C. C., 3423.

1032. Après l'émission de l'injonction interlocutoire, toute injonction interlocutoire additionnelle jugée nécessaire peut être décernée.

Nouveau; C. P. C., 1032*i*, *partie*; S. R., 5991; Cal., 527.

1033. La demande d'injonction interlocutoire se fait par une requête libellée appuyée d'un ou de plusieurs affidavits attestant la vérité de ses allégations.

C. P. C., 1033*b*, *amendé*; S. R., 5991.

1034. Dans les cas de nécessité urgente, le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis.

Dans tous les autres cas, il doit exiger qu'avis soit donné à la partie adverse en la manière qu'il croit convenable; mais il peut alors décerner une injonction intérimaire qui reste en vigueur durant le temps y spécifié.

C. P. C., 1033*c*; S. R., 5991; Cal., 530.

1035. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de plaider ou de répondre par écrit et de produire des affidavits ou de faire une enquête si c'est nécessaire, et fixer les délais pour ce faire.

Nouveau.

1036. L'injonction intérimaire ou interlocutoire ne peut être émise, à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution en la manière et pour le montant prescrits par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction.

Dans le cas d'injonction additionnelle, le juge peut dispenser de l'obligation de donner caution.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Il peut, en tout temps, élever ou diminuer le montant du cautionnement ou ordonner qu'un cautionnement qui est devenu insuffisant soit remplacé.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1033*d* ; 1033*i*, *partie ;* S. R., 5991.

1037. L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.

Nouveau ; C. P. C., 1033*a*, *partie*, 1033*e*, *amendé ;* S. R., 5991.

1038. L'ordonnance est signifiée à la partie adverse en la même manière que les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée ; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.

Nouveau.

1039. Dans le cas où l'injonction interlocutoire a été décernée sans avis, la personne contre laquelle elle est dirigée peut, en tout temps avant jugement, en demander l'annulation ou la modification par voie de motion.

La contestation sur cette demande est soumise aux règles de l'article 1035.

Nouveau ; Cal., 532, 533.

1040. L'injonction peut, de temps à autre, être suspendue pour telle période de temps et à telles conditions, relativement au cautionnement ou autrement, que le juge trouve raisonnables, et peut, subséquemment, de temps à autre, être renouvelée de la même manière.

C. P. C., 1033*i*, *amendé ;* S. R., 5991.

1041. Le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête, ainsi que sur le mérite de l'action.

Si le jugement est en faveur du requérant, il prononce les injonctions requises et adjuge sur les frais. Il doit être signifié à la partie adverse.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1033*l* ; S. R., 5991.

1042. Le jugement final qui confirme une injonction interlocutoire, reste en vigueur nonobstant l'appel ou la revision.

L'injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui l'annule, lorsque le requérant déclare immédiatement après le prononcé du jugement qu'il entend le porter en revision ou en appel, et fait signifier, dans les deux jours qui suivent, l'inscription en revision ou en appel.

Le tribunal devant lequel l'appel est porté, lorsque la demande en est faite pendant un terme, ou, lorsque la demande en est faite hors de terme, deux juges de la cour du banc de la reine ou deux juges de la cour supérieure, selon le cas, peuvent suspendre l'injonction provisoirement.

Nouveau ; C. P. C., 1033*k* ; S. R., 5991.

1043. Le juge peut, si c'est praticable, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement de tout ce qui a été fait en contravention à une injonction.

C. P. C., 1033*m*, *partie, amendé* ; S. R., 5991.

1044. La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui, n'y étant ni nommée ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, avec ou sans un emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée.

Ces pénalités peuvent être infligées derechef, jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

Nouveau, partie ; C. P. C., 1033*m*, *partie, amendé ;* 1033*n*, *partie ;* S. R., 5991.

1045. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

Nouveau.

CHAPITRE XLI

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE

1046. La demande en séquestre est formée par requête présentée au tribunal ou au juge.

Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances.

C. P. C., 876.

1047. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge, à jour fixe, pour nommer le séquestre ; et, si les parties ne peuvent s'accorder ou si l'une d'elles fait défaut, le juge le nomme d'office.

C. P. C., 877, *amendé* ; Ord. 1667, tit., 19, art. 4.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1048. Un avis, contenant indication du temps et du lieu où il pourra prêter serment, est donné au séquestre de sa nomination.

Nouveau; Ord. 1667, tit. 10, art. 6.

1049. Le séquestre doit faire serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il sait signer; sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal.

C. P. C., 878.

1050. Les sentences de séquestre sont exécutées par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui.

C. P. C., 885.

1051. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, l'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses aux mêmes conditions qu'un séquestre.

C. P. C., 886.

SIXIÈME PARTIE

Procédures spéciales

CHAPITRE XLII

DES PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES

SECTION I

Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs

1052. Le procureur général doit dans le cas d'intérêt public général, et peut, mais n'y est pas tenu dans les autres cas, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement que le gouvernement sera indemnisé des frais, poursuivre chacune des infractions dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une association, ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement constituée ou reconnue ;

2. Lorsqu'une corporation, un corps ou un bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui la régissent

ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation à ses droits, privilèges ou franchises ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartient pas ou ne lui est pas conféré par la loi.
C. P. C., 997, *partie, amendé* ; S. R., 5988.

1053. Lorsque cautionnement pour les frais a été donné, l'information libellée doit mentionner le nom de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur général et de celle qui s'est portée caution des frais.
C. P. C., 997, *partie, amendé ;* S. R., 5988.

1054. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge, accordée sur présentation d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans l'information.
C. P. C., 998, *partie, amendé ;* S. R., 5989.

1055. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.
C. P. C., 998, *partie ;* S. R., 5989.

1056. Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à quelqu'une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.
C. P. C., 999, *amendé.*

1057. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.
Nouveau ; C. P. C., 999, *partie ;* 1000–1006.

1058. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues au paiement des dépens ; et, si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, corps ou bureau public, soit sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent.
C. P. C., 1007.

1059. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement la déclare dissoute et privée de ses droits.
C. P. C., 1008, *partie.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1060. Tout créancier ou autre intéressé peut provoquer la nomination d'un curateur aux biens de la corporation ou du corps ou bureau public ainsi dissous.

Les règles relatives à la nomination des curateurs aux corporations éteintes, à leurs droits, pouvoirs et obligations s'appliquent aux curateurs ainsi nommés.

Nouveau ; C. P. C., 1008, *partie ;* 1009–1015 ; C. C., 371–373*a* ; S. R., 5798 ; C. C., 684–688 ; C. P. C., 1331, 1336 ; S. R., 6022.

SECTION II

Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises

1061. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise ou une prérogative, dans la province ;

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public ; —

Soit que cette charge existe de droit commun ou soit créée par un statut ou une ordonnance.

C. P. C., 1016, *amendé.*

1062. L'obtention et la forme du bref d'assignation, ainsi que la procédure, sont sujettes aux règles des articles 1054 1055 et 1057.

C. P. C., 1017, *amendé.*

1063. Le demandeur, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, franchise ou prérogative, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à cette charge, franchise ou prérogative et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit.

Le tribunal peut, dans ce cas, adjuger sur le droit de l'une et de l'autre des parties.

C. P. C., 1018.

1064. Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative ; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres payable à la couronne.

C. P. C., 1019, *amendé* ; 54 V., c. 47, s. 1.

1065. La personne à qui le jugement attribue la charge, franchise ou prérogative, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis, l'exercer et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont

ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge, franchise ou prérogative ; et, dans le cas de refus ou de négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice des poursuites criminelles.

C. P. C., 1021, *amendé.*

SECTION III

Mandamus

1066. Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au *mandamus* pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou un acte auquel la loi l'oblige ;

2. Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige ;

4. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

5. Dans tous les autres cas, lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée.

C. P. C., 1022, *partie, amendé* ; Eng. R., 719 ; C. P. L., 835 ; Estee, 631 ; Shortt, 232.

1067. Le bref d'assignation ne peut être émis sans l'autorisation du juge de la cour supérieure, accordée sur présentation d'une requête libellée, appuyée d'un affidavit affirmant la vérité des faits allégués dans la requête.

C. P. C., 1023, *partie, amendé ;* S. R., 5990.

1068. Le bref introductif de l'instance a la même forme que les brefs d'assignation ordinaire.

C. P. C., 998, *partie ;* S. R., 5989.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1069. La procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais des causes sommaires.
Nouveau ; C. P. C., 1024.

1070. Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.
S'il s'agit d'une élection à faire, le jugement prescrit le mode de faire les annonces, qui doit être, autant que possible, celui qui aurait été suivi si l'élection avait eu lieu en temps opportun.
Nouveau, partie ; C. P. C., 1025, *partie ;* 1028.

1071. Copie de ce bref péremptoire est signifiée au défendeur de la même manière que les assignations ordinaires, ou s'il n'a pas de domicile et qu'il ne puisse être trouvé dans la province, en la manière prescrite par le juge.
C. P. C., 1030, *amendé :* 54 V., c. 41, s. 5.

1072. Lorsqu'il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante, à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref de *mandamus* ordonne à l'officier compétent, ou, en son absence, à la personne désignée par le juge, d'y procéder aux lieu, jour et heure fixés, après avoir fait les annonces y prescrites, et d'accomplir tout acte y ayant trait, ou de montrer cause au contraire.
C. P. C., 1027, *amendé.*

1073. Néanmoins, cette élection et tout acte y relatif sont invalides, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et n'y prenne part le nombre de voteurs qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires.
C. P. C., 1029.

1074. La personne à qui est adressé le bref péremptoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter la copie du bref qui lui a été signifiée au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçue.
C. P. C., 1026, *amendé.*

1075. Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende, payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, qui est prélevée

par exécution, en la manière ordinaire, sur ses biens meubles et immeubles.

L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au *mandamus*.

C. P. C., 1025, *partie, amendé.*

1076. Les pénalités édictées par l'article précédent sont imposées sur règle signifiée préalablement au contrevenant.

Nouveau.

SECTION IV

Prohibition

1077. Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le *mandamus* et avec les mêmes formalités ; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal.

C. P. C., 1031, *amende ;* C. P. L., 846.

1078. Le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toute procédure dans la cause.

Nouveau.

1079. Le défaut d'un membre du tribunal inférieur ou de la partie à laquelle le bref est signifié, de se conformer au bref péremptoire, rend passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux mille piastres, payable à la couronne, avec ou sans emprisonnement d'un an, au plus.

Ces pénalités sont imposées en la manière indiquée dans l'article 1076.

Nouveau.

SECTION V

Dispositions générales

1080. Il n'y a pas d'appel d'un jugement final rendu en vertu des dispositions contenues dans ce chapitre à la cour du banc de la reine, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

Dans les autres cas, l'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision ne peut être produite que dans les trente jours à compter de la prononciation du jugement dont est appel.

C. P. C., 1036, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE XLIII

DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES

1081. Les lettres patentes accordées par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la cour supérieure :

1. Lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de quelque représentation frauduleuse, ou lorsqu'un fait essentiel a été caché, soit par la personne qui les a obtenues, soit par une autre, à sa connaissance et de son consentement ;

2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle elles ont été octroyées, ou ses ayants droit, ont fait ou omis quelque acte, en violation des termes et conditions auxquels elles avaient été accordées, ou ont, pour quelque autre cause, perdu leurs droits et intérêts en icelles.

C. P. C., 1034, *amendé.*

1082. La demande en nullité des lettres patentes peut se faire sur information du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou d'un autre officier dûment autorisé à cette fin.

C. P. C., 1035, *amendé.*

1083. Le bref a la même forme que les brefs ordinaires, et la procédure est soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

C. P. C., 1036, *amendé.*

1084. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.

C. P. C., 1037, *amendé ;* 54 V., c. 41, s. 7.

CHAPITRE XLIV

DE LA PÉTITION DE DROIT

1085. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, que ce soit la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en payement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages, ou autrement, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté.

C. P. C., 886*a* ; S. R., 5976.

1086. Cette pétition est adressée à Sa Majesté, et doit mentionner les noms, l'occupation, la qualité et le domicile du requérant et de son procureur, s'il en a un, et être, pour le surplus, rédigée conformément aux règles ordinaires de la plaidoirie écrite.
C. P. C., 886*b*, *amendé;* S. R., 5976.

1087. La pétition doit être accompagnée de l'affidavit du requérant ou d'une personne compétente, en attestant la vérité, et peut être accompagnée d'un factum.
C. P. C., 886*c*, *amendé;* S. R., 5976.

1088. La pétition est déposée entre les mains du secrétaire de la province pour être soumise au lieutenant-gouverneur, afin qu'il puisse la prendre en considération, et, s'il le juge à propos, ordonner que droit soit fait.
Il n'est payé aucun honoraire pour le dépôt ou la remise de la pétition.
C. P. C., 886*d* ; S. R., 5976.

1089. Après l'obtention de l'ordre du lieutenant-gouverneur, la pétition et cet ordre sont produits au greffe de la cour supérieure dans le district de Québec.
C. P. C., 886*e* ; S. R., 5976.

1090. Le requérant doit, en produisant sa pétition au greffe, produire les preuves par écrit qu'il a alléguées à l'appui de sa réclamation, ainsi qu'un inventaire de ses productions.
Il doit aussi y déposer une somme de deux cents piastres, laquelle est destinée à payer les frais du gouvernement si le tribunal lui en adjuge ; sinon, elle est remise au requérant.
C. P. C., 886*f*; S. R., 5976.

1091. Une copie de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, certifiée par le protonotaire, sur laquelle est endossé un certificat constatant que le dépôt a été fait, est déposée au bureau du procureur général, avec un avis requérant la production d'une contestation dans les trente jours de la signification d'icelui.
C. P. C., 886*g* ; S. R., 5976.

1092. Si, dans ce délai, qui doit être établi par la production d'un certificat de la signification de la pétition, de l'ordre et de l'avis, il n'est pas produit de contestation, le requérant procède comme dans une cause par défaut.
Si la contestation est produite, les procédures subséquentes sont les mêmes que dans une cause contestée ordinaire, sauf que l'instruction ne peut se faire devant un jury.
C. P. C., 886*h*, 886*k* ; S. R., 5976.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1093. Lorsque la pétition a trait au recouvrement d'un meuble ou d'un immeuble cédé ou aliéné par Sa Majesté ou ses prédécesseurs, un bref d'assignation est émis par le protonotaire, à la réquisition écrite du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie, certifiée par le protonotaire, de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession ou jouissance de ce meuble ou de cet immeuble, lui ordonnant de comparaître devant le tribunal dans le délai y indiqué et de plaider ou répondre à cette réclamation.

C. P. C., 886*i*, *amendé* ; S. R., 5976.

1094. L'inscription en appel du jugement de la cour de première instance ou de la cour de revision, ne peut être produite après l'expiration de trente jours de la prononciation du jugement dont est appel.

C. P. C., 886*j*, *amendé* ; S. R., 5976.

1095. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

C. P. C., 886*l* ; S. R., 5976.

1096. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété mobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de saisie-revendication en vertu duquel la propriété est saisie et remise au requérant.

C. P. C., 886*m* ; S. R., 5976.

1097. Lorsque le gouvernement est condamné à rendre une propriété immobilière, le requérant peut, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, obtenir un bref de possession en vertu duquel le requérant est mis en possession.

C. P. C., 886*n* ; S. R., 5976.

1098. Lorsque le gouvernement est condamné à payer les frais, ou une somme de deniers avec ou sans les frais, au requérant, après l'expiration du délai pour appeler, ou, dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, une copie certifiée du jugement peut être remise au bureau du trésorier de la province, et le trésorier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre ses mains et qui y sont légalement applicables ou qui peuvent être votés plus tard par la législature à cette fin, le montant de toutes sommes de

deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

C. P. C., 886o, *amendé ;* S. R., 5976.

CHAPITRE XLV

DES POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS

1099. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque est inconnu ou incertain, le créancier, auquel il est dû le capital ou deux années d'intérêts, ou deux années d'arrérages de rente constituée ou autre rente, assurés par cette hypothèque, peut s'adresser par simple requête à la cour supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

C. P. C., 900.

1100. Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et l'hypothèque ;
2. La description de l'immeuble ;
3. Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant connu, la mention du temps pendant lequel l'immeuble est resté inoccupé, les noms de tous les propriétaires connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le requérant a de bonne foi fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire ;
4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au propriétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande, et, qu'à défaut par lui de le faire, il sera procédé à la vente de l'immeuble.

C. P. C., 901.

1101. Cette requête doit être accompagnée d'un affidavit en constatant la vérité.

C. P. C., 902, *amendé.*

1102. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire ; et, si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis suivant la cédule W de l'appendice de ce code.

C. P. C., 903.

1103. Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié en langue anglaise et dans un journal publié en langue française, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts.

Sauf dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St-Jean, il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche, à l'issue du service du matin ; s'il n'y a pas de service l'affichage suffit.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité.

C. P. C., 904, *amendé.*

1104. Si, dans les deux mois de la dernière insertion de l'avis dans les journaux, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut ; et, sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

C. P. C., 905, *amendé.*

1105. Nulle signification de ce jugement n'est requise.

C. P. C., 906.

1106. Quinze jours après le prononcé du jugement il est émis un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire.

C. P. C., 907.

1107. Le propriétaire ou possesseur qui peut exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendue de son droit de propriété ; et, dans les deux mois de l'expiration du délai mentionné dans l'article 1104, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée.

Il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

C. P. C., 908, *amendé.*

1108. Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par ces réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement

un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais.
C. P. C., 909.

1109. Dans le cas de prétentions opposées touchant la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur le surplus des deniers prélevés, dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire.
C. P. C., 910.

1110. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres copropriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus ou incertains, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus, contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.
C. P. C., 911.

CHAPITRE XLVI

DU PARTAGE ET DE LA LICITATION FORCÉE

1111. Dans les cas où des cohéritiers ou des copropriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage des biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent.
C. P. C., 919.

1112. Tous les cohéritiers ou copropriétaires doivent être en cause sur la demande en partage.
C. P. C., 920, *amendé.*

1113. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés à ceux des autres.
C. P. C., 921.

1114. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il sera procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et, dans ce cas, en composer les lots suivant les dispositions des articles 702, 703, 704 du Code civil.
C. P. C., 922.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1115. Si toutes les parties sont majeures, elles peuvent convenir d'un seul expert.
C. P. C., 923.

1116. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts.
C. P. C., 924.

1117. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoie les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne, pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal.
C. P. C., 925.

1118. Si la demande est en compte et partage, la composition des lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé aux compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, dont le rapport doit être également homologué.
C. P. C., 926.

1119. Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation.
C. P. C., 927.

1120. Des règles concernant la licitation volontaire se trouvent dans la onzième partie de ce code.
Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice sur action de partage.
C. P. C., 928.

1121. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, le poursuivant doit donner un avis, portant que les immeubles dont la désignation est donnée seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente et les oppositions à fin de conserver dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.
C. P. C., 929, *partie, amendé ;* S. R., 5980.

1122. Cet avis doit être publié :

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. En outre, si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise dans la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal ; et, si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les cités ci dessus, par la lecture et l'affichage le troisième dimanche qui précède le jour où la licitation aura lieu, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus pubic de la localité.

S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 929, *partie ;* 930, *amendés ;* S. R., 5980.

1123. A défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis dans les quinze jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de la licitation.

C. P. C., 931.

1124. Les oppositions à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, relatives aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le douzième jour avant celui fixé pour la licitation ; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition à fin de conserver sur le prix des immeubles.

C. P. C., 932, *amendé.*

1125. Lorsque quelque opposition à fin de charge, à fin de distraire ou à fin d'annuler, ou quelque autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue ; et, en adjugeant sur l'opposition ou l'incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle de Québec,* au moins deux semaines avant celui fixé, un avis rédigé autant que possible dans la même forme que le premier.

C. P. C., 933, *amendé ;* S. R., 5981.

1126. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et, au jour fixé, les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication.

Les étrangers sont, dans tous les cas, admis à enchérir.

C. P. C., 934.

1127. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges, qui doit être approuvé par le juge après audition des parties, et déposé au greffe au moins quinze jours avant celui fixé pour la vente.

Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente, qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions de l'article 758 sont applicables.

C. P. C., 935, *amendé.*

1128. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, a les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges.

C. P. C., 936.

1129. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire dans les trois jours de l'adjudication, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif ; et l'adjudicataire en défaut de payer le prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.

C. P. C., 937, *amendé.*

1130. Toute opposition à fin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et, passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose.

C. P. C., 938.

1131. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées nécessaire à cette fin.

C. P. C., 939, *amendé.*

1132. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut en être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier.
C. P. C., 940.

CHAPITRE XLVII

DE L'ACTION EN BORNAGE

1133. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les clôtures ou travaux de lignes ont été erronément placés, et que l'un des voisins refuse de convenir d'un arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre.
C. P. C., 941.

1134. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaires.
C. P. C., 942.

1135. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts.
C. P. C., 943.

1136. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur.
C. P. C., 944.

1137. Le bornage, la reconnaissance des anciennes bornes et la rectification de la ligne de division sont ordonnés conformément aux droits et titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et, s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant la loi, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal.
C. P. C., 945, *amendé.*

CHAPITRE XLVIII

DES ACTIONS POSSESSOIRES

1138. Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

dans sa possession, a l'action en complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession.

L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence.

C. P. C., 946.

1139. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble.

C. P. C., 947.

1140. Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation parfournie et exécutée.

Néanmoins, si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

C. P. C., 948, *amendé.*

CHAPITRE XLIX

DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE

1141. Celui qui a acquis des immeubles par titre translatif de propriété peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés ces immeubles, en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites.

C. P. C., 949, *amendé.*

1142. L'acquéreur doit déposer le titre qu'il veut faire ratifier au greffe de la cour supérieure du district où l'immeuble est situé, ou dans lequel la sentence de ratification doit être rendue, et obtenir du protonotaire un avis rédigé dans les langues française et anglaise contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte et des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé cet avis, et une réquisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leurs oppositions dans les six jours après celui indiqué pour la présentation de la demande.

Si le titre comprend des immeubles situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé.

Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

C. P. C., 950, *amendé ;* 951, *partie.*

1143. Cet avis doit être publié :

1. Par l'insertion deux fois dans l'espace d'un mois dans la *Gazette Officielle de Québec ;*

2. En outre, si l'immeuble est situé dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St-Jean, par l'insertion dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, par l'insertion de l'avis dans les deux langues, dans le même journal ; ou, si l'immeuble est situé dans une paroisse autre que celles comprises dans les cités ci-dessus, par la lecture et l'affichage, le troisième dimanche qui précède le jour où la demande de ratification de titre doit être faite, à la porte de l'église de la paroisse où l'immeuble est situé, à l'issue du service du matin, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité.

S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 951, *partie ;* 952, *amendés ;* S. R., 5982, 5983.

1144. Dans le cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier, ou, si pendant cette période il a eu son domicile dans plusieurs districts, dans le district dans lequel il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années.

C. P. C., 953.

1145. Au jour fixé dans l'avis, le requérant doit présenter au tribunal sa demande en ratification.

C. P. C., 954, *partie ;* S. R., 5984.

1146. Il doit produire avec sa requête :

1. Certificats des publications et affiches requis, s'il y en a eu, et copies de la *Gazette Officielle de Québec* et des journaux contenant les annonces ;

2. Certificats du ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription duquel ou desquels se trouve ou s'est trouvé l'immeuble, préparés conformément à l'article 769.

C. P. C., 954, *partie ;* 955, *partie, amendé ;* S. R., 5984.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1147. Les dispositions des articles 770, 771 et 772 sont également applicables aux certificats mentionnés au second paragraphe de l'article qui précède.
C. P. C., 956, *amendé.*

1148. Les créanciers hypothécaires, dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du régistrateur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le sixième jour qui suit celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance.
C. P. C., 957, *amendé.*

1149. Néanmoins, l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du principal des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux.
Les dispositions des articles 788 et 789 s'appliquent également dans les procédures en ratification de titres.
C. P. C., 958.

1150. Durant le mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier du vendeur ou cédant ou de ses auteurs peut comparaître au greffe et offrir une enchère sur la somme, prix ou autre considération ou valeur, s'il y en a, portée dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette enchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre considération ou valeur, et qu'il offre en outre au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, suivant la discrétion du juge, sauf à parfaire.
C. P. C., 959, *amendé ;* S. R., 5985.

1151. Les autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également, aux mêmes conditions, surenchérir sur l'enchère, et les uns sur les autres, pourvu que chaque surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième de la somme, prix ou autre considération ou valeur, en sus des frais et loyaux coûts.
C. P. C., 960, *amendé.*

1152. Le requérant peut néanmoins retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi.
C. P. C., 961.

1153. A défaut d'enchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au

prix et à la somme portés dans le titre, sauf les dispositions ci-après.

C. P. C., 962, *amendé.*

1154. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel ce prix est porté par l'enchère ou les surenchères.

Cependant, s'il a une réclamation hypothécaire constatée par le certificat du régistrateur, il peut retenir sur le prix le montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages que pourrait souffrir une partie intéressée s'il ne fait pas au protonotaire le payement que le tribunal ordonnera.

S'il appert du certificat du régistrateur qu'il n'y a pas d'hypothèques, et s'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou, si le montant déposé ou pour lequel il a été donné caution suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, la sentence de ratification est prononcée purement et simplement.

C. P. C., 963, *amendé ;* S. R., 5986.

1155. Mais si la somme déposée ou pour laquelle il a été donné caution ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le juge, à l'instance du requérant, nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième, pour évaluer l'immeuble et faire rapport, suivant les formalités ordinaires.

C. P. C., 964, *amendé.*

1156. Si la valeur constatée par les experts n'excède pas le prix payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement.

Si la valeur constatée par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix.

C. P. C., 965.

1157. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi.

C. P. C., 966.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1158. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles mentionnées en l'article 1149.
C. P. C., 967.

1159. Sur production d'une déclaration du requérant à cet effet, le jugement peut être rendu, sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur et aux oppositions et réclamations produites ; et, dans ce cas, l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement.
C. P. C., 968.

1160. Le prix déposé est distribué sur ordonnance du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles sur exécution.
C. P. C., 969.

1161. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer, au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de *l'Enregistrement des droits réels* dans le Code civil, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner.
C. P. C., 970.

1162. Le mot *hypothèque*, employé dans ce chapitre, comprend les privilèges affectant les immeubles.
C. P. C., 971.

CHAPITRE L

DE LA SÉPARATION ENTRE ÉPOUX

SECTION I

Séparation de biens

1163. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation.
C. P. C., 972.

1164. La demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans les cas mentionnés en l'article 1311 du code civil, et dans la juridiction indiquée par l'article 91 du présent code.
C. P. C., 973, *amendé.*

1165. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation.

Avis en doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle* et dans deux des journaux publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise.

Il ne peut être procédé sur cette demande qu'après la publication de cet avis.

C. P. C., 974 ; S. R., 5987.

1166. Lorsque l'action en séparation de biens se poursuit contre le gré du mari, la femme peut, avec l'autorisation du juge, faire saisir-gager les biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre lors du partage.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder main-levée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.

Nouveau ; C. P. C., 987 ; Cf. C. C., 204.

1167. Les créanciers de la personne assignée en séparation de biens ont droit d'y intervenir pour surveiller la procédure ou contester la réclamation de la demanderesse, et ils peuvent à cet effet invoquer tous les moyens et exercer tous les droits qui compètent à leur débiteur.

C. P. C., 975.

1168. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur la confession ou les aveux de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre preuve légale.

C. P. C., 976.

1169. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la demanderesse, ou ordonner qu'elles seront constatées par un praticien ou des experts, s'il y a lieu.

C. P. C., 977.

1170. Le jugement en séparation doit être inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; et de cette inscription, ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

Nouveau ; C. C., 1313, *partie ;* S. R., 6235.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1171. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement par le payement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, ou en justice, par des procédures aux fins d'obtenir ce payement, mais sans préjudice des droits des tiers.

C. C., 1312, *partie* ; C. P. C., 981, *partie, amendé.*

SECTION II

Séparation de corps

1172. La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'article 91 de ce code.

Nouveau ; C. C., 192, *amendé.*

1173. La demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; les parties n'en peuvent toutefois admettre les allégations, dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Nouveau ; C. C., 193.

1174. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite par le juge, sur requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande, avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

Cette requête doit être signifiée au mari, si le juge l'ordonne.

C. P. C., 986.

1175. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder mainlevée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.

Nouveau, partie ; C. P. C., 987 ; Cf. C. C., 204.

1176. La femme peut également joindre à sa demande en séparation la saisie-revendication des meubles qui lui appartiennent.

C. P. C., 988.

1177. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions contenues en la section qui précède.
C. P. C., 989.

CHAPITRE LI

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

1178. L'opposition au mariage doit être portée devant la cour supérieure dans le district du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.
Nouveau ; C. C., 145.

1179. L'opposition doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels elle sera présentée.
C. P. C., 990, *amendé.*

1180. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cent milles.
C. P. C., 991, *amendé.*

1181. La procédure est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes entre locateurs et locataires.
C. P. C., 992, *amendé.*

1182. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de congé-défaut contre l'opposant, sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée ; et, sur la remise qui lui est faite de copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre.
C. P. C., 993.

1183. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée.
C. P. C., 994.

1184. Le juge, avant de prononcer sur l'opposition, peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut, les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ainsi que de droit.
Lorsque l'opposition est formée par le tuteur ou le curateur, le juge ne peut la décider qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.
C. P. C., 995 ; C. C., 138, *partie.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1185. S'il y a appel ou revision, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.
C. P. C., 996, *amendé.*

1186. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.
Nouveau ; C. C., 147, *partie.*

CHAPITRE LII

DE L' " HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM " EN MATIÈRE CIVILE

1187. Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, autrement qu'en vertu d'une ordonnance en matière civile rendue par un juge ou un tribunal compétent, ou que pour une matière criminelle ou supposée criminelle, elle peut, soit par elle-même, ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable.
C. P. C., 1040, 1052, *amendés.*

1188. Cette demande doit être accompagnée d'un affidavit établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable à l'appui de la plainte.
C. P. C., 1041.

1189. Ce bref est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref.
Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et dans ce cas le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme ; et, si le terme est si près de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant la vacance suivante.
C. P. C., 1042.

1190. Le bref est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé, ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.
Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.
C. P. C., 1043, *amendé.*

1191. Si la personne à laquelle le bref d'*habeas corpus* est signifié ne s'y conforme pas, elle est considérée coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut rendre une ordonnance, sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui, ou devant le tribunal.
C. P. C., 1044, *amendé.*

1192. Sur rapport du bref d'*habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée en l'article 1191, le juge procède, aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués par affidavits ou par examen sous serment des témoins, et adjuge en conséquence.
C. P. C., 1045, *amendé.*

1193. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacances a des doutes sur la réalité des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant son cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions, ou en prenant un cautionnement à un montant raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, qu'elle comparaîtra devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres que le tribunal pourra donner.
C. P. C., 1046, *amendé.*

1194. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit.
C. P. C., 1047.

1195. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'ils le considèrent le plus convenable.
C. P. C., 1048.

1196. La cour du banc de la reine et la cour supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport.
C. P. C., 1049.

1197. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus à l'occasion de l'émission, de la contestation et de l'exécution du bref d'*habeas corpus.*
C. P. C., 1050.

1198. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués ; mais la demande peut être faite de nouveau à la cour du banc de la reine, à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés.

C. P. C., 1051.

SEPTIÈME PARTIE

Procédures devant la cour de circuit

CHAPITRE LIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1199. Tous les pouvoirs dont la cour supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la cour de circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières, ainsi que sur les autres choses qui font l'objet de la présente partie, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action et procédure dans la cour de circuit.

Tout ce qui relativement aux procédures dans la cour supérieure peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la cour de circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal ; néanmoins, les fonctions attribuées au protonotaire en l'absence du juge ne peuvent être remplies par le greffier de la cour de circuit.

C. P C., 1059, *partie, amendé.*

1200. Les commissaires et autres personnes autorisés à recevoir les dépositions sous serment pour la cour supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la cour de circuit.

C. P. C., 1060.

1201. La cour de circuit du district se tient au même lieu que la cour supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée.

Néanmoins, elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

C. P. C., 1061.

1202. La cour de circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances.
C. P. C., 1063.

1203. Dans les cas visés par l'article 45, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la cour supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur-le-champ transmis au greffe du protonotaire, et la cour supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et à juger la cause si l'évocation est bien fondée. Dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la cour de circuit.

Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.
C. P C., 1058, *partie, amendé.*

1204. Toute procédure incidente à une exécution contre des effets mobiliers, quel que soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la cour qui a décerné l'exécutoire.
C. P. C., 1083, 1103, *amendé.*

1205. Le bref pour l'exécution d'un immeuble est rapportable à la cour supérieure du district où le jugement a été rendu.
C. P. C., 1086, 1102, *partie, amendés.*

1206. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles saisis est du ressort de la cour supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu.
C. P. C., 1088, *amendé.*

1207. Sur le rapport à la cour supérieure d'un bref d'exécution contre des immeubles, décerné par la cour de circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit.
C. P. C., 1090, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE LIV

DES CAUSES SUSCEPTIBLES DE REVISION OU D'APPEL

1208. Sauf les dispositions particulières contenues dans le chapitre précédent, dans les causes, matières et choses, susceptibles de revision ou d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution et aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession des biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.

Nouveau ; C. P. C., 1059, *partie*, 1065.

CHAPITRE LV

DES CAUSES NON SUSCEPTIBLES DE REVISION NI D'APPEL

1209. Sauf les dispositions particulières du chapitre quarante-trois et du présent chapitre, dans les causes, matières et choses non susceptibles de revision ni d'appel, portées et mues devant la cour de circuit, les règles relatives à la procédure jusqu'à jugement, aux jugements en ces matières, aux voies de recours devant la cour de circuit contre ces jugements, à leur exécution, aux oppositions aux saisies et ventes, à la saisie-arrêt avant jugement, à la saisie-revendication, à la saisie-gagerie et au séquestre judiciaire, moins celles qui régissent les procès par jury et la cession de biens, sont les mêmes que celles suivies à la cour supérieure en semblables matières.

Nouveau.

1210. Dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district ; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpœna* ou d'exécution, émis par une cour de circuit de comté, peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district ; mais il n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté ; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier et pour la distance réellement parcourue par lui.

C. P. C., 1068, *amendé* ; S. R., 5997.

1211. Lorsque le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription à l'enquête, lorsqu'une enquête est requise, ni de l'inscription pour jugement.

C. P. C., 1099, *partie.*

1212. Le délai pour plaider au mérite est de quatre jours à compter de la comparution du défendeur.

Il y a même délai de quatre jours entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

C. P. C., 1070, *partie, amendé.*

1213. Immédiatement après la contestation liée, la cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition.

L'article 284 ne s'applique pas à cette inscription.

C. P. C., 1072, *amendé.*

1214. Un avis d'au moins trois jours, du jour fixé pour enquête et audition, doit être donné à la partie adverse.

C. P. C., 1099, *partie.*

1215. L'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il en soit pris de notes.

C. P. C., 1101.

1216. Une personne résidant à plus de quarante-cinq milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément aux dispositions contenues dans les articles 288 et 289.

C. P. C., 1076.

1217. Les moyens de droit sont proposés par plaidoyer ; et dans tous les cas où il a été produit un plaidoyer en droit ou une réplique en droit, la cause peut en tout temps être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

C. P. C., 1077, *amendé.*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1218. Le juge peut en tout temps ordonner que l'enquête ait lieu ou qu'un témoin ou une partie soit entendue dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux dispositions contenues en l'article 347.
C. P. C., 1078, *amendé.*

1219. Lorsqu'un ordre de sursis est nécessaire sur une opposition à la saisie ou vente, il peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier.
C. P. C., 1084, *partie, amendé.*

1220. A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.
Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1221, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.
C. P. C., 1085 ; 1102, *partie.*

1221. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, ou d'arrérages de rentes constituées créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quel qu'en soit le montant, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble.
C. P. C., 1087 ; 1102, *partie.*

1222. Toutes les demandes qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel sont jugées sommairement, et, lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt cinq piastres, les causes sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.
C. P. C., 1104, *partie.*

HUITIÈME PARTIE

Matières sommaires

CHAPITRE LVI

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRES SOMMAIRES

1223. Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le présent chapitre :

1. Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;
2. Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques ou mandats de payement, bons ou reconnaissances de dettes ;

3. Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis, et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales ;

4. Les demandes de cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes ;

5. Les actions des avocats, notaires et médecins en recouvrement des sommes à eux dues pour services professionnels ;

6. Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux ;

7. Les réclamations pour prêt d'argent, garanti ou non par hypothèque ;

8. Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres ;

9. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension ;

10. Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;

11. Les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

12. Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

13. Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Nouveau, partie ; C. P. C., 887 ; S. R., 5977 ; 53 V., c. 71, s. 1 ; 54 V., c. 41, s. 4.

1224. Sauf les règles particulières contenues dans ce chapitre, les règles de procédure qui gouvernent les causes ordinaires régissent également les matières sommaires.

Nouveau.

1225. Dans les causes mentionnées au paragraphe premier de l'article 1223, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal.

Le locateur peut joindre à sa demande une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie, saisie-gagerie par droit de suite, arrêt en la possession du locataire ou des tiers, ou saisie-revendication de meubles loués.

C. P. C., 888, *amendé ;* S. R., 5977 ; S. R. B. C., c. 40, s. 9.

1226. Dans les actions mentionnées au paragraphe premier de l'article 1223, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

un rayon de quinze milles, avec en outre un jour pour chaque cent milles additionnels, de telle sorte, cependant, que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours.

Dans les autres actions sommaires, le délai d'assignation est celui prescrit par l'article 142.

C. P. C., 891, *amendé* ; S. R., 5977.

1227. Avis de la motion proposant des exceptions préliminaires doit être donné à la partie adverse dans les deux jours de l'entrée de la cause, sauf les cas portés dans les articles 170, § 6, 171 et 174.

Nouveau.

1228. La défense doit être produite dans les deux jours de l'entrée de la cause.

Néanmoins, si des exceptions préliminaires ont été produites, le délai ci-dessus court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code.

C. P. C., 892, *partie* ; S. R., 5977.

1229. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant la production de la pièce précédente.

C. P. C., 892, § 3, 893, *amendé* ; S. R., 5977.

1230. L'audition sur l'inscription en droit ne peut avoir lieu qu'un jour après sa signification à la partie adverse.

Néanmoins, dans les causes qui ne sont pas susceptibles de revision ni d'appel, la cause peut être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête.

Nouveau.

1231. Aussitôt la contestation liée ou après l'adjudication sur l'inscription en droit s'il y en a eu, la cause peut être inscrite pour enquête et audition.

C. P. C., 894, 897*a*, *partie*, *amendé* ; S. R., 5977.

1232. Un avis d'au moins trois jours du jour fixé pour enquête et audition doit être donné à la partie adverse.

C. P. C., 897*a*, *partie*, *amendé* ; S. R., 5977.

1233 (*retranché*).

1234. Le jugement peut être rendu pendant les termes ou en dehors d'iceux.

Il est exécutoire huit jours après qu'il a été prononcé.

Toutefois, le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées au premier paragraphe de l'article 1223, reste à la discrétion du tribunal.

C. P. C., 898 ; S. R., 5977.

1235. Les délais, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'appliquent aussi à toute intervention, opposition ou autres procédures incidentes de même nature.

C. P. C., 899 ; S. R., 5977.

1236. Les mots " procédure sommaire " doivent être inscrits ou imprimés en tête de tout original et de toute copie du bref d'assignation émis en vertu des dispositions du présent chapitre, lesquelles dispositions doivent être interprétées de manière à ne pas enlever le droit de poursuivre en vertu des règles ordinaires de la procédure.

C. P. C., 899*a*, *partie*, *amendé* ; S. R., 5977 ; 53 V., c. 61, s. 3.

NEUVIÈME PARTIE

Appel à Sa Majesté

CHAPITRE LVII

PROCÉDURE SUR L'APPEL À SA MAJESTÉ

1237. L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ni suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Ce cautionnement doit être reçu par un des juges du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si la valeur des biens-fonds qu'elle décrit, est égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

Le juge qui reçoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois, l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

serait exigé pour le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance ou de cette province, ou en obligations municipales ; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au bureau du shérif, à la discrétion du juge.

C. P. C., 1179, *amendé* ; 1178*a*, *partie*, *amendé*; S. R., 6009, 6010.

1238. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement, et dans ce cas ne donner caution que pour les frais d'appel, aux mêmes conditions que dans l'article 917.

C. P. C., 1180.

1239. L'exécution du jugement dont est appel ne peut non plus être arrêtée ni suspendue après six mois à compter du jour auquel l'apnel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe du tribunal qui a rendu le jugement un certificat du greffier du conseil privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, constatant que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédures ont été adoptées sur cet appel.

C. P. C., 1181, *amendé* ; 1178*a*, *partie*, *amendé* ; S. R., 6009.

1240. Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son conseil privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance dans ce sens du tribunal qui a rendu le jugement, et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause, avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et enregistré comme il est dit plus haut.

C. P. C., 1182, *amendé* ; 1178*a*, *partie*, *amendé* ; S. R., 6009.

DIXIÈME PARTIE

Juridictions inférieures

CHAPITRE LVIII

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

1241. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire ; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

C. P. C., 1183.

1242. Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.
C. P. C., 1184.

1243. Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.
C. P. C., 1185.

1244. Cette récusation doit être faite par écrit.
C. P. C., 1186.

1245. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la cour des commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.
C. P. C., 1187.

1246. Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder :
L'intervention ;
La saisie-gagerie ;
La saisie-revendication ;
La saisie-arrêt après jugement ;
L'arrêt simple ou en main tierce avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a celé, cèle ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province, dans la vue de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par un des commissaires ou par le greffier.
C. P. C., 1191, 1192, *partie, amendés.*

1247. Ces procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en main tierce, doit être fait rapportable en la manière fixée dans l'article 1252, et le

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

C. P. C., 1192, *partie.*

1248. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

C. P. C., 1192*a*, *amendé* ; S. R., 6012.

1249. Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la cour des commissaires où la cause est pendante.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et, sur payement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi.

C. P. C., 1192*b* ; S. R., 6012.

1250. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la cour des commissaires, équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers-saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.

C. P. C., 1192*c* ; S. R., 6012.

1251. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

C. P. C., 1193.

1252. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six milles additionnels.

C. P. C., 1194, *amendé.*

1253. L'exploit d'assignation contient :

Un commandement au défendeur de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande.

Les nom, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;
Une énonciation brève des causes de la demande ;
Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;
La date de l'exploit ;
La signature du commissaire.
C. P. C., 1195.

1254. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la cour supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.
C. P. C., 1196, *amendé.*

1255. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.
C. P. C., 1197.

1256. L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la cour de circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :
A un droit immobilier ;
A un honoraire d'office ;
A une somme de deniers due au souverain ;
A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectés.
C. P. C., 1198, *amendé.*

1257. L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la cour de circuit.
C. P. C., 1199, *amendé.*

1258. Au cas des deux articles précédents, le commissaire, ou un des commissaires, ou le greffier, doit, dans les quinze jours, transmettre le dossier à la cour de circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.
Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.
C. P. C., 1200, *amendé.*

1259. A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la cour des commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux.
C. P. C., 1201.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1260. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

C. P. C., 1202.

1261. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

C. P. C., 1203, 1205, *amendés.*

1262. Toute personne, autre qu'un avocat et procureur, comparaissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement.

Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument, ou rémunération quelconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une cour de commissaire, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de le poursuivre en recouvrement.

C. P. C., 1204, *amendé.*

1263. Si le défendeur a été assigné en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport, et jugée.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

C. P. C., 1206.

1264. Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

C. P. C., 1207.

1265. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.
C. P. C., 1208.

1266. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.
L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.
C. P. C., 1209, *amendé.*

1267. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.
C. P. C., 1210, *amendé.*

1268. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage.
Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant de la valeur du jugement.
C. P. C., 1211.

1269. A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente de ses meubles saisissables.
Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.
Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais.
Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.
Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1247.
C. P. C., 1212 ; 53 V., c. 62, s. 2.

1270. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.
C. P. C., 1213.

1271. L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.
C. P. C., 1214.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CHAPITRE LVIII*a*

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT

1271*a*. La procédure, la preuve et l'audition, dans les actions mentionnées dans l'article 58*b* sont sommaires et se font chaque jour juridique, fixé ou non comme jour où le tribunal peut siéger.

C. P. C., 1215*b*, *partie* ; S. R., 6013.

1271*b*. Sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les règles contenues dans ce chapitre, les dispositions relatives aux causes de la cour de circuit non susceptibles d'appel à la cour du banc de la reine ou à la cour de revision s'appliquent à la cour de magistrat de district, au magistrat qui la tient et aux officiers de la cour.

C. P. C., 1215*c*, *amendé* ; S. R., 6013.

1271*c*. Les articles 57, 1251, 1252 et 1253 (excepté dans ces trois derniers articles les mots : " la signature du commissaire "), 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266 et 1268, et les premier et dernier paragraphes de l'article 1269 s'appliquent à la cour de magistrat de la même manière que si les mots : " cour de commissaires ", commissaire " ou " commissaires ", signifiaient respectivement les mots : " cour de magistrat " ou " magistrat de district ".

C. P. C., 1215*d*, *amendé* ; S. R., 6013.

1271*d*. Les brefs émis par la cour sont signés par le magistrat ou par le greffier, et les certificats et copies des procédures de la cour, signés par le greffier, constituent *primâ facie* une preuve de leur contenu.

C. P. C., 1215*e* ; S. R., 6013.

1271*e*. Les saisies-gageries, les saisies-revendications, les saisies-arrêts après jugement, les arrêts simples ou en mains tierces avant jugement peuvent être exécutés dans toute la province ; mais dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, avant ou après jugement, le tiers saisi peut, dans les trois jours de la signification qui lui est faite du bref, faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la cour de circuit la plus voisine, lequel a le pouvoir de faire prêter le serment et a le droit de recevoir du tiers saisi la somme d'une piastre pour avoir dressé et reçu cette déclaration. Il doit transmettre la déclaration, sans délai, par la poste, dans une lettre enregistrée, au greffier de la cour de magistrat qui a émis le bref de saisie-arrêt, avec le reçu de cette somme d'une piastre.

C. P. C., 1215*f*, *amendé* ; S. R., 6013.

1271*f*. Cette somme d'une piastre est entrée en taxe par le magistrat de district ou par le greffier de la cour, pour faire partie des frais de la cause ; et le reçu du greffier de la cour de circuit, qui a été transmis au greffier de la cour de magistrat, équivaut, pour cette somme, à un jugement de cette dernière cour en faveur du tiers saisi contre le saisissant, et ce jugement est exécutoire dans les mêmes délais et de la même manière que les autres jugements du tribunal.
C. P. C., 1215*g* ; S. R., 6013.

1271*g*. Nulle poursuite ou procédure en matière civile, mue en vertu de ce chapitre devant un magistrat de district ou devant une cour de magistrat de district, ne peut être portée devant un autre tribunal, par *certiorari* ou autrement.
C. P. C., 1215*h* ; S. R., 6013.

1271*h*. Les jugements rendus par la cour de magistrat, pour des sommes excédant quarante piastres, peuvent, à défaut de biens meubles suffisants, être exécutés sur les immeubles du débiteur.
Le bref est adressé au shérif du district où sont situés les immeubles et est rapportable devant la cour supérieure du district où il est exécuté, pour être sur icelui procédé comme sur les brefs émis par la cour de circuit.
C. P. C., 1215*i* ; S. R., 6013.

CHAPITRE LIX

DES MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

1272. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles 57, 59, 60 et 61, le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire reviser le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.
C. P. C., 1220.

1273. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :
1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.
C. P. C., 1221.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1274. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause.
C. P. C., 1222.

1275. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée.
C. P. C., 1223, *amendé.*

1276. La signification de cet avis au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu jugement, a l'effet de suspendre toutes procédures en la cour de première instance.
C. P. C., 1224, *amendé.*

1277. La requête doit être présentée à un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit.
La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref.
C. P. C., 1225, *amendé.*

1278. Le bref de *certiorari* est revêtu des formalités requises pour les brefs d'assignation, et il enjoint au fonctionnaire auquel il est adressé de certifier et de transmettre dans le délai fixé toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées.
C. P. C., 1226, *amendé.*

1279. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge.
C. P. C., 1227.

1280. Ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé ; et, s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis à l'un d'eux.
Cette signification opère suspension de toutes les procédures devant eux, sous peine de mépris de cour.
Le certificat de la signification se fait sur une copie certifiée du bref.
C. P. C., 1228.

1281. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer en y attachant tous les documents demandés et en certifiant leur rapport au dos du bref.
C. P. C., 1229.

1282. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire.
C. P. C., 1230.

1283. Avis de l'émission du bref et du jour fixé pour son rapport doit être donné à la partie adverse.
Nouveau.

1284. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref ; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire.
C. P. C., 1231.

1285. Toute ordonnance interlocutoire ou finale rendue sur le bref de *certiorari* est rédigée et signifiée comme dans les causes ordinaires.
C. P. C., 1232.

1286. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel, et ne sont pas susceptibles de revision.
C. P. C., 1234.

1287. La procédure réglée dans ce chapitre s'applique également dans tous les autres cas où il y a lieu au bref de *certiorari*, et à tout tribunal inférieur qui n'est pas visé par l'article 1272 ; mais elle ne peut être invoquée à l'égard du tribunal exerçant la juridiction de vice-amirauté sur lequel la cour supérieure, ainsi que la cour de circuit, n'a aucun contrôle.
C. P. C., 1235, *amendé.*

ONZIÈME PARTIE

Procédures non contentieuses

CHAPITRE LX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1288. Dans toutes les procédures en vertu des dispositions de la onzième partie de ce code, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits dans les matières ordinaires.
C. P. C., 1337, *amendé.*

1289. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.
C. P. C., 1338.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

1290. Le protonotaire de la cour supérieure, peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge ; mais toute décision rendue par le protonotaire peut être revisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées.

C. P. C., 1339.

CHAPITRE LXI

DES REGISTRES ET DE LA MANIÈRE DE LES AUTHENTIQUER

SECTION I

Registres de l'état civi

1291. Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doit, avant d'être employé, être marqué sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et sur le premier feuillet doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, specifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies.

C. P. C., 1236 ; S. R., 6014.

1292. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

A ce double est attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages.

C. P. C., 1237.

1293. Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu

des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures des communautés où il y a eu profession religieuse, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit.

C. P. C., 1238.

1294. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre.

C. P. C., 1239, *amendé.*

1295. Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande.

C. P. C., 1240, *amendé.*

1296. Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées.

C. P. C., 1241.

SECTION II

Registres des bureaux d'enregistrement

1297. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire ou le greffier de la cour du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre des feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation.

Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres, et le protonotaire ou le greffier doit y apposer les lettres initiales de son nom.

C. P. C., 1242, *amendé.*

SECTION III

Registres des shérifs et des coroners

1298. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *duplicata* pour y transcrire et enregistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la cour supérieure du district.

C. P. C., 1243, *amendé.*

1299. Ces registres sont authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement, mentionnés en l'article 1297.

C. P. C., 1244.

CHAPITRE LXII

DES COMPULSOIRES

1300. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur payement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

C. P. C , 1245.

1301. Ils ne sont pas tenus de donner cette communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

C. P. C., 1246.

1302. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir un compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.

C. P. C., 1247.

1303. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.

C. P. C., 1248.

1304. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y conformer.

C. P. C., 1249.

1305. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu ; et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.

C. P. C., 1250.

1306. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps.
C. P. C., 1251.

1307. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou d'un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au juge pour qu'il soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques.
C. P. C., 1252.

1308. La même demande peut être faite par une partie pour obliger une autre partie à un même acte, qui est possesseur d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer aux mêmes fins.

Le possesseur est tenu de se conformer à l'ordre du juge à cet égard, sous peine de tous dommages-intérêts.

Celui qui requiert ce dépôt doit payer les frais et dépens ainsi encourus, fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres.
C. P. C., 1253, *amendé.*

1309. La requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte.
C. P. C., 1254.

1310. Sur preuve satisfaisante, le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou à un autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou, si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, à l'endroit où sont déposées les archives de ce notaire ; et toute copie du document ainsi déposé fait foi, de même que si le document déposé était la minute ou l'original.
C. P. C., 1255, *amendé.*

CHAPITRE LXIII

DU CONSEIL DE FAMILLE

1311. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*, ou de subrogé tuteur, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, ou de nommer un conseil judiciaire, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille.

C. P. C., 1256, *amendé.*

1312. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues dans le Code civil, au neuvième titre du premier livre.

C. P. C., 1257.

1313. Celui qui provoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de quinze milles de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec en plus un délai d'un jour pour tous les quinze milles additionnels.

C. P. C., 1258, *amendé.*

1314. Avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises, les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués.

C. P. C., 1259.

1315. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention des raisons qui les en empêchent doit y être faite.

C. P. C., 1260.

1316. La cour supérieure et la cour de circuit, et tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, soit pendant ou hors du terme, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et la procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal où la demande a été portée.

C. P. C., 1261, *amendé.*

CHAPITRE LXIV

DES TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES

1317. Les procédures requises pour la nomination des tuteurs et subrogés tuteurs aux mineurs, des curateurs aux interdits, aux mineurs émancipés et aux absents, et des conseils judiciaires, sont expliquées dans les différents titres du Code civil qui ont rapport à ces matières respectivement.

C. P. C., 1262, *amendé.*

1318. Les procédures pour la nomination d'un curateur à une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou aux biens cédés en justice par un débiteur, sont réglées aux titres particuliers à ces matières contenues dans ce code.
C. P. C., 1263, *amendé.*

1319. Les procédures relatives à la nomination d'un curateur aux biens des corporations éteintes ou déclarées illégales sont réglées au Code civil, titre des *Corporations*, et à l'article 1060.
C. P. C., 1264.

1320. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs.
C. P. C., 1265.

CHAPITRE LXV

DE LA VENTE DES BIENS DES MINEURS ET AUTRES INCAPABLES

SECTION I

Biens excédant quatre cents piastres

1321. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du juge.
C. P. C., 1267, *amendé.*

1322. Avant de prendre l'avis du conseil de famille, il doit être fait une visite à l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé tuteur, si l'immeuble appartient à un mineur, et, si l'immeuble appartient à un interdit, l'un par le curateur et l'autre par un des plus proches parents, et, en l'absence de parents, par un ami de l'interdit.
Ces experts ne doivent être parents, ni des parties, ni de ceux qui les représentent.
C. P. C., 1268, *amendé ;* S. R. B. C., c. 48, s. 1.

1323. Cette nomination d'experts peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée.
C. P. C., 1269.

1324. Les experts, après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

constater l'état de chaque immeuble, et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par écrit.

C. P. C., 1270, *amendé.*

1325. Si les experts ne peuvent s'accorder, ils doivent faire rapport de leur opinion respective accompagnée des motifs sur lesquels elle est basée.

C. P. C., 1271.

1326. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

C. P. C., 1272.

1327. S'il s'agit de placements de deniers, ou de parts ou actions dans des compagnies financières, commerciales ou industrielles, la valeur en doit être constatée.

C. P. C., 1273, *amendé.*

1328. Si la demande d'aliénation est basée sur la nécessité, l'autorisation n'est accordée qu'après la production d'un compte préparé en la manière indiquée dans l'article 298 du Code civil.

Nouveau ; C. C., 298, *partie.*

1329. L'ordonnance autorisant la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, sauf les dispositions de l'article 1336 ; et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions apposées à l'aliénation.

C. P. C., 1274, *amendé.*

1330. Si l'autorisation de vendre est refusée, le refus doit être motivé par écrit et rester au dossier.

C. P. C., 1275, *amendé.*

1331. La vente doit être faite en justice, en présence du subrogé tuteur ou du curateur, selon le cas, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le juge, le protonotaire, ou par une autre personne à ce commise.

Nouveau ; C. C., 299, *partie.*

1332. Un avis contenant la description des immeubles et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente doit être publié de la manière suivante :

1. Si les immeubles sont situés dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe ou Sorel ou dans la ville de St-Jean, par l'insertion de l'avis, quinze jours au plus tard avant la vente, dans un journal publié

dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, de la localité ; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, dans les deux langues dans le même journal ; ou

2. Si les immeubles sont situés dans une paroisse autre que celles comprises dans les citées ci-dessus, par la lecture à haute voix et l'affichage de l'avis, le troisième dimanche avant la vente, à la porte de l'église de la paroisse, à l'issue du service du matin, et, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité.

S'il n'y a pas de service, l'affichage suffit.

C. P. C., 1278, *amendé*.

1333. L'avis de vente, lorsqu'il s'agit de parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, est donné en la manière indiquée par le décret d'autorisation.

Nouveau ; C. C., 299, *partie.*

1334. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation, et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

C. P. C., 1277.

1335. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ci-dessus, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc.*

C. P. C., 1278.

1336. Dans le cas de vente de valeurs, telles que capitaux, actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge qui autorise la vente sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités, et autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le courtier ou le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites, et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues au jour de chaque vente.

C. P. C., 1278*a*, *amendé ;* S. R., 6016.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION II

Biens n'excédant pas quatre cents piastres

1337. Si la valeur réelle de la totalité des immeubles ou des droits immobiliers, des capitaux ou des actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, appartenant à un mineur ou à un incapable, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, le juge de la cour supérieure peut, sur requête à lui présentée à cet effet par le tuteur et le subrogé tuteur du mineur, ou le curateur de l'incapable, suivant le cas, après s'être enquis sommairement de la valeur de ces biens, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croit juste et convenable d'établir dans l'intérêt de ce mineur ou de cet incapable.
C. P. C., 1278*b* ; S. R., 6016.

1338. Le juge peut émettre sous son seing une ordonnance pour forcer de comparaître, sans frais, toute personne qu'il croit capable de lui donner les renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur.
Cette personne se rend coupable de mépris de cour si elle refuse d'obéir à l'ordonnance.
C. P. C., 1278*c* ; S. R., 6016.

1339. L'avis de vente est assujetti aux règles des articles 1332 et 1333.
C. P. C., 1278*d*, *amendé* ; S. R., 6016.

1340. Le juge peut, lorsqu'il le juge à propos, dispenser les requérants de faire les annonces mentionnées dans l'article précédent, et les autoriser à consentir à la vente de ces biens, de gré à gré, à toute personne qui en payera le prix par lui fixé.
C. P. C., 1278*e* ; S. R., 6016.

CHAPITRE LXVI

Procédures relatives aux successions

SECTION I

Des scellés

§ 1.—APPOSITION DES SCELLÉS

1341. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait.
C. P. C., 1279.

1342. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, il est nommé par le juge à la requête d'une partie intéressée, un commissaire chargé d'y procéder.
C. P. C., 1280.

1343. L'apposition des scellés peut être demandée :
1. Par tous ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;
2. Par les créanciers ;
3. Par l'exécuteur testamentaire ;
4. Par le ministère public dans le cas de déshérence ou de confiscation.
C. P. C., 1281.

1344. Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :
1. La date ;
2. La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit ;
3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;
4. Les comparutions et dires des parties ;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;
6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;
7. La prestation du serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ni à leur connaissance ;
8. Le nom et la désignation des personnes à qui la garde des choses sous scellés est confiée et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;
9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.
C. P. C., 1282.

1345. Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une ; sinon, sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lequel sont les effets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans briser la bande ou enlever les scellés.
C. P. C., 1283.

1346. Si, lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais, si le testament n'est pas en forme

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

authentique ou s'il est clos ou scellé, le commissaire, après l'avoir scellé lui-même, doit le déposer au greffe avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées.

C. P. C., 1284, *amendé.*

1347. Lorsque le commissaire trouve les portes fermées ou qu'on lui refuse l'entrée, il doit en faire rapport au juge, qui peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires en présence de deux témoins, avec toute la force requise.

Le commissaire peut, dans l'intervalle, mettre garnison autour des lieux, afin d'empêcher les détournements.

C. P. C., 1285, *amendé.*

1348. Si, après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements.

C. P. C., 1286.

1349. Il est statué incontinent par le juge sur cette opposition, soit en arrêtant ou limitant l'apposition des scellés, ou en ordonnant de passer outre.

C. P. C., 1287.

1350. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire.

C. P. C., 1288.

1351. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal.

C. P. C., 1289.

1352. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe pour faire partie des archives.

C. P. C., 1290.

1353. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

Le second scellé est apposé en croisant les bandes.

C. P. C., 1291.

§ 2.—LEVÉE DES SCELLÉS

1354. La demande en mainlevée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée.

C. P. C., 1292.

1355. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps enjoint au commissaire qui les a apposés, ou à tout autre, de les lever sans description, et de dresser procès-verbal de cette levée ; et, à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance de les briser en en dressant procès-verbal.
C. P. C., 1293.

1356. Si néanmoins les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux.
C. P. C., 1294.

1357. Si les scellés ont été apposés avant l'inhumation du défunt, ils ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée.
C. P. C., 1295.

1358. La levée des scellés en tout ou en partie peut être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par le propriétaire des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent.
C. P. C., 1296.

1359. La levée des scellés doit être demandée par requête au juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées.
C. P. C., 1297.

1360. Le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus.

Cependant, si les personnes qui ont droit d'être présentes à la levée des scellés et de prendre part à un inventaire résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler. Dans ce cas, un procureur judiciaire est nommé par le juge, à l'instance de la personne qui demande la levée des scellés ou l'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes ; et avis doit avoir été donné à ce procureur judiciaire d'être présent.

Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes ci-dessus mentionnées, ces personnes ou chacune d'elles peuvent être présentes et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à une autre personne, si elles le jugent à propos. Cette com-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

parution ou nomination de mandataire met fin au mandat du procureur judiciaire.
C. P. C., 1298 ; S. R., 6017.

1361. Si quelques-unes des personnes mentionnées en l'article qui précède n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi.
C. P. C., 1299.

1362. Les scellés sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire.
Ils sont réapposés, si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation.
C. P. C., 1300.

1363. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire.
C. P. C., 1301.

1364. Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir :
1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de levée des scellés ;
4. L'énonciation des sommations prescrites en l'article 1359 ;
5. Les comparutions et dires des parties ;
6. Les noms du notaire ou des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs ;
7. La reconnaissance des scellés, s'ils sont entiers ; sinon, l'état des altérations, sauf à se pourvoir contre qui de droit.
C. P. C., 1302.

1365. S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si cette mention est demandée.
C. P. C., 1303.

SECTION II

Inventaire

§ 1.—CONFECTION DE L'INVENTAIRE

1366. Les formalités et procédures prescrites par la présente section s'appliquent dans tous les cas où un inventaire est requis.
C. P. C., 1314.

1367. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt ; mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;
2. Le conjoint du défunt ou ses représentants, s'il y avait communauté ;
3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints.

C. P. C., 1304.

1368. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou de leurs représentants, conformément à l'article 1360, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour procéder à la levée des scellés.

C. P. C., 1305 ; S. R., 6018.

1369. Celui qui est tenu de faire l'inventaire a le choix du notaire instrumentaire ; les autres parties peuvent y commettre un second notaire.

Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés, sous la restriction ci-dessus.

C. P. C., 1306.

1370. L'inventaire doit être fait en forme authentique.

C. P. C., 1307.

1371. L'inventaire est composé de deux parties.

La première, ou le préambule, contient les noms, occupations et résidences de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défaillants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les prétentions, protestations et dires respectifs des parties.

La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;
2. La description des biens et des effets mobiliers, et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;
3. La désignation des espèces en numéraire ou autres valeurs ;
4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et parafés de la main d'un des notaires ;
5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;
6. La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inven-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

taire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a rien été détourné ou enlevé à leur connaissance ;

7. La remise des effets et papiers entre les mains et en la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge.

C. P. C., 1308.

1372. S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs prétentions et droits respectifs, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire ces prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pourvoir en justice.

C. P. C., 1309.

1373. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer en l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur cette demande dont les autres parties doivent avoir avis.

Sur la signification qui lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande et de s'y conformer.

C. P. C., 1310.

1374. Dans le cas de difficultés au sujet du droit d'être présent à l'inventaire, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; sinon il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire.

C. P. C., 1311, *amendé.*

1375. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire il peut être de suite procédé à la vente, et, dans ce cas, l'évaluation des objets par des estimateurs n'est pas nécessaire.

C. P. C., 1312.

1376. Le conjoint survivant ou autre tenu de faire l'inventaire doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que, pour cause grave, le juge n'en ordonne autrement, sur référé.

C. P. C., 1313.

1377. La clôture de l'inventaire en justice, lorsqu'elle est requise, se fait sur représentation de l'inventaire au juge, et sur déclaration sous serment que l'inventaire est fidèle et exact.

Nouveau ; 2 Pigeau, 344, 345.

§ 2.—VENTE

1378. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code civil ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné.
C. P. C., 1315.

1379. Le vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné.
C. P. C., 1316.

1380. La vente est faite par un huissier ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée.
C. P. C., 1317, *amendé.*

1381. Il y est procédé en la présence des parties intéressées, ou, en leur absence, après qu'elles en ont été dûment averties.
C. P. C., 1318.

1382. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et quel avis a été donné aux parties absentes, et anonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire.
C. P. C., 1319.

1383. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants mineurs, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution.
C. P. C., 1320.

SECTION III

Bénéfice d'inventaire

1384. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession.
C. P. C., 1321.

1385. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par une annonce rédigée conformément à la cédule

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

G G de l'appendice, et publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge.

C. P. C., 1322, *amendé.*

1386. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus ; l'héritier bénéficiaire, s'il en est requis tel que voulu par l'article 663 du Code civil, doit donner caution au montant et de la manière fixés par le juge.

C. P. C., 1323 ; S. R., 6019.

1387. L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution.

C. P. C., 1324.

1388. Il peut vendre les immeubles et les parts ou actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles, en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.

Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous ses créanciers hypothécaires.

C. P. C., 1325, *amendé ;* S. R., 6020.

1389. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

C. P. C., 1326.

SECTION IV

Lettres de vérification

1390. Lorsqu'il s'ouvre en cette province une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, un ou plusieurs héritiers peuvent s'adresser au juge dans le district où le défunt avait son domicile, ou, s'il n'avait pas de domicile dans la province, au juge dans le district où il est décédé, pour obtenir des lettres de vérification constatant à qui la succession a été déférée et la part de chaque héritier.

C. P. C., 1326*a*, *amendé ;* 1326*b*, *partie ;* S. R., 6021.

1391. La requête à cette fin énonce que la personne dont la succession est ouverte est décédée sans testament, laissant

des biens situés hors de la province ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, et indique les personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation.
C. P. C., 1326*b*, *partie ;* S. R., 6021.

1392. La vérité de faits allégués dans la requête doit être attestée par affidavit.
C. P. C., 1326*c*, *amendé ;* S. R., 6021.

1393. La requête, avec avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus résidant dans la province.

Un avis sommaire de la demande et de la date à laquelle elle sera faite doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district.

Le délai entre la présentation de la requête et sa signification doit être d'au moins six jours si la distance n'excède pas cent milles, avec en plus un jour pour chaque cent milles additionnels, et d'au moins trente jours entre cette présentation et la dernière publication de l'avis sommaire.
C. P. C., 1326*d*, *amendé ;* S. R., 6021.

1394. La requête doit être accompagnée des actes de l'état civil nécessaires pour établir les allégations, et, à leur défaut, d'un affidavit en justifiant l'absence.
C. P. C., 1326*e*, *amendé ;* S. R., 6021.

1395. Chaque héritier peut comparaître et contester la requête en tout ou en partie, et la contestation est sujette aux règles et délais des causes ordinaires.
C. P. C., 1326*f*, 1326*g*, 1326*h*, *amendés* · S. R., 6021.

1396. Les lettres de vérification peuvent être contestées au moyen d'une action portée dans le district où elles ont été accordées, par un héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu.
C. P. C., 1326*j*, *amendé ;* S. R., 6021.

1397. L'action doit être accompagnée d'un affidavit, niant l'exactitude des lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et attestant la vérité des allégations de la déclaration.

Tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées, ou leurs représentants, doivent être mis en cause.
C. P. C., 1326*k*, *amendé ;* S. R., 6021.

1398. La déclaration et l'affidavit doivent être produits lors de l'émission de bref ; et avis sommaire de la contesta-

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

tion, sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis d'une demande pour des lettres de vérification.

C. P. C., 1326*l* ; S. R., 6021.

1399. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie ou les révoque.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originaires.

Elles peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action en contestation.

C. P. C., 1326*m*, *amendé* ; S. R., 6021.

1400. Sauf pendant qu'une action en contestation est pendante, des copies authentiques des lettres de vérification originaires ou rectifiées, selon le cas, sont délivrées sous le sceau du tribunal, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration.

C. P. C., 1326*n* ; S. R., 6021.

SECTION V

Envoi en possession

1401. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête au juge dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la province, dans le district où sont situés les biens.

C. P. C., 1327, *amendé*.

1402. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété attesté par trois témoins dûment assermentés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve jugée nécessaire.

C. P. C., 1328, *amendé*.

1403. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne, qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter sa réclamation devant le juge.

C. P. C., 1329.

1404. Il est procédé sur cette réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de même que dans une instance ordinaire.
C. P. C., 1350.

SECTION VI

Successions vacantes

1405. Le juge procède à la nomination du curateur à une succession vacante sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière qu'il prescrit.
C. P. C., 1333, *amendé.*

1406. Le curateur est tenu :
1. De donner avis de sa nomination, par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le juge ;
2. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;
3. De procéder à vendre les effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.
C. P. C., 1334, *partie, amendé.*

1407. Il peut vendre les immeubles et les actions dans les compagnies financières, commerciales ou industrielles en suivant les formalités établies par la loi pour les ventes des biens de mineurs, sur avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge.
Cette vente ne peut se faire, quant aux immeubles, que du consentement de tous les créanciers hypothécaires.
C. P. C., 1335, *amendé ;* S. R., 6022.

1408. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.
C. P. C., 1336.

DOUZIÈME PARTIE

Arbitrages

CHAPITRE LXVII

DES ARBITRAGES

1409. Le compromis est un acte par lequel les parties, pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.
C. P. C., 1341.

1410. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.
C. P. C., 1342.

1411. La nomination d'arbitres en justice est réglée dans les articles 401, 402 et 403 de ce code.
C. P. C., 1343.

1412. L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.
C. P. C., 1344.

1413. Le compromis doit être constaté par écrit.
C. P. C., 1345.

1414. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis.

S'ils sont établis amiables compositeurs en même temps ou amiables compositeurs seulement, ils sont exempts de juger suivant les règles de droit.

Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la cour de circuit de la circonscription, ou devant un commissaire de la cour supérieure.
C. P. C., 1346, *amendé.*

1415. Pendant les délais du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties.

Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.
C. P. C., 1347.

1416. Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre ;
4. Par le consentement mutuel des parties ;
5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;
6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;
7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.
C. P. C., 1348.

1417. Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.
C. P. C., 1349.

1418. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers arbitre, il y est procédé conformément au compromis, et la cause est examinée de nouveau.
C. P. C., 1350.

1419. La sentence arbitrale ne peut être rendue lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers arbitre sur chaque adjudication particulière.
C. P. C., 1351.

1420. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être prononcée en présence des parties ou une copie de la sentence doit leur être livrée ou signifiée dans le délai fixé par le compromis.
C. P. C., 1352, *amendé.*

1421. La sentence arbitrale rendue extrajudiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent, et sur poursuite, intentée en la forme ordinaire, pour faire condamner la partie à l'exécuter.
C. P. C., 1353.

1422. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation, mais il ne peut s'enquérir du fond de la contestation ; néanmoins, lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.
C. P. C., 1354.

1423 (*retranché*).

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

APPENDICE

CÉDULE A

FORMULES DE DÉCLARATION (ART. 117, § 2)

1.—*Action basée sur acte de vente.*

Province de Québec, District de } Cour Supérieure

No.

A. B.,

Demandeur.

vs.

C. D.,

Défendeur.

Le défendeur réclame du défendeur $, dues par le défendeur, en vertu d'un acte de vente, passé le , à , devant , notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

2.—*Action basée sur obligation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, dues par le défendeur, en vertu d'une obligation passé le , à , devant , notaire, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

3.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant d'une lettre de change datée le , tirée par , acceptée par le défendeur, payable mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les frais.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

4.—*Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs $, montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur , acceptée par le défendeur , payable à mois après date, à l'ordre de , et par lui endossée en faveur du demandeur, et $, frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur ; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

5.—*Action basée sur un billet.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant d'un billet signé par le défendeur, datée le , à , et payable à , à mois de sa date, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis et les dépens,

(*Date*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

6.—*Action basée sur un billet protesté, contre le faiseur et l'endosseur.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame des défendeurs $, montant d'un billet signé par le défendeur, endossé par le défendeur, daté le , à , payable à , à de sa date, et $, frais de protêt, dont avis a été donné à, , endosseur, et demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

7.—*Action basée sur un écrit sous seing privé.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, montant de marchandises vendues et livrées à par le demandeur, à , à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à et donnée au demandeur ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

8.—*Action sur compte.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur réclame du défendeur $, prix (*ou* valeur, *selon le cas*), de marchandises vendues et livrées (*ou* pour services rendus, *ou suivant le cas*) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du demandeur.

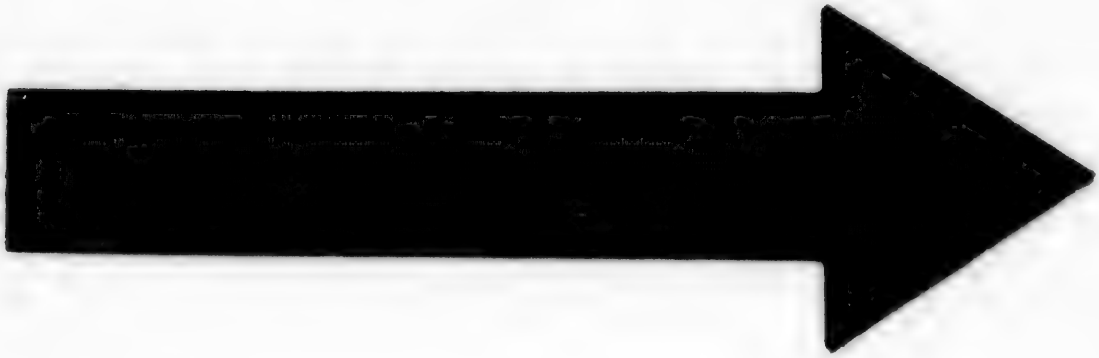

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

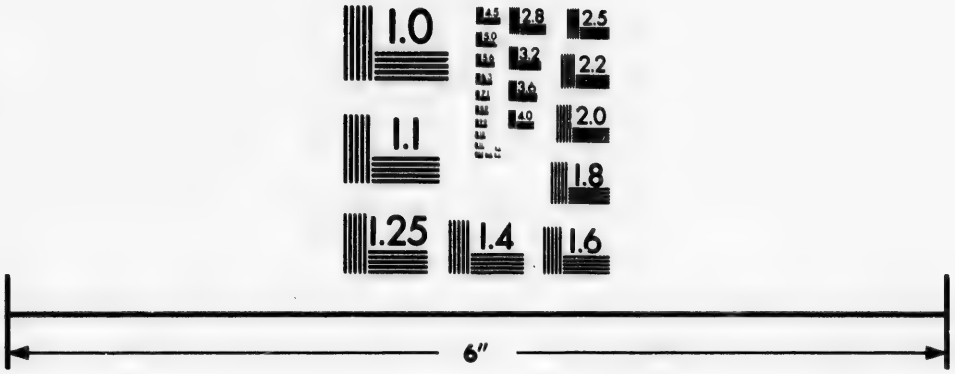

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
2.8
3.2
3.6
2.5
2.2
2.0
1.8
1.6
1.0
1.1

CÉDULE B

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX (ART. 129)

Province de Québec
District de } Cour Supérieure

A. B., de la (*domicile et occupation*) demandeur,

vs

C. D., de la (*domicile et occupation*) défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois

(*Date*)

E. F.,
P. C. S. C.

CÉDUDE C

FORMULE DE DÉNÉGATION GÉNÉRALE (ART. 194)

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur nie toutes les aliégations de la déclaration et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

CÉDULE D

FORMULES DE DÉFENSES (ART. 195)

1.—*Défense de payement.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide payement en argent fait le , à , (*ou* par chèque daté à, *ou suivant le cas*), et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

2.—*Défense de novation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de $, cédée par le défendeur au demandeur le , à , par écrit sous seing privé (*ou* acte notarié, *ou suivant le cas*), et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

3.—*Défense de remise.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé, fait le , à , (*ou* acte notarié, etc., *suivant le cas*), et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

4.—*Défense de compensation.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale, d'une réclamation plus élevée du défendeur contre le demandeur, pour (*indiquez succintement la nature de la réclamation*), et le défendeur demande le renvoi de l'action avec dépens.

(*Date*)

G. H.,
Procureur du défendeur.

5.—*Défense de prescription.*

(TITRE DE L'ACTION)

Le défendeur plaide la prescription de trente ans (*ou* de cinq ans, *ou suivant le cas*), et il demande le renvoi de l'action.

CÉDULE E

FORMULE DE RÉCUSATION DU TABLEAU DES JURÉS (ART. 451)

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparée par X. Y. , shérif du district de (*ou* E. F., député de X. Y., shérif du district de, *selon le cas*) , et que le dit X. Y., (*ou* E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (*ou* de fraude, *ou* d'incurie volontaire) en préparant la dite liste (*ou suivant le cas*).

(*Date*) H. K.,

Procureur du demandeur
(*ou* défendeur.)

CÉDULE E*a*

FORMULE DE RÉCUSATION D'UN JURÉ (ART. 457)

(TITRE DE L'ACTION)

Le demandeur (*ou* défendeur) récuse G. H. parce que le dit G. H. est intéressé dans la cause (*ou suivant le cas*).

H. K.

Procureur du demandeur
(*ou* défendeur.)

CÉDULE F

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF (ART. 715)

Avis public est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 769, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

No *Fieri facias.*

A. B., de la cité de , dans le comté de , dans le district de , contre C. D., de , dans le comté de , dans le district de (*selon le cas*), *insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comté et district où il est situé*, dans le comté de, etc., borné, etc.

Pour être vendu à , le jour de à heures de l' -midi.

A. B., shérif.

CÉDULE G

ANNONCE DE VENTE PAR LE SHÉRIF (ART. 732)

(TITRE DE L'ACTION)

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (*heure*) le (*jour*) , à (*endroit*) aura lieu à (*heure*)

le (*jour*) à (*endroit*)

(*Date*)

CÉDULE H

DEMANDE DE CESSION A UN COMMERÇANT QUI A CESSÉ SES PAIEMENTS (ART. 831)

A A. B., de (*insérer ici le domicile ou la résidence et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a*).

Vous êtes par le présent requis par C. D., votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de $, de faire une cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de au palais de justice à

(*Date.*)

C. D.

CÉDULE I

FORMULE D'AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION PAR UNE PERSONNE LETTRÉE (Art. 130)

A. B. de , étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*) y nommé, le 18 , à heures de à dans la province de en lui laissant en personne une vraie copie des dits bref et déclaration, (*ou suivant le cas*, en laissant une vraie copie des dits bref et déclaration pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à) ; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté devant moi
le 18 }

J. P.

Commissaire ou juge de paix.

CÉDULE J

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT OU *ex parte* (Art. 534, § 2)

(*Titre de la cause*)

A B. de , le demandeur (*ou* l'un des demandeurs, *ou suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

La somme de $, étant le montant réclamé du défendeur est, à ma connaissance, par lui justement due au demandeur (*ou* demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (*ou* leur) demande ; et j'ai signé.

A. B.

Assermenté, etc.

CÉDULE K

FORMULE DU SERMENT DES EXPERTS (Art. 390)

Je, A. B., de (*s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes à prêter serment, dites :* Je, A. B., de , et je, C. D., de)

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Jure qu'en présence de E. F., le demandeur, et G. H., le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour (*insérer ici le nom de la cour*), dans le district de , en date du 18 , ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE L

FORMULE DU CERTIFICAT DE PRESTATION DE SERMENT (Art. 390)

Assermenté devant moi, commissaire de la cour supérieure, dans le district de (*ou* subdélégué autorisé par la commission *ou* le jugement, *suivant le cas*, ci-annexé *ou suivant le cas*), à , le 18

CÉDULE M

FORMULE DU SERMENT DES TÉMOINS (Art. 394)

Je , (*insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin*), jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause (*ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service*), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (*ou* les arbitres *ou* les amiables compositeurs, *suivant le cas*), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la cour (*insérer ici le nom de la cour*) dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE N

FORMULE DE L'AFFIDAVIT QUI ACCOMPAGNE UNE OPPOSITION A JUGEMENT (Art. 870)

(*Titre de la cause*)

G. H. de , l'opposant, (*ou* l'un des opposants, *ou autre personne, suivant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit :

Les faits articulés dans l'opposition annexée sont vrais, à ma connaissance ; et j'ai signé.

G. H.

Assermenté, etc.

CÉDULE O

FORMULE D'ASSIGNATION D'UN CRÉANCIER COLLOQUÉ PAR LES JOURNAUX (Art. 821)

Province de Québec }
District de } Cour Supérieure

A. B.,
Demandeur,

vs

C. D.,
Défendeur,

et

E. F.,
Créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E. F., (*ses qualités et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour, le 18 , afin de répondre à la contestation de sa créance.

R. S.,
Protonotaire.

(*Date*)

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CÉDULE P

FORMULE D'AVIS DE CONVOCATION DES CRÉANCIERS POUR LA NOMINATION DES CURATEUR ET INSPECTEURS (Art. 842)

(*Titre de la cause*)

Le dit ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 18 , avis est par les présentes donné à ses créanciers d'être présents au bureau du protonotaire soussigné, le 18 , à heures de midi, pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur et des inspecteurs.

(*Date*)

F. G.
Protonotaire.

CÉDULE Q

FORMULE D'AVIS DE NOMINATION DU CURATEUR (Art. 849)

(*Titre de la cause*)

Avis est donné que le 18 , le soussigné a été nommé par une ordonnance de la cour, curateur aux biens du dit , qui a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

(*Date*)

H. B.

CÉDULE R

FORMULES D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS (Art. 973)

1.—*Contre un défendeur qui est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario.*

(*Titre de la cause*)

Je, (*nom, domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

1. Je suis le demandeur (*ou* teneur de livres, *ou* commis *ou* procureur fondé du demandeur, *selon le cas*).

2. Le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de $.

3. Cette dette a été créée de la manière suivante : (*énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée*).

4. Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou* avec l'intention de frauder le demandeur, *selon le cas*).

5. Le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur.

Et j'ai signé.

Assermenté, etc.

2.—*Contre un débiteur qui cache ses biens.*

Suivre la formule précédente, mais en remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

4. Le défendeur cache (*ou* soustrait, *ou* a caché *ou* soustrait, *ou* est sur le point de cacher *ou* soustraire, *selon le cas*,) ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier (*ou* avec l'intention de frauder le demandeur, *selon le cas*).

3.—*Contre un débiteur qui refuse de faire cession.*

Suivre la première formule, mais en remplacer les paragraphes 4 et 5 par le paragraphe suivant :

4. Le défendeur est un commerçant qui a cessé ses payements et qui a refusé, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

CÉDULE R*a*

FORMULE D'AFFIDAVIT POUR CAPIAS BASÉ SUR LES RENSEIGNEMENTS ET SUR LA CROYANCE DU DÉPOSANT (Art. 976)

Suivre les formules dans la cédule R, mais remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

4. Je suis informé d'une manière croyable et je crois que le défendeur est sur le point, etc., (*ou suivant le cas*) ; et les sources de mes renseignements et les raisons de mes croyances *sont les suivantes :*

(*Les énoncer succintement*).

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

CÉDULE S

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (Art. 985)

(*Titre de la cause*)

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, le (*indiquer le jour fixé pour le comparution*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 988 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai ; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici le shérif*), shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

CÉDULE T

FORMULE DE CAUTIONNEMENT (Art. 988)

(*Titre de la cause*)

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du defendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions ; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, paierons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés*) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais*).

Et nous avons signé.

CÉDULE U.

FORMULE DE PÉTITION DE DROIT (Art. 1086)

District de Québec, }
Cour Supérieure. }

A Sa Très Excellente Majesté la Reine,

L'humble requête de A. B., (*résidence et profession*) par son procureur C. D., (*résidence*) expose :

1... (*exposer les faits*)

Pourquoi votre requérant demande humblement que (*exposer le recours demandé*).

(*Date*)

A. D.

CÉDULE V

FORMULE D'AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL (Art. 1091)

A l'honorable procureur général
de la province de Québec.

Le requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification de la pétition de droit ci-dessus ; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(*Date*)

A. D.

CÉDULE W

FORMULE D'UN AVIS DANS LES JOURNAUX SUR POURSUITE HYPOTHÉCAIRE CONTRE DES PROPRIÉTAIRES INCONNUS (Article 1102)

Province de Québec, }
District de }

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de dans le district de , par sa requête déposée au greffe de la cour supérieure sous le No. , demande la vente de l'immeuble suivant, savoir : (*décrire l'immeuble*

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

conformément au paragraphe 3 *de l'article* 705 , laquelle terre est occupée par D. C., (*ou*, n'est pas occupée depuis années, et a été en dernier lieu occupée par N.), lequel A. B. allègue que par acte de , consenti par D. E., de devant F. G. notaire, (*ou suivant le cas*) à , le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus, décrit pour la somme de , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de qui lui est due pour

Lequel dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou* incertain), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour, à , dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(*Date*)

H. P.,
Protonotaire.

CÉDULE X

FORMULE DU BREF OU ORDRE DE VENTE DE L'IMMEUBLE

(Art. 1104)

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1104 du Code de procédure civile (*réciter l'avis*) ; et attendu que jugement est intervenu le , ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis ;

Il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B. la somme de et frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P.,
Protonotaire.

CÉDULE Y

FORMULE DE COMPARUTION DU PROPRIÉTAIRE OU DU POSSESSEUR
(Art. 1107)

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date*).

CÉDULE Z

FORMULE D'AVIS DE LICITATION (Art. 1121)

Avis est donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à , dans le district de , le 18 , dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*) est demandeur, et C. D., (*désignation au long*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le 18 , cour tenante, dans la salle d'audience du Palais de justice de , sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et que toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et que toute opposition à fin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et, à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

(*Date*)

G. H.

CÉDULE AA

FORMULE D'AVIS DE REQUÊTE EN RATIFICATION DE TITRE
(Art. 1142)

Avis présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district de ,

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

un acte passé devant A. B., notaire, le jour de , entre C. D, de et E. F., de étant une (*vente*) par le dit C. D., au dit E F., de (*décrire l'immeuble*) et en la possession de , comme propriétaire, pendant les trois dernières années ; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit C. D., sont averties qu'il sera présenté à la dite cour, le 18 , une demande en ratification de titre ; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le régistrateur est tenu, par les dispositions du Code de procédure civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire dans les six jours après le dit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

CÉDULE BB

FORMULE DE NOMINATION D'EXPERTS (Art. 1323)

L'an mil huit cent , le 18 , à midi, par-devant le notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , ont comparu A, résidant à , d'une part, et B, , résidant à , d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir : le dit A la personne de , et le dit B celle de , comme experts, aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à , désigné dans la déclaration faite par le dit , par acte devant , notaire pour en constater la valeur, (*et, si la vente est demandée pour cause d'indivision, ajouter :* et s'il peut ou non commodément être partagé).

CÉDULE CC

FORMULE DU SERMENT DES EXPERTS (Art. 1324)

Je, , et je, , jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par , notaire, le

et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté, etc.

CÉDULE DD

FORMULE DU RAPPORT DES EXPERTS (Art. 1324)

Les experts nommés, le , par . font rapport qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé, ils ont, le de 18 , procédé à la visite de l'immeuble et des dépendances désignés dans ; et, après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble (*s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément ; et, ajouter, si la vente est pour cause d'indivision* : et ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé).

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

(*Date*)

CÉDULE EE

FORMULE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE FAMILLE (Art. 1326)

L'an mill huit cent , le jour de , à , midi, par-devant moi, notaire pour la province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , a comparu, , lequel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant , notaire, en date , aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues l'immeuble appartenant , y désigné et décrit comme suit, savoir : (*désignation de l'immeuble*) il a pour ce fait assemblé par-devant nous, savoir : à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration susmentionné, et les susnommés ayant comparu, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, et du rapport des experts fait devant , notaire, et avons pris

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

et reçu d'eux le serment accoutumé ; et, après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis

(*S'il y a division d'opinion, en faire mention et donner les raisons*).

CÉDULE FF

FORMULE DE REQUÊTE POUR HOMOLOGATION (Art. 1326)

Province de Québec }
District de }

Aux honorables juges

A (*qualité et domicile*), expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de par , notaire, le 18 , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer.

(*Date*)

CÉDULE GG

FORMULE D'AVIS PAR UN HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE (Art. 1385)

Avis public est par le présent donné que le soussigné a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de de son vivant (*indiquer la résidence et l'occupation*).

(*Date*)

A. B.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

TABLE DE CONCORDANCE

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1	10, 11, 12, 13, 14, 15
2	7, 8
3	8
4	17
5	5,18
6	18
7	18
8	19
9	20
10	21
11	22
12	72
13	73
14	74, 75, 76
15	83
16	78
17	108
18	207
19	77
20	100
20*a*	109
21	3, 4
22	84
23	79
24	9
25	30
26	5, 102
27	37
28	44
29	35, 36, 69, 70, 71
30	23, 24, 25, 26, 28, 29
30*a*	26, 27, 28
31	85, 86
32	86, 87
33	88
34	89, 90
35	91
36	92
37	95
38	98
39	97
40	93
41	96
42	99
42*a*	202
42*b*	204
42*c*	205
42*d*	203
43	112
44	113
45	113
46	113
48	115
49	116
50	117
52	118
53	515, 516, 524
54	119
55	120
56	121
57	122
58	124
59	125
60	132
61	133
62	129, 134
63	135
64	136, 137
65	131
66	126
67	127, 129
68	129
69	130
70	128
71	140
72	123
74	141
75	142
76	143
77	144
78	145

C. P. C. Art.	C. P. Art.
79	227*a*
80	521
81	143
82	147
83	154
84	80, 81
85	82
86	155
87	156
89	534
90	534
91	534
92	534
93	550
94	529
95	530
96	531
97	532
98	533
99	148
101	152
102	153
103	150
104	151
105	149
106	148
107	157
112	158
113	163
114	164
115	165
116	167
117	518
118	519
119	169
120	160, 170
121	171
122	176
123	177
124	178
125	179
126	180
127	181
128	160, 173, 174
129	175
130	183
131	160

C. P. C. Art.	C. P. Art.
132	161
133	162
134	182
135	157
136	166, 188
137	189
138	190, 192
139	190
140	197
141	193, 198
142	196
143	199
144	106
145	200, 201
147	184
148	190, 206
149	207
150	208
151	209
152	210
153	211
154	212
155	213
156	212, 214
157	215
158	216
159	217, 227*a*, 521
160	217
161	218
163	219
164	220
165	221
166	221
167	222
169	223
170	224
172	225
173	226
175	227
176	228
177	229
179	230
180	231
181	232
182	233
183	234
184	235

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. ART.	C. P. ART.
185	236
186	237
187	238
188	239
189	239
190	240
191	241
192	242
193	243
194	244
195	245
196	246
197	247
198	248
199	249
200	250
201	251
202	252
203	253
204	254
205	255
206	256
220	282
221	277, 349
222	350
223	351
224	352, 353
225	277*a*, 354, 357
226	350, 356
227	355
228	357
229	358
232	359
233	360
234	282, 284
235	285
237	283
239	345, 419
240	346
241	347
242	348
243	282
244	286
245	287
246	288
247	289
248	290

C. P. C. ART.	C. P. ART.
249	292
250	314
251	305, 306
251*a*	277
252	303, 304, 307
253	291
254	302
255	310
256	311
257	312
258	315
259	313
260	308
261	308
262	309
263	333, 339
264	340, 341
266	344
267	212, 316
268	317
269	318
270	328
271	329
272	330
273	279, 322
274	320
275	321
276	323
277	319
278	327
279	331
280	324
281	325
282	299
283	293
285	345
288	343
290	345
293	340
294	341
295	342
300	363
301	364
302	365
303	366
304	367
305	368

C. P. C. ART.	C. P. ART.
306	369
307	370
308	371
309	372
310	374
311	375
312	376
313	377
314	378
315	379
316	380
317	10, 15, 418, 535*a*
318	420
320	522
320*a*.	284, 334, 335, 336, 337, [338
320*b*	284
321	381
322	382
323	383
324	384
325	385
326	386
327	387
328	388
329	389
330	390
331	391
332	392
333	393
334	394
335	395
336	396
337	397
338	398
339	399
340	400
341	401
342	402
343	403
344	414
345	415
346	416
347	417
348	421
349	422
350	423

C. P. C. ART.	C. P. ART.
352	424
353	425
354	426
355	428
356	429
357	430
360	434
361	431
362	435
363	437
364	438
365	436
366	439
367	440
368	441
369	442
370	443
371	444
372	445
373	446
374	447
375	448
376	449
377	449, 450
378	451
379	452
380	453
381	454
382	456
384	457
386	459
387	459
388	460
389	461
390	455
391	462
392	463
393	464
394	465
395	466
396	467
397	468, 470
398	469
399	470
399*a*	472
402	470

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. ART.	C. P. ART.
403	473
404	474
405	475
406	476
407	477
408	478, 479
409	479, 538
410	481
411	482
412	483
413	484
414	485
415	486
416	487
417	488
418	489
419	490
420	491, 492
426	500, 501, 502, 503, [504, 505, 507
427	508
428	499
429	499
430	509
431	510
432	510
433	510
434	257
435	258
436	259
437	260
438	261
439	262
440	263
441	264
442	265
448	361, 362
450	266
451	267
452	268
453	269
454	270
455	271
456	272
457	273
458	274
459	275

C. P. C. ART.	C. P. ART.
460	276
461	111
462	110, 186, 535*a*
463	10
464	31, 111
465	32
466	33
467	34
467*a*	114
468	541, 542
469	538, 539
469*a*	540
470	538
471	544
472	543
473	546
474	547
475	545
476	549
477	550
478	551, 552
478*a*	557
479	555
480	558
481	559
483	880
483*a*	868, 869, 870, 873
484	868, 871
485	869
486	870, 874
487	873
488	876, 877
489	875, 878
490	878
494	48
495	894
496	51
497	899
498	901
499	902
499*a*	895*a*
500	895, 905
500*a*	905
501	904
502	906, 907
503	908
504	909

C. P. C. Art.	C. P. Art.
505	882
506	883, 884
507	887
508	888
509	889
510	890
511	891
512	893
514	560
515	560, 561
516	562
517	563
518	564
519	565
520	566
521	567
522	568
523	569
524	570
525	571
526	572
527	573
528	574
529	575
530	576
531	577
532	578
533	579
534	580
535	581
536	582
537	583
538	584
539	585
540	586
541	587
542	588
543	589
544	590
545	601, 602, 603
546	606
547	608
548	609
548*a*	610
549	611
550	612
551	613

C. P. C. Art.	C. P. Art.
553	14
554	5
555	616, 617, 618
556	599, 600
557	600
558	600
559	630
560	622, 623, 631
561	653
562	625, 626, 629
563	637
564	632
565	641, 666
566	642
567	643
568	627, 628
569	621
570	634
571	635
572	638
573	639
574	619
575	620
576	640
577	624
578	656
579	605
580	644
581	645
582	646
583	647, 649
585	648, 649
586	650
587	653
588*a*	654
589	655
590	657
591	660
592	661
593	662
594	663
595	664
596	659
597	658
598	665, 667
599	668
600	669

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. ART.	C. P. ART.
601	670
602	672
603	673
604	674
605	675
606	676
612	677
613	678
614	678
615	679, 681
616	680
617	683, 684
618	682
619	685, 686
620	687
621	689
622	694
623	690
624	691
625	692
626	693
627	693
628	600, 697
629	695
630	696
631	688
632	600, 698, 699
633	699, 700
634	700, 701
635	617
636	702
637	704
638	705, 706
639	709
640	708
641	707
642	710
643	711
644	714
645	712
646	713
647	703
648	715
649	715
650	716, 717
650*a*	718
650*b*	716
650*c*	718
650*d*	718
650*e*	719
651	720, 726, 728
652	727
653	728, 729
654	727
655	728
656	731
657	721
658	722
659	723, 724
660	725
661	730
662	732
663	732
664	654, 733
665	734
666	736
667	736, 737
668	735
669	738
670	739
671	740
673	742
674	744, 745
675	743
676	746
677	744
678	747
679	747
680	748
681	749
682	750
683	751
684	753
685	754
686	755
687	756
688	757
689	758
690	759
691	760
692	761
693	763
694	762
695	764

C. P. C. ART.	C. P. ART.
696	765
697	766, 767
698	767
699	768
700	769
701	770
702	771
703	772
704	773
705	774
706	776
707	777
708	778
709	779
710	779
711	779
712	780
713	781
714	782, 783
715	785
716	784
717	786
718	787
719	788
720	790
721	789
723	791
724	792
725	793
726	794
727	795
728	796
729	797
730	798
731	799
732	800
733	801
734	802
735	803
736	804
737	805
738	806
739	807
740	808
741	809, 810
742	811
743	812

C. P. C. ART.	C. P. ART.
744	813
745	814
746	815
747	816
748	817
749	818
750	820
751	821
752	791
753	822
754	823
755	824
756	825
757	826
760	827
761	828
762	829
763	830
763*a*	830, 833, 835, 844
764	834*a*, 837, 838, 1003
765	841
766	1001
768	840, 842, 843, 967*c*, 1004
769	848
770	849
770*a*	851, 852
771	847
772	847, 854, 855, 856
772*a*	857, 858
772*b*	860, 861
773	862, 863, 1005
774	864
775	859
776	861, 865, 988, 1000
777	866
778	839
779	867
780	844, 845
781	956
782	953, 956
783	955
784	960
785	960
786	961
787	957
789	958
790	962

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. ART.	C. P. ART.
791	963
792	964
793	965
794	966
795	967
796	968
797	970, 973, 977
798	970, 973
799	970, 973
801	974
802	972
803	979
804	984
805	971
806	970
807	975, 979
808	969
809	980
810	977, 980
811	977
816	982
817	981
818	983
819	994
820	995
821	996, 997
822	998
823	999
825	988, 989
826	990
827	991
828	985, 986
829	986
830	987
831	992
832	993
834	1006, 1008
835	1014
836	1007
837	1014
838	1009
839	1009
840	1007, 1009
841	1010
847	627
848	628
850	1011

C. P. C. ART.	C. P. ART.
851	1010
852	1012
853	1013
854	1014
855	1015
856	1016
857	1016
858	1017
859	1017
860	1016, 1018
861	1019
862	1018
863	1018
864	1018
865	1020
866	1021
867	1022
868	1023
869	1024
870	1025
871	1026
872	634*a*, 1023
873	1027, 1028
874	1029
875	1029
876	1046
877	1047
878	1049
885	1050
886	1051
886*a*	52, 1085
886*b*	1086
886*c*	1087
886*d*	1088
886*e*	1089
886*f*	1090
886*g*	1091
886*h*	1092
886*i*	1093
886*j*	1094
886*k*	1092
886*l*	1095
886*m*	1096
886*n*	1097
886*o*	1098
887	1223
888	1225

C. P. C. ART.	C. P. ART.
890	1233
891	1226
892	1228, 1229
893	1229
894	1231
897*a*	1231, 1232
898	1234
899	1235
899*a*	1236
900	1099
901	1100
902	1101
903	1102
904	1103
905	1104
906	1105
907	707, 1106
908	1107
909	1108
910	1109
911	1110
919	1111
920	1112
921	1113
922	1114
923	1115
924	1116
925	1117
926	1118
927	1119
928	1120
929	1121, 1122
930	1122
931	1123
932	1124
933	1125
934	1126
935	1127
936	1128
937	1129
938	1130
939	1131
940	1132
941	1133
942	1134
943	1135
944	1136

C. P. C. ART.	C. P. ART.
945	1137
946	1138
947	1139
948	1140
949	1141
950	1142
951	1142, 1143
952	1143
953	1144
954	1145, 1146
955	1146
956	1147
957	1148
958	1149
959	1150
960	1151
961	1152
962	1153
963	1154
964	1155
965	1156
966	1157
967	1158
968	1159
969	1160
970	1161
971	1162
972	1163
973	1164
974	1165
975	1167
976	1168
977	1169
981	1171
986	1174
987	1166, 1175
988	1176
989	1177
990	1179
991	1180
992	1181
993	1182
994	1183
995	1184
996	1185
997	1052, 1053
998	1054, 1055, 1068

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. ART.	C. P. ART.
999	1056, 1057
1000	1057
1001	1057
1002	1057
1003	1057
1004	1057
1005	1057
1006	1057
1007	1058
1008	1059, 1060
1009	1060
1010	1060
1011	1060
1012	1060
1013	1060
1014	1060
1015	1060
1016	1061
1017	1062
1018	1063
1019	1064
1021	1065
1022	1066
1023	1067
1024	1069
1025	1070, 1075
1026	1074
1027	1072
1028	1070
1029	1073
1030	1071
1031	1077
1033	1080
1033*a*	1030, 1037
1033*b*	1033
1033*c*	1034
1033*d*	1036
1033*e*	1037
1033*i*	1032, 1036, 1040
1033*k*	1042
1033*l*	1041
1033*m*	1043, 1044
1033*n*	1044
1034	1081
1035	1082
1036	1083
1037	1084

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1040	1187
1041	1188
1042	1189
1043	1190
1044	1191
1045	1192
1046	1193
1047	1194
1048	1195
1049	1196
1050	1197
1051	1198
1052	1187
1053	52
1054	53
1055	54
1056	55
1057	56
1058	45, 1203
1059	1199, 1208
1060	1200
1061	1201
1063	1202
1065	1208
1068	1210
1070	1212
1072	1213
1076	1216
1077	1217
1078	1218
1083	1204
1084	1219
1085	1220
1086	1205
1087	1221
1088	1206
1090	1207
1091	1208
1099	1211, 1214
1101	1215
1102	1205, 1220, 1221
1103	1204
1104	1222
1110	209
1115	41
1116	42
1117	43

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1118	912, 913
1119	914
1120	915
1121	916
1122	917
1123	918
1124	919
1125	920
1126	921
1127	922
1128	923
1129	924
1130	925
1131	926
1132	927
1133	928
1142	416*a*
1154	896, 897, 929
1155	898, 929
1156	930
1157	931
1158	932
1159	933
1161	934
1162	935, 936
1163	937
1164	938
1165	939
1166	940
1167	941
1168	903, 942
1169	927
1170	943
1171	910, 944
1172	945
1173	946
1174	947
1175	948
1176	949
1177	69, 70 911, 950
1178	64, 70
1178*a*	65, 1237, 1239, 1240
1179	1237
1180	1238
1181	1239
1182	1240
1183	1241

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1184	1242
1185	1243
1186	1244
1187	1245
1188	57
1189	58
1190	57
1191	1246
1192	1246, 1247
1192*a*	1248
1192*b*	1249
1192*c*	1250
1193	1251
1194	1252
1195	1253
1196	1254
1197	1255
1198	1256
1199	1257
1200	1258
1201	1259
1202	1260
1203	1261
1204	1262
1205	1261
1206	1263
1207	1264
1208	1265
1209	1266
1210	1267
1211	1268
1212	1269
1213	1270
1214	1271
1215*a*	58*a*
1215*b*	58*b*, 1271*a*
1215*c*	1271*b*
1215*d*	1271*c*
1215*e*	1271*d*
1215*f*	1271*e*
1215*g*	1271*f*
1215*h*	1271*g*
1215*i*	1271*h*
1216	59
1217	60
1218	61
1219	62

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P. C. ART.	C. P. ART.	C. P. C. ART.	C. P. ART.
1220	1272	1269	1323
1221	1273	1270	1324
1222	1274	1271	1325
1223	1275	1272	1326
1224	1276	1273	1327
1225	1277	1274	1329
1226	1278	1275	1330
1227	1279	1276	1332
1228	1280	1277	1334
1229	1281	1278	1335
1230	1282	1278*a*	1336
1231	1284	1278*b*	1337
1232	1285	1278*c*	1338
1234	1286	1278*d*	1339
1235	1287	1278*e*	1340
1236	1291	1279	1341
1237	1292	1280	1342
1238	1293	1281	1343
1239	1294	1282	1344
1240	1295	1283	1345
1241	1296	1284	1346
1242	1297	1285	1347
1243	1298	1286	1348
1244	1299	1287	1349
1245	1300	1288	1350
1246	1301	1289	1351
1247	1302	1290	1352
1248	1303	1291	1353
1249	1304	1292	1354
1250	1305	1293	1355
1251	1306	1294	1356
1252	1307	1295	1357
1253	1308	1296	1358
1254	1309	1297	1359
1255	1310	1298	1360
1256	1311	1299	1361
1257	1312	1300	1362
1158	1313	1301	1363
1259	1314	1302	1364
1260	1315	1303	1365
1261	1316	1304	1367
1262	1317	1305	1368
1263	1318	1306	1369
1264	1319	1307	1370
1265	1320	1308	1371
1267	1321	1309	1372
1268	1322	1310	1373

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1311	1374
1312	1171, 1375
1313	1170, 1376
1314	1366
1315	1378
1316	1379
1317	1380
1318	1381
1319	1382
1320	1383
1321	1384
1322	1385
1323	1386
1324	1387
1325	1388
1326	1389
1326*a*	1390
1326*b*	1390, 1391
1326*c*	1392
1326*d*	1393
1326*e*	1394
1326*f*	1395
1326*g*	1395
1326*h*	1395
1326*j*	1396
1326*k*	1397
1326*l*	1398
1326*m*	1399
1326*n*	1400

C. P. C. ART.	C. P. ART.
1327	1401
1328	1402
1329	1403
1330	1404
1333	1405
1334	1406
1335	1407
1336	1408
1337	1288
1338	1289
1339	1290
1341	1409
1342	1410
1343	1411
1344	1412
1345	1413
1346	1414
1347	1415
1348	1416
1349	1417
1350	1418
1351	1419
1352	1420
1353	1421
1354	1422
1359	6
1360	1
1361	2

C. C. ART.	C. P. ART.
29	172, 174
138	1194
145	1178
147	1186
192	1172
193	1173
298	1328
299	1331, 1333
371	1060
373*a*	1060
684, 685, 686, 687, 688	1060

C. C. ART.	C. P. ART.
1223	200
1230	301
1231	303
1254	361
1256	362
1313	1170
2161*a* à 2161*l*	718
2271	951
2272	952
2273	953
2275	866
2276	594

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

C. P.
ART.
1401
1402
1403
1404
1405
1406
1407
1408
. 1288
. 1289
. 1290
. 1409
. 1410
. 1411
. 1412
. 1413
. 1414
. 1415
. 1416
. 1417
. 1418
. 1419
.. 1420
.. 1421
.. 1422
.. 6
.. 1
.. 2

C. P.
ART.
.. 200
.. 301
.. 303
... 361
... 362
... 1170
... 718
... 951
... 952
... 953
... 866
... 594

SUPPLÉMENT

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

ORDRE DÉFINITIF DES MATIÈRES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAP.

I. Des dispositions déclaratoires et interprétatives.
II. Du pouvoir et de la juridiction des cours.....
Section I. Dispositions générales.....
II. Cour du banc de la reine (siégeant en appel).....
III. Cour supérieure et cour de revision....
IV. Cour de circuit.....
V. Cour des commissaires.....
Va. Cour de magistrat de district.....
VI. Juges de paix, cour du recorder et autres juridictions inférieures.....
VII. Cour suprême du Canada et cour d'échiquier du Canada.....
VII. Sa Majesté en son Conseil privé.....
III. De la juridiction du juge en chambre.....
IV. Des règles de pratique.....

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ACTIONS

V. De l'action et des personnes qui peuvent y être parties.....
VI. Du mode de comparution des parties et de l'élection de domicile.....
VII. Du cumul des causes d'actions.....
VIII. Des actions contre les officiers publics.....
IV. Des procédures *in formâ pauperis*.....
X. Du lieu de l'introduction de l'action .....
XI. Des règles générales relatives à la plaidoirie écrite.....

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

XII. De l'assignation.....
XIII. De l'entrée de la cause.....
XIV. De la production des pièces..... ....
XV. Des comparutions et du défaut de comparaître.
XVI. De la contestation en cause.....
Section I. Exceptions préliminaires .....
§ 1. Règles communes à toutes les exceptions préliminaires.....
§ 2. Exception déclinatoire.....
§ 3- Exception de litispendence....
§ 4. Excepiton à la forme.....
§ 5. Exception dilatoire.....
II. Contestation au mérite.....
§ 1. Inscription en droit.....
§ 2. Défense.....
§ 3. Réponses et répliques. .....
§ 4. Production des pièces.....
§ 5. Dispositions applicables aux défenses, réponses et répliques...
III. Contestation liée.....
XVII. Des incidents.....
Section I. Demande incidente et demande reconventionnelle.....
II. Intervention .....
III. Inscription en faux.....
IIIa. Contestation des procès-verbaux....
IV. Récusation.....
V. Désaveu.....
VI. Constitution de nouveau procureur...
VII. Reprise d'instance.....
VIII. Désistement.....
IX. Péremption d'instance.....
X. Examen préalable et inspection de documents.....
XI. Réunion d'actions.....
XVIII. De l'instruction.....
Section I. Inscription.....
II. Assignation des témoins.....
III. Marche de l'instruction et ajournement.....
IV. Examen des témoins.....
V. Comment les dépositions sont prises.
XIX. Des incidents de la preuve et de l'instruction..
Section I. Examen des témoins, de consentement.....

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Section II. Examen des témoins malades ou sur le point de quitter la province....
III. Examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante.....
IV. Faits et articles.....
V. Serment déféré par le tribunal.....
VI. Enquête devant un commissaire-enquêteur.....
VII. Commissions rogatoires.....
VIII. Expertises, visites des lieux, renvois en matière de comptes, et arbitrage
§ 1. Expertises et visites des lieux
§ 2. Renvoi en matière de compte à des praticiens ou auditeurs.....
§ 3. Arbitrages.....
§ 4. Dispositions générales applicables aux trois paragraphes qui précèdent.....
XX. De l'enquête et audition et de l'enquête, dans les causes par défaut et *ex parte*.....
XXI. Du procès par jury.....
Section I. Dispositions préliminaires.....
II. Le jury.....
III. Formation du tableau et choix des jurés.....
IV. Assignation des jurés.....
V. De la composition du jury et récusations tant du rôle que des jurés..
VI. Procédure devant les jurés.....
VII. Ce qui est du ressort du juge et du jury.....
VIII. Verdict.....
IX. Jugement après le verdict.....
X. Moyens de se pourvoir contre les jugements et procédures dans les causes réservées.....
§ 1. Dispositions générales.....
§ 2. Nouveau procès.....
§ 3. Jugement différent.....
XXII. De l'adjudication sur un point de droit lorsque les faits sont admis.....
XXIII. Des amendements.....
XXIV. Des jugements.....
Section I. Confession de jugement.....
II. Jugement sur défaut de comparaître ou de plaider.....
III. Règles générales relatives aux jugements.....

XXV. Des dépens.....
XXVI. De l'exécution volontaire des jugements...
Section I. Réceptions de cautions.....
II. Redditions de comptes.....
III. Délaissement.....
IV. Offres réelles, judiciaires et autres et consignation.....
XXVII. De l'examen des débiteurs après jugement..
XXVIII. De l'exécution provisoire.....
XXIX. Des choses qui ne peuvent être saisies.....
XXX. De l'exécution forcée des jugements.....
Section I. Dispositions générales.....
II. Exécution sur action réelle.....
III. Exécution sur action personnelle...
§ 1. Dispositions générales.....
§ 2. Exécution des biens meubles..
I. Saisie des meubles.....
II. Opposition à la saisie-exécution.....
III. Vente des biens meubles..
IV. Rapport du bref, payement et distribution des deniers prélevés.....
§ 3. Saisie-arrêt.....
§ 4. Exécution des immeubles.....
I. Saisie des immeubles.....
II. Annonces.....
III. Suspension de la vente et opposition.
1. Opposition à fin d'annuler.
2. " à fin de distraire
3. " à fin de charge.
4. " aux charges imposées sur les immeubles saisis.....
5. Dispositions générales....
IV. Des enchères et de la vente.
V. Vente à la folle enchère...
VI. Rapport de l'exécution....
VII. Effets du décret.....
VIII. Demande en nullité de décret.....
IX. Oppositions à fin de conserver.....
X. Payement des deniers sans ordre de distribution....
XI. Ordre et distribution des deniers prélevés.....
XII. Sous-ordre.....

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Section XIII. Payement des deniers prélevés.
IV. Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps.....
XXXI. De la cession de biens.....

QUATRIÈME PARTIE

MESURES PROVISIONNELLES

XXXII. Disposition générale.....
XXXIII. Du capias ad respondendum.....
Section I. Emission du capias.....
II. Exécution du capias.....
III. Mise en liberté provisoire moyennant caution.....
IV. Contestation du capias.....
V. Effet du capias.....
XXXIV. De la saisie-arrêt avant jugement.....
Section I. Arrêt simple.....
II. Arrêt en mains tierces.....
XXXV. De la saisie-revendication.....
XXXVI. De la saisie-gagerie.....
XXXVII. Des injonctions.....
XXXVIII. Du séquestre judiciaire.....

CINQUIÈME PARTIE

PROCÉDURES SPÉCIALES

XXXIX. Des procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques.....
Section I. Corporations formées irrégulièrement et celles qui violent ou excèdent leurs pouvoirs.....
II. Usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises.....
III. Mandamus.....
IV. Prohibition.....
V. Dispositions générales.....
XL. De l'annulation des lettres patentes.....
XLI. De la pétition de droit.....
XLII. Des poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.....
XLIII. Du partage et de la licitation forcée.....

XLIV. De l'action en bornage.....
XLV. Des actions possessoires.....
XLVI. De la purge des hypothèques ou ratification de titre.....
XLVII. De la séparation entre époux.....
Section I. Séparation de biens.....
II. Séparation de corps.....
XLVIII. Des oppositions au mariage.....
XLIX. De l'*habeas corpus ad subjiciendum* en matière civile.....

SIXIÈME PARTIE

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT

L. Dispositions générales.....
LI. Des causes susceptibles de revision ou d'appel.....
LII. Des causes non susceptibles de revision ni d'appel.....

SEPTIÈME PARTIE

MATIÈRES SOMMAIRES

LIII. De la procédure en matière sommaire.....

HUITIÈME PARTIE

MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

LIV. De l'opposition à jugement.....
LV. De la requête en revision.....
LVI. De la requête civile.....
LVII. De la tierce opposition.....
LVIII. De la revision devant trois juges.....
LIX. De l'appel à la cour du banc de la reine....
LX. De l'appel à Sa Majesté.....

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

NEUVIÈME PARTIE

JURIDICTIONS INFÉRIEURES

LXI. De la procédure devant les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes.....
LXI*a*. De sa procédure devant la cour de magistrat de district .....
LXII. Des moyens de se pourvoir contre la procédure et les jugements des tribunaux inférieurs .....

DIXIÈME PARTIE

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

LXIII. Dispositions générales.....
LXIV. Des registres et de la manière de les authentiquer.....
Section I. Registres de l'état civil.....
II. Registres des bureaux d'enregistrement.....
III. Registres des shérifs et coroners....
LXV. Des compulsoires.....
LXVI. Du conseil de famille.....
LXVII. Des tuteurs, curateurs et conseils judiciaires.
LXVIII. De la vente des biens des mineurs et autres incapables .....
Section I. Biens excédant quatre cents piastres.
II. Biens n'excédant pas quatre cents piastres .....
LXIX. Procédures relatives aux successions.....
Section I. Scellés .....
§ 1. Apposition des scellés.....
§ 2. Levée des scellés.....
II. Inventaire.....
§ 1. Confection de l'inventaire....
§ 2. Vente.....
III. Bénéfice d'inventaire .....
IV. Lettres de vérification..... .....
V. Envoi en possession.....
VI. Successions vacantes.....

ONZIÈME PARTIE

ARBITRAGES

LXX. Des arbitrages.....

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Loi amendant le Code civil

ATTENDU que les modifications apportées au Code de procédure civile par la commission chargée de le reviser en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, a rendu nécessaires certains amendements au Code civil ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La sous-section 6 du paragraphe 14 de l'article 17 du Code civil, tel qu'il se lit dans l'article 5775 des Statuts refondus, est amendée en y ajoutant les mots : " ou comme fête du travail ".

Voir C. P., 7, § 6 ; S. R., 36, § 23, s. s. (*f*), bill 1896 ; 57-58 V., (C) c. 55, s. 1.

2. L'article 29 du dit code est abrogé.

Voir C. P., 172 ; C. P., 2 Rap., 19.

3. Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre sixième du titre deuxième du livre premier du dit code :

" CHAPITRE VII

DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DÉTRUITS

" **78***a*. Lorsque des registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, s'en faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés, une copie, complète ou partielle, *moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mariage.*

C. P. C., 1241*a*, *amendé* , 1241*d* ; S. R., 6015. *Voir* C. P., 3 Rap., 41.

" **78***b*. Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndics ou la communauté religieuse intéressée, et doivent être numérotés et parafés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

C. P. C., 1241*c*, *amendé* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 41.

" **78***c*. La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant.

C. P. C., 1241*g*, *red. mod.* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3 Rap. 41.

" **78***d*. Le certificat d'authenticité de ces copies des registres doit être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre.

C. P. C., 1241*e*, *red. mod.* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 41.

" **78***e*. La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le dépositaire de ces registres, sont authentiques ; mais le dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.

C. P. C., 1241*f*, *amendé* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 41.

" **78***f*. La personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndics ou de la communauté religieuse intéressée, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.

C. P. C., 1241*h*, *amendé* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 41.

" **78***g*. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et paraffée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.

C. P. C., 1241*i*, *red. mod.* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 41.

" **78***h*. Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours."

C. P. C., 1241*j*, *red.*, *mod.* ; S. R., 6015 ; *Voir* C. P., 3, Rap., 41.

4. L'article 93 dit code est amendé en remplaçant les mots : " par justice ", dans la cinquième ligne, par les mots ; " par le tribunal ou le juge. "

Nouveau ; *Voir* C. P., 3 Rap. 44.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

5. L'article 94 du dit code est amendé en insérant après le mot : " tribunal ", dans la troisième ligne, les mots : " ou du juge ".
Nouveau ; Voir C. P., 3 Rap., 44.

6. L'article 95 du dit code est amendé en insérant après le mot : " tribunal ", dans la première ligne, les mots : " ou le juge ".
Nouveau ; Voir C. P., 3 Rap., 44.

7. L'article 97 du dit code est amendé en insérant après le mot : " tribunal " dans les quatrième et sixième lignes, les mots : " ou le juge ".
Nouveau ; Voir C. P., 3 Rap. 44.

8. L'article 138 du dit code est amendé en en retranchant tous les mots après le mot : " pupille ", dans la troisième ligne.
Voir C. P., 1184 ; C. P., 3 Rap., 35.

9. Les articles 145 et 146 du dit code sont abrogés.
Voir C. P., 1178, 1185 ; C. P., 3 Rap., 35.

10. L'article 147 du dit code est remplacé comme suit :
" **147.** Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, sont passibles de dommages-intérêts, suivant les circonstances, sans préjudice de la condamnation aux dépens, en la manière réglée au Code de procédure civile. "
C. C., 147, *partie ; Voir* C. P., 1186 ; C. P., 3 Rap., 35.

11. Les articles 192 et 193 du dit code sont abrogés.
Voir C. P., 1172, 1173 ; C. P., 3 Rap., 34.

12. L'article 194 du dit code est amendé en insérant après le mot : " femme ", dans la première ligne, les mots : " qui veut obtenir une séparation de corps ".
Voir C. P., 3 Rap., 34.

13. L'article 299 du dit code est abrogé.
Voir C. P., 1331, 1332 et 1333 ; C. P., 3 Rap., 44, 45.

14. L'article 339 du dit code, tel qu'il se lit dans l'article 5791 des Statuts refondus, est amendé en remplaçant le mot : " Ils ", dans la première ligne du deuxième alinéa, par les mots : " Les curateurs à la personne ".
Voir C. P. C., 1266 ; C. P., 3 Rap., 43.

15. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 347 :

" **347***a*. Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice. "

Nouveau ; Voir C. P. C., 1266 ; 1334, § 1 ; C. P., 3 Rap., 43.

16. L'article 504 du dit code est amendé en retranchant, à la fin, les mots : " Ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal ".

Nouveau ; Voir C. P., 3 Rap., 32, 33.

17. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 504 :

" **504***a*. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal. "

Nouveau ; Voir C. P., 1133 ; C. P., 3 Rap., 32, 33.

18. L'article 1223 du dit code est amendé en y insérant, après le mot : " déclarer ", dans la cinquième ligne, les mots : " sous serment ".

Voir C. P., 200, § 2.

19. Les articles 1230 et 1231 du dit code, et l'article 1232 du même code, tel qu'amendé par la loi 54 Victoria, chapitre 45, section 1, sont abrogés.

Voir C. P., 301, 303, 304, 305 ; C. P., 2 Rap., 23.

20. L'article 1243 du dit code est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

" Néanmoins, l'aveu peut être divisé dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1. Lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée ;

2. Lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;

3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans l'aveu."

C. P. C., 231, *amendé ; Voir* C. P., 2 Rap., 25.

21. Les articles 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255 et 1256 du dit code sont abrogés.

Voir C. P., 361, 362 ; C. P., 2 Rap., 25.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

22. L'article 1311 du dit code est amendé en en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots : " devant le tribunal du domicile ".

Voir C. P., 91 ; 3 Rap., 34.

23. L'article 1312 du dit code est remplacé comme suit :

" **1312.** La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile."

C. C., 1312, *partie ; Voir* C. P., 1171 ; C. P., 3 Rap., 35.

24. Le premier alinéa de l'article 1313 du dit code, tel qu'il se lit dans l'article 6235 des Statuts refondus, est remplacé comme suit :

" **1313.** Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du Code de procédure civile."

C. C., 1313, § 1, *amendé ; Voir* C. P., 1170 ; C. P., 3 Rap., 35.

25. Les articles suivants sont insérés dans le dit code après l'article 1314 :

" **1314***a*. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et, à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre des *Conventions matrimoniales*.

C. P., 979 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 34.

" **1314***b*. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée, ou, si le mari n'avait pas alors de domicile dans la province, du bureau dans la circonscription duquel les époux ont eu leur dernière résidence commune avant l'institution de l'action.

C. P. C., 980 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 34.

" **1314***c*. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

C. P. C., 982 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 34.

" **1314***d*. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en payement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient cette stipulation, suivant les formes prescrites dans le Code de procédure civile.

C. P. C., 983 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 34.

" **1314***c*. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins, le mari peut contraindre sa femme à recevoir en payement des immeubles, sur estimation par expert, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse."

C. P. C., 984 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 34.

26. La section deuxième (*a*) du chapitre sixième du titre cinquième du livre troisième du dit code, comprenant les articles 1561*a* et 1561*b*, ainsi qu'elle se lit dans l'article 5812 des Statuts refondus, est abrogée.

Voir C. P., 3 Rap., 31.

27. Le paragraphe 3 de l'article 1823 du dit code est amendé en ajoutant après le mot : " tribunal, dans la première ligne, les mots : " ou le juge ".

Voir C. P., 1046.

28. L'article 1825 du dit code est amendé :

(*a*) En insérant, après le premier alinéa, le suivant :

" Il est assujetti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

(*b*) En insérant après le mot : " tribunal ", dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots : " ou le juge ".

(*c*) En insérant après le mot : " tribunal", dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, les mots : " ou le juge ".

Nouveau, partie ; C. P. C., 883, §§ 1, 2 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 23, 24

29. Les articles suivants sont insérés dans le dit code après l'article 1825 :

" **1825***a*. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.

C. P. C., 879 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 23, 24.

" **1825***b*. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique. "

C. P. C., 880 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 23, 24.

30. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 1826 :

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

" **1826***a*. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties. "

C. P. C., 882 ; *Voir* C. P., 3 Rap., 23, 24.

31. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 1827 :

" **1827***a*. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement. "

C. P. C., 884, *rel. mod. ; Voir* C. P., 3 Rap., 23, 24.

32. L'article 1994 du dit code, tel qu'il se lit dans l'article 5825 des Statuts refondus, et tel qu'amendé par la loi 57 Victoria, chapitre 41, section 1, est de nouveau amendé en y insérant, après le paragraphe 8, le suivant :

" 8*a*. La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage ou volée, suivant les dispositions de l'article 2005*a*. "

C. P. C., 608, 609 ; *Voir* C. P., 2 Rap., 48.

33. L'article 2001 du dit code est remplacé par le suivant :

" **2001.** Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance :

L'ordre suivant est observé entre eux :

Le voiturier ;

L'hôtelier ;

Le mandataire ou consignataire ;

Le commodataire ;

Le dépositaire ;

Le gagiste ;

L'ouvrier sur la chose qu'il a préparée, et les personnes qui ont un privilège en vertu de l'article 1994*c* ;

L'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites.

Ce privilège n'a l'eu, cependant, qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou qu'il pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue. "

C. C., 2001 ; C. P. C., 610 ; 57 V., c. 47, s. 2 ; *Voir* C. P., 2 Rap., 48.

34. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 2005 :

" **2005***a*. Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a

droit d'en toucher le produit après collocation des créances énoncées aux articles 1995 et 1996 et de ce qui est dû au locateur.

Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la revendiquer si elle n'eût pas été vendue en justice. "

C. P. C., 608, 609 ; *Voir* C. P., 2 Rap., 48.

35. L'article suivant est inséré dans le dit code après l'article 2006 :

" **2006***a*. Les privilèges de la couronne sont définis par des statuts spéciaux. "

C. P. C., 607, *amendé ; Voir* C. P., 2 Rap., 48.

36. L'article 2181 du dit code est remplacé par le suivant :

" **2181.** Les registres servant à l'enregistrement, sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués en la manière prescrite au Code de procédure civile. "

C. C., 2181, *amendé ; Voir* C. P., 1297 ; C. P., 3 Rap., 42.

37. L'article 2271 du dit code, l'article 2272, tel qu'il se lit dans l'article 5852 des Statuts refondus, et les articles 2273, 2274, 2275, 2276 et 2277 du même code sont abrogés.

Voir C. P., 951, 952, 953, 954 ; C. P., 2 Rap., 57, 58 ; C. P., 3 Rap., 7.

38. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Loi amendant les Statuts refondus

ATTENDU que les modifications apportées au Code de procédure civile par la commission chargée de le reviser, en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 9, ont rendu nécessaires certains amendements aux Statuts refondus ·

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 36 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 56 Victoria, chapitre 11, section 1, est de nouveau amendé :

(*a*) En insérant, dans la troisième ligne du paragraphe 11, après les mots : " Bas-Canada ", les mots : " mais les mots " Code de procédure civile ", se rencontrant dans un statut adopté après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile de la province de Québec, signifient ce dernier code."

Nouveau.

(*b*) En ajoutant à la fin de la sous-section (*f*) du paragraphe 23 les mots : " ou comme fête du travail. "

Voir C. C., 17, § 14, s. s. 6, bill 1896 ; 57-58 V. (C), c. 55, s. 1.

2. L'article 2295 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" **2295.** La cour et les juges qui la composent ont une juridiction civile d'appel, dans toute l'étendue de la province, avec compétence sur toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel, venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel, à moins que cet appel ne soit affecté à la compétence d'un autre tribunal."

Voir C. P., 40.

3. L'article 2296 des dits Statuts refondus est amendé, en en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots : " et d'erreur ".

Voir C. P., 40.

4. Les articles 2302 et 2303 des dits Statuts refondus sont abrogés.

Voir C. P., 934 ; C. P. ; 2 Rap., 66.

5. L'article 2329 des dits Statuts refondus est amendé, en

insérant, dans la deuxième ligne, après le mot : " tribunaux ", les mots : " juges de circuit ".
Voir 56 V., c. 24, s. 2.

6. L'article 2517 des dits Statuts refondus est remplacé comme suit :

" **2517.** La juridiction de la cour de magistrat de district, en matière civile, est réglée par le Code de procédure civile."
Voir C. P., 58*a*, 58*b*.

7. L'article 2518 des dits Statuts refondus est abrogé.
Voir C. P., 58*b*, 1271*a*.

8. L'article 2521 des dits Statuts refondus est remplacé comme suit :

" **2521.** La procédure en matière civile devant la cour de magistrat de district est réglée au Code de procédure civile."
Voir C. P., 1271*a*, 1271*h*.

9. Les articles 2522, 2523, 2524, 2525, 2528, 2529 et 2530 des dits Statuts refondus sont abrogés.
Voir C. P., 1271*a*.

10. L'article 2621 des dits Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 58 Victoria, chapitre 31, section 7, est amendé comme suit :

(*a*) En insérant après le mot : " supérieure ", dans la deuxième ligne du paragraphe 4, les mots : " de la cour de circuit ".

(*b*) En insérant avant le mot : " caissiers " dans la première ligne du paragraphe 10 les mots : " gérants ou ".

(*c*) En remplaçant le mot : " soixante ", dans le paragraphe 19, par les mots : " soixante-cinq ".

(*d*) En remplaçant le paragraphe 20 comme suit :

" 20. Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec, et de la chambre de commerce de Montréal. "

11. L'article 2938 des dits Statuts refondus est abrogé.
Voir C. P., 952, § 4 ; C. P., 3. Rap., 8.

12. La section suivante est ajoutée après la section deuxième du chapitre premier de la première partie du titre douzième des dits Statuts refondus :

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

" SECTION 11*a*

DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC LE CHAPITRE SIXIÈME DU TITRE CINQUIÈME DU LIVRE PREMIER

" DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

(*Art.* 173 *et suivants*)

Femme séparée de biens qui fait commerce

" **5502***a*. La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnées dans les articles 5635 et suivants des présents Statuts refondus.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient."

C. P. C., 781, *partie ; Voir* C. P., 3. Rap., 35.

13. Les articles suivants sont insérés dans les dits Statuts refondus après l'article 5727 :

" DE CERTAINES VENTES AYANT L'EFFET DU DÉCRET

(*Art.* 711 *et suivants*)

" **5727***a*. La vente d'immeubles faite par le liquidateur, en vertu de la section 31 du chapitre 129 des Statuts revisés du Canada, suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret.

C. P. C., 711*a* ; S. R., 5944. *Voir* C. P., 3 Rap., 5, 6.

" **5727***b*. Une copie de l'acte de vente et le certificat du bureau d'enregistrement mentionnés dans l'article 955 (C. P. C.) du Code de procédure civile doivent être déposés entre les mains du liquidateur.

C. P. C., 711*b* ; S. R., 5944. *Voir* C. P., 3 Rap., 5, 6.

" **5727***c*. Avis de ce dépôt, avec indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec*, et doit être lu et affiché au lieu et en la manière mentionnés en l'article 952 (C. P. C.) du Code de procédure civile, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnées.

C. P. C., 711*c* ; S. R., 5944. *Voir* C. P., 3 Rap., 5, 6.

" **5727***d*. Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu ont le droit d'offrir une surenchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, et qu'il offre en outre à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.

C. P. C., 711*d* ; S. R., 5944. *Voir* C. P. ; 3 Rap., 5, 6.

" **5727***e*. Tous autres créanciers de la compagnie et toutes autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu peuvent également et aux mêmes conditions surenchérir sur la première surenchère et les uns sur les autres, pourvu que cette surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat en outre des frais et loyaux coûts.

C. P. C., 711*e* ; S. R., 5944. *Voir* C. P., 3 Rap., 5, 6.

" **5727***f*. L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte."

C. P. C., 711f ; S. R , 5944. *Voir* C. P., 3 Rap., 5, 6.

14. L'article 5729 des dits Statuts refondus est abrogé.
Voir C. P., 3 Rap., 13.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Loi concernant les sténographes de la cour supérieure.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer dans chaque district judiciaire le nombre de sténographes qu'il juge nécessaire.

Les personnes ainsi nommées sont seules compétentes à agir en qualité de sténographes dans les causes mues devant la cour supérieure et la cour de circuit appelable ; mais le juge peut, lorsqu'il lui est démontré que nul sténographe n'est disponible pour prendre un témoignage, permettre l'emploi d'un sténographe autre que ceux ainsi nommés.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assigner à chaque sténographe le traitement annuel qu'il estime convenable.

3. Avant d'entrer en fonctions, tout sténographe doit prêter devant le juge ou le protonotaire le serment d'office suivant, qui est inscrit dans un registre tenu au greffe de la cour supérieure du district pour lequel le sténographe est nommé :

" Je, A. B., jure que je prendrai fidèlement notes des témoignages et des autres procédures, sous la direction du juge, dans chaque cause dans laquelle j'agirai comme sténographe, et que je les lirai et les transcrirai suivant la loi sans en changer le fond. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.,
Sténographe."

4. Les sténographes sont des officiers du tribunal.

Ils doivent prendre, par le moyen de la sténographie, les témoignages donnés dans les causes mues devant la cour supérieure et la cour de circuit appelable, sous la direction du juge, les lire et les transcrire ainsi que voulu par la loi ; prendre notes des autres procédures dans ces mêmes causes, lorsque requis par le juge, et remplir tous les autres devoirs qui leur sont assignés par la loi ou de temps à autre par le procureur général.

5. Le juge de chaque district, et dans tout district où il y a plusieurs juges, le juge en chef ou celui qui en remplit les fonctions, contrôle les sténographes qui se trouvent dans ce

district, et peut faire, modifier et révoquer des règlements pour déterminer la manière dont les sténographes doivent remplir leurs devoirs.

6. Si la dépêche des affaires le requiert dans un district, ou si un ou plusieurs des sténographes fixés dans un district sont incapables pour une cause quelconque d'y remplir leurs devoirs, le procureur général peut y envoyer un ou plusieurs des sténographes d'un autre district, qui y agissent de même que s'ils étaient nommés pour le district où leurs services sont requis.

Sur l'ordre du juge, le sténographe fixé dans un district doit agir dans les circuits qui se trouvent dans les limites de ce district.

Les dépenses de voyages, encourues par les sténographes dans les cas de cette section, sont payées en la manière déterminée par le procureur général.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier et révoquer un tarif d'honoraires pour la prise des témoignages et autres procédures par la sténographie, ainsi que pour leur transcription, et faire toutes règles nécessaires pour assurer le payement et la perception de ces honoraires.

Sauf s'il s'agit d'un sténographe qui ne reçoit pas de traitement, ces honoraires appartiennent à la couronne.

8. Les traitements des sténographes, et les dépenses contingentes afférentes au service créé par la présente loi, sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Extrait des Journaux du Conseil exécutif, pages 106, 107. 117.

[*Séance du* 17 *décembre* 1895]

L'honorable M. Ouimet, du comité du Code de procédure, présente un rapport de ce comité.

Ordonné qu'il soit reçu et il est lu comme suit :

Votre comité a tenu plusieurs séances pendant lesquelles il a examiné une partie du projet de code. Votre comité a tout d'abord pris en considération deux questions importantes qui se présentaient dès le début de la discussion :

1. La question de savoir si le code devait être adapté au projet de loi sur la réorganisation des tribunaux présenté par l'honorable procureur général à la session de 1893.

2. Si l'article 23 du Code de procédure actuel devait être changé de manière à enlever aux notaires le droit de représenter les parties dans les procédures non contentieuses.

Sur le premier point, le procureur général a déclaré qu'il avait eu une entente avec le très honorable sir John Thompson, pendant que celui-ci était premier ministre, en vertu de laquelle les nouveaux juges des cours de circuit devaient être nommés immédiatement, mais qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire avec sir Charles H. Tupper, le nouveau ministre de la justice, le même arrangement.

En conséquence, il fut proposé et résolu que le projet de réorganisation des tribunaux reste en suspens pour le moment, et que, par conséquent, le code devait être fait suivant les règles de la judicature, telles qu'elles existent aujourd'hui.

Votre comité a eu l'honneur de recevoir une députation très influente de la part des notaires, et, après discussion, en est venu à la conclusien de ne rien changer à l'article 23, tel que contenu dans le Code de procédure civile.

Après avoir disposé de ces deux questions, votre comité a procédé à examiner en détail le projet de code. Il en a adopté l'ordre des matières tel que contenu dans le troisième rapport des commissaires. Il a ensuite procédé à examiner les divers articles du projet et en a étudié 128 qu'il a adoptés avec quelques changements suggérés aux commissaires.

Les commissaires, avec l'un des secrétaires, ont assisté aux réunions du comité, lui fournissant les explications nécessaires pour l'étude de leur projet.

Le comité a aussi employé un sténographe qui a pris note de toutes les suggestions faites, soit par les membres

du comité, soit par d'autres personnes qui ont assisté aux séances.

Plusieurs des membres du comité, après avoir étudié tout le projet tel que soumis aux chambres, ont exprimé l'opinion qu'ils l'approuvaient d'une manière générale.

Votre comité recommande que le projet reste en étude devant le public d'ici à la prochaine session, et il demande à tous ceux qui sont intéressés, de l'examiner avec soin et d'envoyer au procureur général, d'ici au premier septembre, toutes les suggestions ou recommandations qu'ils croiront devoir faire.

Votre comité recommande, de plus, que, dès l'ouverture de la prochaine session, un comité soit formé pour reprendre l'étude des projets, lequel sera alors considéré dans son ensemble, la discussion se faisant seulement sur les articles contestés.

Le tout humblement soumis.

(Signé) TH. CHASE-CASGRAIN,
Président.

Sur motion de l'honorabble M. Ouimet, il est

Ordonné que le dit rapport soit pris en considération demain.

[*Séance du* 18 *décembre* 1895]

L'ordre du jour appelant la prise en considération du rapport du comité du Code de procédure,

Sur motion de l'honorable M. Ouimet, il est

Ordonné que le dit rapport soit adopté.

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY

Extrait des Journaux de l'Assemblée législative, pages 240, 241.

[*Séance du* 17 *décembre* 1895]

L'honorable M. Casgrain, du comité collectif des deux chambres chargé d'étudier les rapports faits par la commission de refonte du Code de procédure civile, met devant la chambre le deuxième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit :

Votre comité a tenu plusieurs séances, pendant lesquelles il a examiné une partie du projet de code.

Votre comité a tout d'abord pris en considération deux questions importantes qui se présentaient dès le début de la discussion :

1. La question de savoir si le code devait être adapté au projet de loi sur la réorganisation des tribunaux, présenté par le procureur général à la session de 1893.

2. Si l'article 23 du Code de procédure actuel devait être changé de manière à enlever aux notaires le droit de représenter les parties dans les procédures non contentieuses.

Sur le premier point, l'honorable procureur général a déclaré qu'il avait eu une entente avec le très honorable sir John Thompson, pendant que celui-ci était premier ministre, en vertu de laquelle les nouveaux juges des cours de district devaient être nommés immédiatement, mais qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire avec sir Charles-Hibbert Tupper, le nouveau ministre de la justice, le même arrangement.

En conséquence, il fut proposé et résolu que le projet de réorganisation des tribunaux resterait en suspens pour le moment, et que, par conséquent, le code devait être fait suivant les règles de la judicature, telles qu'elles existent aujourd'hui.

Votre comité a eu l'honneur de recevoir une députation très influente de la part de la profession des notaires et, après discussion, en est venu à la conclusion de ne rien changer à l'article 23, tel que contenu dans le Code de procédure civile.

Après avoir disposé de ces deux questions, votre comité a procédé à l'examen en détail du projet de code.

Il en a adopté l'ordre des matières tel que contenu dans le troisième rapport des commissaires. Il a ensuite procédé à examiner les divers articles du projet et en a étudié 128 qu'il a adoptés avec quelques changements suggérés aux commissaires.

Les commissaires, avec l'un des secrétaires, ont aussi assisté aux réunions du comité, lui fournissant les explications nécessaires pour l'étude de leur projet.

Le comité a aussi employé un sténographe qui a pris note de toutes les suggestions faites, soit par les membres du comité, soit par d'autres personnes qui ont assisté aux séances.

Plusieurs des membres du comité, après avoir étudié tout le projet tel que soumis aux Chambres, ont exprimé l'opinion qu'ils l'approuvaient d'une manière générale.

Votre comité recommande que le projet reste en étude devant le public d'ici à la prochaine session, et il demande à tous ceux qui y sont intéressés, de l'examiner avec soin et d'envoyer au procureur général, d'ici au premier septembre, toutes les suggestions ou recommandations qu'ils croiront devoir faire.

Votre comité recommande, de plus, que, dès l'ouverture de la prochaine session, un comité soit formé pour reprendre l'étude du projet, lequel sera alors considéré dans son ensemble, la discussion se faisant seulement sur les articles contestés.

Résolu—Que cette Chambre concoure dans ce rapport.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY